

(I)

(N^o 3.)

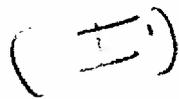
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1857-1858.

Enseignement Supérieur EN BELGIQUE.

DEUXIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1853, 1854 ET 1855.

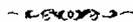


SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1853, 1854 ET 1855.



BRUXELLES,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN, 42.

1858

(I ")

PRÉAMBULE.

Messieurs,

En exécution de l'art. 30 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres le deuxième rapport triennal sur la situation des universités de l'État.

Le premier rapport triennal, déposé par l'honorable M. Piercot, le 19 décembre 1853, s'appliquait aux années académiques 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852; le présent rapport concerne les trois années académiques suivantes.

Si l'on en excepte l'abrogation de l'examen d'élève universitaire, décrétée par le § 2 de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, aucun changement n'a été apporté à la loi du 15 juillet 1849, pendant la période triennale dont nous allons rendre compte.

Le titre I^{er} de cette loi concerne exclusivement l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État; les trois autres titres ont un caractère général: ils ont respectivement pour objet: les moyens d'encouragement; les jurys d'examen et les dispositions transitoires relatives aux examens et aux jurys chargés d'y procéder. Comme les quatre titres ont continué de faire partie d'une seule et même loi, pendant les trois années académiques 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855, nous exposerons les faits qui se rattachent à chacun des quatre titres, bien que l'art. 30 n'impose pas une condition aussi étendue à l'administration.

La loi du 1^{er} mai 1857 ayant détaché de celle du 15 juillet 1849 les titres II, III et IV, le Gouvernement devra se borner désormais à présenter un rapport sur la situation des deux universités de Gand et de Liège, et n'aura à s'occuper de la loi spéciale que pour les faits qui pourront intéresser les deux établissements de l'État.

Nous suivrons dans ce travail les divisions du premier rapport triennal. Ces divisions sont celles de la loi elle-même. On pourra plus facilement comparer les deux situations dans les points qui leur sont communs.

Nous serons dès lors amené à parler successivement de l'enseignement, des subsides, de l'accroissement des collections universitaires, des dépenses faites pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments; des cliniques, des professeurs, des autorités académiques, des étudiants, de la surveillance et de l'administration des universités; des moyens d'encouragement, des grades académiques et des jurys d'examen.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Aucune modification n'a été apportée pendant la période triennale à l'organisation de l'enseignement dans les quatre facultés, telle qu'elle a été réglée par la loi du 15 juillet 1849.

Organisation de l'enseignement dans les quatre facultés.

Tous les cours ont été régulièrement donnés ; ils ont été répartis conformément aux programmes annexés au présent rapport. Quelques-uns de ces cours ne figurant pas parmi les matières des examens, ont attiré peu ou point d'élèves. De ce nombre sont notamment : la littérature orientale, la littérature flamande, l'archéologie et l'esthétique dans la faculté de philosophie et lettres.

A l'université de Liège, le cours de la langue et de la littérature flamande qui a toujours été pourvu d'un titulaire, n'a jamais eu d'élèves.

A l'université de Gand, le même cours n'avait pas été régulièrement donné jusqu'à l'année 1854.

Organisation du cours de langue et de littérature flamande à l'université de Gand.

Quelques essais avaient néanmoins eu lieu précédemment.

En 1835, cette branche avait été mise dans les attributions d'un professeur qui est aujourd'hui attaché à l'université de Liège. Les élèves avaient fait défaut, et cette situation s'était prolongée pendant plusieurs années.

En 1853, quelques étudiants ayant manifesté l'intention de s'appliquer à cette étude, le Gouvernement s'est hâté de leur en fournir les moyens.

Un arrêté royal du 29 juillet 1854 a chargé M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, de donner le cours de littérature flamande, en autorisant, en même temps, le Ministre de l'Intérieur à déléguer, au besoin, une partie de ce cours, et un arrêté ministériel du 1^{er} août suivant a donné cette délégation à M. Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand.

Cette combinaison a produit les bons résultats que l'on en attendait.

M. le professeur Serrure a donné le cours d'histoire de la littérature flamande depuis le 6 novembre 1854 jusqu'au 2 juillet 1855 ; M. Heremans a donné le cours de littérature flamande depuis le 9 novembre 1854 jusqu'au 5 juillet 1855.

Vingt-cinq à trente personnes ont suivi ces deux cours pendant les mois d'hiver et jusqu'aux vacances de Pâques. Dans ce nombre d'auditeurs, les élèves des quatre facultés, mais plus spécialement des facultés de philosophie et de droit, entraient pour les deux tiers. Le restant se composait de personnes étrangères à l'université.

Par suite des préoccupations d'examen, ce nombre a diminué dans le second

semestre. Après les vacances de Pâques, il s'est réduit à une vingtaine de personnes, et, à l'époque de la session du jury, à douze ou quinze.

En tenant compte de cette circonstance que les cours de littérature et d'histoire de la littérature flamande sont purement facultatifs, ce résultat doit être considéré comme favorable.

Ouverture d'un cours spécial de clinique de maladies des enfants à l'université de Gand.

Dans la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours spécial de clinique de maladies des enfants a été ouvert au commencement de l'exercice 1854-1855.

Cette clinique ne doit pas nécessairement former un cours distinct et séparé de la clinique interne ; mais le mode d'organisation, adopté en dernier lieu, avait déjà existé précédemment et l'expérience en avait constaté l'utilité.

Ce cours était resté vacant, à cause de la maladie prolongée de l'ancien titulaire ; par arrêté royal du 26 juillet 1854, il a été mis dans les attributions de M. le professeur Van Roosbroeck, également chargé des cours d'ophtalmologie et de médecine légale.

Ouverture d'un cours spécial et facultatif d'antiquités romaines à l'université de Liège.

Par décision ministérielle du 26 décembre 1854, M. Troisfontaines, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, a été autorisé à ouvrir un cours facultatif d'antiquités romaines au point de vue du culte, de la guerre et de la vie domestique.

La faculté de philosophie et lettres avait émis un avis favorable sur l'institution de ce cours spécial.

Fréquentation des cours.

Les élèves ont suivi généralement les cours avec beaucoup d'assiduité, grâce surtout à l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1849, qui a remplacé les inscriptions à chaque cours par le paiement d'une somme globale. La certitude de subir leurs examens devant leurs professeurs a été aussi pour les élèves un puissant stimulant.

Collation des diplômes scientifiques par les facultés des universités.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1849, les universités de l'État peuvent conférer des diplômes scientifiques, en observant certaines conditions qui ont fait l'objet de l'arrêté royal du 12 octobre 1838. Aucun diplôme de ce genre n'a été conféré à Gand ni à Liège pendant la période triennale.

L'arrêté royal du 12 octobre 1838 doit être révisé. On attend, pour procéder à cette révision, que la législature ait définitivement résolu la question des jurys d'examen, chargés de délivrer les grades académiques. Il sera utile d'appliquer, au moins dans une certaine mesure, à la collation des grades scientifiques et honorifiques, les dispositions qui régleront celle des grades légaux.

Collation des diplômes scientifiques spéciaux par les facultés des universités de l'État.

Les universités de l'État délivrent également des diplômes scientifiques spéciaux qui ont été créés par l'arrêté royal du 16 septembre 1853 en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade de docteur, auront approfondi certaines spécialités de la science.

Il n'y a qu'un seul grade, celui de docteur, avec la désignation de la branche sur laquelle ont porté les épreuves.

Il faut, pour y aspirer, être en possession, au moins depuis deux ans, du diplôme ordinaire de docteur.

Les épreuves sont au nombre de quatre : la rédaction d'une dissertation inaugurale ; un examen sur toutes les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer ; une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté, et la défense publique de la dissertation ainsi que des thèses qui doivent y être annexées.

Pendant la période triennale, un diplôme de ce genre a été conféré par la faculté de médecine de l'université de Gand. M. Vanleynseele, qui avait été lauréat en médecine au concours universitaire de 1851-1852, a obtenu le diplôme spécial en sciences chirurgicales.

A la date du 30 septembre 1855 l'université de Liège n'avait pas encore conféré de diplôme scientifique spécial.

On trouvera l'arrêté royal du 16 septembre 1855 parmi les annexes du titre I^{er}.

En 1854, des explications ont été demandées au Gouvernement sur la portée de quelques-unes des dispositions de cet arrêté. Les questions qui furent soumises à l'administration sont les suivantes :

« 1^o Le diplôme scientifique spécial doit-il porter sur toutes les matières désignées dans chaque branche : par exemple, pour les *sciences philosophiques*, sur la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, la métaphysique, le droit naturel et l'histoire de la philosophie ? Pour les *sciences physiques* : sur la physique expérimentale, la géographie physique, la météorologie et l'astronomie physique, et ainsi de suite pour toutes les autres branches, ou bien, ainsi qu'on le pense généralement, sur une ou deux matières seulement au choix du récipiendaire ? »

« 2^o Les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial doivent-elles absolument avoir pour bases les théories et les travaux actuels de la science ; ou le récipiendaire a-t-il la faculté de jeter les bases de quelque théorie, de quelques vues nouvelles propres à faire faire des progrès à la branche de ses études spéciales ? »

« 3^o La conférence ou l'examen doit-il rouler sur la matière des études spéciales telle que *pourrait* l'exposer le récipiendaire dans sa dissertation inaugurale, ou bien, sur cette même matière telle qu'elle est aujourd'hui enseignée ? »

« 4^o Dans la rédaction d'une dissertation inaugurale, le récipiendaire peut-il se servir des documents publiés antérieurement par lui sur l'objet de ses études spéciales. »

L'administration fit à ces questions les réponses qui suivent :

1^o Aux termes de l'arrêté royal du 16 septembre 1855, les épreuves pour l'obtention d'un diplôme scientifique spécial doivent porter sur *toutes* les matières respectivement désignées aux articles 5, 6, 7 et 8.

2^o Les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial ne doivent pas avoir exclusivement pour bases les théories et les travaux actuels de la science ; le récipiendaire, non-seulement, a la faculté de produire des vues et des découvertes nouvelles, mais ce sera pour lui précisément le moyen le plus certain de se distinguer. Celui qui ne ferait que suivre servilement les voies battues, ne semblerait pas avoir des droits à un titre qui pourra donner accès à une chaire du haut enseignement.

3^o L'examen ou la conférence, étant institué dans un but de contrôle, ne saurait

être restreint à une seule matière (arrêté royal du 16 septembre 1853, art. 11, n° 2°); et quant au mode, le règlement ministériel du 17 septembre 1853, art. 6, en décidant que cette épreuve doit être maintenue à la hauteur d'une *conférence académique*, indique suffisamment qu'il ne s'agit plus, ici, d'un examen d'élève, mais que l'examineur sera obligé de suivre le récipiendaire sur le terrain que celui-ci voudra se choisir.

4° Rien n'empêche le récipiendaire, dans la rédaction de sa dissertation inaugurale, de se servir de documents publiés antérieurement par lui sur l'objet de ses études spéciales.

On demandait encore pourquoi la cosmogonie n'avait pas été inscrite au programme du 16 septembre 1853. Il fut répondu que le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir faire figurer cet objet au programme comme matière spéciale.

Observations relatives à l'abrogation de l'examen d'élève universitaire.

Nous terminerons le chapitre premier par une observation relative à l'abrogation de l'examen d'élève universitaire.

Le législateur de 1849, en instituant cet examen, avait eu exclusivement pour but d'écartier de l'enseignement universitaire les élèves qui n'avaient pas fait des études moyennes suffisantes ou qui manquaient d'aptitude. L'examen dont il s'agit a été supprimé dans les derniers mois de la période triennale. Nous ne voulons pas empiéter sur la période suivante pour signaler, dès à présent, l'influence que cette mesure a pu exercer sur les études universitaires; mais nous croyons devoir reproduire ici une remarque consignée dans un document envoyé par l'université de Liège au commencement de l'année 1856.

« On a observé, lit-on dans ce document, que dans les deux premières années (postérieures à l'établissement du grade d'élève universitaire) le nombre des élèves avait fléchi d'environ une vingtaine, et que l'effet contraire s'est déjà produit dès l'année 1854-1855, sur la fin de laquelle plusieurs élèves qui n'avaient pas terminé leurs études au collège se sont fait inscrire au rôle de l'université, dans l'espoir d'échapper à cet examen, pour le cas où il serait rétabli. »

Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. Observations générales.

Dans le premier rapport triennal on a exposé en détail l'organisation des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Les dispositions relatives à la direction, à l'inspection et aux conseils de perfectionnement établis auprès de ces écoles, sont toutes demeurées en vigueur pendant la nouvelle période triennale.

Les études dans les écoles spéciales de Gand et de Liège se sont maintenues à leur hauteur accoutumée pendant la même période.

Écoles spéciales de Gand. Complément de l'organisation de l'école des arts et manufactures.

La réorganisation de l'école des arts et manufactures qui avait été l'objet de l'arrêté ministériel du 12 mars 1852, a été complétée, en ce qui concerne la troisième année d'études, par l'arrêté du 27 décembre 1854. Cette école offre actuellement aux personnes qui se destinent à l'industrie une riche source d'instruction. Le but de la réorganisation avait été d'établir un rapport plus intime et plus direct entre la théorie et la pratique, de rendre l'école plus accessible qu'elle ne l'était auparavant, et d'y maintenir cependant un système d'études assez fort et assez complet, pour que ceux auxquels est décerné le diplôme d'ingénieur

industriel possèdent toutes les connaissances de nature à leur assurer un rang honorable dans cette carrière. Ce but a été atteint.

Cette institution est le couronnement des sections professionnelles et scientifiques.

De même que les facultés et les écoles spéciales forment des docteurs en médecine, en droit, en sciences, en philosophie, des professeurs de l'enseignement moyen et des ingénieurs destinés aux services publics, de même l'école des arts et manufactures de Gand forme des hommes qui, dans l'industrie, peuvent aspirer à la même supériorité relative et qui, au lieu de se borner à imiter et à copier ce qui se fait ailleurs, sont à même d'innover et de réaliser des progrès dans la spécialité à laquelle ils s'appliquent.

Les connaissances exigées pour l'admission sont : l'arithmétique, l'algèbre jusqu'au binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif inclusivement, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'usage des tables trigonométriques.

Le cours complet d'études comprend trois années ; il est divisé de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE (ÉTUDES PRÉPARATOIRES).

- 1^o Éléments de géométrie descriptive ;
- 2^o Physique expérimentale ;
- 3^o Chimie inorganique et organique ;
- 4^o Éléments de mécanique ;
- 5^o Éléments de machines ;
- 6^o Dessin linéaire, épures et lavis.

DEUXIÈME ANNÉE (ÉTUDES SPÉCIALES).

- 1^o Cours de machines, première et deuxième partie ;
- 2^o Physique industrielle ;
- 3^o Chimie industrielle ;
- 4^o Éléments d'architecture et de constructions civiles ;
- 5^o Technologie du constructeur ;

TROISIÈME ANNÉE.

- 1^o Économie politique ;
- 2^o Exercices pratiques. — Visites de fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Lever de plans. Nivellements.
- 3^o Travail dans les ateliers.

Les dessins de machines sont faits sous la direction du professeur chargé des cours de mécanique et de machines. Le sous-ingénieur chargé de l'enseignement du dessin donne aux élèves les explications nécessaires, en faisant usage, autant que possible, de modèles identiques aux dessins à copier.

Tout produit chimique, tout projet de machine ou de construction industrielle à faire, est l'objet d'un programme à donner par le professeur et d'un rapport à rédiger par les élèves. Ces travaux sont exécutés sous la direction et avec l'aide des employés désignés à cet effet. Ceux-ci demandent au professeur les instructions nécessaires, veillent à ce que les rapports des élèves soient achevés dans les délais prescrits, examinent ces rapports et les transmettent au professeur avec leurs propres observations.

Les visites de fabriques sont au nombre de quatre par mois; deux pour les arts chimiques et deux pour les arts mécaniques. Elles ont lieu sous la direction de l'inspecteur des études et des professeurs avec le concours du chef des travaux chimiques à l'école du génie civil, en ce qui concerne les premières, et du sous-ingénieur chargé de l'enseignement du dessin en ce qui concerne les secondes.

Autant que possible, elles sont concertées d'avance de manière que chaque visite puisse être précédée d'une instruction donnée aux élèves par le professeur.

Les connaissances exigées pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel comprennent les différentes matières indiquées ci-dessus. Les récipiendaires subissent trois examens qui correspondent aux trois années d'études.

Suppression du latin comme matière obligatoire dans l'épreuve imposée aux candidats aspirants élèves ingénieurs.

Aux termes d'un arrêté royal du 23 novembre 1844, les candidats aspirants élèves ingénieurs des ponts et chaussées étaient tenus de subir un examen sur la langue latine. Cette disposition qui n'existait pas pour l'école spéciale des mines, n'avait été mise en vigueur qu'à partir de l'année 1849.

L'organisation légale de l'enseignement moyen ayant eu lieu depuis lors, on a dû naturellement examiner si en présence de la section professionnelle créée à côté de la section des humanités dans l'enseignement moyen du premier degré, il n'était pas nécessaire de supprimer le latin comme matière obligatoire dans l'examen imposé aux candidats aspirants élèves ingénieurs des ponts et chaussées. Cette question a fini par prendre de grandes proportions; une mesure d'un caractère très-général a été prise récemment; il en sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

Écoles spéciales de Liège.

Le nouveau règlement organique des écoles spéciales de Liège est du 25 septembre 1852.

L'administration a rendu compte de cette mesure dans le premier rapport triennal. Un seul changement a été apporté à ce règlement pendant les trois années suivantes : l'art. 13 a été modifié en ce sens que pour *la distinction*, le récipiendaire qui subit l'examen de passage et de sortie à l'école des arts et manufactures et des mines, doit obtenir six cent quatre-vingts degrés sur mille, et pour la grande distinction sept cent quatre-vingts degrés sur mille.

En vertu d'un arrêté ministériel du 17 août 1854, la convention qui avait été conclue le 10 février 1846, relativement à l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi près de l'université de Liège, a cessé de sortir ses effets à partir du 30 septembre 1854.

Un autre arrêté ministériel du 17 août 1854 a approuvé la convention nouvelle conclue, le 5 du même mois, entre MM. l'administrateur-inspecteur de

l'université de Liège et H. Pirotte et E. Van Hoorick. Le texte de cette dernière convention se trouve parmi les annexes du tit. I.

Des subsides de voyage ont été accordés à des élèves des écoles spéciales, à charge, par eux, de visiter des établissements industriels, savoir :

Par le Département de l'Intérieur . . .	}	en 1853 (aucun subside n'a été alloué).
		en 1854, fr. 400 (trois subsides de).
		en 1855, fr. 600.
		» fr. 300 (deux subsides de).
Par le Département des Travaux Publics.	}	en 1853, fr. 500 (deux subsides de).
		en 1854, fr. 400 (deux subsides de).
		en 1855, fr. 600 (deux subsides de).

Les associations des élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège, associations sur le compte desquelles le premier rapport triennal a fourni des détails, se sont maintenues depuis lors, et leurs membres continuent d'entretenir des relations suivies.

Associations des élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège.

L'école normale des sciences, destinée à former des professeurs pour les chaires de sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur, n'a pas cessé de faire partie de l'université de Gand, comme annexe à la division préparatoire de l'école spéciale du génie civil.

Enseignement normal pédagogique.

L'école normale des humanités destinée à préparer des professeurs de grec, de latin, de français, d'histoire et de géographie pour les établissements d'instruction moyenne du premier degré, forme depuis le mois d'octobre 1854, un établissement distinct de l'université de Liège. Seulement les élèves suivent à l'université les cours de l'école qui rentrent exactement dans le cadre de l'enseignement universitaire ; les cours spéciaux qui se donnent à l'école même sont confiés pour la plupart à des professeurs de l'université de Liège.

Pour l'année scolaire 1854-1855, les cours spéciaux ont eu pour titulaires, savoir :

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *latin* (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers) : M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Le cours de *grec* (explication d'auteurs et thèmes) : M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *grammaire générale et théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine, et de la syntaxe française* : M. Burggraff, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français* : M. Baron, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et compositions françaises* : même professeur.

Le cours de *géographie ancienne et de géographie moderne* : M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *pédagogie et méthodologie* : M. Leroy, agrégé à la même faculté.

Le cours de *latin* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne) : M. Bormans, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *grec* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes grecs) : M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et exercices sur des sujets historiques* : M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

COURS FACULTATIFS POUR LES ÉLÈVES DES TROIS ANNÉES.

Le cours de *littérature flamande* : M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Le cours de *langue et littérature allemande* : M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège.

Nous n'en dirons pas davantage sur les deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur. Les renseignements à fournir sur ces établissements trouveront plus convenablement leur place dans le rapport triennal sur l'instruction moyenne.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'Etat pour le service des universités, pendant les années 1853, 1854 et 1855.

Le chiffre total des crédits alloués dans le budget de l'État, pour le service des deux universités, s'est élevé à :

Fr.	624,400	pour l'exercice 1853	(loi du 3 janvier 1853).
	643,400	—	1854 (loi du 14 mars 1854).
	701,900	—	1855 (loi du 8 mars 1855).

En tout fr. 1,971,700 (pour les trois années).

La somme de 624,400 francs comprend celle de 1,000 francs qui a été transférée du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur en faveur de deux membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école spéciale du génie civil.

La somme de 701,900 francs comprend le crédit extraordinaire de 3,500 francs qui a été alloué par la loi du 2 juin 1855 pour le matériel de l'école des arts et manufactures de Liège.

Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités, se sont élevées à :

Fr.	621,154 14	pour l'exercice	1853.
	642,267 41	—	1854.
	688,448 88	—	1855.
Total fr.	1,951,870 43		

Le personnel, les bourses et le matériel figurent dans cette dépense pour les sommes suivantes :

Personnel	fr.	1,644,763 62
Bourses		93,600 »
Matériel		211,504 81
Total	fr.	1,951,870 43

Dans le budget de 1854 un crédit nouveau de 20,000 francs a été voté par les Chambres pour l'exécution du § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849 qui autorise le Gouvernement à augmenter de 1,000 à 5,000 francs le traitement des professeurs ordinaires, sans que l'augmentation totale puisse excéder 10,000 francs pour chacune des deux universités.

Depuis 1836, des traitements complémentaires avaient été accordés à des professeurs ordinaires; mais les administrations qui s'étaient succédé s'étaient toutes abstenues de demander aux Chambres un crédit spécial pour couvrir cette dépense, de telle sorte qu'il avait bien fallu imputer les traitements complémentaires sur le crédit du service ordinaire.

Au 31 décembre 1855, les traitements complémentaires pour les deux universités s'élevaient à 10,900 francs.

L'allocation du crédit spécial de 20,000 francs a eu pour conséquence de dégrever le crédit du service ordinaire de cette charge de 10,900 francs qui ne lui incombait pas.

Le crédit affecté au service ordinaire a été augmenté dans le budget de 1855 d'une somme de 28,000 francs; grâce à cette augmentation, le Gouvernement a pu accorder une promotion à plusieurs professeurs extraordinaires, nommer professeurs extraordinaires un certain nombre d'agrégés et porter le traitement d'autres agrégés à un taux plus élevé.

Enfin, dans le même budget de 1855, les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, ont rétabli le crédit du matériel au taux auquel il était fixé avant l'année 1849. Dans le budget de cette dernière année, ce crédit, eu égard aux circonstances, avait été temporairement réduit de 25,000 francs.

Des états détaillés de l'emploi des subsides alloués dans les budgets de 1853, 1854, 1855 sont joints au présent rapport.

On avait reconnu la nécessité de régler par des dispositions spéciales le service du matériel dans les deux universités de l'État. Un arrêté royal du 10 février 1855 a pourvu à ce besoin.

Mesures réglementaires concernant le service du matériel dans les universités de l'État.

Aux termes de l'art. 1^{er} de cet arrêté, il doit être tenu, pour chaque cabinet ou collection universitaire, ainsi que pour les bibliothèques et les jardins botaniques, deux registres distincts, l'un pour le catalogue systématique, l'autre pour l'entrée et pour la sortie.

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

A la demande du conseil communal de Liège, les cabinets et musées de l'université de cette ville ont été ouverts au public le dimanche de 11 heures à 1 heure, à l'exception du temps des vacances légales. Un arrêté ministériel du 25 mars 1854 a prescrit les mesures d'ordre qu'une pareille disposition rendait nécessaires.

Accroissement des collections universitaires.

Puisque nous parlons des cabinets et des collections universitaires, voici l'état de ces dépôts pendant la période triennale :

UNIVERSITÉ DE GAND.

§ 1. BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque a obtenu pour sa quote-part du subsidé annuel du Gouvernement : en 1853, 6,500 francs ; en 1854, 6,500 francs ; en 1855, 10,000 francs ; ensemble 23,000 francs.

La ville, d'autre part, a continué de lui allouer pour reliures : en 1853, 1,000 francs ; en 1854, 800 francs ; en 1855, 1,000 francs ; ensemble 2,800 francs.

La somme dont la bibliothèque a disposé pour cette période triennale s'élève à 25,000 francs, et la répartition en a été faite conformément aux règlements de cet établissement. Il a été dépensé :

1° Pour acquisition de livres, souscriptions, abonnements aux recueils périodiques et revues, 17,683 francs ;

2° Pour reliures et restaurations de livres, fr. 5,806-21 ;

3° Pour menus frais, tels que fournitures de bureau, ports de ballots, de lettres, frais de douane, service annuel de nettoyage des salles et des livres d'une partie de la bibliothèque, fr. 1,599-80 ;

4° Pour travaux intérieurs de menuiserie, de peinture, etc., fr. 710-99.

Le nombre des ouvrages entrés à la bibliothèque pendant cette période triennale, par voie d'achat ou par suite de dons, est :

1° Pour les imprimés, de 2,712 volumes ;

2° Pour les manuscrits, de 5.

Par suite de la répartition des doubles de la bibliothèque royale entre les bibliothèques des universités de l'État, le dépôt a reçu des accroissements considérables, savoir :

1° Pour la théologie, 58 ouvrages ou 43 volumes ;

2° Pour l'histoire naturelle, 50 ouvrages ou 54 volumes ;

3° Pour la médecine, 11 ouvrages ou 13 volumes ;

4° Pour la chimie et la physique, 14 ouvrages ou 14 volumes ;

5° Pour la jurisprudence, 41 ouvrages ou 43 volumes ;

6° Pour les beaux-arts, 16 ouvrages ou 17 volumes ;

7° Pour la philosophie, 16 ouvrages ou 18 volumes ;

8° Pour les mathématiques, 26 ouvrages ou 26 volumes ;

9° Pour les belles-lettres, 88 ouvrages ou 88 volumes;

10° Pour l'histoire, 598 ouvrages ou 450 volumes.

Total 698 ouvrages ou 766 volumes.

A ce chiffre, il faut ajouter les recueils périodiques, les revues, bulletins, mémoires de sociétés savantes, journaux quotidiens, présentant un ensemble de 400 volumes environ.

Le nombre des accroissements doit donc être porté à 3,912 volumes imprimés et à 5 manuscrits. Ces accroissements comprennent divers ouvrages importants et plusieurs collections.

Les ventes du baron Everaert, du notaire De Meulder, de Heussner, de Delcourt, de Kampfmeyer, de Heckenhauer et de Rodet, à Paris, ont permis de faire quelques utiles acquisitions à bon marché.

Plusieurs Gouvernements et plusieurs corps savants étrangers ont continué à gratifier la bibliothèque de leurs dons, et quelques particuliers ont donné à l'établissement la même preuve d'intérêt.

La bibliothèque, de même que dans la période précédente, a été très-fréquentée et le prêt à l'extérieur, mieux organisé, n'a pas offert d'inconvénients sérieux, malgré l'extension qu'il a prise.

Au moyen des facilités accordées par le Gouvernement pour la communication d'ouvrages appartenant aux autres bibliothèques de l'État, il a pu être satisfait à un grand nombre de demandes de prêt de livres, sans trop augmenter les acquisitions.

On a continué à dresser exactement la statistique des livres communiqués dans la salle et de ceux qui sont prêtés au dehors. Pour les trois années 1853, 1854 et 1855, cette statistique donne un total de 62,601 volumes, répartis comme suit :

1852-1853. Livres communiqués dans les salles.	16,752
— — — au dehors.	4,458
— — — pendant les vacances.	952
1853-1854. Livres communiqués dans les salles.	14,734
— — — au dehors.	4,507
— — — pendant les vacances.	1,100
1854-1855. Livres communiqués dans les salles.	14,509
— — — au dehors.	4,339
— — — pendant les vacances.	1,250
Ensemble.	<u>62,601</u>

Il existe dans le local de l'école du génie civil une bibliothèque spéciale qui n'est qu'une succursale de la grande bibliothèque. Ce dépôt composé d'un millier de volumes environ, renferme les ouvrages à planches les plus utiles pour les ingénieurs.

Les travaux du classement méthodique des livres d'histoire ont été continués pendant cette période. Au moyen d'un classement plus rationnel, il sera possible de fondre en un seul catalogue, conformément aux meilleurs systèmes de bibliographie, l'histoire proprement dite avec l'histoire littéraire et l'histoire de Belgique.

On a entrepris en même temps la révision de la vaste rubrique des belles-lettres qui contient 8,000 numéros. Tous les ouvrages ont été confrontés avec les catalogues et les livres eux-mêmes ; il en est résulté, d'une part, une épuration importante et, d'autre part, un ordre nouveau qui devenait indispensable.

On a commencé, il y a un an, un travail considérable dont l'exécution était depuis longtemps réclamée par tous ceux qui fréquentent l'établissement. Ce travail consiste dans la confection d'un catalogue alphabétique général, sans acceptation de classification bibliographique. Ce catalogue composé de feuilles ou bulletins détachés sera perpétuel et mobile, de manière que l'on puisse y intercaler alphabétiquement les feuillets nouveaux. Un mécanisme convenablement combiné permettra de le mettre entre les mains des lecteurs, sans qu'on doive craindre de voir déranger l'ordre des feuilles. On y fera entrer le titre de tous les ouvrages du dépôt, quelle qu'en soit l'étendue. Ce catalogue formera 80 volumes. Afin de lui donner une valeur littéraire véritable, la description des titres des ouvrages remarquables, rares ou singuliers, sera suivie de notes et d'observations. C'est, comme on le voit, une œuvre de longue haleine et d'une utilité incontestable. La rédaction défectueuse des catalogues actuels la rendait indispensable. A partir de 1854, ce mode de transcription a été appliqué à tous les accroissements successifs de la bibliothèque. Pour les rubriques *Philosophie et belles-lettres*, un grand nombre des bulletins des ouvrages anciens sont terminés.

§ 2. JARDIN BOTANIQUE.

La période triennale de 1849-1852 avait été marquée par des travaux importants, l'achèvement des magnifiques serres commencées en 1845. Aucun changement de ce genre n'a eu lieu dans la dernière période. L'établissement réclame pourtant encore deux améliorations considérables : En premier lieu, une entrée nouvelle mettant le jardin en communication avec une des rues principales. La ville a déjà fait dans ce but, l'acquisition d'une maison qui a été démolie. En second lieu, l'incorporation d'un terrain contigu, incorporation depuis longtemps décidée et en vue de laquelle certains travaux préliminaires ont été exécutés. Plusieurs améliorations intérieures seront forcément ajournées jusqu'à l'achèvement de ces travaux. Ce n'est qu'alors que le plan du jardin pourra être changé et qu'il deviendra possible, d'une part, de transférer dans un endroit réservé les plantes vénéreuses aujourd'hui cultivées dans une portion du jardin fréquentée par le public, ce qui est loin d'être exempt de danger ; d'autre part, de s'occuper de la restauration des plantations auxquelles, depuis près d'un quart de siècle on n'a plus mis la main.

Dans la mesure des ressources dont on disposait, rien n'a été négligé pour maintenir les riches collections de l'établissement dans un état prospère. Les cultures ont continué de mériter les éloges des connaisseurs. Beaucoup d'espèces jusqu'alors non dénommées ou portant des noms douteux ont été soumises à l'analyse et étiquetées. Le nombre total des plantes a reçu aussi un notable accroissement au moyen d'échanges faits avec les principaux jardins étrangers parmi lesquels nous citerons surtout ceux de Paris, de Montpellier, de Nancy, de Modène, de Turin, de Florence, de Leyde, de Bonn, de Wurtzbourg, de Munich, de Halle, de

Carlsruhe, de Breslau, de Berlin, de Vienne, de Christiania et de Saint-Pétersbourg.

La collection d'objets conservés dans l'alcool ou desséchés, spécialement destinés à l'enseignement, s'est aussi enrichie. On a fait en outre l'acquisition des pièces anatomiques de Speerschneider, afin de permettre aux élèves d'étudier par eux-mêmes, au microscope, la structure des organes similaires des végétaux.

Plusieurs sociétés savantes et différents botanistes célèbres ont donné à l'établissement des preuves d'intérêt et de sympathie. L'académie des sciences de Munich l'a gratifié d'un intéressant travail sur le jardin des plantes de cette ville, dû à la plume d'un de ses membres. La société silésienne de Breslau lui a envoyé en cadeau une de ses publications. M. le docteur Siebold lui a transmis, par continuation, la cinquième livraison du tome II de son superbe ouvrage intitulé *Flora Japonica*. Enfin, le professeur Blume de Leyden lui a adressé en 1853 un herbier du Japon, de Java, de Sumatra et de Borneo renfermant au delà de 400 espèces. L'établissement a en outre reçu du même botaniste, plusieurs pieds de la *Bœhmeria utilis*, plante textile devenue d'une haute importance industrielle.

Au point de vue scientifique, le jardin n'a donc rien perdu de la réputation européenne qu'il a su conquérir et qu'il sera facile d'étendre de plus en plus par la suite, lorsque les travaux qui viennent d'être mentionnés auront été exécutés et que l'école aura été transportée sur le terrain dont l'incorporation est déjà décidée. Un espace considérable pourra alors être utilisé pour des cultures nouvelles.

L'appropriation de ce terrain et le défoncement de son sol où abondent des restes d'anciennes fondations, nécessiteront un subside spécial qui peut être évalué à 4,000 francs. Il sera également indispensable de renouveler à cette époque les étiquettes des plantes de pleine terre.

§ 3. CABINET DE ZOOLOGIE.

Les collections zoologiques ont reçu de notables accroissements, non-seulement au moyen de la partie du subside matériel qui leur est affectée, mais encore par suite de dons particuliers, et surtout par la munificence de la Société royale d'histoire naturelle de Gand. L'administration de cette société a continué de montrer la plus grande bienveillance à l'université, en la faisant profiter des pertes du jardin zoologique.

I. Acquisitions faites au moyen des subsides de l'État.

1852-1853.

MAMMIFÈRES.

Pteropus de Fernando.
 Aerobates pygmæus.
 Atherurus fasciculatus.
 Mellivora capensis.
 Chaus lybicus.

Lagomys nepalensis.
Canis aureus var. *Abyssinicus.*
Antilope rupicapra (mâle et femelle).

OISEAUX.

Turdus torquatus.
Totanus glottis.
Centrocercus phasianellus.
Tragopan satyrus (mâle).
Merganetta armata (mâle et femelle).
Rhea Darwinii.
Psittacus rubrifrons.
 — *philippensis.*
Thinacorus Orbignyanus.
Acanthogenis rufogularis.
Allotrius erythropterus.
Gigis alba.

POISSONS.

Lepisosteus osseus.
Mollusques.
Phyllidia pustulosa.

1853-1854.

OISEAUX.

Emberiza hortulana.
Anas mollissima (mâle et femelle).
Lestris pomarinus (femelle adulte).
 — — — jeune.
 — *parasiticus.*
 — *Richardsoni.*
Phalaropus platyrhynchus.
Recurvirostra avocetta.
Saxicola cachinnans.
Lamprotornis rufiventris.
Sula alba (mâle jeune).
Tetrao intermedius.
Anas leucocephala.
Galloperdix bicalcaratus.

POISSONS.

Clupea alosa.
Gadus merlangus.
Pleuronectes hippoglossus.
 — *cardina.*

1854-1855.

MAMMIFÈRES.

Arvicola lapponica.
Bathyergus capensis.
Kerodon australis.
Poëphagomis ater.
Galeopithecus volans femelle.

OISEAUX.

Tanagra.
Euphonia.
Dacnis cœrulea.
Falco albicilla jeune.
Hierax sericeus.
Kitta pyrrhocyanea.
Alcippe nigrifrons.
Picus leucenotus ♂ ♀.
Emberiza nivalis.
Lestris Buffonii.
Phalaropus hyperboreus.
Pipra filicauda.
Buceros hydrocorax.
Circus megasphilus.

REPTILES.

Pyxis.
Menobranchus lateralis.

POISSONS.

Gadus luscus.
 — *callarias.*
Accipenser sturio.

MOLLUSQUES.

Helix Coluber.
Solarium perspectivum var.
 Et six espèces non déterminées.

Ces acquisitions, comme les précédentes, ont été faites en vue de compléter les jalons ou types des groupes de la série zoologique ou des objets appartenant à la faune européenne.

II. *Dons particuliers.*I. **Dons de la Société royale d'histoire naturelle de Gand.**

1852-1853.

MAMMIFÈRES.

Cercopithecus ruber.	Camelus dromedarius.
Felix pardus.	Antilope cervicapra. ♀
Dasipus sexcinctus.	— corinna. ♀ ♂
Macropus Benneti.	

OISEAUX.

Psittacus Senegalus.	Penelopé.
— Alexandri.	

REPTILES.

Testudo radiata.

1853-1854.

MAMMIFÈRES.

Papio sphynx.	Antilope picta.
Cercopithecus Æthiops.	— oreas.
Ursus Malaianus.	— cervicapra. ♀
	— dama.

OISEAUX.

Gracula religiosa.	Emberiza oryzivora.
Sialia Wilsonii.	Podiceps cristatus.
Fringilla cucullata.	Sula alba.

REPTILES.

Testudo indica.	Emys picta.
-----------------	-------------

1854-1855.

MAMMIFÈRES.

Macacus silenus.	Dicotyles torquatus.
Cercopithecus ruber.	Antilope Grimmia.
Cercocebus erythropiza.	Cervus Virginianus.

OISEAUX.

Sarcoramphus papa.	Porphyrio hyacinthinus.
Falco brachydaetylus.	Grus Americana.

Nonodes undulatus.	Ardea purpurea.
Spermites cucullata.	Anas sponsa. ♂
Pitylus.	Cygnus atratus.
Lophyrus coronatus.	Psittacus grandis.
Ortix Californianus.	
Pterocles setarius.	

REPTILES.

Crocodylus lucius.

II. Autres dons.

OISEAUX DE PROIE INDIGÈNES.

Falco rufus.

Falco haliætus.

Cabinet de minéralogie et de géologie.

Les collections se sont enrichies de plusieurs centaines d'échantillons d'espèces minérales et de roches provenant soit d'acquisitions, soit de dons faits à l'université. En 1853, M. Derote, consul général de Belgique au Pérou et au Chili, a donné au cabinet de minéralogie plus de deux cents échantillons de minéraux dont plusieurs sont remarquables.

Afin de pourvoir au placement de nombreux échantillons de roches qui servent aux démonstrations pratiques du cours de géologie, il a été fait acquisition d'une armoire à tiroirs divisés en compartiments. Le laboratoire de minéralogie a été pourvu d'une balance de précision pour les analyses quantitatives, ainsi que de divers réactifs, instruments et ustensiles dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps.

§ 4. CABINET DE PHYSIQUE.

Pendant les deux premières années de la période triennale, il a été impossible, à cause de l'insuffisance du subside, de combler diverses lacunes qui existaient dans plusieurs parties de la collection. On a dû se borner à l'acquisition de quelques-uns des appareils les plus indispensables à l'enseignement, tels qu'un galvanomètre à très-long fil, un daguerréotype, une loupe dichroscopique, un voltamètre, un commutateur fonctionnant sans mercure, un appareil pour constater expérimentalement la fixité du plan d'oscillation du pendule, un appareil pour la production de la lumière des courants d'induction dans le vide, une machine magnéto-électrique de Logeman, un appareil de Porret pour le transport des liquides par le courant électrique et quelques instruments pour l'électro-dynamique et le magnétisme.

Grâce à une augmentation convenable de crédit, l'année académique 1854-1855 a été marquée par de notables accroissements.

La collection d'instruments de mécanique s'est enrichie d'un appareil de M. Regnault, pour la détermination des poids spécifiques des liquides, d'un baromètre anéroïde et d'un baromètre capillaire.

La collection d'instruments d'acoustique a été complétée par l'acquisition de quatre diapasons inscrivant l'accord parfait, d'un appareil nouveau pour l'interférence des ondes sonores, et de quelques autres appareils.

La partie du cabinet destinée à l'étude de la chaleur, présente encore des lacunes regrettables. On n'a pu l'augmenter que d'un hygromètre à condensation de M. Regnault et de quelques appareils pour la mesure des températures.

De toutes les parties de la physique, l'électricité est celle qui fait actuellement le plus de progrès. Par l'acquisition de différents appareils pour les courants d'induction, pour la mesure de l'intensité des courants, et pour l'électricité atmosphérique, on a complété la collection destinée à l'étude de cet agent, de manière que les démonstrations dans les cours de physique expérimentale et de physique mathématique laissent peu à désirer.

La collection d'instruments d'optique s'est enrichie d'un microscope polarisant, d'un appareil saccharimétrique disposé de façon à permettre de déterminer, soit directement, soit par compensation, le pouvoir rotatoire des corps, d'un appareil de M. Babinet pour la théorie de la polarisation elliptique de la lumière, d'un appareil pour la projection des phénomènes d'optique, etc., etc.

Comme les années précédentes, une partie du subside a été consacrée à la réparation des instruments détériorés par l'usage.

§ 5. CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Pendant la période triennale 1852 à 1855, cette collection a reçu des améliorations très-notables. Un grand nombre de préparations ont été ajoutées à celles qui s'y trouvaient déjà, et deux armoires nouvelles ont dû être confectionnées afin de pourvoir convenablement à leur placement.

Dons.

L'université a reçu de la direction de la Société royale d'histoire naturelle de Gand, un grand nombre de mammifères et d'oiseaux et quelques reptiles. Il y a lieu de mentionner particulièrement deux dromadaires, plusieurs antilopes de grande dimension, plusieurs singes, un ours malais, une panthère, un pécari, un grand crocodile. Ces animaux ont été utilisés non-seulement pour l'augmentation des collections zoologiques, mais aussi pour celle des collections anatomiques.

Acquisitions.

Les acquisitions comprennent les objets suivants, consistant en préparations de carton pierre et de plâtre, et en squelettes, savoir :

- 1° Un pied et un sabot de cheval ;
- 2° Une oreille d'oiseau et une oreille de poisson ;
- 3° Un cœur de fœtus ;
- 4° Une tête de vipère ;
- 5° Une sangsue médicinale ;
- 6° Un œuf d'oiseau destiné à la démonstration de l'embryogénie des ovipares

7° Une collection de quinze pièces ayant pour objet l'étude du système nerveux central et périphérique dans la série animale;

8° Une série de six abeilles montrant le développement et l'organisation de ces insectes;

9° Des modèles en plâtre des œufs et des débris du squelette de l'oiseau gigantesque (epiornis) récemment découvert à Madagascar;

10° Les squelettes du *gelomys pyrenaïcus*, du *gerbillus afer*, du *phalangista* et le crâne d'un *œologemus niger*.

Les préparations en carton pierre présentent une grande utilité pour l'étude de l'anatomie comparée, parce que, étant très-solides, elles peuvent être démontées, et que, eu égard à leurs dimensions, elles facilitent beaucoup les démonstrations anatomiques.

Préparations.

Un grand nombre de nouvelles préparations ont été faites pendant la période triennale 1852 à 1855, par M. le professeur Poelman, directeur du cabinet. Leur nombre dépasse 500. Les unes sont conservées dans des bocaux, les autres sont à l'état sec.

Les procès-verbaux de récolement, dressés annuellement, conformément à l'arrêté royal du 10 février 1853, constatent :

1° Qu'à la fin de l'année académique 1852-1853, il y avait 1,502 préparations (787 séchées et 715 dans des bocaux);

2° Que pour l'année 1853-1854, il y a eu 272 préparations nouvelles (220 séchées et 52 dans des bocaux);

Et 3° que pour l'année 1854-1855, ce nombre a été de 68 (55 séchées et 13 dans des bocaux).

Les préparations nouvelles, ajoutées à celles qui se trouvaient déjà au cabinet au commencement de la période triennale, en portent le nombre à 1,845, savoir : 1,060 conservées à l'état sec et 785 dans des bocaux.

Dans ce nombre ne sont point comprises une vingtaine de pièces en cire destinées à montrer la forme du foie et de la rate chez les animaux vertébrés. Ces pièces sont dues au directeur qui réunit l'habileté à la science. Il se propose de compléter cette collection et d'y ajouter une série de cerveaux en cire. Ces préparations déposées dans le cabinet après l'expiration de la période triennale devront figurer dans le rapport suivant.

En ce qui concerne les préparations ostéologiques, il y a lieu de mentionner plusieurs squelettes remarquables. La collection possède maintenant les squelettes d'un dromadaire adulte, d'un dromadaire jeune, d'un lion, d'une girafe, d'un tapir indien, de deux lamas, d'un ours, de deux autruches d'Afrique, d'une autruche d'Amérique, d'une hyène, d'une antilope orcas, d'un nylyau, d'une antilope corinne, d'un grand phoque, d'un orang-outang et d'un chimpansé. Toutes ces préparations ont été faites au moyen des animaux provenant du jardin zoologique de Gand.

Par suite de ces nombreux accroissements, le local était devenu tout à fait insuffisant. La circulation était presque impossible dans la salle où se trouvent les squelettes et on a été obligé d'en placer plusieurs dans le cabinet de zoologie.

Le moyen de remédier à cet encombrement consistait dans la prompte exécution des travaux d'appropriation de l'ancien tribunal de première instance aux besoins de l'université. Récemment on a mis la main à l'œuvre pour l'exécution de ces travaux.

Collection d'anatomie pathologique.

61 préparations nouvelles ont été ajoutées à celles qui se trouvaient déjà au cabinet.

5 pièces en cire ont été achetées : elles représentent des cas de morve chez l'homme, diverses maladies du foie et une affection croupale chez un enfant.

Toutes les autres ont été préparées par M. le professeur Poelman. La plupart sont conservées dans des bocaux et 5 sont en cire. Elles ont été faites d'après nature et montrent des maladies du foie, des reins et du tube digestif que l'on a rarement l'occasion de rencontrer.

La conservation des objets d'anatomie pathologique présente plusieurs difficultés. Quand on les renferme dans des bocaux, leur forme et leur couleur naturelle disparaissent très-promptement et ils deviennent méconnaissables. Plusieurs organes, par leur volume, sont même d'une conservation très-difficile et très-onéreuse. Le seul moyen d'obvier à ces inconvénients consiste dans la reproduction en plâtre ou en cire. Parmi les pièces modelées encore par M. le professeur Poelman, il y a lieu de mentionner plusieurs foies atteints d'affections morbides diverses, observées à l'hôpital civil, une affection calculeuse des reins et un cancer du rectum qui a nécessité l'établissement d'un anus artificiel.

Collections de tératologie, d'ovologie, d'embryologie, de craniologie et d'anatomie générale et descriptive.

Sans être très-nombreuses, les pièces qui composent ces collections sont assez remarquables.

Elles consistaient, pour l'exercice 1852-1853, en 612 préparations, savoir :

Anatomie générale et descriptive.	254 objets.
Tératologie	74 —
Craniologie et squelettologie	304 —

De 1853 à 1855, il y a eu 217 préparations nouvelles, ce qui a élevé ces collections aux chiffres suivants : 502 préparations d'anatomie humaine, conservées dans des bocaux, 21 d'ovologie, 69 d'embryologie, 59 de tératologie humaine et 58 de tératologie comparée. Il y a, en outre, 29 préparations d'anatomie humaine conservées à l'état sec et 311 pièces appartenant à la craniologie et à la squelettologie.

Cabinet d'instruments de chirurgie et d'obstétrique.

Pendant la période triennale de 1852 à 1855, le cabinet d'instruments de chirurgie s'est enrichi de 72 instruments nouveaux et d'une série de bandages pour le traitement des fractures d'après les méthodes ancienne et moderne.

Ce cabinet, qui est un des plus complets de l'Europe, réclame un plus vaste emplacement. Il sera pourvu à ce besoin par l'adjonction du bâtiment de l'ancien tribunal à l'université.

Il a aussi été fait acquisition de quelques instruments d'obstétrique, notamment d'un irrigateur d'Éguisier, d'un forceps assemblé et d'un fantôme destiné aux manœuvres obstétricales.

Cabinet de médailles.

Il y a une douzaine d'années, à l'époque où l'enseignement archéologique était obligatoire, on a commencé à former une collection de médailles grecques. L'exiguïté des ressources annuelles ne permettant pas de l'établir sur un plan bien vaste, on s'est borné à réunir quelques types principaux et choisis des médailles de chaque roi, de chaque peuple et de chaque ville. Ce choix numismatique parut devoir suffire pour montrer, au moyen de monuments originaux, l'histoire de l'art de la gravure des monnaies chez les nations helléniques, qui, malgré l'infériorité de leurs procédés techniques, l'ont porté à un si haut degré de splendeur. Réduite même à ces limites, une pareille collection ne saurait être que l'œuvre d'une suite d'années assez longue. La suppression du subside accordé au cabinet l'avait interrompue en 1849, lorsqu'elle était à peine commencée; le rétablissement du subside en 1855 a permis de la continuer.

Pendant la période triennale dont nous nous occupons, le cabinet n'a reçu ni du Gouvernement, ni de la libéralité des particuliers aucun don ayant un caractère scientifique.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

§ I. BIBLIOTHÈQUE.

Le tableau ci-après indique le nombre des volumes entrés à la bibliothèque pendant les trois dernières années.

ANNÉES.	IN-FOLIO.	IN-4 ^o .	IN-8 ^o .	MANUSCRITS.	BROCHURES et dissertations.	TOTAL.
1852—1855	86	150	1,191	6	585	1,796
1855—1854	25	267	1,707	1	474	2,432
1854—1855	551	505	1,191	74	692	2,791
TOTAUX	440	900	4,089	81	1,549	7,059

Ce tableau comprend, outre les doubles provenant de la bibliothèque royale, tout ce qui est entré dans la bibliothèque de Liège, soit par acquisition, soit par dons.

Parmi les dons nous citerons principalement ceux du Gouvernement belge, du Gouvernement français, des universités allemandes et de plusieurs particuliers, notamment de M. le capitaine de vaisseau Ransonnet, dont la générosité enrichit, chaque année, notre bibliothèque d'ouvrages de grand prix.

Le Gouvernement brésilien a aussi fait don à la bibliothèque du magnifique ouvrage de la *Flora fluminensis*.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des livres prêtés à la salle de lecture et de ceux prêtés à domicile.

ANNÉES.	LIVRES PRÊTÉS	
	à la salle de lecture.	à domicile.
1855.	4,697	4,234
1854.	5,919	4,155
1853.	3,747	3,803
TOTAL des trois années.	12,365	12,194
	24,557	

La bibliothèque n'est pas aussi fréquentée par les élèves qu'elle pourrait l'être ; ce qui provient de la coïncidence des heures d'ouverture et des heures de leçons. On ne pourrait remédier à cet inconvénient qu'en rendant la salle de lecture accessible pendant la soirée ; mais cela exigerait un surcroît de dépense pour le personnel, le chauffage et l'éclairage.

Les catalogues sont achevés et tenus régulièrement au courant. Le récolement se fait aussi conformément au règlement.

La grande salle de la bibliothèque étant devenue insuffisante, des rayons ont été placés dans la belle salle joignante qui sera entièrement achevée, au moyen du subsidé extraordinaire de 2,000 francs que le Gouvernement a accordé pour compléter les rayons, et les peindre comme ceux de la salle contiguë.

La collection des médailles confiée aux soins du bibliothécaire, à défaut d'allocation spéciale, ne s'est enrichie que des dons faits par le Gouvernement.

§ II. CABINET DE ZOOLOGIE, D'ANATOMIE COMPARÉE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Pendant la période triennale précédente, on n'a pu faire pour le cabinet de zoologie que des achats très-restreints à cause de la réduction des subsidés depuis 1849.

Les animaux dont s'est enrichie cette collection sont les suivants, parmi lesquels plusieurs sont rares et d'un prix élevé.

Mammifères	4
Oiseaux	150
Reptiles	9
Poissons	23
	<hr/>
Total.	188

En outre, un certain nombre d'insectes et de mollusques, recueillis par le professeur ou par ses élèves aux environs de Liège, a été déposé au cabinet.

Depuis l'époque du premier rapport triennal, le cabinet d'anatomie comparée n'a pu s'accroître que des objets suivants :

Un squelette d'autruche d'Afrique ;

Un — de geai ;

Et plusieurs préparations molles relatives aux organes génitaux des oiseaux.

Paléontologie.

Cette collection est restée dans le même état que pendant la période triennale précédente, à défaut d'une allocation pour combler les lacunes qu'elle présente.

§ III. CABINET D'ANATOMIE HUMAINE.

Le cabinet d'anatomie humaine normale a été enrichi, pendant les trois années académiques dont il s'agit, de 109 pièces; de sorte que le nombre des pièces inscrites est maintenant de 409.

Les nouvelles préparations se rapportent à toutes les branches de l'anatomie générale et descriptive, et, sauf de très-rares exceptions, elles ont toutes été confectionnées à l'université; grâce à un subside extraordinaire de 2,078 francs, toutes les préparations qui en avaient besoin ont pu être placées dans des bocaux.

Ce subside a été employé en partie à l'achat de nouveaux bocaux, en partie au paiement d'un petit microscope de Oberhauser et d'un appareil électromagnétique, et à la construction d'une couveuse de l'invention de M. Schwann. Cette couveuse, au moyen d'une lampe à esprit de vin, conserve la même température, à un degré près, pendant plusieurs semaines sans surveillance aucune. Elle sert en même temps pour entretenir une température constante à tout autre degré plus élevé.

Un nouveau registre d'entrée et de sortie a été commencé; il contient non-seulement les nouvelles préparations, mais aussi les anciennes, avec indication, pour chaque pièce, du numéro d'ordre qu'elle occupe dans le nouveau catalogue systématique qui a été fait complètement à neuf.

On a conservé les divisions principales, et, à peu d'exceptions près, les premières sous-divisions de l'ancien catalogue; mais on a changé tous les numéros des préparations pour rapprocher davantage les unes des autres celles qui se ressemblent et pour simplifier les indications. Les étiquettes de toutes les préparations ont été changées en conséquence.

§ IV. MUSÉE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET DE PHYSIOLOGIE.

A la fin de l'année académique 1851-1852, le nombre des pièces du cabinet d'anatomie pathologique s'élevait à	551
Il s'est accru, depuis lors jusqu'à ce jour, de	168
Ensemble.	699

Animé par son zèle pour la science, M. le professeur Spring a donné ses soins à ce cabinet depuis le mois de novembre 1844 jusqu'au mois de mars 1856, époque où cette collection a été placée sous la direction de M. Heuse, et pendant cette période, elle a été plus que doublée, comme on le verra par l'exposé ci-après.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	NOMBRE des pièces existantes en 1844.	NOMBRE des pièces existantes ACTUELLEMENT.	ACCROISSEMENT DEPUIS 1844 jusqu'en 1856.
1 ^{re} division. Maladies de l'appareil de locomotion.	30	158	108
2 ^e — Maladies de l'appareil de digestion.	90	126	36
3 ^e — Maladies des organes respiratoires, du foie, de la rate et des glandes en général	54	82	28
4 ^e — Maladies de l'appareil uro-génital	42	105	61
5 ^e — Maladies du système nerveux et d'appareils des sens . .	14	40	26
6 ^e — Maladies du système vasculaire	52	84	32
7 ^e — Concrétions, vers intestinaux, humeurs diverses	51	87	36
8 ^e — Maladies du fœtus et de ses annexes, monstruosités	59	59
TOTAUX.	313	699	386

En ce qui concerne la physiologie, il n'y a pas de collection proprement dite, attendu que la modique somme qui a été allouée suffisait à peine à l'achat d'animaux servant aux expériences et à leur nourriture, ainsi qu'à l'acquisition des réactifs chimiques et autres objets indispensables.

§ V. COLLECTION D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

La modicité des allocations n'a permis d'acquérir pour cette collection que les objets ci-après :

120	instruments	pour la section de la médecine opératoire.
67	—	pour le cabinet de chirurgie.
25	—	pour la section des accouchements.

Il a été, en outre, fait don de deux instruments, par M. le professeur Frankinet.

§ VI. LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RAPPORTENT.

Le laboratoire de chimie générale inorganique, faute d'un subside suffisant, n'a pu faire aucune acquisition qui mérite d'être signalée, la faible somme qui a été allouée pour ce service, pendant la période triennale, n'ayant pas même suffi à l'achat des matières nécessaires pour les démonstrations. Quant à la collection des produits de l'industrie, n'ayant point de subside, elle n'aurait reçu aucune augmentation sans les dons qui lui ont été faits par quelques-uns de nos industriels et particulièrement par la Commission royale de l'exposition de Londres, qui nous a envoyé une collection comprenant 708 échantillons.

La collection de chimie organique n'a reçu non plus aucun développement, elle a même été entamée parce que, par suite de la diminution de subside en 1849, on a dû souvent y recourir pour pourvoir aux expériences indispensables à l'enseignement. Le subside, ayant été augmenté, permettra de la compléter petit à petit. Déjà même le laboratoire s'est accru d'un appareil distillatoire de Blumoutzal, qui servira à faciliter les démonstrations du cours de chimie industrielle, ainsi que l'intelligence des opérations qui ont pour but la purification et la concentration de l'alcool.

§ VII. LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Les divers subsides qui ont été alloués pour le cours de pharmacie pendant la période triennale ont été employés :

- 1° A l'appropriation de l'ancien amphithéâtre de chimie converti en laboratoire de pharmacie ;
- 2° A l'achat des appareils les plus nécessaires pour les manipulations ;
- 3° En bocaux et flacons destinés à recevoir les objets de la matière médicale.

§ VIII. CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Par suite de l'insuffisance des fonds alloués depuis 1849, les nouvelles acquisitions faites pour ce cabinet depuis 1852 à 1855, se bornent à 5 minéraux inscrits au catalogue, à un appareil pour l'astérisme, à une boussole de poche et à un dynamomètre.

§ IX. CABINET DE PHYSIQUE.

Les acquisitions faites pour ce cabinet pendant la période triennale se composent de ce qui suit :

- 1° D'une boule de plomb pesant 33 kilogrammes pour pendule ;
- 2° D'un appareil pour la conductibilité de la chaleur des corps cristallisés avec 9 cristaux différents ;
- 3° D'un appareil pour les interférences par réflexion ;
- 4° D'un appareil de Wrede pour les interférences de la lumière ;
- 5° D'un appareil à pistons hydrauliques pour démontrer les lois des vibrations longitudinales des colonnes d'air cylindriques et prismatiques à base régulière ;
- 6° De 4 embouchures d'instruments à vent ;
- 7° D'une sirène fronde à tuyaux cylindriques ;
- 8° De 4 tuyaux rectangulaires à bouches fermées ;
- 9° D'une petite boussole de sinus ;

- 10° D'un chariot monté sur une machine à fendre ;
 11° D'un chargeur avec accessoires ;
 12° D'un commutateur composé de 26 secteurs et 3 ressorts pour la transmission ;
 13° D'un appareil électro-médical ;
 14° D'un rhéomètre avec 1,600 mètres de fil fin ;
 15° D'un multiplicateur double avec 1,000 mètres de fil fin ;
 16° D'un rémouleur ;
 17° D'un photomètre de Ritchie, muni de 3 diaphragmes de laiton percés d'ouvertures de différents diamètres ;
 18° D'une machine magnéto-électrique avec aimant de 10 lames de fer de fonte, munie d'un commutateur pour le courant d'induction et pour l'extra-courant à volonté ; de 3 électro-aimants, l'un de 80 mètres de gros fil, le second de 800 mètres de fil d'un demi-millimètre d'épaisseur ; et le troisième de 1,200 mètres de fil de $\frac{1}{5}$ de millimètre de diamètre ;
 19° D'un petit appareil avec charbons et 2 fils de platine pour l'incandescence des métaux et du coton fulminant ;
 20° D'une pile de Bunsen de 12 éléments et une de Daniel de 24 éléments ;
 21° De 60 Coke pour pile ;
 22° D'une collection de modèles en bois pour l'étude optique des cristaux ;
 23° D'un petit appareil pour les phénomènes capillaires ;
 24° D'un hygromètre à cheveu ;
 25° D'un appareil pour évaluer les résistances qu'éprouvent les courants électriques dans leurs parcours ;
 26° D'une clef pour la transmission des signaux ;
 27° De limes de différentes espèces, mercure, acides, sels, alcool, fils et lames de fer, de cuivre, fils et lames de platine et autres objets qui se consomment pour le service ordinaire, pour les réparations et l'entretien des appareils, du vernis sur bois, sur métal, du papier émeri ;
 28° De 3 voltamètres.

§ X. MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Pendant la période triennale, le musée de mécanique appliquée s'est enrichi d'une mécanique à vapeur d'épuisement à traction directe, d'une machine à broyer les os, d'un grand stéréoscope, d'un stéréoscope simple, d'un manomètre, de 4 appareils pour la démonstration des théorèmes, d'un théodolite, d'un olarithène planomètre pour le calcul de la surface, d'un décimètre à ruban d'acier, d'un niveau-pendule, d'une surface cylindre, et de 2 armoires pour renfermer les objets de géométrie descriptive.

§ XI. JARDIN BOTANIQUE ET MUSÉE DES INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

On n'a pu faire aucune acquisition ni aucune dépense d'embellissement, à cause de l'insuffisance de l'allocation qui a pu être consacrée au matériel du Jardin botanique, pendant la période triennale.

D'autre part l'administration communale n'ayant encore mis à exécution que les deux tiers du plan des serres arrêté par elle en 1859, d'accord avec la dépu-

tation provinciale et le Gouvernement, et l'ancienne orangerie ayant été démolie pour agrandir le laboratoire de chimie, il n'est resté pour en abriter les plantes, d'autre local que le vestibule de la salle académique, où elles dépérissent à défaut de lumière suffisante. De nouvelles démarches seront faites auprès de l'administration communale pour obtenir la construction de la seconde rotonde.

Les palmiers fougères et autres plantes de serre chaude sont dans un état prospère.

La ville de Gand a dépensé une somme de fr. 15,553-51 pendant la période triennale, à raison de fournitures et main-d'œuvre faits pour l'entretien des bâtiments de l'université. Cette somme se répartit sur les trois exercices de la manière suivante :

1853	fr. 5,454 29
1854	5,500 »
1855	4,599 22
Total.	<u>fr. 15,553 51</u>

Dépenses faites par les villes de Gand et de Liège, pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités.

La ville de Liège a dépensé pour le même objet :

En 1853	fr. 5,979 52
En 1854	3,635 51
En 1855	2,765 42
Total.	<u>fr. 12,380 45</u>

En outre, comme nous l'avons fait observer plus haut, la ville de Gand a acheté une maison qu'elle a fait démolir, pour construire une entrée nouvelle mettant le jardin botanique en communication avec une des rues principales de la ville. Cette amélioration était depuis longtemps réclamée.

La ville de Liège s'est imposé quelques sacrifices pour l'exécution de certains travaux extraordinaires.

Entretien. {	1853	fr. 5,979 52	} 12,380 45
	1854	3,635 51	
	1855	2,765 42	

En 1853. Renouvellement de chéneaux, réparations et appropriation du laboratoire de pharmacie	fr. 3,256 95
— Citernage de deux caves	2,477 69
— Planches dans le grenier	1,289 »
En 1854. Recrépissure des façades	3,495 74
En 1855. Appropriation d'une salle de dessin pour les écoles spéciales	5,801 99
— Pompe au jardin botanique.	606 41
Total.	<u>fr. 29,508 21</u>

Le conseil provincial de Liège a voté les allocations suivantes pour le musée d'agriculture savoir :

En 1853	fr. 500
En 1854	500
En 1855	500
Total.	<u>fr. 1,500</u>

Subsides votés par le conseil provincial de Liège, pour le service de l'université de Liège.

Établissements servant à l'usage des cliniques des universités.

Conformément à l'art. 8 de la loi sur l'enseignement supérieur, les hospices civils servent à l'enseignement clinique, médical et chirurgical et à l'art. pratique des accouchements.

Ils servent en outre à deux cliniques spéciales, savoir : à la clinique ophthalmologique et à la clinique des maladies de la peau et des maladies des enfants. A Gand, par suite d'un arrangement fait avec M. le chanoine de Decker, l'hôpital Saint-Jean sert à la clinique des enfants.

Nous trouvons dans un document qui se rapporte à la période triennale, des renseignements intéressants sur les diverses cliniques de l'université de Gand; nous croyons utile de les reproduire ici.

Clinique interne générale.

L'hôpital civil de Gand occupe, sous le double rapport de la richesse et de l'importance des faits cliniques, le premier rang parmi les établissements du même genre qui existent en Belgique. Le mouvement annuel de la population des malades adultes des deux sexes présente, d'après les documents officiels, un effectif de 4,000 individus.

Dans ce chiffre ne sont pas compris les malades qui, sans séjourner à l'hôpital, se présentent aux consultations gratuites données dans un local séparé du même bâtiment.

Ces malades forment une population flottante qu'on peut évaluer à 200 ou 500 individus par an.

La moyenne du nombre des malades traités pendant le cours d'une année académique est de 215, à savoir 127 du sexe masculin et 86 du sexe féminin.

Les leçons de clinique interne ont lieu tous les jours; les élèves cliniciens sont exercés à établir le diagnostic des maladies, à en déterminer le siège, la nature, les causes, les complications. Ils apprennent l'art de formuler les médicaments.

Dans l'espace de deux années académiques, ils voient traiter les maladies internes les plus graves, telles que les inflammations aiguës, les fièvres typhoïdes, le choléra asiatique, la métropéritonite puerpérale des femmes récemment accouchées, les affections de diverse nature des femmes enceintes, les maladies des nerfs, les fièvres éruptives, les fièvres intermittentes, les affections vermineuses, la phthisie, les hydropisies, les maladies du cœur, des poumons, etc., etc.

L'aide clinique attaché au service des malades est chargé de surveiller la stricte exécution des prescriptions qui ont été faites, et il tient le registre de pharmacie.

Lorsqu'un malade traité dans les salles de clinique succombe, après que les formalités prescrites par la loi ont été remplies et pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition de la part de la famille du défunt, il est procédé à l'autopsie. A cette fin, le professeur de clinique accompagné de son aide se rend à l'amphithéâtre, où, en présence de tous les élèves cliniciens, la dissection du cadavre a lieu; cette exploration est toujours présidée et dirigée par le professeur.

Si la lésion organique d'un viscère important offre quelque intérêt pour la science, la pièce anatomique est envoyée au professeur d'anatomie pathologique, et déposée dans le cabinet avec une courte notice historique de la maladie.

Clinique chirurgicale.

Cette clinique a une haute importance par le nombre et la nature des cas qui y sont traités. A ces avantages s'ajoutent ceux de la polyclinique ou consultations gratuites. Les documents officiels constatent que ces consultations ont atteint le chiffre de quatre mille.

Pour le traitement des fractures, on fait habituellement usage des appareils ouatés qui ont pris naissance à Gand, et qui sont admis aujourd'hui dans le domaine de la pratique.

Les tableaux statistiques du mouvement de la clinique sont envoyés trimestriellement au conseil des hospices.

Clinique des accouchements.

Pendant un grand nombre d'années (1817-1852) l'enseignement obstétrical à l'université de Gand avait été défectueux et incomplet. Par suite d'un arrangement provoqué et préparé par l'administration universitaire, et intervenu en 1852, entre le Gouvernement et les hospices civils, la Maternité, qui était auparavant un établissement provincial, est devenue un établissement communal servant à l'enseignement académique. Cette organisation continue de produire les plus heureux résultats. La clinique des accouchements répond aujourd'hui à toutes les exigences du haut enseignement. Les élèves assistent à un très-grand nombre d'accouchements et à toutes les opérations importantes qui sont pratiquées.

La nouvelle organisation du service permet de réunir dans un même établissement une clinique de femmes enceintes, une clinique de femmes en travail d'enfantement, une clinique de maladies puerpérales, et enfin une clinique de maladies des nouveau-nés.

Clinique ophthalmologique.

Cette clinique se donne en partie sur les malades traités dans deux salles de l'hôpital de la Byloke, et en partie sur ceux qui se présentent à la visite gratuite. Les deux salles de l'hôpital contiennent 21 lits, 11 pour les hommes et 10 pour les femmes.

Le nombre des indigents qui se présentent à la visite gratuite est très-considérable. Il y a aussi des malades qui sont placés dans des maisons particulières, où ils sont visités par les élèves de l'université.

A l'aide de ces différentes ressources, les élèves assistent, plusieurs fois par an, à toutes les opérations qui se pratiquent sur les yeux, et ils peuvent suivre le traitement institué depuis le moment où ces opérations sont pratiquées jusqu'à la guérison complète. On exerce, en outre, la main des élèves par des opérations de peu d'importance que le professeur leur permet de pratiquer sous sa direction.

Clinique des maladies de la peau et des maladies syphilitiques.

L'hôpital de la Byloke, à cause de la nombreuse population ouvrière de la

ville de Gand, offre des ressources extrêmement importantes pour l'étude des affections de la peau, de même que pour celle des maladies vénériennes.

Le nombre des malades traités dans ce service, pendant l'année académique 1854-1855 a été :

Pour les affections vénériennes	304	{ Hommes	125
		{ Femmes	179
Pour les maladies de la peau	137	{ Hommes	78
		{ Femmes	59

La population ordinaire de ce double service varie de 60 à 80 malades, dont 40 à 50 pour les affections vénériennes et 20 à 25 pour les maladies de la peau.

Clinique des enfants

La clinique des enfants a lieu à l'hôpital de Saint-Jean, dans une salle spéciale contenant 4 ou 5 lits, où sont placés les malades que le professeur, en vue de son enseignement, choisit parmi tous ceux qui se trouvent à l'hospice.

Chaque enfant est confié aux soins d'un élève désigné par le professeur. Cet élève examine le malade en présence des autres étudiants et établit le diagnostic qui est ensuite contrôlé par un ou plusieurs autres élèves, et qui enfin est vérifié par le professeur et définitivement fixé.

Le professeur examine et discute avec les élèves les questions que présente le traitement à instituer. L'élève à qui un enfant est confié rédige l'histoire de la maladie. A chaque leçon il constate les changements survenus et les modifications à apporter au traitement. Il suit ainsi toutes les phases de la maladie et inscrit sur son journal tout ce qu'elle a offert d'intéressant depuis le début jusqu'à la guérison ou le décès.

Après la mort, aidé par l'élève interne, il fait en présence du professeur l'autopsie cadavérique, dont les résultats sont consignés au journal.

Un arrêté royal, du 28 février 1854, a approuvé la convention, conclue à la date du 9 du même mois, entre M. Ph. Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement, et le sieur Vanderwée, administrateur des hospices civils de Gand, relativement à la clinique des accouchements de l'université de cette ville.

Le texte de cette convention se trouve parmi les annexes du titre I.

Dans les documents que nous avons eus à notre disposition, nous n'avons trouvé aucun renseignement sur les cliniques de l'université de Liège pendant la période triennale.

Le premier rapport triennal contient des détails sur cette partie du service à l'université de Liège.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre des professeurs au 30 septembre 1853 et au 30 septembre 1855.

Aux termes de l'art. 10 de la loi, il ne peut y avoir au plus, dans chacune des 2 universités que 11 professeurs en sciences, 10 professeurs en philosophie, 10 en médecine et 9 en droit.

Au 30 septembre 1852, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la période triennale, il y avait dans les 2 universités, 70 professeurs effectifs, tant ordinaires qu'extraordinaires, répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres.	6	"	6	5	6	9
Droit	6	1	7	5	2	7
Sciences.	7	4	11	8	5	14
Médecine	4	5	9 (1)	9	1	10
TOTAUX	25	10	55	28	12	57

Les quatre facultés, dans les deux universités, comptaient au 30 décembre 1855, c'est-à-dire, le dernier jour de la période triennale, 74 professeurs répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres.	6	2	8	5	5	10
Droit	6	1	7	5	3	8
Sciences.	9	2	11	11	"	11
Médecine	5	4	9	8	2	10
TOTAUX	26	9	55	29	10	59

A l'université de Gand, la faculté des sciences était seule au complet; à l'université de Liège, toutes les facultés, moins celle de droit, avaient atteint le *maximum*.

(1) Non compris un professeur émérite qui a continué de donner des cours pendant la période triennale.

Dans le premier rapport triennal l'administration insistait sur la nécessité d'améliorer la position de quelques professeurs. Grâce à la sollicitude bienveillante des Chambres, le Gouvernement a pu satisfaire, dans une certaine mesure, à ce que la justice exigeait à cet égard.

Promotions.

Ont été promus au rang de professeurs ordinaires :

A la faculté de droit de l'université de Gand.

M. de Pauw, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 26 juillet 1854).

A la faculté de médecine de la même université.

M. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 26 juillet 1854).

M. Soupart, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 25 septembre 1855).

A la faculté des sciences de la même université.

M. Roelandt, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1855).

M. Dugniolle, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal de la même date).

A la faculté des sciences de l'université de Liège.

M. de Cuyper, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 26 juillet 1854.)

M. de Koninek, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal du 24 septembre 1855).

M. Trasenster, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal de la même date).

A la faculté de philosophie et lettres de la même université.

M. Burggraff, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal de la même date).

M. Hennau, professeur extraordinaire de la même faculté (arrêté royal de la même date).

A la faculté de médecine.

M. Th. Vaust, professeur extraordinaire de la même faculté.

Nominations.

Ont été nommés professeurs extraordinaires :

1° A l'université de Gand.

Les agrégés dont les noms suivent :

Faculté de médecine.

M. Meulewaeter (arrêté royal du 26 juillet 1854), chargé du cours d'anatomie humaine et descriptive;

M. Fraeys (arrêté royal du 26 juillet 1854), chargé des cours d'hygiène, de pathologie générale, de thérapeutique générale et de pharmaco-dynamique.

Faculté des sciences.

M. Schaar (arrêté royal du 26 juillet 1854), chargé des cours de géométrie analytique, d'astronomie et de méthodologie mathématique.

Faculté de philosophie et lettres.

M. G. Callier (arrêté royal du 26 juillet 1854), chargé des cours de métaphysique générale et spéciale, et d'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

M. Fuerison (arrêté royal du 24 septembre 1855), chargé du cours d'histoire de la littérature française, concurremment avec M. le professeur ordinaire Moke, et, à l'école préparatoire du génie civil, du cours de littérature française et d'histoire nationale.

Faculté de droit.

M. Brasseur (arrêté royal du 24 septembre 1855), chargé du cours de droit naturel, et, à l'école spéciale du génie civil, du cours d'économie politique; chargé du même cours, dans la faculté de droit, comme suppléant du titulaire.

2° A l'université de Liège.

Les agrégés dont les noms suivent :

Faculté de philosophie et lettres.

M. Stecher (arrêté royal du 26 juillet 1854), chargé des cours de littérature grecque, de littérature latine et d'histoire de la littérature ancienne.

Faculté de médecine.

M. Péters-Vaust (arrêté royal du 7 décembre 1854), chargé des cours de pharmacie théorique et pratique.

M. Wilmart (arrêté royal du 24 septembre 1855), chargé du cours de pathologie chirurgicale (matières spéciales) et du cours d'opérations chirurgicales.

Faculté de droit.

M. Félix Macors (arrêté royal du 24 septembre 1855), chargé du cours spécial du notariat.

Pendant la période triennale, deux professeurs ont été déclarés émérites : l'un est M. de Block, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, en vertu de l'art. 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816 (arrêté royal du 7 juin 1854).

Mises à la retraite et décès.

L'autre est M. Raikem, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, en vertu de la même disposition (arrêté royal du 11 octobre 1854).

Trois professeurs sont décédés : MM. Teirlinck, professeur extraordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand (7 mars 1854); Lefrançois, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université (17 avril 1854) et Lombard, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège (9 février 1855).

Université de Gand.

Changements apportés dans les attributions des professeurs.

Un arrêté royal du 26 juillet 1854 a attribué le cours de *pathologie chirurgicale* à M. le professeur Burggraave; le cours de *clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau et la petite chirurgie*, à M. le professeur Soupart; le *cours de clinique des maladies des enfants* à M. le professeur Van Roosbroeck. Ces trois professeurs ont conservé les autres cours dont ils étaient chargés.

Université de Liège.

Il n'y a eu de changement d'attributions que dans la faculté de médecine.

Par suite du décès de M. le professeur Lombard, il a été procédé au remaniement des cours de cette faculté, remaniement qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 26 mars 1855.

M. le professeur ordinaire Sauveur a été déchargé du cours de pathologie spéciale (pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants), celles de la peau et les maladies syphilitiques (cours de 2 ans); il a été chargé en même temps du cours de clinique interne en remplacement de M. Lombard.

M. le professeur ordinaire Royer a été chargé du cours de pathologie et de thérapeutique spéciale, tout en restant titulaire de ses autres cours, moins celui de médecine légale dont il a été déchargé.

M. le professeur ordinaire Ansiaux a été déchargé du cours de pathologie chirurgicale (première partie, matières générales, maladies des os et des yeux), en conservant son cours de clinique externe et celui de clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques et les bandages et appareils.

M. Simon a été déchargé de la partie du cours des opérations chirurgicales qui lui était attribuée et a conservé le cours théorique et pratique des accouchements.

Par arrêté royal du 21 septembre 1855, M. le professeur ordinaire Spring a été, à sa demande, déchargé du cours d'ostéologie et myologie.

Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités.

Il a été alloué pour payer les traitements des professeurs et des employés dans les deux universités, savoir :

Au budget de 1855 un crédit de	fr.	550,165	»	
— 1854 —	551,165	»	
— 1855 —	579,640	»	
Total						fr.	1,660,970	»

Sur ces crédits il a été dépensé :

En 1853	fr.	529,770 »
En 1854		548,952 80
En 1855		566,062 82
Total		fr. 1,644,765 62

L'excédant total pour les trois années a été de fr. 16,204-58. Cet excédant se répartit sur les trois exercices de la manière suivante :

En 1853	fr.	595 »
En 1854		2,252 20
En 1855		15,577 18
Total		fr. 16,204 58

L'excédant assez considérable que présente le budget de 1854 s'explique par cette circonstance que l'augmentation de crédit, votée dans ce budget en faveur du personnel universitaire, n'a été employée qu'au mois de septembre de cette année.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé, en vertu du § 3 de l'art. 9 de la loi, un traitement complémentaire à plusieurs professeurs ordinaires, savoir :

Avantages divers accordés à des professeurs.
A. Traitements complémentaires.

Université de Gand.

A M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, 1,500 francs.

A M. Van Coetsem, professeur ordinaire à la faculté de médecine, 1,000 francs.

A M. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences, 1,000 francs.

A M. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences, 1,000 francs.

A M. Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit, 1,000 francs.

Université de Liège.

A M. Lacordaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences, 1,500 francs.

A M. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, 500 francs.

A M. Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit, 800 francs.

Le chiffre total des traitements complémentaires ne peut pas dépasser 10,000 francs pour chaque université. A l'université de Liège la somme entière est absorbée; à l'université de Gand le crédit présente un excédant de 1,000 francs.

Le 28 juin 1855, M. Van Roosbroeck, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, a été autorisé à remplir provisoirement les fonctions de directeur à l'institut ophthalmique de Bruxelles. Le Gouvernement s'était assuré que ce service ne pouvait porter aucun préjudice à l'enseignement dont M. Van Roosbroeck est chargé à l'université.

B. Exercice d'autres professions.

Pendant la période triennale l'autorisation d'exercer la profession, soit d'avocat, soit de médecin n'a été sollicitée par aucun professeur.

Aux termes d'une des dispositions de la loi sur l'école militaire, deux professeurs appartenant aux universités de l'État doivent faire partie des jurys d'examen de l'école. Pendant la période triennale ont été appelés aux fonctions de membre de ce jury, savoir :

Pour l'université de Gand :

En 1853, M. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil ;

En 1854, M. Dugniolle, professeur à la faculté des sciences ;

En 1855, M. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil.

Pour l'université de Liège :

En 1853, M. Delvaux, répétiteur pour le cours de métallurgie à l'école spéciale des mines (en remplacement de M. le professeur Chandelon, empêché) ;

En 1854, M. Brasseur, professeur à la faculté des sciences ;

En 1855, M. Chandelon, professeur à la faculté des sciences.

C. Dispense de la condition de grade.

M. Fucrien, nommé professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été dispensé du grade de docteur en philosophie et lettres, par l'arrêté royal de sa nomination (24 septembre 1855).

M. Fucrien avait fait preuve d'une aptitude spéciale pour le cours qui lui était confié dans la faculté de philosophie et lettres.

D. Indemnités, frais de voyage, subsides.

Un arrêté royal du 3 juillet 1854 a accordé une indemnité de 500 francs à M. Timmermans, inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil de Gand, du chef de l'inspection de l'école normale des sciences. Cette indemnité lui a été continuée en 1855 (arrêté royal du 29 mars 1855).

Un autre arrêté royal du 3 octobre 1855 a accordé aux fonctionnaires dénommés ci-après, du chef de services rendus par eux à l'école normale des sciences, les indemnités dont le détail suit, savoir :

750 francs à M. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

500 francs à M. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil ;

150 francs à M. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à la même école.

Il a été également accordé des indemnités aux professeurs de l'université de Liège, qui ont été chargés de donner des cours spéciaux à l'école normale des humanités pendant la période triennale. Voici le détail de ces indemnités.

Pour l'année 1855 :

1,500 francs à M. le professeur Bormans ;

1,500 francs à M. l'agrégé Stecher ;

500 francs à M. le professeur Borgnet ;
 500 francs à M. le professeur Baron ;
 375 francs à M. l'agrégé Leroy ;
 1,250 francs à M. le professeur Liebrecht (de l'athénée royal de Liège).

Pour l'année 1854 :

1,000 francs à M. le professeur Bormans ;
 1,000 francs à M. l'agrégé Stecher ;
 750 francs à M. le professeur Burggraff ;
 750 francs à M. le professeur Baron ;
 500 francs à M. le professeur Borgnet ;
 1,250 francs à M. le professeur Liebrecht (de l'athénée royal de Liège).

Pour l'année 1855 :

1,500 francs à M. le professeur Bormans ;
 1,500 francs à M. l'agrégé Stecher ;
 1,000 francs à M. le professeur Burggraff ;
 1,750 francs à M. le professeur Baron (chargé de deux cours) ;
 1,500 francs à M. le professeur Borgnet (chargé de deux cours) ;
 750 francs à M. l'agrégé Leroy ;
 1,250 francs à M. le professeur Liebrecht (de l'athénée royal de Liège).

Au mois de septembre 1854, un subside de 2,000 francs a été accordé à M. Raikem, professeur émérite de la faculté de médecine de l'université de Liège, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique en Italie.

L'honorable professeur a adressé au Gouvernement un rapport intéressant sur ce voyage. Ce rapport a été inséré dans le dixième volume des *Annales des universités de Belgique*.

Le subside alloué à M. Raikem a été imputé sur les fonds destinés à l'encouragement des lettres et des sciences. Il en est de même des subsides indiqués ci-après :

500 francs à M. Moke, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand (subvention littéraire).

1,000 francs à M. Wagener, agrégé de cours à la même faculté, pour l'aider à entreprendre un voyage en Grèce et dans l'Asie Mineure.

500 francs à M. Meyer, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un ouvrage de mathématiques transcendantes.

1,500 francs à M. de Koninck, professeur à la même faculté, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique.

3,000 francs à M. Dumont, professeur à la même faculté, pour travaux extraordinaires relatifs à la carte géologique. Ce dernier subside, imputé sur le budget de l'exercice 1854, a été continué à M. Dumont en 1855.

Le 3 février 1855, M. Valerius, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, a été autorisé à se rendre à Paris, afin d'essayer les instruments de physique destinés aux collections de cette université. Ce voyage a occasionné

une dépense de fr. 228-40, qui a été liquidée sur le budget des universités de l'État.

Vers la fin de l'année 1852, l'université de Gand avait demandé que le Gouvernement accordât des jetons de présence aux professeurs de cet établissement faisant partie, soit des jurys d'admission à l'école normale des sciences, à l'école préparatoire du génie civil et à l'école des arts et manufactures, soit des deux jurys chargés du premier et du deuxième examen à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

Cette proposition n'a pas été accueillie; l'administration avait reconnu qu'en y faisant droit, elle ouvrirait la porte à une foule de réclamations. En effet, ce n'est pas à l'université de Gand seulement que fonctionnent des jurys d'admission, de passage, etc.; il s'en trouve aussi et en plus grand nombre à l'université de Liège; il s'en trouve dans les athénées, dans les écoles moyennes, etc. L'application de ce principe aurait pu dès lors engager le trésor public dans une dépense considérable.

Distinctions honorifiques.

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs et fonctionnaires des universités ont obtenu la décoration de l'Ordre de Léopold ou ont été promus dans cet ordre. Voici les noms de ces professeurs et de ces fonctionnaires :

Université de Gand.

Chevalliers :

M. H. A. Lefebvre, professeur à la faculté de droit (28 août 1853).

M. C. P. Serrure, professeur à la faculté de philosophie et lettres (24 septembre 1855).

M. F. de Kemmeter, professeur à la faculté de droit (24 septembre 1855).

Officiers :

M. Napoléon de Pauw, professeur à la faculté de droit (28 mars 1854).

M. J. Guislain, professeur à la faculté de médecine (28 février 1855).

Université de Liège.

Chevaliers :

M. Chandelon, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 30 avril 1853).

M. Lesoinne, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 28 août 1853).

M. Ansiaux, professeur à la faculté de médecine (arrêté royal du 11 mars 1855).

M. Defooz, professeur à la faculté de droit (arrêté royal du 24 septembre 1855).

M. Kupfferschlaeger, professeur à la faculté de droit (arrêté royal du 24 septembre 1855).

M. Gloesener, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 14 décembre 1855).

Officiers :

M. Dumont, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 18 décembre 1853).

M. Lombard, professeur à la faculté de médecine (arrêté royal du 18 décembre 1855).

M. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université (arrêté royal du 18 février 1855).

Commandeur :

M. Dumont, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 5 décembre 1855).

On sait que le jury de l'exposition universelle de Paris avait accordé la grande médaille à M. Dumont, auteur de la carte géologique de la Belgique. C'est à cette occasion que ce professeur a été nommé commandeur de l'Ordre de Léopold. Le 10 novembre 1855, il avait obtenu un congé pour aller assister à Paris à la distribution des récompenses décernées par le jury de l'exposition.

Le 2 juillet 1855, M. Baron, professeur ordinaire à la faculté des lettres de l'université de Liège, a été autorisé à se rendre en Angleterre à l'effet d'y remplir les fonctions d'examinateur, pour l'histoire et la littérature française, des candidats aux emplois civils dans les deux presqu'îles. Ces fonctions avaient été offertes à M. Baron par M. Vernon-Smith, ministre de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et par ses collègues du bureau des Indes. M. Baron était le seul étranger admis à faire partie de ce jury dont les autres membres appartenaient à l'enseignement public de l'Angleterre.

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs dans les deux universités ont été décorés de divers ordres étrangers. Les titulaires ont été autorisés par le Roi à porter les insignes de ces ordres.

Il résulte des rapports officiels adressés à l'administration centrale que pendant les années 1853, 1854 et 1855, les professeurs des universités de l'État se sont acquittés constamment de leurs devoirs de manière à justifier complètement la confiance du Gouvernement et des familles.

Observation générale.

Le 2 août 1855, le Ministre de l'Intérieur alors aux affaires, a infligé un blâme à un professeur de la faculté de droit de l'université de Gand, à raison de certaines opinions religieuses émises dans un livre que ce professeur venait de publier.

Un autre incident s'est passé à la même université; une décision n'étant intervenue qu'en 1856, nous rendrons compte de cette affaire dans le prochain rapport triennal.

En conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1855, le Gouvernement n'a pas nommé d'agrégé pendant les années 1853, 1854 et 1855.

Des agrégés. — Considérations générales.

En fait, il n'en avait plus nommé après le 4 octobre 1850. Seulement un arrêté royal du 50 septembre 1852 a fait passer M. Brasseur, agrégé à la faculté de droit de l'université de Liège, en la même qualité, à la faculté de droit de l'université de Gand.

Le 6 septembre 1850, le sieur Henri Lambotte, docteur en sciences, a offert sa démission du titre d'agrégé de la faculté des sciences de l'université de Liège. Un arrêté royal du 25 octobre suivant a accepté cette démission.

Ainsi qu'on l'a fait connaître dans le premier rapport triennal, un assez grand

nombre d'agrégés étaient chargés de cours obligatoires dans les universités de l'État. Pendant la période triennale dont nous rendons compte, le Gouvernement a saisi toutes les occasions de régulariser la position de ces agrégés. On a augmenté le traitement de ceux d'entre eux qui n'ont pu être nommés professeurs extraordinaires.

Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours obligatoires.

Les changements suivants ont été apportés, pendant la période triennale, dans les attributions des agrégés, chargés de cours obligatoires.

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1852, M. Brasseur, agrégé à la faculté de droit, a été chargé de donner le cours de droit naturel, et M. le professeur Derote a été autorisé à se faire remplacer par cet agrégé pour le cours d'économie politique.

Un arrêté ministériel du 27 juillet 1854, en déchargeant M. l'agrégé Wagener de la partie du cours d'anthropologie, de logique et de philosophie morale qui lui était confiée, lui a attribué le cours d'histoire de la littérature ancienne et le cours d'exercices philologiques et littéraires sur la langue latine (matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres).

Par arrêté ministériel du 27 juillet, M. l'agrégé Wocquier a été chargé du cours d'anthropologie, de logique et de philosophie morale.

Pendant une partie de l'année 1852-1853 et pendant les années 1853-1854 et 1854-1855, M. l'agrégé Fuerison a été chargé, par suite de la maladie de M. le professeur Moke, de donner le cours d'histoire de la littérature française.

Pendant les années 1852-1853 et 1853-1854, M. l'agrégé Fraeys a été chargé, par suite de la maladie de M. le professeur de Block, de donner les cours de pathologie générale et de thérapeutique générale et pharmaco-dynamique.

M. l'agrégé Wagener a été chargé, pendant une partie de l'année 1854-1855, de donner le cours de littérature latine, en remplacement de M. le professeur Roulez qui, pour cause de maladie, avait été obligé de suspendre ses leçons.

Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, M. l'agrégé Heuse a été chargé du cours d'hygiène, en remplacement de M. le professeur ordinaire Raikem, déclaré émérite.

Un arrêté ministériel du 29 mars 1855 a chargé M. l'agrégé Borlée de donner le cours de pathologie chirurgicale (première partie : matières générales), maladies des os et des yeux; et M. l'agrégé Wilmart, du cours entier des opérations chirurgicales, ce dernier agrégé continuant à donner le cours de pathologie chirurgicale (deuxième partie : matières spéciales).

Par arrêté ministériel du 29 mars 1855, M. l'agrégé Borlée a été chargé du cours d'ostéologie et myologie, en remplacement de M. le professeur ordinaire Spring, et du cours de médecine légale (y compris la toxicologie), en remplacement de M. le professeur ordinaire Royer.

Les indemnités qui ont été accordées pendant la période triennale aux agrégés à raison, soit des cours qu'ils ont donnés, soit de leurs fonctions de répétiteurs, soit des fonctions administratives accessoires qu'ils remplissent à l'université, sont renseignées dans l'état détaillé de l'emploi des subsides joint au présent rapport.

Indemnités et traitements accordés à des agrégés chargés de cours obligatoires.

Nous nous bornerons à indiquer ici les indemnités nouvelles ou les augmentations de traitement qui ont été allouées pendant les trois années.

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 30 juin 1854, l'indemnité dont chacun des deux agrégés MM. L. Wocquier et A. Wagener jouissaient sur le budget des universités, du chef des cours qu'ils donnaient à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été portée à 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1855, l'indemnité annuelle dont M. l'agrégé L. Wocquier jouissait sur le budget des universités de l'État, du chef des cours qu'il donnait dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été portée à 5,000 francs.

L'agrégé dénommé ci-dessus a obtenu en 1855, une indemnité de 500 francs à raison du cours élémentaire d'anatomie et de logique, destiné aux élèves de l'école normale des sciences.

Université de Liège.

Un arrêté ministériel du 12 juillet 1854 a accordé au sieur Heuse, agrégé à la faculté de médecine de l'université de Liège, une somme de 1,500 francs, à titre d'indemnité pour le *cours d'anatomie pathologique générale*, dont il avait été chargé pendant l'année 1853.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, l'indemnité annuelle dont jouissait M. l'agrégé Leroy, du chef des cours dont il était chargé à la faculté de philosophie et lettres, a été portée à la somme de 2,500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, l'indemnité annuelle dont jouissait M. l'agrégé F. Macors, du chef du cours dont il était chargé à la faculté de droit, a été portée à 2,500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, l'indemnité annuelle dont jouissait M. l'agrégé J. Borlée, du chef des cours dont il était chargé à la faculté de médecine, a été portée à 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, il a été accordé au sieur Heuse, agrégé à la faculté de médecine, une somme de 1,125 francs, à titre d'indemnité, pour le cours dont il avait été chargé dans cette faculté, pendant les trois premiers trimestres de 1854.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, l'indemnité dont jouissait M. l'agrégé A. Wilmart, du chef des cours qu'il donnait à la faculté de médecine, a été portée à 2,500 francs.

Un arrêté ministériel du 22 septembre 1855 a porté à 5,200 francs l'indemnité annuelle dont jouissait M. l'agrégé Al. Leroy, du chef des cours dont il était chargé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1855, l'indemnité annuelle dont jouis-

sait M. l'agrégé E. Bède, du chef du cours dont il était chargé à la faculté des sciences, a été portée à 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1853, le traitement dont jouissait annuellement le sieur Isidore Kupfferschlaeger, agrégé à la faculté des sciences, a été porté à 3,400 francs.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1853, l'indemnité annuelle dont M. l'agrégé J. Borlée jouissait sur le budget des universités de l'État, du chef des cours dont il a été chargé à la faculté de médecine, a été portée à 2,000 francs.

*Mesures relatives
aux répétiteurs.*

Des répétiteurs sont attachés aux écoles spéciales établies près des deux universités. Dans le premier rapport triennal, l'administration avait signalé l'insuffisance du nombre de ces répétiteurs pour les écoles spéciales de Liège. Les augmentations de crédit qui ont été votées par les Chambres, ont mis le Gouvernement à même de donner à ce service l'extension réclamée par les besoins de la population toujours croissante des écoles spéciales dont il s'agit.

Nous donnons ci-après les mesures individuelles qui ont été prises pendant la période triennale, pour les répétiteurs dans les deux universités.

Université de Gand.

M. Dauge, sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé répétiteur à l'école préparatoire du génie civil, en remplacement de M. de Neef, au traitement de 1,500 francs (arrêté ministériel du 5 novembre 1852), porté à 2,000 francs par arrêté ministériel du 12 octobre 1854.

Il a été chargé des répétitions des cours de calcul différentiel et intégral et de mécanique.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, le sieur Th. Verstraeten, sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé répétiteur à l'école spéciale du génie civil.

Il a été chargé des répétitions des cours de géométrie descriptive, de géométrie analytique, de haute algèbre et de mathématiques élémentaires.

Son traitement a été fixé à 1,500 francs.

Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, une somme de 500 francs a été allouée, pour l'exercice 1854, à titre d'indemnité au sieur Delvaux, répétiteur du cours de métallurgie et du cours d'exploitation des mines aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Par arrêté ministériel du 28 février 1853, le sieur Dumont, sous-ingénieur des mines, a été nommé conservateur et préparateur du cabinet de minéralogie et de géologie à l'école spéciale des mines de Liège; il a été chargé, en même temps, de donner les répétitions de minéralogie et de géologie.

Son traitement a été fixé à 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1853, le traitement de M. l'agrégé Schmit, en sa qualité de répétiteur, de maître de dessin et de professeur du cours d'architecture industrielle, aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège, a été porté à 2,800 francs.

Un arrêté ministériel de la même date a porté à 2,000 francs le traitement annuel dont jouissait M. l'agrégé Delvaux, en sa qualité de répétiteur du cours de métallurgie et d'exploitation des mines, à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Duvivier, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur surveillant à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.

Son traitement annuel a été fixé à 4,200 francs.

Aux termes d'un arrêté ministériel de la même date, le sieur E. Albert, préparateur du cours de chimie à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, a été nommé, en outre, répétiteur de chimie et de docimasié à la même école.

Son traitement a été porté à 4,400 francs.

Un second arrêté ministériel de la même date dispose que le sieur F. Lybaert, surveillant à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, remplira, en outre, les fonctions de répétiteur à la même école.

Le traitement du surveillant répétiteur a été fixé à 4,400 francs.

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur était composé, au 1^{er} janvier 1853, de la manière suivante :

Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

MM. Quetelet, professeur civil à l'école militaire, président.

Borgnet, professeur à l'université de Liège.

De Koninck, — de Liège.

Haus, — de Gand.

Van Roosbroeck — de Gand.

Vanginderachter, professeur civil à l'école militaire.

Thiery, directeur de la division de l'instruction publique.

On a publié, dans le *Moniteur* du 4 mars 1854, n° 63, les comptes rendus des opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1844 à 1850; nous développons succinctement ci-après les faits qui se sont passés depuis cette dernière publication, et qui se rapportent aux années 1851 à 1854 inclus.

État de situation de la caisse; compte rendu pour les années 1851 à 1854 inclus.

RECETTES.

Les retenues de 2 1/2 et de 3 p. ‰, prélevées en vertu de l'art. 14 des statuts organiques de la caisse, constituent sa principale ressource.

Les développements sont consignés dans les tableaux suivants; le premier contient la retenue de 3 ‰.

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.
1851	79	15,900	465,555	176	5,864
1852	79	15,645	454,800	175	5,756
1853	81	15,597	455,254	168	5,595
1854	85	15,545	451,500	163	5,540
TOTAUX. . .	522	54,687	1,822,867	"	"
Moyennes.				170	5,661

Le second tableau contient les recettes provenant de la retenue de 2 $\frac{1}{2}$ p. %.

ANNÉES.	NOMBRE des PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.
1851	12	400	16,000	55	1,555
1852	11	405	16,120	57	1,465
1853	40	455	17,400	44	1,740
1854	7	464	18,600	66	2,657
TOTAUX. . .	40	1,702	86,120	"	"
Moyennes.				43	1,705
Moyennes générales.				156	5,225

On voit, par les deux tableaux qui précèdent, que la moyenne générale a peu varié pendant les 4 années 1851 à 1854. En effet, pour la première période quinquennale, elle était de 165 francs, tandis que pour les 4 années suivantes elle est de 156 francs. Cette différence en moins provient de l'augmentation du nombre des participants qui a eu lieu en 1851 ; année pendant laquelle on a nommé, près des universités de l'État, un certain nombre de professeurs agrégés, qui ont été admis à participer à la caisse. Le nombre des professeurs sur les traitements desquels on n'opère que la retenue de 2 $\frac{1}{2}$ p. %, a augmenté d'un chiffre moyen de 7 environ.

Les retenues extraordinaires sont de diverses espèces; la première se compose de la retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de tout nouveau traitement. Voici les sommes prélevées de ce chef.

En 1851	594 »
1852	125 75
1853	» »
Et en 1854	165 »
	<hr/>
	882 75

De sorte que la moyenne annuelle des retenues ne s'élève qu'à fr. 220-68. Cela provient du peu de mutations qui ont eu lieu pendant cette période. La somme de fr. 882-75 a été versée par 7 professeurs ou agrégés, de manière que la moyenne pour chacun d'eux s'élève à fr. 126-10.

La deuxième catégorie de retenues extraordinaires est celle qui est relative aux augmentations de traitements. Le montant des prélèvements effectués s'élève comme suit :

En 1851	fr. 1,402 50
1852	198 »
1853	346 50
Et en 1854	4,059 »
	<hr/>
	6,006 »

Cette somme ayant été versée par 23 participants, la moyenne pour chacun d'eux s'élève à 262 francs. La moyenne annuelle pour chacune de ces 4 années est de 1,501 francs.

Aucune retenue pour congés, absences ou punitions disciplinaires n'a été prélevée pendant les mêmes années.

La quatrième catégorie de retenues est celle que prescrit l'art. 16 des statuts organiques de la caisse, en cas de mariage. Les sommes prélevées pendant ces 4 années s'élèvent comme suit :

En 1851	fr. 851 »
1852	955 »
1853	1,104 »
Et en 1854	1,125 »
	<hr/>
	4,015 »

On voit que cette retenue tend à s'accroître annuellement, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à son point culminant. Ce point ne sera atteint que lorsque le nombre de participants qui cesseront de subir la retenue pour mariage, comme ayant accompli la période de 10 années, sera égal à celui des participants dont le traitement sera nouvellement frappé de cette même retenue.

D'après les données consignées au tableau n° 1, les moyennes annuelles, par participant, devraient être établies de la manière suivante :

En 1851	fr. 60 78
1852	55 »
1853	55 05
Et en 1854	48 94

La moyenne générale est de fr. 54-25.

Depuis le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 31 décembre 1854, 25 professeurs ont subi cette retenue ; les uns par suite de mariage contracté étant en fonctions, les autres qui étaient mariés lors de leur nomination. A la date du 1^{er} janvier 1855, 25 professeurs subissaient encore la retenue pour mariage.

Aucune retenue pour disproportion d'âge n'a été opérée pendant la période des années 1851-1854.

La sixième catégorie de retenues extraordinaires est celle qui est relative aux services militaires que peuvent faire valoir les participants. Aucune nouvelle demande n'a été formulée pendant ces 4 années. La somme globale prélevée pendant ce même laps de temps, sur le traitement de 2 professeurs qui avaient fait valoir antérieurement leurs droits, s'élève à fr. 568-50. Dans le courant de l'année 1852, un de ces professeurs a cessé de subir cette retenue comme ayant acquitté les sommes qu'il devait à la caisse, de ce chef.

Avant de terminer l'examen du tableau n° 4, nous donnerons ci-après quelques renseignements statistiques sur le mouvement des participants depuis l'institution de la caisse, c'est-à-dire à partir du 1^{er} août 1844. A cette date, 82 professeurs versaient à la caisse ; dans ce nombre on comptait 61 professeurs mariés et 21 célibataires.

Le tableau suivant résume les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} août 1844 :

ANNÉES.	CÉLIBATAIRES.	MARIÉS.	TOTAL.	Observations.
1844	»	»	»	
1845	»	1	1	
1846	»	»	»	
1847	2	»	2	
1848	3	1	6	
1849	1	5	4	
1850	5	3	8	
1851	5	5	6	
1852	»	1	1	
1853	1	»	1	
1854	1	5	6	
TOTAUX. . .	18	17	55	

Le tableau suivant indique les données relatives à la cessation de la participation à la caisse.

ANNÉES.	PENSIONNÉS.			DÉCÉDÉS.			DÉMISSIONNAIRES.			TOTAL DES MARIÉS.	TOTAL DES CÉLIBATAIRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAL.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAL.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAL.			
1845	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1846	»	4	4	4	»	4	»	»	»	4	4	2
1847	4	»	4	»	»	»	»	»	»	4	»	4
1848	5	2	5	4	4	2	»	»	»	4	5	7
1849	2	»	2	5	»	5	»	4	4	5	4	6
1850	4	»	4	4	»	4	»	»	»	2	»	2
1851	»	»	»	2	»	2	»	»	»	2	»	2
1852	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1853	»	»	»	»	4	4	»	»	»	5	4	4
1854	2	»	2	4	4	2	»	»	»	»	4	4
TOTAUX. . .	9	5	12	9	5	12	»	4	4	18	7	25

Il résulte des deux tableaux ci-dessus que le nombre des nouveaux participants dépasse de 10 celui des professeurs et agrégés qui ont cessé de verser à la caisse; de sorte que le nombre réel des participants, au 1^{er} janvier 1855, était de 92.

Le tableau n° 2 indique les diverses retenues prélevées sur les pensions civiles des professeurs. Ces retenues sont de trois espèces :

1° De 1 1/2 p. % lorsque les pensions sont de 2,000 francs et au-dessous ;

2° De 2 p. % lorsque les pensions excèdent 2,000 francs ;

Et 3° une retenue équivalente à celle qui était opérée sur le dernier traitement.

La somme globale perçue de ce chef pendant les 4 années est de 2,948 francs, ce qui fait une moyenne annuelle de 737 francs.

Aucun engagement n'a été souscrit pendant ces 4 années, par des professeurs démissionnaires.

Les produits extraordinaires ou accidentels ont rapporté à la caisse une somme de fr. 1,034-34. Elle se compose de transferts opérés de retenues indûment liquidées au profit d'autres caisses et d'une somme de 120 francs, provenant de fractions non échangeables, lors de la conversion de la dette belge, en rente 5 p. %. Le tableau n° 3 renseigne les sommes prélevées. Il contient, en outre, les recettes faites des intérêts provenant des capitaux placés par la caisse. Cette

source de revenus s'élève à la somme globale de fr. 28,464-60, pour la période qui fait l'objet du présent rapport, de sorte que la moyenne annuelle est de 7,116 francs. Ces revenus ont varié d'année en année; c'est ainsi qu'en 1851, ils s'élevaient à 6,588 francs, pour s'accroître, l'année suivante, à la somme de 7,521 francs; puis ils sont descendus en 1853 à 6,954 francs, pour remonter en 1854 au chiffre de 7,800 francs.

DÉPENSES.

Après avoir développé tous les éléments constitutifs de la caisse sous le rapport des recettes, on procédera dans le même ordre pour ce qui concerne les dépenses. Celles-ci consistent en pensions à payer aux veuves et aux orphelins, en frais d'administration, et en restitution des retenues indûment perçues.

Les pensions à accorder sur les fonds de la caisse sont de deux sortes bien distinctes, savoir :

a. Celles qui sont accordées en vertu des dispositions expresses des statuts de la caisse;

Et *b.* celles qui sont accordées conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 septembre 1850.

Les diverses bases de ces pensions se trouvent développées dans la publication des comptes de la première période quinquennale. Aucune pension n'a été mise à la charge de la caisse pendant cette première période, mais à partir du 1^{er} janvier 1851, 4 pensions de veuves et 1 pension d'orphelins ont été accordées à charge de la caisse. Ces 5 pensions ont été calculées d'après les bases de l'arrêté royal susdit du 25 septembre 1850.

Les dépenses occasionnées par le service des pensions se sont élevées comme suit :

En 1851.	. fr.	5,070 54.		
En 1852.	. .	5,210 80,	augmentation de.	. . . fr. 140 46
En 1853	. .	12,440 46,	—	. . . 7,229 66
Et en 1854.	. .	8,473 45,	diminution sur 1853 de.	. . . 3,967 06

L'augmentation en 1853 provient d'une pension d'orphelins de 2,116 francs, accordée pendant cette année, mais dont l'entrée en jouissance a pris cours à partir du 1^{er} juin 1851; de sorte que la dépense de 1853 renferme une somme de fr. 5,115-66, résultant d'arriérés soldés.

Les pensions accordées pendant quatre années sont résumées dans le tableau n° XXXVII joint comme annexe au présent rapport. Ce tableau indique l'âge des professeurs décédés; celui de leurs veuves, enfants ou orphelins; le traitement moyen qui a servi de base pour fixer le taux de la pension, le nombre d'années de services et la durée de la participation à la caisse, ainsi que le montant des pensions accordées et la date de l'entrée en jouissance.

La dépense totale de toutes les pensions payées a été de 31,495 francs.

Une extinction de pension de veuve est survenue pendant l'année 1854, de sorte que le nombre des pensions à servir au 1^{er} janvier 1855 n'était plus que de quatre qui s'élevaient ensemble à 7,504 francs, ainsi que l'indique le tableau

n° XXXIX, qui contient le mouvement des pensions depuis le 1^{er} janvier 1854 jusqu'au 31 décembre 1854.

L'extinction ci-dessus est consignée au tableau n° XXXVIII.

Les renseignements relatifs aux frais d'administration et aux restitutions de retenues sont consignés au tableau n° XXXV. Ces dépenses se composent de trois catégories distinctes ; ce sont les transferts de sommes indûment prélevées au profit de la caisse ; les restitutions de retenues abusivement opérées sur les traitements des professeurs, et les frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse.

Le tableau n° XXXVI renferme tous les éléments relatifs aux dépenses faites du chef des capitaux acquis au nom de la caisse.

En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1854, à la somme de. fr. 99,845 44
Et les dépenses, à la même date, à 52,555 61
De sorte que les recettés ont donné, sur les dépenses, un excédant de 67,279 85

Cet excédant a été employé à l'achat de capitaux de la dette publique belge en rente 2 1/2 p. %.

Il résulte de ce qui précède que les intérêts perçus provenant des capitaux placés s'élevaient, au 1^{er} janvier 1855, à fr. 8,463 »
et les pensions à servir au chiffre de 7,504 »

L'excédant des intérêts sur les pensions à servir est donc de. . fr. 959 »

Des pensions ont été accordées pendant la période triennale, savoir :

En 1853, aux orphelins de M. Dupret, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, et à la veuve de M. Destriveaux, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ; en 1855, à la veuve de M. Lefrançois, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, et à la veuve de M. Lesbroussart, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Pensions accordées sur la caisse pendant la période triennale.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les recteurs, nommés pour la période triennale 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855, ont été :

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

A l'université de Gand :

M. Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 16 août 1852).

A l'université de Liège :

M. D. Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 16 août 1852).

Les secrétaires du conseil académique ont été :

A l'université de Gand :

En 1852-1853, M. Poelman, professeur extraordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 16 août 1852).

En 1853-1854, M. Valerius, professeur extraordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 13 août 1853).

En 1854-1855, M. Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 14 août 1854).

A l'université de Liège :

En 1852-1853, M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 16 août 1852).

En 1853-1854, M. Simon, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 13 août 1853).

En 1854-1855, M. J. G. Macors, professeur extraordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 7 août 1854).

Les fonctions de doyen ont été successivement occupées, savoir :

A l'université de Gand :

Dans la faculté de philosophie, par MM. Roulez, Rassmann et Serrure, professeurs ordinaires.

Dans la faculté de droit, par MM. Lefebvre, Laurent et Haus, professeurs ordinaires.

Dans la faculté des sciences, par MM. Lamarle, Manderlier et Kickx, professeurs ordinaires.

Dans la faculté de médecine, par MM. de Block, professeur ordinaire, Soupard, professeur extraordinaire, et Van Coetsem, professeur ordinaire.

A l'université de Liège :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. le professeur ordinaire Burggraff (pendant les deux premières années) et Loomans, professeur extraordinaire ;

Dans la faculté de droit, par MM. Thiry, Dupont et Kupfferschlaeger, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté des sciences, par MM. de Koninck, de Cuyper, professeurs extraordinaires, et Lacordaire, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de médecine, par MM. Raikem, Sauveur et Spring, professeurs ordinaires.

Les fonctions de secrétaire des facultés ont été successivement remplies :

A l'université de Gand :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Fuerison, agrégé ; Lenz, professeur ordinaire, et Callier, professeur extraordinaire ;

Dans la faculté de droit, par MM. de Kemmeter, Nelis et Namur, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté des sciences, par MM. Lefrançois, Dugniolle et Valérius, professeurs extraordinaires;

Dans la faculté de médecine, par MM. Teirlinck, professeur extraordinaire; de Block, professeur ordinaire, et Fraeys, professeur extraordinaire.

A l'université de Liège :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Troisfontaines (pendant les deux premières années) et Hennau, professeurs extraordinaires.

Dans la faculté de droit, par M. le professeur extraordinaire de Savoye, pendant les trois années;

Dans la faculté des sciences, par MM. de Cuyper, professeur extraordinaire; Lacordaire et Dumont, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de médecine, par MM. Ansiaux, Simon, professeurs ordinaires et Vaust, professeur extraordinaire.

Aux termes de l'art. 16 du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849, les conseils académiques doivent se réunir le dernier samedi du mois de juillet pour procéder au choix du receveur, et pour désigner deux candidats pour la place de secrétaire du conseil.

Les conseils académiques autorisés à se réunir plus tôt, au mois de juillet.

En 1855, les conseils académiques ont été autorisés à se réunir huit jours plus tôt, attendu que le dernier samedi du mois de juillet se trouvait trop rapproché du jour auquel devait avoir lieu l'ouverture de la seconde session des jurys universitaires combinés.

Une mesure semblable, dictée par les mêmes motifs, a été prise en 1854 et en 1855.

Université de Gand.

Deux questions d'un intérêt général ont été soumises aux délibérations du conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale : l'une est relative au subsidé pour le matériel de l'université; l'autre concerne les jurys d'examen pour la collation des grades académiques (1).

Résumé des travaux des conseils académiques et des facultés.
§ 1er. Conseils académiques.

En 1849, le conseil ayant été consulté sur les économies qui pourraient être introduites dans le régime des universités de l'État soit immédiatement, soit dans un avenir plus ou moins rapproché, avait proposé sur les différents services des réductions qui s'élevaient à 3,700 francs, en déclarant toutefois qu'il les considérerait comme des sacrifices temporaires, commandés par les circonstances. Au lieu de se borner à la somme consentie par le conseil, les réductions s'élevèrent, dès l'exercice 1849, à 12,500 francs. L'insuffisance du crédit ainsi réduit était tellement manifeste, qu'à la fin de 1852 le conseil de perfectionnement n'hésita pas à la signaler à l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur. L'avertissement ne resta pas sans effet; dans la séance du 3 février 1853, le conseil académique reçut communication d'une dépêche ministérielle qui l'invitait à examiner, s'il y avait lieu de demander aux Chambres un crédit supplémentaire pour combler les lacunes existantes dans les collections et même d'en revenir, d'une manière permanente, au crédit affecté au matériel par le budget de 1848. L'importance de l'affaire exi-

(1) Cette notice a été transmise par l'université de Gand. Nous l'insérons à titre de document.

geait un examen mûr et approfondi ; elle fut renvoyée à une commission prise dans le sein de l'assemblée, et composée des directeurs des différentes collections et des commissaires des facultés près de la bibliothèque. Le conseil, dans sa séance du 22 du même mois, entendit le rapport de ses commissaires, et en adopta les conclusions après discussion sur la plupart d'entre elles. Il proposa, en conséquence au Gouvernement, de demander aux Chambres : 1° d'accorder un crédit supplémentaire de 27,740 francs pour les besoins auxquels il n'avait pu être pourvu pendant les années 1849 à 1852, par suite de la réduction du crédit ; 2° de porter à 53,350 francs le crédit à consacrer annuellement aux diverses branches de service. La modération de ces propositions résultait de leur comparaison avec les réductions opérées depuis 1849. En effet, ces réductions s'élevaient à 50,000 francs, tandis que le crédit supplémentaire proposé n'était que de 27,740 ; de manière que si ce crédit avait été alloué, il y aurait eu une économie réelle de 22,260 francs. D'une autre part, il est vrai, le crédit annuel proposé comme nécessaire dépassait de 650 francs le crédit total de 1848, qui n'était que de 52,700 francs ; mais cette légère augmentation provenait de 1,450 francs demandés pour les besoins de nouvelles collections créées à la suite de la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1849.

Lorsque, en 1854, une commission spéciale instituée par l'honorable M. Piercot, alors Ministre de l'Intérieur, eut rédigé un avant-projet de loi sur les jurys d'examen pour les grades académiques, le recteur de l'université de Gand, après en avoir reçu l'autorisation du Ministre, soumit officieusement cet avant-projet à une commission composée des doyens des quatre facultés et de quelques autres professeurs, qui se réunirent sous sa présidence. Les bases, aussi bien que les dispositions spéciales, en furent mûrement discutées et donnèrent lieu à de nombreuses observations critiques qui furent communiquées au Gouvernement dans un rapport du recteur. Au commencement de l'année suivante, le Gouvernement arrêta un projet de loi définitif et le présenta à la Chambre des Représentants. Sans être aucunement invité à émettre un avis sur ce projet, le conseil académique, dans sa séance du 1^{er} février 1855, décida qu'il en ferait cependant l'objet d'un examen et que ses observations seraient adressées au Ministre de l'Intérieur avec prière de les communiquer à la Chambre. Il commença immédiatement cet examen et le continua dans une séance suivante.

Laisant de côté la formation du jury sur laquelle il avait fait connaître sa manière de voir en 1852 dans un rapport rendu public, le conseil académique crut ne devoir s'occuper que de la partie scientifique du projet. Il trouva même convenable de borner sa délibération au principe fondamental de la loi, et de renvoyer à l'appréciation des facultés les changements proposés relativement aux matières des examens. La distinction en branches principales et en branches secondaires qui formait la base du nouveau système fut fortement désapprouvée. On ne voulut pas admettre non plus la proposition de ne soumettre les récipiendaires qu'à une épreuve écrite sur les branches dites secondaires, alors surtout que cette épreuve devait être restreinte à une seule question sur les notions générales et élémentaires de chacune des branches. Un pareil système parut devoir aboutir à la suppression des cours dits secondaires. Plutôt que d'accepter la position que le projet faisait aux universités, le conseil académique se décida à demander le

maintien de l'état de choses existant alors, sauf à supprimer l'examen par écrit et à augmenter la durée de l'examen oral.

Il a été dit plus haut qu'une partie du projet de loi avait été abandonnée par le conseil académique à l'examen des facultés. Pour trois d'entre elles cet objet fut le seul dont elles eurent à s'occuper en dehors de leurs travaux habituels.

Faculté de philosophie et lettres.

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, après avoir com- § 2. *Facultés.*
battu avec force la division fondamentale du projet, a critiqué la pensée, qui semble avoir dominé ceux qui l'ont proposé, de n'exiger des études sérieuses que sur les matières qui ont un rapport direct avec la profession que les récipiendaires se proposent d'exercer; ainsi, par exemple, pour ceux qui se destinent à l'étude du droit, il n'y a d'examen oral que *sur la philosophie* comme préparation générale, *sur le latin* pour l'intelligence des textes du droit romain, *sur les antiquités romaines* comme donnant une première initiation à la législation de Rome. L'étude de l'histoire ancienne se borne pour eux à celle de Rome, toujours à cause du droit romain; l'histoire du moyen âge qui nous fait assister à l'origine et au développement des sociétés modernes est tout à fait proscrite; il en est de même de l'histoire de Belgique et de l'histoire de la littérature française. Pour le doctorat on n'exige également que ce qui est d'application immédiate; suivant que le récipiendaire se destine à l'enseignement de telle ou telle spécialité, il pourra prendre le grade de docteur en philosophie et lettres en négligeant à son gré, d'une manière presque absolue, soit le groupe des branches philosophiques, soit le groupe des branches littéraires. Il a paru à la faculté que dans l'économie du projet les matières qualifiées d'accessoires se trouvent, non pas subordonnées, mais complètement sacrifiées, et que l'enseignement universitaire, en ce qui les concerne, est rendu inutile au point de vue des examens.

Faculté de droit.

Le projet de loi introduisait d'importantes modifications dans les cours de droit; la faculté de droit de l'université de Gand a cru devoir les combattre presque toutes dans l'intérêt des études.

D'après la loi en vigueur alors, l'enseignement du droit civil comprenait un cours élémentaire d'une année et un cours de droit civil proprement dit de trois années. Le projet proposait de remplacer ces quatre années d'enseignement par un cours unique de deux ans réparti entre les deux doctorats. La faculté s'appuyant de longs raisonnements, et de l'expérience faite en Belgique et en France, estima, à l'unanimité, qu'il fallait donner trois ans à l'enseignement du droit civil, et fut également unanime pour reconnaître la nécessité du cours élémentaire. Ce dernier cours lui parut devoir être maintenu à plus forte raison pour les élèves en notariat qui, moins bien préparés que les élèves en droit, ne comprendraient rien à un cours de droit civil de trois ans. Du reste, pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la simultanéité de l'enseignement du droit civil élémentaire avec celui des institutes du droit romain, elle proposait de dédoubler l'examen de la candidature.

La loi du 13 juillet 1849 a joint l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au droit civil élémentaire. L'expérience ayant prouvé qu'il est impossible d'enseigner ces trois branches dans un cours d'un an, le projet de loi supprimait l'introduction historique. La faculté proposa, au contraire, de réunir l'encyclopédie au droit naturel et de faire précéder le cours des éléments du droit civil par l'introduction historique, qui, dans sa pensée, doit consister uniquement dans l'histoire des sources du droit moderne.

Le projet retranchait de l'examen de docteur le droit commercial et celui de procédure civile. La faculté n'adhéra point à ce changement, entre autres motifs, parce qu'elle les considérait tous les deux comme le complément du droit civil.

Enfin, la faculté proposa plusieurs changements à quelques dispositions du projet et se prononça négativement sur la question de savoir s'il convenait de supprimer, dans les diplômes, la mention que le récipiendaire a été reçu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Faculté des sciences.

Les observations de la faculté des sciences de l'université de Gand ont porté sur diverses dispositions du projet. A l'art. 53 relatif à la candidature en sciences naturelles, elle a demandé le rétablissement des éléments de minéralogie parmi les branches de l'examen, le transfert de la zoologie des branches de l'épreuve préparatoire parmi celles de l'examen, et l'addition des mots : *et la physiologie des plantes* après les mots *éléments de botanique*. A l'art. 54 qui concernait la candidature en sciences physiques et mathématiques, elle a proposé la réintégration, dans les matières de l'examen, de la statique, ainsi que des éléments de chimie et de minéralogie ; la durée de cet examen aurait dû, à son avis, être de deux heures par élève. A l'art. 55, la suppression de l'anatomie des plantes pour le doctorat en sciences n'a pas obtenu l'approbation de la faculté, pas plus que la liberté laissée au récipiendaire de réduire l'examen en quelque sorte à la *chimie seule*. A l'art. 74, qui réglait les matières de l'examen de candidature en pharmacie, elle a été d'avis de retrancher la géographie des plantes et les démonstrations minéralogiques, et par contre, de maintenir les éléments de physique expérimentale ; elle a fait observer, du reste, qu'il conviendrait d'exiger des candidats en pharmacie les mêmes connaissances en botanique que pour la candidature en sciences naturelles. Quant à la durée de l'examen, elle lui a paru devoir être fixée à une heure et demie par élève.

En ce qui concerne les épreuves préparatoires à subir pour l'obtention des divers grades, l'opinion de la faculté a été qu'elles devraient avoir lieu dans une autre session que celle des examens.

Faculté de médecine.

La faculté de médecine de l'université de Gand, après avoir repoussé comme illusoire l'épreuve écrite telle qu'elle était organisée par le projet, a fait plusieurs observations critiques relativement à la répartition des matières d'examen. Elle a émis l'avis qu'il n'était pas rationnel de supprimer la physiologie comparée de

l'examen de candidat, en y maintenant l'anatomie comparée, puisque, dans l'enseignement, ces deux branches sont inséparables. C'est, selon elle, par inadvertance que, pour le premier examen de docteur, l'anatomie pathologique se trouvait comprise dans la thérapeutique générale, et que, pour le deuxième examen de docteur, il était parlé d'une épreuve *pratique*. La faculté a relevé enfin une contradiction des rédacteurs du projet de loi, qui abandonnaient à l'épreuve écrite la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique, tout en déclarant qu'ils les considéraient, avec tous les hommes de l'art, comme des branches indispensables de l'enseignement médical.

Pendant la période triennale dont nous nous occupons, la faculté a été consultée sur la question de savoir si les locaux qui servent à l'école spéciale du génie civil présentent les conditions hygiéniques convenables; après avoir examiné ces locaux, elle a émis un avis négatif.

Elle a également été consultée par la commission des hospices civils de Gand sur le mérite des candidats aux places de médecins adjoints à l'hôpital de la Byloke; et les nominations ont eu lieu conformément à son avis.

En 1854, elle a eu à procéder aux différentes épreuves, prescrites par l'arrêté royal du 16 septembre 1853, pour l'obtention du diplôme scientifique spécial, et le récipiendaire M. Van Leynseele a été proclamé docteur en sciences chirurgicales.

Université de Liège.

Travaux extraordinaires.

- 1° Mesures prises pour les obsèques de M. Destriveaux;
- 2° Lecture de la Notice de M. de Cuyper sur M. le professeur Lemaire;
- 3° Réponse à une demande d'avis du Gouvernement concernant l'augmentation du subside pour le matériel;
- 4° Délibération sur l'utilité de la publication d'un annuaire pour l'université de Liège;
- 5° Délibération sur les mesures à prendre à l'occasion du passage du Roi à Liège;
- 6° Réponse du conseil à une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'ouverture et à la clôture des cours;
- 7° Délibération sur le projet de loi présenté aux Chambres pour les jurys d'examen, et discussion d'un rapport à adresser au Gouvernement sur cette question;
- 8° Adoption d'un règlement d'ordre pour les séances du conseil;
- 9° Mesures prises pour les obsèques de M. le professeur Lombard.

§ 1^{er}. Conseil académique.

Faculté de philosophie et lettres.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1852-1853.

Rédaction du programme des cours normaux pour la première et la troisième année d'études. § 2. Facultés.

Examen des demandes ayant pour but la fréquentation gratuite des cours.

Avis à émettre sur les demandes de bourse formées par des étudiants du doctorat et de la candidature.

Avis sur les demandes de bourse faites par les élèves de l'école normale des humanités.

Rédaction du programme de cette même école pour l'année académique 1853-1854.

Avis sur une demande ayant pour but de faire augmenter le nombre d'heures attribuées au cours de métaphysique générale et spéciale.

Examen du projet de loi sur les jurys d'examen, présenté à la Législature par M. le Ministre de l'Intérieur, le 20 janvier 1853.

Suite de cet examen.

Idem.

Faculté de droit.

1^o Avis demandé par M. le receveur de l'université sur une difficulté d'interprétation que soulève l'art. 1^{er}, litt. *D*, de l'arrêté du 30 novembre 1849, relatif à l'inscription isolée au cours de droit administratif ;

2^o Avis demandé par M. le Ministre de l'Intérieur sur le point de savoir s'il ne serait pas utile d'exiger des aspirants au grade de docteur spécial en droit romain, qu'ils rédigent leur dissertation en latin, ou bien qu'ils défendent leurs thèses ou qu'ils fassent la leçon pratique dans la même langue ;

3^o Avis demandé par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir s'il y a lieu de renouveler les dispositions de l'arrêté ministériel qui fixe les rétributions à payer pour l'inscription aux cours isolés ;

4^o Avis demandé par M. le Ministre de l'Intérieur sur le point de savoir s'il y a lieu d'imprimer le rapport qui lui a été adressé par M. Bernaert sur l'enseignement supérieur du droit en France et en Allemagne ;

5^o Délibération sur le meilleur système à proposer au sujet des études et des examens de l'enseignement supérieur.

6^o Examen du projet de loi présenté le 19 janvier 1853, et apportant des modifications à la loi du 13 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur.

Faculté des sciences.

1852-1853.

Désignation de M. de Cuyper pour faire la notice biographique de M. Lemaire.

Avis sur la question de proroger les mesures transitoires prises dans l'intérêt des élèves en sciences naturelles.

1853-1854.

Rapport sur l'urgence d'un crédit supplémentaire pour les collections et le matériel de la faculté.

Rapport sur une demande faite par M. Beaujean d'un subside pour un voyage scientifique.

Décision en vertu de laquelle le doyen et le secrétaire de la faculté ont été

chargés d'exprimer à M. le professeur émérite Noël les regrets qu'elle éprouve, d'être privée de son expérience et de sa collaboration.

Rapport sur la répartition du crédit complémentaire à allouer au budget de 1855, pour les services de la faculté.

Avis sur la remise du cours de docimasie à M. l'agrégé Kupfferschlaeger.

1854-1855.

Examen du projet de loi sur le jury universitaire et rédaction d'un rapport sur cette question.

Avis sur la requête de M. Morren fils, tendant à obtenir l'autorisation de donner aux élèves, dans l'une des salles de l'université, des conférences sur la botanique en attendant que l'état de santé de son père, titulaire de ce cours, lui permette de reprendre ses leçons.

Avis sur une même demande de M. Descamps, docteur en sciences naturelles.

Avis sur une demande de bourse de voyage faite par M. Morren fils, docteur en sciences naturelles.

Rapport au collège des assesseurs sur deux articles d'un journal de Liège, contenant des attaques contre l'organisation du régime intérieur de l'école des arts et des mines.

Répartition, entre les différents services de la faculté, du crédit supplémentaire à allouer au budget de 1855.

Avis sur l'allocation d'un subside extraordinaire à accorder à M. l'agrégé Bède, pour le paiement des dépenses qu'il a faites pour des recherches et des expériences de physique dans l'intérêt de son enseignement.

Faculté de médecine.

1° Demande adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, tendant à obtenir un crédit supplémentaire pour le service du matériel de la faculté ;

2° Concours pour les places de chef de clinique interne et de clinique externe ;

3° Rejet de la proposition de M. le professeur Lombard, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, et ayant pour but d'apporter des modifications à l'institution actuelle des chefs de clinique ;

4° Rejet de la demande faite par M. Soupard, professeur à l'université de Gand, de rendre le cours de médecine opératoire annuel ;

5° Avis de la faculté déclarant qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que M. Royer donne, pendant le semestre d'hiver et pendant une partie du semestre d'été, son cours de médecine légale ;

6° Résolution prise relativement au conservateur du cabinet de chirurgie et préparateur du cours de médecine opératoire et d'anatomie pathologique ;

7° Avis sur la demande de M. Vandembroeck, professeur à l'école des mines, à Mons, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, et ayant pour but la création d'un nouveau cours de toxicologie ;

8° Demande adressée à M. le Ministre de l'Intérieur pour qu'il maintienne la place de préparateur du cours de médecine opératoire et de conservateur du cabinet de chirurgie ;

9° Rapport adressé à M. l'administrateur-inspecteur, relativement à l'enseignement de la clinique interne ;

10° Rapport à M. le recteur, relativement à un remaniement des cours de la faculté, nécessité par la mort de M. le professeur Lombard ;

11° Avis adressé à M. le recteur, en réponse à diverses observations faites par M. le Ministre de l'Intérieur sur la nouvelle répartition des cours ;

12° Avis sur la requête de M. le professeur Spring, par laquelle il demande à M. le Ministre de l'Intérieur, d'être déchargé du cours de myologie et d'ostéologie ;

13° Propositions faites à M. le Ministre de l'Intérieur de charger M. l'agrégé Borlée, des cours de myologie, d'ostéologie et de médecine légale y compris la toxicologie.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale.

La condition faite aux étudiants par la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne le minerval, n'a pas été modifiée pendant la période triennale, c'est-à-dire, que les élèves ont dû prendre une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'ils avaient l'intention de subir.

Ils ont continué à payer pour cette inscription, 250 francs dans la faculté de droit, 200 francs dans les autres facultés et 250 francs pour les cours de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

L'administration persiste à croire que l'inscription globale, introduite en 1849, est le système le plus favorable aux études universitaires.

Il est incontestable que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849, les cours ont été fréquentés avec beaucoup plus d'assiduité que sous l'empire des anciennes dispositions qui permettaient à l'élève de s'inscrire aux cours qu'il jugeait convenable de suivre.

Néanmoins des réclamations ont été faites, depuis 1849, contre le mode des inscriptions établies par la loi et contre le système de répartition qui a été adopté. On a fait connaître la nature de ces réclamations dans le premier rapport triennal. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été saisi par le Gouvernement de l'examen de toutes ces questions. Dans sa séance du 27 décembre 1855, il a exprimé l'avis qu'il n'y a lieu de modifier, quant à présent, ni les dispositions législatives concernant les inscriptions, ni les dispositions du règlement relatives au mode de partage de ces inscriptions.

Le Gouvernement avait à déterminer le taux de certaines inscriptions particulières ; telles sont les inscriptions aux cours isolés, les inscriptions des élèves en pharmacie, celles des élèves pour le notariat, celles des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives et celles des élèves des écoles spéciales annexées aux deux universités. Pendant la période triennale, ces diverses inscriptions ont été maintenues au taux auquel l'administration les avait respectivement fixées pour chacune des trois années académiques précédentes.

Il en est de même de la rétribution à payer pour les leçons de manipulations et pour le cours de dessin.

Exemption du paiement des cours.

Pendant les trois années académiques, la faculté de philosophie et lettres de

L'université de Gand a accordé 6 exemptions du paiement des cours ; la faculté de droit, 10 ; la faculté des sciences, 7 ; et la faculté de médecine, 3.

Pendant le même temps la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège a accordé 51 exemptions totales et 2 exemptions partielles ; la faculté de droit, 38 exemptions partielles ; la faculté des sciences, 50 exemptions totales et 39 exemptions partielles ; la faculté de médecine, 42 exemptions totales et 16 exemptions partielles.

Les quatre facultés de l'université de Liège ont autorisé, pendant le même temps, 87 inscriptions à des cours isolés ; 49 de ces inscriptions appartiennent à la faculté des sciences. La faculté de droit en compte une.

Le fonctionnaire spécial qui avait été annuellement désigné par le conseil académique de chacune des deux universités pour faire la recette des inscriptions, pendant la période triennale précédente, a été maintenu pour la période dont nous nous occupons. *Des receveurs.*

Le taux de la retenue prélevée par le receveur a été ; à Gand, de 5 p. % ; à Liège, de 2 1/2 p. %. Les receveurs ont perçu de ce chef :

	1852-1853.	1853-1854.	1854-1855.
A Gand	853 80	1,011 »	1,017 60
A Liège	1,163 37	1,042 50	1,375 50

Le produit par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale a été de : *Produit des inscriptions.*

FACULTÉS.	1852-1853			1853-1854			1854-1855			TOTAL GÉNÉRAL des trois années.
	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.	
Philosophie et lettres	5,490	8,790	12,280	4,932	9,270	14,222	5,588	10,280	15,868	40,570
Droit	10,610	15,240	25,850	15,750	10,170	25,900	15,150	14,030	29,180	78,950
Sciences, y compris les écoles spéciales	8,050	15,285	25,335	7,450	17,050	24,500	8,800	25,110	31,910	79,725
Médecine	6,550	7,500	15,650	7,590	5,210	12,800	6,402	7,580	15,982	40,412
	28,460	46,615	75,075	55,722	41,700	73,422	55,920	55,020	88,910	259,457

Le produit total des inscriptions pour la durée de la période triennale a été : à l'université de Gand, de 96,102 francs ; à l'université de Liège, de 143,535 francs ; la moyenne a donc été : à Gand, de 52,034 francs ; à Liège, de fr. 47,778-53.

Les inscriptions aux cours ont produit pendant la période triennale précédente :

	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	TOTAL.
Université de Gand.	32,875	26,955	30,500	90,330
— de Liège.	40,225	37,560	42,550	119,915

La moyenne a été : à Gand, de 30,110 francs ; pour Liège, de 39,971 francs. Cette moyenne a été, pour la période triennale suivante : à Gand, de 32,034 francs ; à Liège, de fr. 47,778-33.

Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale.

Les inscriptions aux rôles des deux universités de l'État, pendant la période triennale, répartissent les étudiants ainsi qu'il suit :

FACULTÉS.	1852-1853			1853-1854			1854-1855		
	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.
Philosophie et lettres.....	52	104	156	37	99	156	55	110	145
Droit.....	110	159	249	112	128	240	121	145	264
Sciences.....	90	168	258	83	182	265	81	217	298
Médecine.....	68	91	159	80	99	179	80	113	193
	500	502	802	512	508	820	515	585	898

Dans les chiffres indiqués pour la faculté des sciences, tant à Gand qu'à Liège, sont compris les élèves qui ont suivi les cours : à Gand, de l'école du génie civil, de l'école des arts et manufactures ou de l'école normale des sciences ; à Liège, de l'école spéciale des mines, arts et manufactures. Il n'est pas sans intérêt de connaître la population de chacune de ces écoles.

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

École préparatoire du génie civil.

ANNÉES.	1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	Observations.
1852-1853	4	4	1	
1853-1854	6	2	3	
1854-1855	5	9	5	

École spéciale du génie civil.

1852-1853	Élèves ingénieurs	1 ^{re} classe,	3	} 10	} 16
		2 ^e —	5		
		3 ^e —	2		
1853-1854	Élèves conducteurs	1 ^{re} classe,	1	} 2	} 15
		2 ^e —	1		
		Élèves libres	1 ^{re} classe,		
2 ^e —	3				
1854-1855	Élèves ingénieurs	1 ^{re} classe,	6	} 9	} 10
		2 ^e —	2		
		3 ^e —	1		
1855-1854	Élèves conducteurs	1 ^{re} classe,	2	} 2	} 15
		2 ^e —	"		
		Élèves libres	1 ^{re} classe,		
2 ^e —	2				
1854-1855	Élèves ingénieurs	1 ^{re} classe,	3	} 7	} 10
		2 ^e —	1		
		3 ^e —	3		
1855-1854	Élèves conducteurs	1 ^{re} classe,	2	} 5	} 10
		2 ^e —	1		
		Élèves libres	Néant.		

École des arts et manufactures.

ANNÉES.	1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	Observations.
1852-1853	4	"	"	
1853-1854	4	1	"	
1854-1855	7	2	2	

École normale des sciences.

ANNÉES.	1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	EXAMENS DE PROFESSEUR AGRÉGÉ.	Observations.
1852-1853	3	1	1	0	
1853-1854	3	2	2	2	
1854-1855	0	2	2	2	

	1882-1883	1883-1884	1884-1885.
<i>Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.</i>			
Études préparatoires	40	44	70
Élèves ingénieurs des mines	12	19	23
» des arts et manufactures	13	20	31
» mécaniciens.	8	5	5
» libres	19	16	15
Totaux.	92	104	144

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Gand.

Ont été déclarés admissibles au grade :

1° De sous-ingénieur des ponts et chaussées	1885	{	MM. Marcq (Alexandre),
			Willems (Adolphe).
2° De conducteur des ponts et chaussées	1884	{	MM. Verstraeten (Théodore),
			De Matthys (Hippolyte),
			Delecourt (Auguste),
	1885	{	Lemaire (Charles),
			Paillet (Louis).
			MM. Wolters (Gustave),
	1885	{	Vogelaere (Pierre).
			M. Velghe (Julien).
			MM. Vercammen (François),
	1884	{	Coisne (Charles).
			M. Vantroostenberghe (Robert).
			1885

Ont reçu le diplôme :

1° D'ingénieur civil.	1885	{	MM. Paillet (Louis),
			De Gorosabel (Eugène),
			MM. Clermont (Arthur),
2° D'ingénieur industriel.	1884	{	Liebrechts (Henri),
			(Néant.)
			(Néant.)
	1885	{	(Néant.)
			(Néant.)
			MM. Renard (Ernest),
	1885	{	Murillo (Diégo).

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Liège.

	1882-1883	1883-1884	1884-1885.
Élèves admis aux études supérieures (examens de passage)	48	63	62
Sorties	4	10	10
Totaux.	52	73	72

Dans les examens ont obtenu :

	1832-1833	1833-1834	1834-1835
La plus grande distinction	2	5	1
La grande distinction	9	6	8
La distinction	19	30	36
Admis d'une manière satisfaisante	22	32	27
Totaux.	52	73	72

Diplômes délivrés :

De sous-ingénieur honoraire des mines.	2	2	4
D'ingénieur civil des arts et manufactures	»	5	6
D'ingénieur civil mécanicien	2	5	»
Totaux.	4	10	10

Le tableau suivant indique par année le nombre des élèves de ces écoles depuis leur origine :

1836-1837	29
1837-1838	70
1838-1839	91
1839-1840	91
1840-1841	129
1841-1842	154
1842-1843	123
1843-1844	104
1844-1845	90
1845-1846	66
1846-1847	76
1847-1848	77
1848-1849	77
1849-1850	72
1850-1851	88
1851-1852	84
1852-1853	88
1853-1854	104
1854-1855	144
1855-1856	180

L'université de Liège a fourni à l'administration un tableau, indiquant les provinces belges et les pays étrangers auxquels appartenait les élèves de cet établissement pendant la période triennale. Ce tableau présentant de l'intérêt, nous l'insérons ici.

Provinces belges et pays étrangers auxquels appartiennent les élèves de l'université de Liège, inscrits pendant la période triennale.

DÉSIGNATION DU PAYS.		1852-1853	1853-1854	1854-1855
Belgique	Province de Liège	261	300	536
	— de Namur	59	41	49
	— du Hainaut	46	50	57
	— de Limbourg	52	26	59
	— de Luxembourg	22	12	11
	— de Brabant	51	55	52
	— d'Anvers	6	10	12
	— de la Flandre occidentale	9	4	3
	— de la Flandre orientale	6	5	4
		Limbourg-Néerlandais	10	7
	Luxembourg-Néerlandais	19	17	"
	France	"	1	2
	Angleterre	2	3	3
	Espagne	8	7	8
	Prusse	4	5	7
	Bavière	"	1	1
Pays étrangers	Pologne	1	"	4
	Danemark	"	"	1
	Norwége	1	1	1
	Russie	4	4	2
	Turquie	"	"	1
	Pays-Bas	1	"	"
	Sardaigne	"	1	1
	Mexique	"	"	1
TOTAUX		502	508	583

Tous les élèves étrangers, à l'exception de quelques Luxembourgeois et Limbourgeois, appartenait à l'école des arts et manufactures et des mines.

Le tableau ci-après, indique le nombre d'élèves de chacune des deux universités : 1^o qui se sont présentés devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1853 jusqu'à et y compris la seconde session de 1855 ; 2^o qui ont été admis à l'une ou à l'autre de ces six sessions.

Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys universitaires combinés.

Université de Gand.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1855.	80	»	5	8	55	48
2 ^o — —	97	1	6	13	51	75
1 ^{re} — 1854.	75	3	7	13	56	61
2 ^o — —	141	4	14	24	86	98
1 ^{re} — 1855	70	2	6	13	55	56
2 ^o — —	116	3	14	25	84	94
TOTAUX.	579	15	52	96	267	450

Université de Liège.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1855.	95	1	12	12	59	64
2 ^o — —	159	6	18	15	63	100
1 ^{re} — 1854.	105	»	7	18	48	75
2 ^o — —	150	6	15	27	50	98
1 ^{re} — 1855	69	»	4	15	29	46
2 ^o — —	171	6	11	59	64	120
TOTAUX.	725	19	67	122	295	501

Nous ne terminerons pas le chapitre V sans présenter une observation sur le

chiffre de la population de l'université de Gand qui paraît faible, si on le compare à celui de la population de l'université de Liège.

Les chiffres indiqués pour l'université de Gand attestent une situation relativement prospère. Si, dans cette période, le nombre des élèves de l'université de Gand a été fort inférieur à celui des élèves de l'université de Liège, cette différence se retrouve à toutes les époques précédentes, et elle tient à des causes permanentes qui ont déjà été précédemment signalées.

Dès la fondation des universités, dans l'ancien royaume des Pays-Bas, en 1817, Gand, sous le rapport du nombre, occupa le dernier rang. On n'y compta que 190 étudiants, tandis qu'il y en avait 259 à Liège et 230 à Louvain.

Cette infériorité numérique tient à ce que la tendance vers les hautes études est beaucoup plus faible dans les Flandres que dans les autres provinces. Les relevés statistiques établissent clairement qu'à population égale, les Flandres fournissent très-sensiblement moins d'élèves, non-seulement à l'université de Gand, mais aux universités en général, que les autres parties du pays. La Flandre orientale fournit une fois et demie moins d'élèves que la province d'Anvers, deux fois moins que le Brabant, le Hainaut et Liège, et près de trois fois moins que la province de Namur.

Les observations qui découlent de ces données sont applicables à la question de nombre pour l'université en général. Elles le sont très-particulièrement aussi à certaines sections des écoles spéciales.

L'école des arts et manufactures est encore peu fréquentée, parce qu'il n'est pas dans les habitudes des classes industrielles des Flandres d'aspirer à une instruction élevée. Le contraire ne se voit qu'exceptionnellement, et c'est au temps à rendre ce progrès plus marqué, en faisant apprécier les services qu'une telle institution est appelée à rendre au centre d'une partie du pays où de si vastes capitaux sont engagés dans l'industrie.

Quant à l'école du génie civil proprement dite, qui, par l'élévation des études et par les résultats qu'elle produit, occupe un rang si éminent, sa population est nécessairement en rapport avec le nombre des places vacantes dans le corps des ponts et chaussées.

Enfin, en ce qui concerne l'école normale, il est à remarquer que la section placée à Gand est celle des sciences qui n'a à fournir qu'un très-faible contingent aux athénées et collèges, tandis que la section placée à Liège est celle des humanités où doit se recruter un nombreux personnel.

Vacances.

Il arrive souvent que les élèves des universités anticipent sur les vacances partielles et les prolongent au delà du terme fixé par les règlements, alors même que ces vacances ne coïncident pas avec les sessions des jurys d'examens.

Il serait nécessaire, pour obvier à cet état de choses, que tous les professeurs s'entendissent pour continuer ou recommencer leurs cours, bien qu'ils n'eussent que deux ou trois auditeurs. Ils déclareraient d'avance aux élèves qu'ils ne reviendraient pas sur les matières de leurs leçons. Ce moyen paraît avoir parfaitement réussi à quelques professeurs.

La réouverture solennelle des cours a eu lieu dans les deux universités de l'État :

*Réouverture des
cours.*

Pour l'année académique 1852-1853, le 12 octobre 1852.

— 1853-1854, le 10 — 1853.

— 1854-1855, le 16 — 1854.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADEMIQUES.

Aucune peine académique n'a été prononcée à l'université de Gand, pendant la période de 1852 à 1855.

Voici en quels termes la conduite des élèves a été caractérisée par M. Lefebvre, recteur de cette université, dans le discours qu'il a prononcé en résignant ses fonctions triennales :

« L'esprit de la jeunesse continue d'être excellent. L'observation des règlements, le goût des études sérieuses et l'habitude du travail, une répugnance profonde pour tout ce qui ressemble au désordre : telles sont les dispositions constantes, je pourrais dire universelles de nos étudiants. Pas un seul n'a encouru la plus légère des peines académiques, et, pour le petit nombre de ceux qu'une négligence temporaire a mis en contravention avec la règle, les seuls conseils du recteur ont suffi. Les succès des études ont répondu à cette conduite d'ordre intérieur. »

A l'université de Liège, on n'a prononcé d'autres peines académiques, pendant la période triennale, que de simples admonitions faites par M. le recteur qui n'a pas cru même devoir en tenir note.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Il y a près de chacune des deux universités de l'État, un administrateur-inspecteur, commissaire du Gouvernement. Ces fonctions ont continué d'être remplies à l'université de Gand, par M. Philippe Derote ; à l'université de Liège, par M. Désiré Arnould.

Fonctions d'administrateur inspecteur dans les deux universités de l'État.

Au 50 septembre 1855, le personnel administratif se composait de :

État du personnel administratif des deux universités.

A l'université de Gand :

- 1 administrateur-inspecteur,
- 11 répétiteurs, conservateurs et préparateurs.
- 12 employés de tout grade.
- 7 concierges et domestiques.

A l'université de Liège :

- 1 administrateur-inspecteur.
- 12 répétiteurs, conservateurs, etc.
- 15 employés de tout grade.
- 9 concierges et domestiques.

 37

La dépense à laquelle le personnel administratif a donné lieu pendant la période triennale est indiquée dans l'état détaillé de l'emploi des subsides.

Modifications apportées à la composition du personnel administratif des universités et autres mesures relatives à ce personnel

Les modifications suivantes ont eu lieu dans la composition du personnel administratif, savoir :

1° A l'université de Gand :

M. E. Bureau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été chargé de l'enseignement du dessin linéaire, épures et lavis, dessins et projets de machines, à l'école des arts et manufactures, au traitement de 1,000 francs (arrêté ministériel du 12 octobre 1852).

Les traitements des sieurs J. Bernard, sous-bibliothécaire et L. Lemaire, aide-bibliothécaire, ont été portés, pour le premier à 1,500 francs; pour le second à 1,000 francs (arrêté ministériel du 50 juin 1854).

M. Van Leynseele, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé adjoint au cours de clinique des accouchements, en remplacement de M. Frayes, au traitement de 1,000 francs (arrêté ministériel du 7 octobre 1854).

Une somme de 200 francs a été allouée, à titre d'indemnité, au sieur Hensmans, préparateur de pharmacie à l'université de Gand (arrêté ministériel du 30 décembre 1854).

Par arrêté ministériel du 9 mars 1855, le sieur E. Van Peteghem, a été nommé portier du jardin botanique, en remplacement du sieur Lemaire, décédé.

Une somme de 500 francs a été allouée au sieur Van den Gheyn, chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil, à titre d'indemnité, pour le cours spécial de manipulations destiné aux élèves de l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand (arrêté ministériel du 2 mai 1855).

Le traitement dont jouissait M. l'agrégé Kluyskens, en sa qualité de conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie de l'université de Gand a été porté à 1,500 francs (arrêté ministériel du 22 septembre 1855).

Les traitements des employés inférieurs de l'université de Gand, dénommés ci-après, ont été portés aux taux également déterminés plus loin, savoir :

Pour le sieur van Toers, commis d'ordre, à	fr. 1,600
— Mys, aide à l'amphithéâtre, à	670
— Descamps, concierge	650
— De Ruyck, —	650
— Van Peteghem, —	650
— Van Moerloose, garçon de service	650
— La dame C. Mathys, gardienne à la bibliothèque	400

(Arrêté ministériel du 22 septembre 1855).

2° A l'université de Liège.

Par arrêté ministériel du 31 mars 1853, le sieur Désiré Watrin a été nommé garçon d'amphithéâtre à la clinique pour 1853, en remplacement du sieur Snelinckx, démissionnaire, au traitement de 530 francs.

Un arrêté ministériel du 30 avril 1853 a nommé, pour cette année en remplacement du sieur Eugène Gauthy, préparateur et conservateur de chimie et de pharmacie :

1° Le sieur Eugène Albert, aux fonctions de conservateur et de préparateur de chimie organique, inorganique et industrielle, avec un traitement de 700 francs ;

2° Le sieur J. H. Gilet, aux fonctions de préparateur du cours de pharmacie théorique et pratique, avec un traitement de 500 francs.

Par arrêté ministériel du 6 août 1853, le sieur H. Boens, chef de clinique interne, a été maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année académique 1853-1854.

Par arrêté ministériel du 28 septembre 1853, le sieur Louis Baivier a été nommé chef de clinique interne, en remplacement du sieur Dethier, promu au doctorat.

Par arrêté du même jour, le sieur J. Thibaux a été nommé chef de clinique externe, en remplacement du sieur Dormal, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1853, le sieur Lybaert, surveillant à l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, a été nommé maître-adjoint de dessin à cette école.

Aucune indemnité ne lui a été allouée de ce chef.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1853, le sieur Gendebien a été nommé préparateur de pharmacie, en remplacement du sieur J. H. Gilet.

Par arrêté ministériel du 23 juillet 1854, le traitement dont jouissait, en qualité de directeur du laboratoire de pharmacie de l'université de Liège, le sieur G. P. N. Péters-Vaust, agrégé à la faculté de médecine de l'université de Liège, a été porté à 4,000 francs.

Par arrêté ministériel du 9 août 1854, les sieurs E. J. Laurent et J. B. H. Bivort ont été nommés chefs de clinique interne ; le premier, en remplacement du sieur Boens ; et le second, en remplacement du sieur Baivier, et le sieur Ch. Delcour, chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Wasseige.

Par arrêté ministériel du 17 août suivant, la convention faite avec les sieurs Pirotte et Van Hoorick a été approuvée, et ils ont été nommés entrepreneurs et directeurs de l'atelier de l'école des arts et manufactures et des mines, avec jouissance d'un traitement de 4,000 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, le sieur A. Wasseige, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé, pour un terme de trois ans, préparateur du cours de médecine opératoire, et conservateur du cabinet de chirurgie.

Son traitement a été fixé à 550 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, le traitement dont jouissait, en qualité de conservateur et de préparateur du cabinet d'anatomie comparée à l'université de Liège, le sieur Fossion, agrégé à la faculté de médecine de cette université, a été porté à 4,500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1854, le traitement dont le sieur J. Kupferschlaeger, agrégé à la faculté des sciences de l'université de Liège, jouissait en qualité de répétiteur, ainsi que de conservateur et de préparateur de minéralogie et de géologie, a été porté à 2,400 francs.

Un arrêté ministériel du 26 mars 1855 a alloué une somme de 4,000 francs, à titre d'indemnité, au sieur Hubert Boens, docteur en médecine à Liège, pour avoir préparé, pendant la maladie de M. le professeur Lombard, les documents scientifiques destinés à l'enseignement de la clinique interne à l'université de la même ville.

Un arrêté ministériel du 29 mars 1855, a porté le traitement du sieur G. Dewalque, préparateur de cours de physiologie humaine et comparée à l'université de Liège, à 550 francs.

Par arrêté ministériel du 25 avril 1855, le sieur G. Dewalque, docteur en sciences naturelles et en médecine, a été nommé, en remplacement du sieur Dumont, démissionnaire, conservateur et préparateur du cabinet de minéralogie, chargé de donner les répétitions de minéralogie et de géologie à l'école des arts et manufactures et des mines.

Il a conservé ses fonctions de préparateur du cours de physiologie à la faculté de médecine. Son traitement, du chef de ces deux fonctions, a été fixé à 4,750 francs.

Par arrêté ministériel du 25 avril 1855, une somme de 500 francs a été allouée, à titre d'indemnité, au sieur Albert, préparateur du cours de chimie à l'école spéciale des arts et manufactures, du chef des répétitions de chimie qu'il avait données aux élèves de ladite école.

Par arrêté ministériel du 18 septembre 1855, le sieur Charles Horion, de Visé, candidat en médecine, élève de l'université de Liège, a été nommé chef de clinique des accouchements en remplacement du sieur Delcourt, promu au grade de docteur.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1855, le traitement dont jouissait, en qualité de conservateur et de préparateur du cabinet d'anatomie comparée à l'université de Liège, le sieur N. Fossion, agrégé à la faculté de médecine de cette université, a été porté à 2,400 francs.

Par arrêtés ministériels du 22 septembre 1855, le traitement de 4,200 francs dont jouissait le sieur Rodembourg, jardinier en chef, a été porté à 4,500 francs ;

Celui de 550 francs dont jouissait le sieur Degryse, garçon d'amphithéâtre, a été porté à 750 francs ;

Celui de 4,200 francs dont jouissait le sieur F. Claes, a été porté à 4,675 francs.

Un arrêté ministériel du 18 juillet 1855 a maintenu le sieur J. Thibeaux, dans ses fonctions de chef de clinique externe, à l'université de Liège, au delà du terme de deux ans, prescrit par l'art. 5 du règlement du 31 janvier 1838.

Des indemnités extraordinaires ont été accordées :

Pour l'année 1853, à 17 employés de l'université de Gand, et à 13 employés de l'université de Liège ;

Pour l'année 1854, à 19 employés de l'université de Gand et à 21 employés de l'université de Liège ;

Pour l'année 1855, à 22 employés de l'université de Gand et à 22 employés de l'université de Liège.

Ces indemnités ont été allouées aux intéressés sur la proposition des autorités administratives des universités.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur institué, par le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849, a été définitivement organisé par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1852.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2 de la loi du 15 juillet 1849).

Le conseil de perfectionnement se compose de 8 professeurs des deux universités de l'État (4 par faculté), des deux recteurs, des deux administrateurs-inspecteurs, ainsi que d'autres personnes, choisies en dehors du corps enseignant et dont le ministre juge le concours utile.

Les 8 professeurs sont nommés pour 4 ans.

Tous les 2 ans il doit être procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liège, et chacun des quatre à une faculté différente.

Les professeurs sortants ne peuvent faire de nouveau partie du conseil qu'après un intervalle de 2 ans.

Le conseil siège une fois par an, à moins que le Gouvernement ne juge nécessaire de le convoquer extraordinairement. Le conseil est appelé à délibérer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur et sur les questions les plus importantes qui intéressent la prospérité des études universitaires.

Chaque membre a le droit d'appeler l'attention du conseil sur tout objet qui rentre dans sa compétence, et de prendre l'initiative d'une proposition à soumettre au Gouvernement ou d'un vœu à lui exprimer.

Le règlement organique définitif a été mis en vigueur à partir de 1855.

Le premier renouvellement du conseil devait avoir lieu au mois de janvier 1855, par la sortie des membres des facultés de philosophie et lettres et des sciences pour l'université de Gand ; et par la sortie des membres des facultés de droit et de médecine, pour l'université de Liège.

Un arrêté ministériel du 17 janvier 1855 a composé le conseil de perfectionnement, pour la première fois d'après les dispositions organiques, de la manière suivante :

« ART. 1^{er}. Indépendamment des recteurs et des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est composé ainsi qu'il suit :

» § 1^{er}. MEMBRES APPARTENANT AU CORPS PROFESSORAL.

» M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

» M. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

» M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université.

» M. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université.

» M. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

» M. Lesoinne, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

» M. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université.

» M. Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université.

» § 2. MEMBRES ÉTRANGERS AU CORPS PROFESSORAL.

» M. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» M. Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» M. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation.

» M. Stas, conseiller à la même Cour, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» ART. 2. M. Leclercq présidera le conseil en l'absence du Ministre. »

Un autre arrêté ministériel de la même date a nommé membres du conseil de perfectionnement, pour l'année 1853 seulement, MM. Adolphe De Vaux, inspecteur général des mines, président de jurys universitaires, et Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de jurys universitaires.

Ces deux nominations temporaires s'expliquent par cette circonstance que le conseil de perfectionnement devait être appelé, dans le courant de l'année 1853, à délibérer sur la question du mode de formation des jurys d'examen, chargé de délivrer les grades académiques.

M. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, ayant donné sa démission, a été remplacé, le 17 mai 1854, par M. Van Coetsem, professeur ordinaire à la même faculté. M. Van Coetsem a achevé le terme de son prédécesseur.

Le premier renouvellement partiel a eu lieu le 2 janvier 1855. Ont été nommés membres du conseil :

M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

M. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

M. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

M. Lombard, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université. Ce dernier étant décédé, le 9 février 1855, a été remplacé par M. Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège (arrêté ministériel du 27 février 1855).

Outre sa session annuelle, le conseil a eu, en 1852, une session extraordinaire qui s'est ouverte le 30 décembre de cette année.

*Sessions et travaux
du conseil de per-
fectionnement.*

Dans cette session extraordinaire, le conseil a délibéré sur les objets suivants :

- 1° Projet de règlement pour le service du matériel des universités de l'État ;
- 2° Améliorations à introduire dans la publication du recueil intitulé : *Annales des universités de Belgique* (première délibération) ;
- 3° Examen de la question de savoir s'il y a lieu de réduire le montant des bourses de 400 francs à conférer, pour les universités de Gand et de Liège, aux élèves dont les familles habitent l'une ou l'autre de ces deux villes.

En 1853, le conseil a tenu deux sessions dont l'une s'est ouverte le 17 février et l'autre le 26 juillet. Voici les travaux auxquels le conseil s'est livré pendant la première session :

- 1° Examen de la question de savoir, s'il y a lieu d'exiger, à partir de la 1^{re} session de 1853, des aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres, l'explication, à livre ouvert, d'un auteur latin.
- 2° Réformes à introduire dans l'institution des agrégés.

Les propositions faites par le conseil, à la suite d'une délibération très-approfondie sur ce dernier objet, ont été adoptées par le Gouvernement, et ont été traduites en deux arrêtés royaux du 16 septembre 1853, l'un relatif aux agrégés, l'autre relatif aux diplômes scientifiques spéciaux à conférer par les facultés des universités de l'État. Il a été rendu compte de ces deux mesures.

Dans la session du mois de juillet, le conseil a délibéré sur le mode de formation des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

Le conseil a proposé un système auquel le cabinet, alors aux affaires, n'a pas cru pouvoir se rallier.

En 1854, le conseil s'est réuni le 30 décembre ; il a été saisi de plusieurs propositions qui ont été mises à l'ordre du jour de la session de 1855.

En 1855, le conseil a été convoqué le 27 décembre. Les objets dont il s'est occupé dans cette session sont les suivants :

- 1° Améliorations à introduire dans la publication du recueil intitulé : *Annales des universités de Belgique* (seconde et dernière délibération) ;
- 2° Examen d'une proposition, due à l'initiative d'un membre, et tendante à émettre le vœu que l'emploi de la langue latine soit prescrit ou tout au moins recommandé pour les cours d'antiquités romaines, de philologie latine, d'institutes et de pandectes dans les universités de l'État ;
- 3° Examen d'une proposition, due à l'initiative du même membre, et tendante à donner plus d'extension à l'enseignement oral dans les universités ;
- 4° Délibération sur la question de savoir si un récipiendaire porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, ayant, dès lors, été interrogé sur la logique, l'anthropologie et la philosophie morale, doit, pour le cas où il désire

acquérir le diplôme de candidat en sciences, subir l'épreuve préparatoire, portant sur la logique, l'anthropologie et la philosophie morale.

Le conseil a encore été saisi, dans cette session, de plusieurs propositions présentées par des membres, et relatives aux inscriptions qui doivent être prises par les élèves des universités de l'État et au mode de partage de ces inscriptions.

TITRE II

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Les moyens d'encouragement créés par la loi sont le concours universitaire et les bourses.

Dans le premier rapport triennal, l'administration d'alors a exposé les causes auxquelles, dans son opinion, il fallait attribuer les résultats peu satisfaisants que le concours avait produits jusque-là. La jeunesse universitaire, disait-on notamment, se montrait très-peu soucieuse de prendre part à ces luttes scientifiques.

Concours universitaire.

Pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, l'empressement des élèves n'a pas été beaucoup plus grand; cependant, nous devons à la justice d'ajouter que, parmi ceux qui ont concouru, il en est qui ont fait preuve de connaissances plus ou moins approfondies, et d'un talent d'exposition et d'élocution qui a été remarqué.

Appréciation générale du concours universitaire.

Pendant la période triennale,

L'université de Gand a compté 4 lauréats.

— de Bruxelles — 1 —

— de Louvain — 2 —

Aucun élève de l'université de Liège n'a pris part au concours durant cette période « de crainte, dit-on, dans un document officiel émané de l'université, de retarder d'un an l'examen de sortie, par le temps que les élèves auraient dû consacrer à la rédaction de leurs mémoires. »

Dans le premier rapport triennal, on a donné, sous forme d'appendice, une note sur les détails du concours de chacune des années académiques 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852. On trouvera, à la suite du présent titre, une note semblable sur le concours universitaire de chacune des trois années académiques suivantes.

Un arrêté royal autorise, chaque année, le Ministre de l'Intérieur, à changer au besoin les époques auxquelles les diverses épreuves du concours universitaire doivent avoir lieu, d'après le règlement organique du 13 octobre 1841.

Les dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*, se sont élevées :

Dépenses du concours universitaire.

Pour l'année 1853, à fr.	9,986 79
— 1854, à	6,921 84
— 1855, à	9,371 31

Bourses.

Les états détaillés, joints au présent rapport, font connaître la collation des bourses universitaires de 400 francs, et des subsides spéciaux réservés exclusivement aux élèves des universités libres, pendant les trois années 1853, 1854 et 1855.

Il résulte de ces tableaux, que les différentes catégories de bourses ont été réparties de la manière suivante :

1° Bourses de 400 francs.

1853, université de Bruxelles, 2 ⁽¹⁾; université de Gand, 29; université de Liège, 29; total, 60.

1854, université de Gand, 30; université de Liège, 30; total, 60.

1855, université de Gand, 30; université de Liège, 30; total, 60.

2° Bourses de fondations.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
	Nombre DE BOURSES.	Revenu total.	Nombre DE BOURSES.	Revenu total.	Nombre DE BOURSES.	Revenu total.	Nombre DE BOURSES.	Revenu total.
1853	»	»	4	2,457 43	2	390 08	6	2,382 30
1854	»	»	12	2,460 52	1	198 50	12	2,897 06
1855	»	»	10	5,530 56	3	616 »	6	1,925 25

3° Subsides spéciaux destinés aux élèves des établissements libres.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		<i>Observations.</i>
	Nombre DES SUBSIDÉS.	Chiffre total DE LA SUBVENTION.	Nombre DES SUBSIDÉS.	Chiffre total DE LA SUBVENTION.	
1853	10	2,250 »	13	2,250 »	
1854	11	2,500 »	13	2,500 »	
1855	12	2,550 »	12	2,450 »	

(¹) Il s'agissait de deux élèves en médecine qui, jouissant d'une bourse de 400 francs avant le 15 juillet 1849, n'avaient pas encore terminé leurs études universitaires lors de la collation des bourses en 1853. On sait qu'en vertu d'une disposition transitoire, les élèves des universités libres, titulaires d'une bourse de 400 francs, devaient continuer à en jouir jusqu'à l'achèvement de leurs études, si, d'ailleurs, ils n'avaient pas démérité. D'après une déclaration émise dans le premier rapport triennal, l'administration a exécuté cette disposition avec beaucoup de bienveillance.

4^o Bourses de voyage.

17 bourses de voyage de 1,000 francs ont été conférées pendant les trois années de la période, savoir :

- 3 en 1853;
- 6 en 1854;
- 6 en 1855.

Parmi les titulaires de ces bourses, l'université de Gand comptait trois de ses élèves ; l'université de Liège, six ; l'université de Bruxelles, six ; et l'université de Louvain, deux.

Trois des boursiers étaient docteurs en sciences physiques et mathématiques ; huit, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements ; cinq, docteurs en droit ; un, docteur en sciences naturelles.

Aucun docteur en philosophie et lettres, remplissant les conditions requises, n'a demandé une bourse de voyage pendant la période triennale. Ces encouragements continuent à être sollicités le plus généralement par des docteurs en médecine.

Le Gouvernement dispose de vingt bourses chacune de 500 francs, en faveur des élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cinq de ces bourses sont destinées aux élèves de la section des sciences, et les quinze autres, aux élèves de la section des humanités. *Bourses de 500 fr. destinées aux élèves normalistes.*

En 1853, cinq bourses ont été conférées à des élèves de la section des sciences annexée à l'université de Gand.

En 1854, cinq id., id.

En 1855, quatre id., id.

La section des humanités a cessé, à compter du mois d'octobre 1854, de faire partie de l'université de Liège ; nous nous bornerons dès lors, à indiquer le nombre des bourses pour les années 1853 et 1854 :

En 1855, on a conféré onze bourses ; en 1854, on en a conféré neuf.

Le conseil principal de la Flandre orientale et le conseil communal de la ville de Gand, ont continué pendant la période triennale à voter annuellement des allocations destinées à être distribuées en bourses à des élèves de l'université de Gand. *Bourses provinciales et communales.*

La députation permanente du conseil provincial a conféré :

En 1853, 6 bourses de 400 fr. ; 10 bourses de 300 fr. ; 11 bourses de 200 fr.

En 1854, 5 — de 400 9 — de 300 12 — de 200

En 1855, 4 — de 400 7 — de 300 14 — de 200

Le conseil communal de la ville de Gand a conféré :

En 1853, 10 bourses de 400 fr. ; 31 bourses de 200 fr.

En 1854, 15 — de 400 28 — de 200

En 1855, 12 — de 400 40 — de 200

APPENDICE AU TITRE II.

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1852-1853.

Le 7 août 1852, le *Moniteur* a publié le programme ci-après, des questions désignées par le sort parmi celles qui avaient été proposées par les quatre universités du royaume, pour être traitées à domicile au concours universitaire de 1852-1853.

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Exposer et discuter le principe de la philosophie morale de Kant.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Donner un court aperçu de la vie des philologues nés dans les anciennes provinces des Pays-Bas, depuis la Renaissance jusqu'à la fin du xviii^e siècle, en appréciant les services rendus par eux à l'étude de l'antiquité.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Dans quels cas peut-on déterminer le mouvement d'un point pesant dans un canal cylindrique ?

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Exposer les différences qui existent entre les radicaux multiples et les composés chimiques ordinaires, et faire l'histoire des principaux radicaux organiques.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Exposer la doctrine de l'emphytéose en droit romain, analyser les sources et discuter toutes les questions qui en découlent, en montrant jusqu'à quel point le

droit romain sur cette matière peut servir à l'intelligence et au développement du droit moderne.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Déterminer l'étendue du pouvoir communal en Belgique.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Établir le diagnostic différentiel du croup et de la laryngite striduleuse, et indiquer à quels signes on pourra reconnaître que la première de ces maladies vient compliquer l'autre.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Faire un mémoire pharmacologique et thérapeutique sur les antispasmodiques en général et sur chaque antispasmodique en particulier.

Avant le 1^{er} mars 1853, terme fixé pour la remise du travail des concurrents, le département de l'intérieur avait reçu quatre mémoires en réponse à trois de ces questions, savoir :

1^o Deux mémoires en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques.

2^o Un mémoire en réponse à la question de sciences naturelles.

3^o Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières générales).

Le jury, chargé de juger ces mémoires, était composé ainsi qu'il suit :

Pour la question de sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement;			
Timmermans, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;			
Berghems,	—	Bruxelles,	—
De Cuyper,	—	Liège,	—
Pagani,	—	Louvain,	—

Pour la question de sciences naturelles.

MM. Stas, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement;			
Mareska, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;			
Koene,	—	Bruxelles,	—
De Koninck,	—	Liège,	—
Maertens,	—	Louvain,	—

Pour la question de médecine.

MM. Vlemineckx, président de l'académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;

Van Coetsem, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;

Gluge, — Bruxelles, —

Sauveur, — Liège, —

François, — Louvain, —

Les quatre mémoires ayant obtenu provisoirement plus de la moitié du *maximum* des points fixé par le jury, les concurrents furent admis aux épreuves subséquentes du concours (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile).

L'ouverture des billets joints aux mémoires a constaté que les deux réponses à la question des sciences physiques et mathématiques avaient respectivement pour auteur, l'une, M. J. F. Dauge, élève ingénieur de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand, et l'autre, M. Ernest Joseph Rousseau, docteur en sciences physiques et mathématiques, élève de l'université de Bruxelles (1). Le mémoire envoyé en réponse à la question des sciences naturelles était de M. Antoine Mazeman, élève ingénieur de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand, et celui de médecine, de M. Étienne Philippe Poirier, candidat en médecine, élève de la même université.

Le 6 juin 1853 a eu lieu le concours en loge. Les questions désignées par le sort pour être traitées dans cette épreuve, étaient les suivantes :

Pour les sciences physiques et mathématiques.

« Donner l'explication physique de la précession des équinoxes, de la nutation de l'axe terrestre, et de la variation de l'obliquité de l'écliptique. »

Pour les sciences naturelles.

« Résumer les dernières recherches sur la production et la constitution des alcalis organiques artificiels. »

Pour la médecine.

« Donner la description de la rage chez l'homme. Insister sur le diagnostic différentiel entre la rage et l'hydrophobie symptomatique. Quel est le traitement de la rage? »

La durée de l'épreuve en loge était de cinq heures pour la question de sciences physiques et mathématiques et pour la question de médecine ; de six heures, pour la question de sciences naturelles.

(1) M. Rousseau n'ayant obtenu son diplôme de docteur que postérieurement à la date de l'ouverture du concours, a pu y prendre part.

Le jury s'est réuni une troisième et dernière fois au mois de juillet pour juger le concours en loge et pour présider à la défense publique des mémoires rédigés à domicile. Chaque concurrent avait été invité à fournir une série de thèses sur lesquelles devait porter l'argumentation publique. Voici ces thèses :

1° *Thèses rédigées par le sieur J. F. DAUGE.*

« I. Le mouvement d'un point pesant sur un cylindre sera déterminé toutes les fois que l'on aura déterminé son mouvement sur la section droite.

» II. La trajectoire, décrite par un point pesant en mouvement sur un cylindre, peut s'obtenir en général par une construction graphique. Quand le cylindre est vertical, il suffit d'y enrouler une parabole.

» III. Lorsqu'un point pesant se meut sur un cylindre vertical, à base cycloïdale, la trajectoire offre des projections paraboliques et elle devient plane dans un cas particulier.

» IV. Pour que la trajectoire d'un point pesant sur un cylindre soit une brachystochrone, il faut que la section droite de cette surface soit une cycloïde.

» V. Lorsqu'un point pesant descend dans un milieu sans résistance, la courbe tautochrone est une cycloïde.

» VI. Lorsqu'un point pesant, assujéti à se mouvoir sur une courbe, décrit un arc de celle-ci dans le même temps qu'il mettrait à parcourir la corde correspondante, cette courbe est une lemniscate.

» VII. Les courbes sur lesquelles doit se mouvoir un point pesant pour qu'il existe entre la pression et la force centrifuge un rapport constant n , ont pour équation différentielle.

$$\left(\frac{dy}{\sqrt{dx^2 + dy^2}} \right)^2 (n-1) = C \left(v_0^2 + 2y(x'-n) \right).$$

» Elle conduit à une propriété remarquable du cercle, de la parabole, de la cycloïde et de la chaînette.

» VIII. Lorsqu'un corps fibreux prismatique est soumis à la flexion, une partie notable de sa résistance reste sans emploi. Le calcul conduit à la forme du solide de plus grande résistance.

» IX. L'uniformité du mouvement est la condition la plus avantageuse pour le travail des machines. Il existe des moyens généraux de régulariser ce mouvement.

» X. Dans tout système de corps en mouvement la force vive atteint son *maximum* ou son *minimum* pour des positions telles que les forces sollicitantes se fassent équilibre par l'intermédiaire des liaisons. Cet état d'équilibre est stable pour un *maximum* de la force vive et instable pour un *minimum*.

» XI. Un système de corps est transporté d'une position dans une autre en dépensant la moindre quantité possible de force vive.

» XII. La mécanique entière est renfermée dans le principe des vitesses virtuelles, combiné avec le principe de d'Alembert. »

2° *Thèses rédigées par le sieur E. J. ROUSSEAU.*

1. Du développement de l'intégrale $\int_0^x e^{-x^2} dx$ en fraction continue d'après Jacobi.

II. Résolution de l'équation $x - \psi y$ par l'emploi des intégrales doubles de Fourier.

III. Le mouvement d'un point pesant sur un cône de révolution dont l'axe est vertical, se ramène aux quadratures.

IV. De l'équation

$$\int_0^{\frac{\pi}{2}} \sin^m x \cos^n x dx = \frac{\pi}{2} \times$$

$$\frac{\left(1 + \frac{m+n}{2}\right) \left(1 + \frac{m+n}{4}\right) \left(1 + \frac{m+n}{6}\right) \left(1 + \frac{m+n}{8}\right) \text{ etc.}}{\left(1 + \frac{m}{1}\right) \left(1 + \frac{m}{3}\right) \left(1 + \frac{m}{5}\right) \dots \left(1 + \frac{n}{1}\right) \left(1 + \frac{n}{3}\right) \left(1 + \frac{n}{5}\right) \text{ etc.}}$$

on peut déduire plusieurs des théorèmes fondamentaux relatifs aux fonctions Eulériennes.

V. De tous les principes de la mécanique rationnelle celui des forces vives est le plus fécond en applications.

5° Thèses rédigées par le sieur ANTOINE MAZEMAN.

I. Malgré l'existence d'un certain nombre de faits qui paraissent se soustraire à la théorie électro-chimique, on ne saurait cependant sans grands inconvénients renoncer à cette théorie.

II. La théorie des substitutions et celle des types ne sont pas essentiellement contraires à la théorie électro-chimique.

III. Dans un grand nombre de cas, lorsqu'une substance composée agit sur un corps organique pour y remplacer de l'hydrogène, cette substitution se fait de telle manière, qu'il se sépare, aux dépens du corps réagissant et de la matière organique un composé fort simple, tandis que les éléments restants demeurent en combinaison.

Cette loi désignée par Gerhardt sous le nom de *loi des résidus*, se vérifie dans l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques.

IV. Une substance chimique comme le chlore, peut passer de l'état de grande activité dans lequel elle possède toutes ses propriétés, à un état absolument passif, dans lequel on voit disparaître ses plus énergiques affinités elles-mêmes, et entre ces deux extrêmes il y a plusieurs intermédiaires.

Ces faits peuvent nous rendre compte des phénomènes que présentent les substitutions.

4° Thèses rédigées par le sieur E.-PH. POIRIER.

I. La voix et la toux croupales sont des symptômes douteux.

II. La présence de fausses membranes sur les amygdales n'est pas un signe de croup.

III. De l'absence d'expectoration de fausses membranes, il n'est pas logique de conclure à l'absence du croup.

IV. La marche de la laryngite striduleuse est intermittente.

V. Le croup chronique n'existe pas.

VI. Le croup est une inflammation spécifique.

VII. L'étiologie du croup diffère de celle de la laryngite striduleuse.

VIII. La laryngite striduleuse se distingue par une réaction spéciale des centres nerveux.

IX. Les signes physiques de la pneumonie aiguë chez les enfants, ont une valeur moindre que ces mêmes signes dans la pneumonie des adultes.

Un délégué du gouvernement a assisté à la défense publique.

La défense publique terminée, les sections respectives du jury ont procédé à l'appréciation de la valeur de cette discussion orale. Cette valeur a servi à fixer définitivement le chiffre attribué d'abord, à titre provisoire, au mémoire fait à domicile; le chiffre, ainsi établi, a été ajouté à celui qui avait été accordé pour le travail en loge, et le jury a proclamé :

Premiers ex æquo, en sciences physiques et mathématiques.

Les deux concurrents, J. F. Dauge et E. J. Rousseau, qui ont obtenu, dans les épreuves réunies, 81 points sur 100, chiffre fixé par le jury, pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en sciences naturelles.

Le sieur A. Mazeman, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 26 points sur 40, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en médecine (matières générales).

Le sieur Étienne Philippe Poirier, qui a obtenu 181 points sur 300.

La distribution des médailles a eu lieu le 23 septembre 1853, dans le Temple des Augustins.

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1853-1854.

Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, les mémoires rédigés à domicile, en réponse aux questions qui avaient été publiées au *Moniteur*, le 15 août 1853, devaient être remis au Département de l'Intérieur avant le 1^{er} mars 1854. A cette époque, le Gouvernement n'avait reçu que quatre mémoires : trois en réponse à la question de philosophie, et un en réponse à la question de droit moderne. Ces deux questions étaient ainsi conçues ; la première :

« Montrer en quoi consiste le caractère absolu et apodictique de la loi morale, et faire un exposé critique des principaux systèmes modernes qui sont impuissants à rendre compte de ce caractère. »

Et la seconde :

« Exposer la théorie du Code civil sur la nature et les effets de l'envoi en pos-

session provisoire des biens d'un absent, et de l'administration légale de l'époux présent qui opte pour la continuation de la communauté. »

Les jurys chargés de juger les mémoires ont été composés ainsi qu'il suit, par arrêté du 6 mars 1854 :

Pour la section de philosophie.

MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Callier, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Loomans, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Laforêt, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Pour la section de droit moderne.

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Oulif, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Lefebvre, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Thiry, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Delcour, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Deux des trois mémoires envoyés en réponse à la question de *philosophie*, et le mémoire envoyé en réponse à la question de *droit moderne*, ont été écartés par le jury, et leurs auteurs n'ont pas été admis aux dernières épreuves du concours.

Le troisième mémoire, envoyé en réponse à la question de *philosophie*, ayant obtenu plus de la moitié du *maximum* des points fixés par le jury, l'auteur a été admis aux deux dernières épreuves (concours en loge et défense publique du mémoire rédigé à domicile).

L'ouverture du billet cacheté joint au troisième mémoire a constaté que le concurrent était le sieur Adolphe Dufranne, de Gand, élève de l'université de la même ville, candidat en philosophie et lettres.

Le 26 juin 1854 a eu lieu le concours en loge, constituant la deuxième épreuve du concours. Le concurrent y a traité la question suivante, désignée par le sort :

« Comparer la doctrine de Platon, d'Aristote, d'Épicure et des premiers stoïciens sur la liberté de l'âme humaine. »

Le concurrent a eu 8 heures pour faire le travail en loge.

Enfin, le 3 juillet suivant, à deux heures de relevée, le concurrent a été appelé à défendre publiquement son mémoire rédigé à domicile. Cette épreuve a duré 1 1/2 heure.

Le sieur Adolphe Dufranne ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 65 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *premier* en philosophie, au concours universitaire de 1853-1854.

La remise de la médaille a eu lieu le 25 septembre 1854, en séance solennelle, dans le temple des Augustins, à Bruxelles.

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1854-1855.

Le concours universitaire de 1854-1855 a été ouvert, le 31 juillet 1854, par la publication au *Moniteur* des questions à traiter à domicile ; ces questions étaient ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

« Exposer la théorie analytique et métaphysique du temps, considéré en lui-même et dans ses rapports avec le changement et avec l'éternité. Critiquer les principales opinions émises sur cette matière. »

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

« Analyser l'influence de Shakspeare sur le théâtre français jusqu'à nos jours. »

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

« Exposer et discuter les principaux travaux qui ont été entrepris pour déterminer les actions des courants électriques sur des corps à l'état naturel ou traversés eux-mêmes par des courants. »

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

« Décrire les propriétés optiques des substances minérales et les rapports de ces propriétés avec la forme cristalline et la texture des substances. »

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

« Théorie de la *stipulatio pœnæ*. »

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

« Exposer et expliquer la théorie et les principes du droit civil sur la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits des créanciers. »

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

« Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la structure des glandes réputées sanguines. »

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

« Faire ressortir, par le raisonnement ou par les faits, l'opportunité ou l'inopportunité de la réduction immédiate dans les fractures. »

A la date du 1^{er} mars 1855, terme fixé par l'art. 8 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, pour la remise des mémoires faits à domicile, il était parvenu au Département de l'Intérieur :

- 1° Un mémoire en réponse à la question de philosophie ;
- 2° Un mémoire en réponse à la question de philologie ;
- Et 3° Un mémoire en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques.

Un arrêté ministériel a composé, ainsi qu'il suit, les trois sections du jury chargées de juger ces mémoires.

1° *Question de philosophie.*

- MM. Stas, conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
- Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
- Callier, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
- Loomans, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
- Laforêt, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

2° *Question de philologie.*

- MM. Alvin, membre de l'académie royale de Belgique, ancien directeur de la division de l'instruction publique, conservateur en chef de la bibliothèque royale, désigné par le Gouvernement ;
- Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
- Fuerison, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
- Baron, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
- Hallard, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

3° *Question de sciences physiques et mathématiques.*

- MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
- Berghems, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
- Valérius, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
- Gloesener, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
- Crahay, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Dans ce dernier jury, M. Crahay, professeur à l'université de Louvain, a été remplacé, le 11 juin suivant, par M. Van Oyen, professeur à la même université.

Les auteurs des trois mémoires envoyés au concours, ayant obtenu provisoirement plus de la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait, ont été admis aux deux dernières épreuves (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile).

La première de ces deux épreuves a eu lieu le 4 juin 1855. Les récipiendaires ont eu à traiter chacun une question amenée par le sort au moment de l'entrée en loge. Les trois questions qui ont été désignées étaient celles-ci :

Pour la section de philosophie.

« Faire connaître et apprécier les principales théories philosophiques sur la nature de la substance corporelle. »

Pour la question de philologie.

« Donner une idée critique des discussions qui s'élevèrent et des règles qui furent proclamées à propos de la théorie dramatique, pendant la première moitié du xvii^e siècle. »

Pour la section de sciences physiques et mathématiques.

« Exposer succinctement la méthode de M. Gauss, pour déterminer l'intensité du magnétisme terrestre. »

La durée assignée par les trois sections du jury au concours en loge était, savoir :

De 8 heures, pour chacune des deux questions de philosophie et de philologie.

Et de 6 heures, pour la question de sciences physiques et mathématiques.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu, le lundi 2 juillet, pour le concurrent en philosophie, et le 3 juillet, pour le concurrent en philologie et pour celui en sciences physiques et mathématiques.

L'argumentation a porté sur des thèses rédigées par les concurrents à la suite de leur mémoire à domicile; ces thèses étaient ainsi conçues :

Question de philosophie.

I

« Différentes théories sur les idées absolues. »

II

« Identité de substance dans l'espèce. »

III

« Comment faut-il entendre l'activité dans l'être infini? »

» Examen de quelques objections présentées à ce sujet. »

IV

« L'étude du temps en rapport avec les grandes questions de métaphysique. »

V

« Existe-t-il dans les doctrines stoïciennes un lien entre la morale et les autres »
» branches de la philosophie? »

VI

« Dogme de la Providence chez quelques penseurs de l'antiquité. »

VII

« Qu'il s'agisse de morale ou de politique, on risque de faire fausse route, quand »
» on donne à l'homme pour principe et pour fin uniques, l'homme même. »

(DE SALVANDY.)

Question de philologie.

I

« Le système classique ne s'appuie que sur des règles toutes conventionnelles »
» et, par conséquent, vicieuses. »

II

« L'influence de Shakspeare sur le théâtre français a été généralement salu- »
» faire. »

III

« Le génie de Shakspeare est plus complet et d'une nature plus élevée que le »
» génie de Corneille. »

IV

« Racine, par suite du système qu'il avait adopté, ne pouvait peindre que des »
» personnages de convention ou de création idéale, tandis que Shakspeare repro- »
» duit la nature, la vérité même. »

V

« La comédie étant l'expression directe et exclusive des mœurs de chaque »
» nation, les comédies de Shakspeare ne pouvaient guère avoir d'influence sur la »
» comédie française. »

VI

« Voltaire, qui n'avait pas compris le génie de Shakspeare, l'imita maladroitement, »
» tout en continuant, plus maladroitement encore, le système classique du »
» siècle de Louis XIV. »

VII

« La réforme romantique de 1827 a été un progrès, mais un progrès incomplet »
» par ses tendances souvent exclusives, parfois exagérées. »

VIII

« L'art, en général, ne peut avoir d'autre principe que la liberté. »

Question de sciences physiques et mathématiques.

I

« Bien que la vérité de l'hypothèse fondamentale d'Ampère sur le magnétisme »
 » ne soit pas directement prouvée, nous croyons que les tendances actuelles de la »
 » science lui donnent un caractère approchant de plus en plus de la certitude. »

II

« On ne peut admettre les lois des électro-aimants de Lenz et de Jacobi, qu'en »
 » y apportant les restrictions proposées par MM. J. Muller et Dub. »

III

« L'induction unipolaire de M. W. Weber s'explique naturellement de la »
 » manière proposée par M. Faraday. »

IV

« La vraie explication des phénomènes que présente le disque tournant d'Arago »
 » est celle qui a été donnée d'abord par M. Faraday, confirmée depuis avec plus »
 » de détails par Nobili et Antinori et en dernier lieu par M. Matteucci. »

V

« La loi empirique de Lenz s'applique à tous les cas d'induction électro-dyna- »
 » mique dans les conducteurs linéaires. »

VI

« Les vues théoriques, émises par MM. Tyndall et Knoblauch, sur les phéno- »
 » mènes produits par les substances cristallines, soumises à l'influence des pôles »
 » magnétiques, sont préférables aux idées de M. Plucker sur le même sujet. »

La défense publique des mémoires, rédigés à domicile, terminée, les sections respectives du jury ont procédé à l'appréciation de la valeur de cette discussion orale. Cette valeur a servi à fixer définitivement le chiffre attribué d'abord, à titre provisoire, au mémoire fait à domicile ; le chiffre ainsi établi, a été alors ajouté à celui qui avait été accordé pour le travail en loge, et le jury a proclamé :

Premier en philosophie.

Le sieur Louis Hubert Vanden Bossche, d'Anvers, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 51 points sur 100, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en philologie.

Le sieur Jean-Baptiste Constant Marie Albert Lacroix, de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de la même ville, qui a obtenu, dans

les trois épreuves réunies, 101 points sur 120, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en sciences physiques et mathématiques.

Le sieur François Eugène Auguste Marie Arendt, de Louvain, candidat en sciences physiques et mathématiques, élève de l'université de la même ville, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 76 points sur 100, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait.

La remise des médailles a eu lieu le 25 septembre 1855, à midi, dans le temple des Augustins.

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN CHARGÉS DE DÉLIVRER LES GRADES ACADÉMIQUES.

Depuis 1835, c'est-à-dire depuis 23 ans, cette partie si importante du service public est soumise à un régime provisoire.

*Jurys d'examen. —
Considérations gé-
nérales.*

Le mode de nomination des membres du jury d'examen, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, devait être révisé après trois ans. De prorogation en prorogation, il a été maintenu en vigueur, sauf quelques modifications de détail, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 juillet 1849.

Le système consacré par cette dernière loi devait également être révisé après trois ans; néanmoins, il a été prorogé successivement pour la seconde session de 1852, pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856, et pour la première session de 1857.

Au mois de janvier 1855, l'honorable M. Piercot, Ministre de l'Intérieur d'alors, a présenté à la Chambre un projet de loi sur les jurys d'examen. Ce projet, qui n'est pas arrivé à la discussion publique, maintenait le système de 1849, en lui donnant derechef une durée provisoire de trois ans.

Le projet de loi, déposé le 26 janvier 1856, par le successeur de M. Piercot, l'honorable M. de Decker, tendait à établir un système nouveau; mais la Législature ne se rallia pas à ce système; elle se prononça pour le maintien, pendant un nouveau terme de trois ans, du mode de nomination, mis en pratique par le Gouvernement, après la publication de la loi du 15 juillet 1849.

La nouvelle loi sur les jurys d'examen est du 1^{er} mai 1857; la disposition relative au mode de nomination des membres du jury doit dès lors cesser de sortir ses effets, après la session de Pâques de l'année 1860.

Il nous paraît utile de récapituler ici les derniers systèmes qui ont été successivement pratiqués ou simplement proposés par des corps officiels.

Depuis 1830 jusqu'à la loi du 27 septembre 1835, les facultés des universités de l'État ont continué à conférer seules les grades académiques en vertu du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

A partir de la 1^{re} session de 1836, conformément à l'art. 41 de la loi du 27 septembre, les jurys ont été nommés par les trois branches du pouvoir législatif. Chacun des jurys était composé de sept membres qui étaient nommés de la manière suivante: 2 membres étaient désignés par la Chambre des Représentants, 2 par le Sénat et 3 par le Gouvernement. La Chambre des Représentants nommait la première, et faisait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat qui procédait ensuite à la nomination qui lui était attribuée; ces nominations effectuées, le Gouvernement faisait la sienne, il était nommé, de la

même manière, un suppléant à chaque juré. Ce suppléant pouvait, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Le 21 février 1844, M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, soumit aux Chambres un projet de loi ainsi conçu, et qui devait remplacer l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1833.

« Le Roi nomme annuellement, dans le mois qui précède la première session, les membres titulaires et suppléants des jurys.

» Les jurys sont composés, les administrateurs-inspecteurs et recteurs des universités de l'État et les chefs des deux établissements libres actuellement existants entendus, de manière que, dans chaque section, ces quatre établissements, ainsi que les sciences, objet des examens, soient représentés.

» Nul ne peut être membre titulaire d'une même section du jury pendant plus de deux années consécutives. »

La Chambre des Représentants ne se rallia pas à ce système ; elle adopta une disposition ainsi conçue :

« Chaque jury est composé de 7 membres : 2 sont nommés par la Chambre des Représentants, 2 par le Sénat et 3 par le Gouvernement.

» Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque membre, à l'effet de le remplacer, en cas d'empêchement, sur la demande soit du jury, soit du titulaire.

» Les membres titulaires désignés par chaque Chambre sont soumis annuellement à un tirage au sort qui détermine la sortie de l'un des deux et de son suppléant.

» Les membres et les suppléants nommés par le Gouvernement le sont pour une année.

» Les membres titulaires choisis par les Chambres législatives, qui auront été éliminés par le sort, ainsi que les titulaires nommés par le Gouvernement, qui auront fait partie d'un jury pendant deux années consécutives, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être replacés dans le même jury qu'après une année d'intervalle.

» Les suppléants sortants peuvent être immédiatement replacés dans le même jury, soit en ladite qualité, soit comme titulaires.

» Chaque Chambre ne pourra placer dans un même jury plus d'un membre titulaire appartenant à un même établissement d'instruction.

» Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires appartenant à un même établissement d'instruction.

» Les nominations à faire par les Chambres ont lieu un mois, au moins, avant l'ouverture de la première session du jury.

» Le tirage au sort se fait, dans chaque Chambre, 15 jours, au moins, avant ces nominations.

» La Chambre des Représentants procède la première au choix qui lui est attribué, et le porte, dans les 24 heures, à la connaissance du Sénat, qui, ensuite, fait le sien.

» Ces nominations effectuées, le Gouvernement procède à celles qui lui sont attribuées, dans le mois qui précède la première session du jury. »

La loi qui a consacré ce système est du 8 avril 1844. Elle est restée en vigueur pendant les 5 années 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848. Au mois de mars 1848, le cabinet, alors aux affaires, soumit à la Législature un projet de loi en vertu duquel les membres titulaires et suppléants du jury d'examen, devaient être nommés par le Roi pour les deux sessions de cette année. Cette disposition ne fut pas admise par la Chambre des Représentants, et le système, établi par la loi de 1844, fut maintenu pour l'année 1848.

Le système consacré par la loi du 15 juillet 1849 (art. 40) est celui-ci :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction de lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

Usant des pouvoirs que cet article lui attribuait, le Gouvernement a organisé les jurys d'après les idées qu'il avait annoncées et développées dans l'Exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1849. Ce système comprenait deux catégories de jurys :

1^o Des jurys universitaires composés en nombre égal de professeurs d'une université de l'État et de professeurs d'une université libre (jurys combinés) ;

2^o Un jury central siégeant à Bruxelles.

Ce système est encore en vigueur aujourd'hui.

En 1853, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849, a demandé qu'on rendit aux universités de l'État le droit de conférer les grades académiques, en maintenant un jury central pour les élèves libres. Le cabinet d'alors n'accueillit pas cette proposition ; il institua une nouvelle commission spéciale, composée de MM. Leclercq, procureur général près la cour de cassation, vice-président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ; P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ; Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ; de Cuyper, conseiller à la cour de cassation ; Fallot, vice-président de l'académie royale de médecine ; Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ; Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège.

Le travail de cette commission, adopté par le Gouvernement, fut converti en un projet de loi qui fut soumis à la Chambre des Représentants le 20 janvier 1855.

Ce projet impliquait le maintien du système de nomination et d'organisation des jurys, pratiqué depuis 1849. Le projet de loi présenté à la législature le 30 janvier 1856, par l'honorable M. de Decker, Ministre de l'Intérieur, modifiait profondément ce système. Les art. 26, 27 et 28 de ce projet, étaient ainsi conçus :

« Art. 26. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des

examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite, conformément aux bases fixées par la présente loi.

» ART. 27. Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I^{er}.

» Toutefois, un même jury procède aux diverses épreuves préparatoires prescrites par l'art. 8 du chap. II, et le jury de la candidature en sciences naturelles procède à l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'art. 13.

» Le Gouvernement règle, à chaque session, l'ordre simultané ou successif des travaux des différents jurys d'une même faculté.

» ART. 28. Chaque jury d'examen se compose de neuf membres. Huit de ces membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de chacune des deux universités de l'État et des deux universités libres actuellement existantes. Il leur est adjoint un membre étranger au corps professoral universitaire ; ce membre est appelé à représenter les études privées.

» Ces jurys d'examen sont nommés, pour le terme d'une session, par le Gouvernement, après avoir entendu les recteurs des universités de l'État et des universités libres, relativement au choix des professeurs destinés à représenter chacune de ces universités.

» Un mois avant l'ouverture de chaque session du jury, un tirage au sort détermine les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des quatre établissements universitaires. A cet effet, un arrêté royal répartit les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes une importance à peu près équivalente.

» Il est nommé un suppléant à chacun des membres des divers jurys. Les règles établies au deuxième paragraphe du présent article pour la nomination des titulaires sont applicables à la nomination des suppléants.

» Chaque jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

» En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace sur la convocation du président. »

Ces articles n'obtinrent pas l'assentiment des Chambres qui adoptèrent la disposition suivante, devenue l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 :

« ART. 24. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 ; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

En ordonnant que le Gouvernement procéderait à la formation des jurys d'examen, conformément aux règles générales qui avaient été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, la loi nouvelle a décidé que les jurys combinés et le jury central, tels qu'ils avaient fonctionné depuis 1849, seraient maintenus pendant une nouvelle période de 3 ans. Nous disons pendant une nouvelle période de 3 ans, car, d'après l'art. 60 de la nouvelle loi, le mode de

formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24, n'est établi que pour 3 ans.

On a inséré dans le 1^{er} rapport triennal sur l'enseignement supérieur une série de documents sur la question des jurys d'examen. Nous complétons cette liste par les documents nouveaux qui sont désignés ci-après :

Rapport de la commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour examiner le mode de nomination des jurys, rapport suivi du projet de loi préparé par cette commission, et adopté par le conseil de perfectionnement ;

Procès-verbaux des séances du 26 et du 27 juillet 1855, dans lesquelles le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a discuté cette affaire (appendice au titre III) ;

Rapport fait au Ministre de l'Intérieur, M. Piercot, par la commission spéciale qu'il avait instituée en 1854 pour élaborer un avant-projet de loi sur le jury d'examen ;

Observations des recteurs et des conseils académiques des deux universités de l'État sur le projet de loi déposé le 20 janvier 1855 ;

Projet de loi présenté le 30 janvier 1856.

Après ces considérations générales, nous passons à quelques faits particuliers relatifs au jury d'examen, en suivant l'ordre des articles de la loi du 15 juillet 1849.

Le premier fait qui se présente et qui est précisément le plus important, se rattache à l'art. 37. Il s'agit de la suppression de l'examen d'élève universitaire décrété par le § 2 de l'art. unique de la loi du 14 mars 1835. C'est incidemment, à l'occasion de la discussion d'une loi de prorogation de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, que cette disposition a été adoptée. Tout a été dit sur l'utilité et même la nécessité de l'examen d'élève universitaire ; l'enquête, faite en 1856, par les soins du Gouvernement et dont les résultats ont été mis sous les yeux des Chambres, ne peut laisser aucun doute sur la salutaire influence que cette institution devait exercer sur le haut enseignement. Grâce à l'examen d'élève universitaire, les études supérieures n'étaient accessibles qu'aux élèves qui s'étaient convenablement préparés dans l'enseignement moyen. C'était donc à la fois une garantie d'une bonne instruction moyenne, puisque les études faites par les élèves devaient nécessairement aboutir à l'examen d'élève universitaire ; et une garantie d'une bonne instruction supérieure, puisque celle-ci pouvait constamment être maintenue à la hauteur qui lui est propre.

Grade d'élève universitaire (art. 37 de la loi du 15 juillet 1849).

L'abolition de l'examen d'élève universitaire a eu pour effet immédiat de dispenser les aspirants au grade de candidat en sciences d'être interrogés, à chacune des deux sessions des années 1855 et 1856 et à la première session de 1857, sur les matières littéraires, si l'on en excepte un examen sommaire sur la philosophie. Ainsi, un aspirant candidat en sciences ayant l'intention de se vouer aux études médicales, a pu se présenter, pendant cinq sessions, devant le jury et pouvait, à la rigueur, ignorer complètement le latin. Les aspirants au grade de candidat pharmacien, pendant le même temps, ont été dispensés, d'une manière absolue, de tout examen littéraire.

Mentionnons ici une décision qui se rattache à l'art. 37, et qui a été prise avant la suppression de l'examen d'élève universitaire.

Des instituteurs avaient demandé si le diplôme d'aspirant instituteur obtenu dans une école normale primaire ne pouvait pas tenir lieu, au moins partiellement, du diplôme d'élève universitaire. La réponse de l'administration a été négative.

Conditions requises pour l'admission au grade de candidat en médecine (art. 38).

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles. Au mois d'avril 1855, on a soumis au Gouvernement, qui l'a résolue négativement, la question de savoir si le titre de docteur en sciences naturelles, conféré par les universités, ne peut tenir lieu du diplôme de candidat en sciences naturelles, exigé par l'art. 38 pour l'admission à l'examen de candidat en médecine. L'administration a fait observer que les diplômes délivrés par les universités n'ont qu'une valeur scientifique.

Nomination des membres des jurys (art. 40).

Nous ne pouvons mentionner ici les noms de toutes les personnes qui ont fait partie des divers jurys pour chacune des six sessions comprises dans la période triennale : les arrêtés de nomination sont résumés dans un tableau synoptique qui se trouve parmi les annexes du rapport. Les membres de la Législature, en parcourant ce document, acquerront de nouveau la preuve que le Gouvernement a montré beaucoup d'impartialité dans tout ce qui se rapporte à la composition des jurys.

Les universités libres n'ont pas cessé de prêter au Gouvernement un concours empressé pour l'exécution de la loi.

Combinaison des universités entre elles (art. 40).

Les quatre universités du royaume ont été réunies ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés depuis la 1^{re} session de 1853 jusqu'à et y compris la 2^e session de 1855 :

1 ^{re} session de 1853 :	Gand et Bruxelles;	Liège et Louvain.
2 ^e — 1853 :	—	—
1 ^{re} — 1854 :	Gand et Louvain;	Liège et Bruxelles.
2 ^e — 1854 :	—	—
1 ^{re} — 1855 :	Gand et Bruxelles;	Liège et Louvain.
2 ^e — 1855 :	—	—

Aux termes du § 1^{er} de l'art. 15 du règlement organique du 24 juillet 1850, l'ouverture des sessions des jurys combinés a été fixée, à partir de la première session de 1851, alternativement au siège des universités de l'État et au siège des universités libres ; ainsi les examens ont commencé à Gand et à Liège à chacune des deux sessions de 1853.

Faits relatifs aux présidents des jurys (art. 40).

Le Gouvernement a continué de se conformer ponctuellement à la disposition législative, aux termes de laquelle les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant.

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires (pour les jurys combinés et le jury central).

M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège, aujourd'hui avocat général à la même cour ;

M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'académie royale de Belgique ;

M. le colonel Nerenburger, membre de l'académie royale de Belgique, aujourd'hui général ;

M. De Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'académie royale de Belgique ;

M. le général Timmerhans ;

M. le général Renard ;

M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation ;

M. de Cuyper, —

M. Vleminecx, président de l'académie royale de médecine ;

M. Fallot, vice-président de la même académie.

Vice-présidents (pour les mêmes jurys) :

M. Gachard, membre de l'académie royale de Belgique ;

M. Snellaert, — —

M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;

M. Alvin, membre de l'académie royale de Belgique ;

M. Donny, avocat général près la cour d'appel de Gand ;

M. le colonel Donny ;

M. le lieutenant-colonel Demanet ;

M. Bidaut, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux du royaume ;

M. Orts père, ancien membre de la Chambre des Représentants ;

M. Colinez, conseiller à la cour de cassation ;

M. Sauveur, inspecteur général du service de santé civil, membre de l'académie royale de Belgique et de l'académie royale de médecine ;

M. Marinus, membre de l'académie royale de médecine ;

M. Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'académie royale de médecine.

La plupart des vice-présidents ont très-souvent présidé des sections du jury.

Présidents (pour les jurys d'élève universitaire) :

M. Dequesne, ancien membre de la Chambre des Représentants ;

M. Weiler, colonel du génie ;

M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liège.

On trouvera, à la suite du rapport, des états statistiques présentant, d'une manière très-détaillée, les résultats des examens subis devant les divers jurys. Nous donnons ici le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Faits divers et détails statistiques (article 40).

Depuis et y compris la première session de 1853 jusqu'à et y compris la seconde session de 1855 (six sessions), il s'est présenté devant les jurys combinés :

	Récipiendaires.
Pour le grade de docteur en philosophie et lettres	47
— — en sciences naturelles	16
— — en sciences physiques et mathématiques	12
— — en droit (dernier examen).	287
— — en sciences politiques et administratives.	25
— de candidat-notaire	511
— de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.	144
— — en chirurgie (d'après la loi de 1835).	6
— — en accouchements (id.)	5
— de pharmacien	77

Les jurys ont proclamé :

- 30 docteurs en philosophie et lettres.
- 12 — en sciences naturelles.
- 11 — en sciences physiques et mathématiques.
- 210 — en droit.
- 19 — en sciences politiques et administratives.
- 176 candidats-notaires.
- 116 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.
- 4 — en chirurgie (d'après la loi de 1835).
- 3 — en accouchements (id.).
- 49 pharmaciens (d'après la loi du 15 juillet 1849).

Nous venons de présenter le résumé des examens doctoraux subis devant les *jurys combinés* ; voici un résumé semblable pour le *jury central* pendant les mêmes sessions.

Le jury central a eu à examiner :

- 1° Pour le grade de docteur en philosophie et lettres, 1 aspirant, qui a été admis ;
- 2° Pour le grade de docteur en sciences naturelles, 1 aspirant, qui n'a pas été admis ;
- 3° Pour le grade de docteur en droit (examen final), 5 aspirants, dont 1 a été admis ;
- 4° Pour le grade de candidat-notaire, 24 aspirants, dont 6 ont été admis ;
- 5° Pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, 18 aspirants, dont 9 ont été admis ;
- 6° Pour le grade de docteur en chirurgie (d'après la loi de 1835), 1 aspirant, qui n'a pas été admis ;
- 7° Pour le grade de docteur en accouchements, 3 aspirants, dont 2 ont été admis ;
- 8° Pour le grade de pharmacien, 6 aspirants, dont 4 ont été admis.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire, ni pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, ni pour celui de docteur en sciences politiques et administratives.

En faisant le total des deux résumés, nous trouvons que :

Sur 928 récipiendaires inscrits devant les jurys combinés pour l'obtention du diplôme final, 630 ont été admis ;

Sur 39 récipiendaires inscrits devant le jury central pour l'obtention d'un diplôme final, 23 ont été admis.

Pendant les six sessions, 3,522 aspirants, inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central :

2,326 récipiendaires ont été admis :

81 avec la plus grande distinction ;
263 avec grande distinction ;
536 avec distinction, et
1,426 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central dans ces résultats généraux :

274 récipiendaires inscrits,
119 admis, dont :
5 avec grande distinction ;
14 avec distinction ;
100 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne le grade d'élève universitaire, il s'est présenté :

A la session de 1853, 368 récipiendaires, dont 253 ont été admis ;
— de 1854, 348 — dont 246 —

Les aspirants pour la province d'Anvers ont été au nombre de	75
— de Brabant	171
— de la Flandre occidentale	69
— de la Flandre orientale	64
— de Hainaut.	86
— de Liège	144
— de Limbourg	26
— de Luxembourg	14
— de Namur	70

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire, pendant les années 1853 et 1854, pour le titre d'aspirant candidat-pharmacien, sont au nombre de 70, dont :

41 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ;

11 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Gand ;

18 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Liège.

39 récipiendaires ont été admis, savoir :

Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles	22
— de Gand.	7
— de Liège.	10

Dépenses faites pour le service du jury et imputées sur le Trésor public (article 40).

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été :

En 1853 de	fr. 52,000 »
En 1854	52,000 »
En 1855	52,000 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1853, à	fr. 50,446 68
— 1854, à	51,999 69
— 1855, à	45,583 95

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes.

Sessions des jurys (art. 44).

Pendant la période triennale, les jurys ont continué d'avoir deux sessions par an : l'une, ayant commencé le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde, le premier lundi du mois d'août.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont eu qu'une session pendant chacune des deux années 1853 et 1854 ; le Gouvernement n'ayant pas jugé à propos de les convoquer en session extraordinaire.

L'époque de la session annuelle de ces derniers jurys n'ayant pas été fixée par la loi, le Gouvernement avait à la déterminer.

L'ouverture des sessions a été fixée :

Au 22 août 1853, pour l'année 1853.

Au 21 août 1854, — 1854.

Programme de l'examen d'élève universitaire (art. 45).

En 1854, les présidents des jurys d'élève universitaire réunis en commission, avaient fait au Gouvernement la proposition suivante :

« Partager, dans l'intérêt des élèves et pour obtenir le meilleur travail possible, l'épreuve écrite en quatre séances de 2 heures réparties sur deux jours. La 1^{re} séance aurait été consacrée à la composition latine ; la 2^e, à la composition française ; la 3^e, aux mathématiques et la 4^e, à l'histoire et à la géographie, ainsi qu'aux langues vivantes. »

Cette proposition, telle qu'elle avait été soumise au Gouvernement, ne pouvait être adoptée, en présence des termes formels de l'art. 53 de la loi du 15 juillet 1849.

Le Gouvernement, pour procurer un certain allègement aux élèves, eut recours à un moyen terme, consistant à diviser l'épreuve par écrit en trois séances de 2 heures chacune, réparties sur 2 jours. Les matières faisant l'objet de l'épreuve par écrit devaient être divisées ainsi qu'il suit :

Dans la 1^{re} séance, le discours latin et la géographie ; dans la 2^e, le discours français et les langues vivantes ; dans la 3^e, les mathématiques et l'histoire.

Un arrêté du 3 août 1854 a modifié l'art. 41 du règlement organique de l'examen d'élève universitaire, en ce sens qu'on a assigné pour représenter un travail parfait, 12 points à l'histoire et 8 points à la géographie, dans l'appréciation de l'ensemble de l'examen.

Six mois avant chacune des sessions du jury chargé de l'examen d'élève uni-

versitaire, le Gouvernement avait à déterminer, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles devait porter l'examen. Le sort a désigné les époques suivantes, savoir :

En 1853 :

- 1^o Histoire des premiers peuples de l'antiquité jusqu'au commencement de la guerre du Péloponèse ;
- 2^o De la mort de Charlemagne à la translation du Saint-Siège à Avignon ;
- 3^o De la paix de Westphalie à la révolution française de 1789.

En 1854 :

- 1^o et 2^o, les mêmes époques qu'en 1853 ;
- 3^o De la translation du Saint-Siège à Avignon, à la paix de Westphalie.

Par une circulaire ministérielle du 17 mars 1853, les présidents des deux jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres ont été informés que, dès la 2^e session de ladite année, les récipiendaires, inscrits pour le grade de candidat en philosophie et lettres, seraient tenus, dans l'examen oral, d'expliquer, à livre ouvert, un texte d'un auteur latin (histoire, philosophie ou poésie) au choix du jury. On ajoutait que « pour ménager la transition, il y avait lieu d'exécuter la décision avec quelque modération dans le commencement. »

Examen de candidat en philosophie et lettres (art. 46).

Dans un de ces deux jurys combinés, on se dispensait, lors de l'examen oral, de revenir sur certaines matières auxquelles les récipiendaires avaient satisfait dans l'examen écrit, tandis que dans l'autre jury on se conformait rigoureusement au sens de la loi, en faisant porter l'examen écrit et l'examen oral sur toutes les matières. Les présidents des deux jurys furent invités à veiller à ce que le jury interrogeât les récipiendaires, tant dans l'examen par écrit que dans l'examen oral, sur les diverses matières énumérées à l'art. 46 de la loi.

Évidemment, la loi devait être exécutée de la même manière par les deux jurys ; sinon certains aspirants auraient eu des facilités que n'auraient pas eues les autres.

Au sein d'un de ces deux mêmes jurys combinés, un membre avait fait, en 1855, une proposition qui avait pour but de déclarer qu'un récipiendaire qui n'aurait satisfait en aucune manière sur le latin, ne serait pas reçu, quel que fût d'ailleurs le mérite du reste de son examen. Le président ne mit pas aux voix cette proposition qui sortait des attributions du jury. Le Ministre de l'Intérieur en ayant eu connaissance, informa le président que, dans l'opinion du Gouvernement, une large part devait être assignée au latin dans l'appréciation de l'ensemble de l'examen.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si le diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, pouvait être converti en un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, en subissant simplement un examen sur la langue grecque. Il a été répondu négativement à cette question. On a fait valoir les considérations suivantes :

Question d'interprétation relative à l'art. 45.

La loi du 15 juillet 1849 détermine les conditions auxquelles on peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la

même faculté. Ces conditions doivent être accomplies d'une manière indivisible. Les diviser, serait créer un nouvel examen qui n'existe pas dans la loi. D'un autre côté, les jurys de philosophie, quand il s'agit d'aspirants qui se destinent aux études de droit, sont en général beaucoup plus indulgents sur certaines matières, qu'ils ne le sont et ne peuvent l'être à l'égard des récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres. Ce motif seul, si la loi ne s'y opposait d'ailleurs, serait de nature à empêcher l'échange.

Épreuve préparatoire à la candidature en sciences (art. 47).

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1849, nul n'était admis à l'examen en sciences s'il n'avait subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

Appelée à se prononcer sur une question qui lui avait été soumise, l'administration décida, le 6 août 1855, que le diplôme de candidat en philosophie et lettres pouvait tenir lieu du certificat de l'épreuve préparatoire, et que, par conséquent, le récipiendaire, muni du premier diplôme, pouvait se présenter à l'examen de candidat en sciences, en exhibant au jury le diplôme de candidat en philosophie et lettres.

Examen sur les pandectes (art. 54).

En vertu du § 20 de l'art. 54 de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement devait, à la fin de chaque année académique, déterminer sur l'avis des jurys, les parties des pandectes, sur lesquelles devait porter l'examen de l'année suivante.

Les parties des pandectes qui ont été désignées à cet effet, sont :

Pour l'année 1855 : 1^o la possession, 2^o les actes revendicatoires; 3^o la cession des créances.

Pour l'année 1854 : 1^o la partie générale des obligations; 2^o les servitudes prédiales.

Pour l'année 1855 : 1^o la vente; 2^o la société; 3^o les legs.

ART. 58 et 59. (Rémunération des membres des jurys.) Mode de répartition du produit des inscriptions.

La répartition du produit des frais d'examen a continué d'être faite entre les membres des jurys, d'après les bases qui avaient été adoptées pendant la première période triennale.

En conséquence, les fonds provenant des inscriptions, ont été versés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, et répartis entre les membres des divers jurys, en proportion de la durée des examens auxquels ils avaient assisté (art. 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850).

L'état de répartition a été dressé par l'agent comptable dans les vingt jours qui ont suivi la clôture de chaque session; il a été arrêté par le Ministre et publié au *Moniteur*.

Toutefois, à partir de la seconde session de 1854, les mandats, acquittés par les parties prenantes, ont été réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre. Celui-ci a visé les comptes et les a transmis à la cour des comptes qui a délivré le *quitus* à l'agent comptable.

Cette innovation, introduite par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1854, faisait droit à un vœu qui avait été exprimé dans le sein de la Chambre des Représentants.

Les inscriptions ont produit les sommes suivantes, à chacune des six sessions désignées ci-après :

Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central) (art. 58 et 59).

1 ^{re} session de 1853	fr. 51,292 50
2 ^e — 1853	59,579 »
1 ^{re} — 1854	28,178 50
2 ^e — 1854	42,527 »
1 ^{re} — 1855	23,102 50
2 ^e — 1855	47,532 50

Les présidents des jurys, outre leurs frais de déplacement, ont continué à recevoir, par jour de session, une indemnité sur le produit des inscriptions. Le montant de ces indemnités a été :

Pour la 1 ^{re} session de 1853	fr. 5,050 »	(¹)
— 2 ^e — 1853	6,450 »	(¹)
— 1 ^{re} — 1854	4,950 »	(¹)
— 2 ^e — 1854	6,875 »	(¹)
— 1 ^{re} — 1855	4,900 »	(¹)
— 2 ^e — 1855	7,525 »	(¹)

Les membres des jurys qui ont rempli les fonctions de secrétaire, ont reçu, du chef de ce travail spécial, une indemnité de 5 francs par jour. Cette dépense, imputée sur le produit des inscriptions, s'est élevée :

Pour la 1 ^{re} session de 1853	1,025 »
— 2 ^e — 1853	1,550 »
— 1 ^{re} — 1854	1,035 »
— 2 ^e — 1854	1,450 »
— 1 ^{re} — 1855	1,035 »
— 2 ^e — 1855	1,510 »

Défalcation faite des sommes indiquées ci-dessus, nous trouvons que la partie du produit des inscriptions, à répartir, à titre d'indemnité de séance, entre les membres des jurys, a été réduite à :

Fr. 25,217 50	pour la 1 ^{re} session de 1853
51,579 »	— 2 ^e — 1853
22,193 50	— 1 ^{re} — 1854
34,202 »	— 2 ^e — 1854
17,167 50	— 1 ^{re} — 1855
38,717 50	— 2 ^e — 1855

(¹) A raison de 25 francs par jour de session, en vertu de l'arrêté royal du 15 mars 1851.

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

7,767 $\frac{1}{2}$	heures à la	1 ^{re}	session de	1853
10,752 $\frac{1}{2}$	—	2 ^e	—	1853
7,461 $\frac{1}{2}$	—	1 ^{re}	—	1854
11,552 $\frac{3}{4}$	—	2 ^e	—	1854
7,491 $\frac{1}{4}$	—	1 ^{re}	—	1855
11,415 $\frac{1}{4}$	—	2 ^e	—	1855

Il résulte de ces chiffres, que chaque membre du jury a reçu :

Pour la 1^{re} session de 1853, fr. 3 24 par heure d'examen.

—	2 ^e	—	1853,	2 93	—
—	1 ^{re}	—	1854,	2 97	—
—	2 ^e	—	1854,	2 96	—
—	1 ^{re}	—	1855,	2 29	—
—	2 ^e	—	1855,	3 39	—

Produit des inscriptions. (Jurys d'élève universitaire.)

Les jurys d'élève universitaire ont continué d'avoir une caisse spéciale, pendant les deux dernières années de leur existence.

Le produit des inscriptions s'est élevé :

Pour la session de 1853, à	fr. 7,393
— de 1854	6,370

Les présidents, outre leurs frais de route et de séjour, ont reçu une indemnité fixe de 20 francs par jour de session. Le total de ces indemnités a été de :

1,660 francs, à la session de 1853.
1,820 — — de 1854.

Les indemnités spéciales payées aux secrétaires se sont élevées à :

415 francs, pour la session de 1853.
455 — — de 1854.

Défalcation faite des sommes indiquées ci-dessus, nous trouvons que le produit des inscriptions pour le grade d'élève universitaire, à répartir, à titre d'indemnité de séance, entre les membres des jurys, a été réduit à :

5,520 francs, pour la session de 1853.
4,295 — — de 1854.

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

3,228 $\frac{3}{4}$ heures pour la session de 1853.
3,283 $\frac{3}{4}$ — — de 1854.

Il résulte de ces chiffres, que chaque membre des jurys d'élève universitaire a reçu, par heure :

Fr. 1-64 pour la session de 1853.
1-30 — 1854.

Les frais de route et de séjour pour chacune des six sessions désignées ci-après, se sont élevés à :

Fr. 12,410 04 pour la 1^{re} session de 1853.
17,279 46 — 2^e — de 1853.
12,683 48 — 1^{re} — de 1854.
17,463 50 — 2^e — de 1854.
11,992 18 — 1^{re} — de 1855.
16,708 72 — 2^e — de 1855.

Frais de route et de séjour des membres des jurys. (Jurys combinés et jury central.)

Ont continué à être délégués à l'effet de recevoir les inscriptions pour les examens à subir :

1^o Devant les jurys combinés :

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

— — de Liège ;

Le conseil d'administration de l'université de Bruxelles ;

Le recteur de l'université de Louvain.

2^o Devant le jury central :

L'agent comptable des jurys d'examen.

3^o Devant les jurys d'élève universitaire :

Un fonctionnaire de l'administration provinciale dans chacune des neuf provinces.

Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, le Gouvernement a rappelé aux récipiendaires, par un avis inséré au *Moniteur*, les formalités qu'ils avaient à remplir, à l'effet d'obtenir leur inscription sur les listes qui sont restées ouvertes au moins pendant dix jours ouvrables.

Aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 juillet 1849, le récipiendaire qui se faisait inscrire pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, avait à payer 150 francs, s'il était candidat en droit, et seulement 50 francs, s'il était docteur en droit.

Questions relatives aux rétributions (art. 62).

Pendant la période triennale, on a soumis au Département de l'Intérieur, qui l'a résolue affirmativement, la question de savoir si le candidat en droit qui veut acquérir immédiatement le grade de docteur en sciences politiques et administratives, et obtenir ensuite le grade proprement dit de docteur en droit, doit consigner 150 francs. Il a été également décidé qu'il ne peut être accordé aucun dégrèvement si le candidat en droit, docteur en sciences politiques et administratives, prend plus tard le titre de docteur en droit.

Les récipiendaires ajournés au deuxième examen de docteur en médecine, et qui avaient payé la totalité des frais d'inscription pour le deuxième et le troisième examen doctoral qu'ils voulaient subir dans la même session, n'ont dû payer, lors de leur réinscription, que le quart des frais du deuxième examen de docteur, attendu qu'aux termes de la loi du 15 juillet 1849, ils n'avaient pu se présenter devant la section du jury chargé de procéder au troisième examen du doctorat.

Conditions faites aux candidats notaires lorsqu'ils se présentent à l'examen de candidat en droit.

Un candidat notaire s'était fait inscrire pour subir l'examen de candidat en droit; il demandait à être dispensé d'être interrogé dans cet examen sur le droit civil élémentaire. Une décision négative a été prise sur cette requête. Cette décision était basée sur cette considération que les examens, conduisant aux divers grades créés par la loi du 15 juillet 1849, formaient chacun un tout distinct, et ne pouvaient être confondus, alors surtout que ce n'était pas le même jury qui y procédait.

Qualification à donner aux docteurs en médecine diplômés en vertu de la loi du 15 juil. 1849 (art. 65).

Une commission médicale provinciale avait soulevé la question de savoir si les médecins diplômés, d'après les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés de docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements ou simplement de docteurs en médecine; elle s'était prononcée pour cette dernière qualification. L'administration supérieure a établi, en citant des textes législatifs, que les docteurs en médecine, diplômés conformément à la loi du 15 juillet 1849, doivent être qualifiés de docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. Des instructions dans ce sens ont été envoyées aux commissions médicales provinciales, avant l'impression de la liste des praticiens dans toutes les provinces.

Dispenses appliquées à certaines branches de l'art de guérir (art. 65).

Aucune dispense du genre de celles qui sont prévues par l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, n'a été accordée par le Gouvernement pendant la période triennale.

Un sous-brigadier de douane avait sollicité, en 1854, l'autorisation de traiter gratuitement des ophthalmiques à l'aide d'un spécifique dont il se disait possesseur. Le pétitionnaire a été entendu dans ses explications par le jury central du doctorat en médecine. A la suite de cette conférence, le jury a donné un avis défavorable.

Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie (art. 65).

Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, nul ne pouvait se présenter à l'examen de candidat en pharmacie s'il n'avait subi devant le jury, chargé de conférer le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le français et le latin; l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie; l'histoire de Belgique.

Le 23 avril 1855, le Ministre de l'Intérieur a informé les gouverneurs des provinces que l'examen d'élève universitaire ayant été supprimé par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, il ne pouvait plus être formé de jury d'élève universitaire; et que, comme aux termes du dixième paragraphe de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, l'épreuve préparatoire concernant les élèves pharmaciens devait être subie devant les jurys chargés de délivrer le

grade d'élève universitaire, il en résultait que cette épreuve préparatoire était implicitement abrogée.

Un candidat en pharmacie ne peut se présenter à l'examen de pharmacien qu'en fournissant la preuve qu'il a, depuis l'époque où il a reçu son diplôme de candidat, fait deux années de stage officinal. Pour l'exécution de cette disposition de la loi, l'administration a pris les mesures réglementaires suivantes :

Mesures d'exécution relatives au stage officinal à accomplir par les candidats en pharmacie (art. 65).

Lorsqu'un récipiendaire a obtenu le grade de candidat en pharmacie, il est tenu d'en informer immédiatement la commission médicale de la province où il veut faire son stage; il doit joindre à cette information un état indiquant ses nom et prénoms; son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron, et, enfin, le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci.

Pendant les deux années de stage officinal, le stagiaire est tenu, à la fin de chaque trimestre, de remettre à la commission médicale provinciale un certificat du patron, attestant que le stagiaire a été employé chez lui pendant le trimestre.

A l'expiration des deux années de stage, la commission médicale est en possession de huit certificats partiels pour chaque candidat en pharmacie et elle peut ainsi, avec beaucoup plus de sécurité, approuver le certificat général qui doit être produit au jury.

Les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, pouvaient acquérir le grade de docteur en sciences naturelles en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils étaient dispensés de tout autre examen préparatoire.

Dispositions prises en faveur des pharmaciens diplômés en vertu de la loi du 15 juillet 1849 (art. 65).

Plusieurs pharmaciens de cette catégorie se sont adressés au Gouvernement, pendant la période triennale, pour obtenir l'autorisation de se présenter directement à l'examen de candidat en médecine, sans être tenus de subir préalablement l'examen de candidat en sciences naturelles.

Cette demande n'a pas été accueillie. Les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, n'étaient assimilés aux candidats en sciences naturelles, que du moment qu'ils désiraient obtenir le diplôme de docteur dans la même faculté; mais ce diplôme ne pouvait conférer aucun droit relativement à l'étude de la médecine, la loi n'envisageant que les grades, et les grades ne donnant aux titulaires d'autres droits que ceux que la loi y attachait spécialement.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé deux dispenses, dont une, pour la profession de médecin, et une, pour celle de pharmacien.

Voici les noms des personnes qui ont obtenu ces dispenses :

Dispenses accordées à des docteurs étrangers, pendant la période triennale (art. 66).

Le sieur Louis Laussédât, docteur en médecine de la faculté de médecine de Paris, autorisé à exercer la médecine dans le royaume (arrêté royal du 10 juin 1854).

Le sieur Jules Guillaume Reinhold-Buge, reçu pharmacien de 1^{re} classe à Berlin, autorisé à exercer la profession de pharmacien dans le royaume (arrêté royal du 5 octobre 1853).

Dispenses accordées pendant la période triennale à des docteurs belges qui ont obtenu le diplôme dans des universités étrangères et qui sont assimilés aux docteurs étrangers sous certaines conditions (art. 66).

La loi du 23 mai 1847 a rendu l'art. 66 de la loi organique de l'enseignement supérieur applicable aux Belges qui ont obtenu un diplôme de docteur ou de licencié à l'université de Bologne (Italie), s'ils y ont fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université, et à la charge par eux de subir, devant le jury belge du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la loi belge et qui ne font pas partie de l'enseignement de l'université de Bologne.

Deux boursiers de cette catégorie, les sieurs Eugène Janssens et Léon Defacqz, de Bruxelles, ont été autorisés à exercer la médecine, la chirurgie et les accouchements en Belgique (arrêtés royaux du 7 juin 1854 et du 26 mai 1853, pris sur l'avis conforme du jury d'examen).

L'art. 2. de la loi du 12 avril 1852 rend également applicable l'art. 66 aux Belges qui ont obtenu un diplôme de docteur, de licencié ou de pharmacien, dans une université étrangère, et qui peuvent justifier de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Deux docteurs en droit de la faculté de droit de Paris ont réclamé le bénéfice de cette disposition.

L'un des deux docteurs en droit avait justifié de l'impossibilité où il s'était trouvé de faire ses études en Belgique ; il avait dès lors été autorisé à se présenter devant le jury ; mais il n'a pas profité de cette autorisation, parce que des circonstances imprévues l'ont fait changer de carrière ; le second docteur en droit, quoique né en Belgique de parents belges, avait la qualité de Français parce qu'il avait exercé, en pays étranger, des fonctions qui rentrent dans la catégorie de celles dont il est parlé à l'art. 17 du Code civil et qui font perdre la qualité de Belge, quand on les exerce sans autorisation du Roi.

APPENDICE AU TITRE III.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR A DÉLIBÉRÉ SUR LE MODE DE NOMINATION DES MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN.

PRÉSIDENTE DE M. LECLERCQ.

Séance du 26 juillet 1853.

Sommaire : Délibération sur la question des jurys d'examen. — Décision : il y a lieu de rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, en maintenant un jury central pour les élèves libres.

La séance s'ouvre à 2 ¹/₄ heures.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre, en date de ce jour, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur informe le conseil que, pour la présente session, M. Guislain, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, sera remplacé, comme membre du conseil, par M. Lados, professeur à la même faculté.

Pris pour notification.

Le procès-verbal de la séance du 9 février dernier est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport que la commission, nommée par le conseil dans sa session extraordinaire du mois de février dernier, a présenté sur la question des jurys d'examen, et dont un exemplaire autographié a été envoyé à tous les membres du conseil.

La commission, qui était composée de MM. Stas, Borgnet et Derote, a terminé son rapport par une série de questions de principe.

La discussion s'engage sur la première de ces questions, qui est ainsi conçue :

« Faut-il rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, en maintenant un jury central pour les élèves libres ? »

La commission s'est prononcée pour l'affirmative.

(M. le Ministre de l'Intérieur entre dans la salle ; il prie M. Leclercq de continuer à présider la séance.)

M. DEROTE présente des considérations en faveur du système de la commission.

M. AD. DE VAUX ne repousse pas ce système, mais il ne veut pas qu'il profite uniquement à la moitié de la jeunesse studieuse du pays ; il veut le généraliser, et, dans ce but, il dépose la proposition suivante :

« Un jury composé d'un président et de deux membres au moins, pris comme lui en dehors de l'enseignement académique, se rendrait successivement dans les deux universités de l'État pour y procéder aux examens prescrits pour l'obtention des grades. Les professeurs seraient de droit adjoints à ce jury avec voix consultative.

« Ce jury arrêterait, au préalable, avec chaque professeur, les différents groupes de questions à poser par écrit ou oralement aux divers récipiendaires, après quoi les professeurs procéderaient respectivement à l'examen oral pendant tout le temps assigné à cette opération.

« Le même jury siégerait ensuite, sous le titre de jury central, dans la ville qui serait désignée annuellement par le Gouvernement, et procéderait de la même manière à l'examen des élèves de l'enseignement libre.

« Les professeurs de chaque élève seraient également adjoints, avec voix consultative, audit jury, et ils rempliraient des fonctions analogues à celles qui auraient été assignées aux professeurs des universités de l'État. »

M. VLEMINCKX déclare qu'il ne peut admettre le système de la commission, dans l'intérêt même de l'enseignement de l'État. Selon lui, le public attacherait une valeur beaucoup plus grande aux diplômes délivrés par le jury central qu'à ceux que conféreraient les universités de l'État ; partant, l'enseignement de l'État finirait par être abandonné, au profit de l'enseignement libre.

M. NYPELS admet le système de la commission, en ce sens que les universités de l'État conféreraient seules les grades qui donnent un droit dans la société ; mais que les universités libres pourraient, comme les universités de l'État, conférer les grades purement scientifiques.

M. STAS se prononce pour le système de la commission. Il dit que la collation des grades par les universités de l'État a produit les plus heureux résultats pendant 15 ans, et que c'est surtout à l'abandon de ce système qu'on doit attribuer la décadence des études dans les universités de l'État.

M. SPRING propose au conseil de décider en principe :

« 1° Qu'une distinction sera établie entre les grades scientifiques et les grades professionnels ;

» 2° Que la collation des premiers sera abandonnée aux universités ;

» 3° Que les grades professionnels (d'avocat, de médecin, etc.), seront conférés par un jury central institué en vertu de la loi. »

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, le jury central n'aurait pas à intervenir pour les grades de docteur en philosophie et lettres et de docteur en sciences, parce que ces grades ne donnent aucun droit dans la société. Quant aux grades scientifiques de docteur, conférés par la faculté de droit et par la faculté de médecine, ils n'auraient que le caractère d'une simple recommandation, accordée par des corps scientifiques, et qui ne ferait pas loi devant le jury central. Le rôle du jury central consisterait à donner une aptitude légale à ceux qui auraient obtenu des facultés un titre d'aptitude scientifique. Toutefois, le système ne suppose pas nécessairement qu'il faille avoir obtenu les grades scientifiques, pour pouvoir se présenter à l'examen devant le jury central.

M. HAUS combat la proposition de M. Spring, comme tendant surtout à faire désertir de nouveau les cours universitaires. Il se prononce pour le système de la commission. Il ne croit pas que le public attachera plus de valeur aux diplômes qui seraient délivrés par le jury central qu'à ceux que conféreraient les facultés des universités de l'État.

M. LEFEBVRE se prononce également pour le système de la commission. Dans son opinion, l'intérêt de la science exige qu'on restitue aux facultés des universités de l'État la collation des grades, et le système n'est pas contraire à la liberté de l'enseignement.

M. DEROTE ne peut admettre la proposition de M. Spring, en tant qu'elle ait pour but de conférer, non les grades scientifiques dont il est parlé à l'art. 6 de la loi, mais les grades préparatoires légaux, celui de candidat, par exemple. Il rappelle que c'est le même système qui, sous l'administration de M. Nothomb, a été repoussé avec la plus grande énergie par les universités de l'État.

M. BORGNET se prononce pour le système de la commission. Il ne peut adopter ni le système de M. Adolphe De Vaux qui, d'après lui, mène à l'inconnu, ni celui de M. Spring qui, sans être dans le même cas, n'est connu cependant que dans les pays qui sont dans une position différente de celle de la Belgique.

La discussion est close sur la 1^{re} question de principe posée par la commission.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix la proposition de M. Spring, comme s'éloignant le plus du système de la commission.

M. DUPONT propose au conseil de voter d'abord sur le système de la commission.

Cette proposition est adoptée.

Le système de la commission est mis aux voix par appel nominal.

Seize membres sont présents.

Neuf répondent oui.

Six répondent non.

Un membre (M. Nypels) s'abstient, parce qu'il n'admet le système qu'avec la restriction qu'il a indiquée tout à l'heure.

En conséquence, la majorité du conseil est d'avis :

« Qu'il y a lieu de rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, en maintenant un jury central pour les élèves libres.

Ont répondu oui :

MM. Borgnet, Derote, Dupont, Haus, Lados, Lefebvre, Manderlier, Roulez et Stas.

Ont répondu non :

MM. Arnould, Dequesne, Lesoinne, Spring, Vleminckx et Leclercq.

La suite de la discussion est remise à demain à 2 heures.

La séance est levée à 4 ³/₄ heures.

Le Secrétaire,

J. G. RENSING.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

Séance de 27 juillet 1853.

PRÉSIDENCE DE M. LECLERCQ.

Sommaire. Suite de la délibération sur la question des jurys d'examen. — Renvoi à une sous-commission des divers systèmes subsidiaires qui ont été présentés. — Prorogation du système actuel pour un an. — Délibération concernant les matières de l'examen oral. — Suppression de la session de Pâques. — Fixation au 13 juillet de l'ouverture de la session d'août. — Adoption d'un projet de loi basé sur le principe de la collation des grades par les facultés des universités de l'État. — Ajournement indéfini du conseil.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 26 juillet est lu et approuvé.

Il est donné lecture de la lettre suivante :

« Bruxelles, le 27 juillet 1853.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je m'étais proposé d'assister à la suite de l'intéressante discussion dont le conseil de perfectionnement est saisi ; mais des affaires urgentes me retiennent aujourd'hui dans mon cabinet.

» Agréez, etc.

» F. PIERCOT. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de la sous-commission sur la question des jurys d'examen.

Dans la séance d'hier, la majorité du conseil s'est prononcée pour le système qui tend à rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, tout en maintenant un jury central pour les élèves libres.

Il avait été entendu que les autres systèmes qui avaient été présentés et sur lesquels le conseil n'avait pas voté, seraient regardés comme subsidiaires et qu'ils feraient l'objet d'un examen de la part du conseil.

M. LECLERCQ donne lecture de la proposition suivante dont il est l'auteur :

« 1° L'examen par écrit sera passé en même temps à Bruxelles par les étudiants, quel que soit le lieu ou l'établissement dans lequel ils aient fait leurs études, devant un jury composé de trois personnes nommées par le Roi et choisies en dehors des universités de l'État et des établissements d'enseignement supérieur privés ;

» 2° L'examen écrit terminé, le jury ainsi composé se rendra successivement dans ces universités et ces établissements pour y faire subir l'examen oral aux élèves qui y font leurs études.

« 3° Il y sera procédé devant lui, dans chaque université ou établissement, après la lecture de l'examen écrit de l'élève, par les professeurs chargés de l'enseignement des matières de l'examen oral dans l'université ou l'établissement.

» 4° Outre les questions faites par les professeurs, le jury pourra leur indiquer,

s'il le trouve nécessaire, pour s'assurer de la capacité de l'élève, quelques points sur lesquels il devra être interrogé.

» 5° Le jury prononcera l'admission, le renvoi ou l'ajournement, après avoir pris l'avis des professeurs.

» 6° Le jury, augmenté de six membres, nommés par le Roi, et dont quatre seront choisis parmi les professeurs des universités de l'État, terminera sa session à Bruxelles par l'examen oral des jeunes gens qui n'ont étudié dans aucun établissement.

» Cet examen sera précédé, pour chaque élève, de la lecture de son examen écrit. »

L'auteur de cette proposition fait ressortir en peu de mots les avantages que cette combinaison lui paraît offrir. Il n'y aurait qu'un seul jury pour tous les établissements. L'examen se ferait par les professeurs eux-mêmes. Les professeurs des divers établissements ne seraient pas placés en présence les uns des autres. Le jury serait soustrait à tout soupçon de partialité. Les professeurs ne seraient plus gênés dans la liberté de suivre telle ou telle méthode, puisqu'ils poseraient eux-mêmes les questions. D'un autre côté, le jury aurait le pouvoir nécessaire de déjouer toute collusion entre les professeurs et les élèves.

M. HAUS propose de renvoyer tous les systèmes subsidiaires à une nouvelle sous-commission qui les examinerait, et ferait un rapport au conseil dans une session ultérieure. Il propose, en outre, d'émettre l'avis, qu'il y a lieu de proroger le système actuel pour un an.

Le renvoi à une sous-commission des divers systèmes subsidiaires est mis aux voix et adopté.

La même sous-commission examinera en même temps le système qui a été présenté par M. Vleminckx, dans la commission des présidents des jurys universitaires, et qui est inséré dans le recueil des documents qui ont été distribués aux membres du conseil.

Divers membres combattent la proposition qui tend à faire proroger pour un an le système actuel. Il leur paraît inutile de se prononcer, quant à présent, sur cette prorogation, attendu qu'une loi nouvelle ne doit être portée et mise à exécution que pour la session de Pâques 1854, et que, si le Gouvernement ne se prononce pas pour le système qui a été adopté, le conseil pourra encore être réuni assez à temps pour proposer un autre système, de façon à rendre la prorogation du système actuel inutile.

D'autres membres n'ont pas pu partager cette manière de voir, parce que, dans leur opinion, si le Gouvernement ne croit pas pouvoir, dès à présent, par des considérations politiques, présenter aux Chambres le système qui a été adopté hier, tout changement proposé à l'état actuel en dehors de ce système, deviendrait un obstacle à son adoption définitive.

La prorogation est mise aux voix.

Dix-sept membres sont présents.

Dix répondent *oui*;

Sept répondent *non*.

En conséquence, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de proroger la système actuel pour un an.

Par là se trouve résolue la deuxième question de principe qui avait été posée par la sous-commission, et qui était ainsi conçue :

« Si des considérations politiques empêchaient le Gouvernement de présenter pendant la prochaine session, un projet de loi dans ce sens (dans le sens de la décision d'hier), il y aurait lieu de proroger pour un an la loi de 1849. »

La troisième question de principe posée par la sous-commission est ainsi conçue :

« Si la question précédente est résolue affirmativement, y a-t-il lieu d'introduire certaines modifications dans le système des jurys combinés, savoir :

» 1^o Réduire l'examen aux branches qualifiées de principales et, pour les autres, admettre les certificats délivrés par les professeurs des universités de l'État et par ceux des universités libres.

» 2^o Si le système des certificats n'est pas admis, réduire l'examen oral aux branches principales, et, pour les autres, se borner à l'examen par écrit.

» 3^o Pour l'examen par écrit, attribuer au Gouvernement le soin d'arrêter une série de questions sur la proposition des quatre universités.

» 4^o Ne faire qu'un seul examen par écrit pour les récipiendaires de deux universités associées.

» 5^o En ce qui concerne l'examen oral, statuer que les professeurs des deux universités dans chaque branche, seront tenus de prendre une part égale à l'examen.

» 6^o Supprimer la session de Pâques. »

Sur la proposition de M. Borgnet, le conseil décide qu'il se bornera à indiquer au Gouvernement les modifications qui peuvent être introduites par la voie administrative.

Par suite de cette décision, le n° 1 de la troisième question se trouve écarté.

Quant au n° 2, des membres pensent que le Gouvernement peut, par simple arrêté royal, restreindre l'examen oral à certaines matières. D'autres membres soutiennent l'opinion contraire.

A la majorité de neuf voix contre cinq, trois membres s'abstenant, le conseil émet l'avis que le Gouvernement n'a pas le droit de restreindre l'examen oral à certaines matières.

Les nos 3 et 4 sont provisoirement écartés sans opposition.

Le n° 5 est écarté par seize voix contre une.

En ce qui concerne le n° 6, le conseil, à la majorité de dix voix contre sept, émet l'avis qu'il y a lieu de supprimer la session de Pâques.

La majorité a cru, que, même dans une loi transitoire, on pouvait proposer la suppression de la session de Pâques, proposition qui n'est pas de nature à soulever de vives discussions, puisqu'il ne s'agit que d'une simple mesure d'administration.

Tout en votant pour la suppression de la session de Pâques, dans un sens général, M. Vleminckx avait demandé que le conseil émit le vœu qu'il y eût cependant une exception à cette règle en faveur des récipiendaires qui auraient à subir le dernier examen doctoral.

L'auteur de la proposition n'a pas insisté. Il a été entendu que le conseil examinerait cette proposition ultérieurement.

M. DUPONT appelle l'attention du conseil sur la nécessité d'avancer l'ouverture de la session des jurys du mois d'août, par suite de la suppression de la session de Pâques. Il propose de fixer cette ouverture au 15 juillet. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La 4^e question de principe est ainsi conçue :

« Dans l'hypothèse où un projet de loi ayant pour objet de rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades ne pourrait pas sous peu être soumis aux Chambres, et, en supposant que le conseil ne fût pas d'avis de maintenir pour un an le système des jurys combinés, y aurait-il lieu de rétablir provisoirement le système du jury central modifié dans le sens suivant :

» 1^o Que les nominations seraient faites par le Gouvernement ;

» 2^o Qu'il y aura un roulement.

» Cette question vient à tomber par suite du vote que le conseil a émis relativement à la prorogation du système actuel. »

La sous-commission, à l'appui du système qui a prévalu hier, a présenté un projet de loi, rédigé en ces termes :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur, sont modifiées de la manière indiquée ci-après dans les art. 6, 35, 36, 40, 41, 61, 65, 68-80, savoir :

Au § 1^{er} de l'art. 6, les mots : *néanmoins les universités*, sont remplacés par : *en outre, les universités de l'État*. Au § 2, les mots : *ces diplômes*, sont remplacés par : *ces derniers diplômes*.

L'art. 35 est supprimé.

L'intitulé du tit. III et celui du chap. 1^{er} de ce titre sont remplacés par ce qui suit :
TITRE III. *Des grades académiques*. CHAPITRE PREMIER. *Des grades délivrés par les jurys d'examen*.

L'art. 40 est remplacé par le suivant :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de faire les examens et de conférer les grades. Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir les grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

L'art. 41 est supprimé.

Avant l'art. 61, les mots : **CHAPITRE II, des inscriptions et des frais d'examen** sont supprimés.

Après l'art. 63, il est ajouté ce qui suit :

CHAPITRE II.

DES GRADES DÉLIVRÉS PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

» ART. ... Les élèves des universités de l'État peuvent obtenir le titre de candidat et celui de docteur, avec la jouissance de tous les droits attachés à cette dernière qualité, en subissant, devant la faculté compétente de l'université à laquelle ils appartiennent, les examens prescrits par la présente loi.

» ART ... Tous les professeurs chargés des cours exigés pour l'obtention d'un grade dans une faculté siègent ensemble, quand il s'agit de la collation de ce grade, alors même qu'un ou plusieurs de ces professeurs appartiennent à une faculté différente.

» ART ... Les facultés de philosophie des universités de l'État délivrent aussi le grade d'élève universitaire. Pour cet examen, le Gouvernement adjoint, s'il y a lieu, à la faculté un ou plusieurs membres chargés d'interroger sur les branches qui ne font point partie de l'enseignement académique.

» ART ... Les aspirants au grade de candidat ou de docteur doivent fournir la preuve qu'ils ont fréquenté, à l'une des universités de l'État, les cours relatifs aux matières des examens qu'ils ont l'intention de subir.

» ART ... Les frais des examens devant les facultés sont les mêmes que devant le jury. Les sommes payées pour l'obtention d'un grade sont réparties également entre les professeurs et agrégés ayant pris part à l'examen.

» ART ... Les dispositions de la présente loi, relatives à la délivrance des diplômes par les jurys, sont applicables à la délivrance des diplômes par les facultés.

» Au § 1^{er} de l'art. 63, les mots : *conformément aux dispositions du chap. I du présent titre*, sont remplacés par : *conformément aux dispositions des chap. I et II du présent titre.* »

Le § 5 du même article est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial ou devant la faculté de droit d'une université de l'État, un examen, etc. »

Le § 9 du même article est modifié comme suit :

« Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie s'il n'a subi, devant le jury chargé de conférer le grade d'élève universitaire ou devant la faculté de philosophie d'une université de l'État, un examen, etc. »

Le § 11 du même article est modifié comme suit :

« Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles ou devant la faculté des sciences des universités de l'État. »

Le § 14 du même article est modifié comme suit :

« Il a lieu devant un jury spécial ou devant les facultés de médecine des universités de l'État. »

Le § 16 du même article est modifié de la manière suivante :

« Le jury ou la faculté compétente peut se dispenser de procéder, etc. »

» Le titre IV (*Dispositions transitoires*), est supprimé à l'exception du dernier article.

ART. 2.

» La loi sur l'instruction supérieure sera réimprimée au *Bulletin officiel*, avec les changements indiqués à l'art. 1^{er}.

» Mandons et ordonnons, etc. »

La discussion est ouverte sur le projet de la commission.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

» Les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur, sont modifiées, de la manière indiquée ci-après, dans les art. 6, 33, 40, 41, 63, 65, 68, 80 et dans les intitulés qui précèdent les art. 36 et 61. »

Le § 2 est adopté sans changement.

Le § 3 donne lieu à une discussion.

Il s'agit de la suppression de l'article de la loi du 15 juillet 1849 aux termes duquel le Gouvernement peut conférer six bourses de voyage de 1,000 francs à de jeunes Belges qui ont été proclamés docteurs à la suite d'un examen subi avec la plus grande distinction. M. DEROTE, rapporteur, fait connaître que, dans le sein de la sous-commission, on avait proposé de réserver ces bourses aux élèves des universités de l'État, et de les conférer, sur l'avis des autorités académiques, mais que la commission a trouvé qu'il était préférable de proposer la suppression de l'article, rien n'empêchant le Gouvernement d'accorder sur un autre fonds du budget des subsides de voyage aux jeunes gens, qui méritent cette faveur.

M. DUPONT pense que, dans l'intérêt du haut enseignement, il y a lieu de maintenir l'article.

A la majorité de huit voix contre sept, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir les bourses de voyage.

M. DEROTE propose de réserver ces bourses aux élèves des universités de l'État, ainsi qu'on l'a fait pour les bourses universitaires de 400 francs.

M. LECLERCQ combat cette proposition. Dans l'opinion de ce membre, le Gouvernement doit encourager tous les jeunes Belges qui peuvent faire honneur au pays. Une fois que leurs études sont terminées, il ne doit plus se préoccuper de l'établissement dans lequel ils les ont faites.

M. AD. DE VAUX partage cette opinion.

La proposition de M. DEROTE est mise aux voix.

Quatorze membres sont présents :

Trois membres adoptent.

Dix membres rejettent.

Un membre (M. Stas) s'est abstenu parce qu'il est partisan de la suppression absolue de ces bourses.

En conséquence, le conseil émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de réserver les bourses de voyage aux élèves seuls des universités de l'État.

Par suite de ce vote, l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1849 doit être rédigé ainsi qu'il suit :

» ART. 35. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des facultés des universités de l'État ou du jury central d'examen, à des Belges, etc..... (le reste comme à l'article). »

Les autres dispositions du projet de loi sont adoptées sans discussion et sans changement.

Le conseil nomme, au scrutin secret, MM. Spring, Leclercq et Ad. De Vaux qui formeront la commission chargée d'examiner les systèmes subsidiaires qui ont été présentés sur la question des jurys d'examen.

L'ordre du jour est épuisé.

Le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 4¹/₂ heures.

Le Secrétaire,

J. G. RENSING.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Aux termes de l'art. 74 de la loi du 15 juillet 1849, les pharmaciens, diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi, pouvaient acquérir le grade de docteur en sciences naturelles en subissant l'examen requis pour leur grade.

Dispositions transitoires relatives aux pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant la période triennale, des pharmaciens remplissant les conditions indiquées dans l'art. 74, ont demandé à pouvoir se présenter à l'examen de candidat en médecine, sans devoir acquérir préalablement le grade de candidat en sciences naturelles. Dans leur opinion, la loi du 15 juillet 1849 assimilait implicitement le diplôme de pharmacien à celui de candidat en sciences naturelles. Cette assimilation n'a pu être admise. La disposition transitoire, contenue dans l'art. 74 de la loi, avait été proposée en 1849 par l'académie royale de médecine, et il n'était nullement entré dans les intentions de ce corps savant de faire attribuer, par cette proposition, un droit quelconque aux pharmaciens dont il s'agit, relativement à l'étude de la médecine. En proposant cette mesure au Gouvernement, l'académie avait uniquement en vue de rétablir, à certains égards, le grade de docteur en pharmacie, qui existait sous l'empire du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

Nous sommes arrivé à la fin de notre tâche. Le prochain rapport triennal sur la situation des deux universités de l'État, s'appliquera aux trois années académiques 1855-1856, 1856-1857 et 1857-1858.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(4)

ANNEXES.

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	10 février 1853	Arrêté royal portant règlement pour le service du matériel des universités de l'État.
II.	16 septembre 1853	Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 22 septembre 1843, relatif à l'institution des agrégés.
III.	16 septembre 1853	Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial.
IV.	28 février 1854	Arrêté royal qui approuve la convention conclue à la date du 9 février 1854, entre M. Ph. Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour le Gouvernement, et le sieur L. Vanderwée, administrateur des hospices civils de Gand, relativement à la clinique des accouchements de l'université de cette ville.
V.	9 juillet 1854	Arrêté royal apportant des modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
VI.	29 juillet 1854	Arrêté royal qui charge M. Serrure du cours de littérature flamande à l'université de Gand.
VII.	31 octobre 1854	Arrêté royal (en extrait) qui règle les frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités; des membres des jurys du concours universitaire et des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.
VIII.	26 mars 1855	Arrêté royal portant une nouvelle répartition des cours de la faculté de médecine de l'université de Liège, nécessitée par le décès de M. le professeur ordinaire Lombard.
IX.	30 juin 1855	Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des humanités.
X.	30 juin 1855	Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand.
XI.	30 juin 1855	Arrêté royal modifiant, par suite de la suppression du grade d'élève universitaire, la disposition de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences.
XII.	30 juin 1855	Arrêté royal modifiant l'art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, relatif à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
XIII.	17 septembre 1855	Arrêté ministériel portant règlement pour l'exécution de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, relatif au diplôme scientifique spécial.
XIV.	25 mars 1854	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège.

XV.	1 août 1854	Arrêté ministériel qui délègue M. J. Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand, à l'effet de donner à la faculté de philosophie et lettres de l'université de la même ville, une partie du cours de littérature flamande, sous la direction de M. Serrure, professeur à l'université.
XVI.	17 août 1854	Arrêté ministériel qui annule la convention conclue avec les sieurs Libotte et H. Pirotte, mécaniciens à Liège, pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi auprès de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.
XVII.	17 août 1854	Arrêté ministériel approuvant une convention nouvelle conclue avec les sieurs Pirotte et Van Hoorick pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi auprès de l'école des arts et manufactures de Liège.
XVIII.	2 octobre 1854	Arrêté ministériel qui modifie la formule des diplômes d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
XIX.	26 octobre 1854	Arrêté ministériel portant désignation des professeurs chargés de donner à l'école normale des humanités les cours spéciaux de cette école qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.
XX.	6 décembre 1854	Arrêté ministériel qui fixe à vingt francs le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1854-1855, pour les leçons de manipulations chimiques.
XXI.	27 décembre 1854	Arrêté ministériel relatif aux visites des fabriques à faire par les élèves de la troisième année d'études de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
XXII.	9 mai 1855	Arrêté ministériel modifiant les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.
XXIII.	1 juillet 1855	Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand.
XXIV.	1 juillet 1855	Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des humanités.
PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.		
XXV.	50 septembre 1852	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1852-1853.
XXVI.	30 juin 1852	Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique.
XXVII.	23 juillet 1853	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1853-1854.
XXVIII.	28 juillet 1853	Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique.
XXIX.	7 septembre 1854	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1854-1855.
XXX.	22 août 1854	Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique.
ÉTATS STATISTIQUES.		
XXXI.	Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1853, 1854 et 1855.
XXXII.	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
XXXIII.	Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège.

XXXIV.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, de 1851 à 1854 inclus. (Recettes) 1° Retenues sur les traitements, suppléments de traitement, remises, etc. 2° Retenues sur les pensions d'anciens professeurs. 3° Recettes diverses.
XXXV.	État de la situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur de 1851 à 1854 inclus. (Dépenses) 1° Service des pensions. 2° Dépenses diverses.
XXXVI.	Indication du placement des capitaux de la caisse.
XXXVII.	Relevé des pensions accordées pendant les années 1851 à 1854 inclus.
XXXVIII.	Pensions éteintes pendant les années 1851 à 1854 inclus.
XXXIX.	Mouvement des pensions pendant les années 1851 à 1854 inclus.
XL.	Résumé des opérations de la caisse pendant les exercices 1851 à 1854 inclus.
SUBSIDES ET DÉPENSES.		
XLI.	Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'État, en 1853, 1854 et 1855.
XLII.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1853, 1854 et 1855, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
XLIII.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses universitaires, aux mêmes budgets.
XLIV.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les mêmes budgets, pour le matériel des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
XLV.	Récapitulation des quatre tableaux précédents.
XLVI.	État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1853, 1854 et 1855.
XLVII.	État des dépenses faites pour le service du concours universitaire pendant les mêmes années.

(9)

(5)

ANNEXES.



I

Arrêté royal portant règlement pour le service du matériel des universités de l'État.

10 février 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité générale de l'État ;
Vu l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur ;
Revu les arrêtés du 27 décembre 1836, du 23 juin et du 14 octobre 1837 et du 21 mai 1838 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler, par des dispositions spéciales, le service du matériel des universités de l'État ;
Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est tenu, pour chaque cabinet ou collection universitaire, ainsi que pour les bibliothèques et pour les jardins botaniques, deux registres distincts, savoir : l'un pour le catalogue systématique et l'autre pour l'entrée et la sortie.

ART. 2. Tous les objets qui entrent, à titre d'achat, d'échange ou de don, sont inscrits immédiatement sur le registre d'entrée et de sortie, avec le prix, par les soins du professeur-directeur, assisté du conservateur ou préparateur que la chose concerne.

Dans le même registre, il est tenu note des objets qui sortent par échange, ainsi que de ceux qui, à cause de leur détérioration, ne peuvent plus figurer dans la collection.

ART. 3. Les registres d'entrée et de sortie sont, immédiatement après les vacances de Pâques et les grandes vacances, et plus souvent, s'il y a lieu, présentés, avec une copie certifiée, au visa de l'administrateur-inspecteur, qui n'envoie en liquidation les états d'acquisition ou de fourniture qu'après avoir constaté que les objets, portés sur ces états, ont été inscrits conformément au paragraphe premier de l'article précédent.

ART. 4. Tous les ans, au plus tard après les grandes vacances, on transcrit, dans chaque catalogue systématique, les nouvelles acquisitions qui ont été portées au fur et à mesure au registre d'entrée et de sortie.

Il est également fait mention des objets dont la sortie est constatée, conformément au second paragraphe de l'art. 2, avec indication du numéro qu'ils portent au catalogue, où l'on inscrit aussi la date de la sortie dans la colonne d'observations.

ART. 5. En ce qui concerne la botanique et ses diverses branches, les catalogues comprennent, outre la description générale des herbiers, les plantes formant collection, et générale-

ment toutes les plantes de serre, d'orangerie et de pleine terre, dont il importe de constater la bonne conservation.

ART. 6. A la fin de l'année académique, il est procédé, par les directeurs et conservateurs, au récolement des objets faisant partie des cabinets ou collections qui leur sont respectivement confiés.

ART. 7. Il est procédé de la même manière, en ce qui concerne les bibliothèques et les jardins botaniques, à la diligence des directeurs assistés des employés sous leurs ordres. Pour les bibliothèques, le récolement a lieu par moitié, de manière que le récolement complet soit fait tous les deux ans.

ART. 8. Dans le courant du mois d'octobre, chaque professeur-directeur fait parvenir à l'administrateur-inspecteur un procès-verbal constatant qu'il a procédé au récolement, assisté du conservateur ou préparateur sous ses ordres.

Ces divers procès-verbaux sont visés par l'administrateur-inspecteur, et adressés, dans la première quinzaine du mois de novembre, au Ministre de l'Intérieur, qui en donne communication au Ministre des Finances et à la Cour des comptes.

ART. 9. Indépendamment des registres consacrés aux cabinets ou collections, aux bibliothèques et aux jardins botaniques, il en est tenu un pour le mobilier, dont l'inventaire est signé par chacun des employés pour les meubles confiés à sa garde.

A la suite de cet inventaire, sont inscrites, chaque année, les nouvelles acquisitions de meubles.

Ce registre est visé par l'administrateur-inspecteur, conformément aux dispositions de l'art. 3.

ART. 10. A la fin de l'année académique, il est procédé au récolement du mobilier, de la manière prescrite par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

ART. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 10 février 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

II

Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 22 septembre 1845, relatif à l'institution des agrégés.

16 septembre 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1849, relatifs aux agrégés qui peuvent être attachés aux universités de l'État ;

Revu Notre arrêté du 22 septembre 1845, portant organisation de l'institution des agrégés ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera plus nommé d'agrégés auprès des universités de l'État.

ART. 2. Notre arrêté du 22 septembre 1845 est rapporté.

Toutefois, il n'est rien innové à la position des agrégés actuellement revêtus de ce titre.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 septembre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PISRCOT.

III

Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial.

16 septembre 1853.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1849, relatif aux grades scientifiques à conférer par les universités de l'État ;

Revu notre arrêté du 12 octobre 1838, relatif aux grades honoraires et scientifiques ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se seront appliquées à certaines spécialités de la science.

ART. 2. Ce diplôme sera conféré par les universités de l'État, dans la forme et sous les conditions prescrites par le présent arrêté.

ART. 3. Le diplôme scientifique spécial est une simple attestation de capacité et ne confère aucun droit ni prérogative dans l'État.

ART. 4. Il n'y a qu'un seul grade, celui de docteur, avec la désignation de la branche sur laquelle ont porté les épreuves.

ART. 5. La faculté de philosophie et lettres confère les trois diplômes suivants :

1^o Pour les *sciences philologiques* : littérature et antiquités grecques et latines, et, d'une manière accessoire, histoire de la littérature française ;

2^o Pour les *sciences philosophiques* : logique, anthropologie, philosophie morale, métaphysique, droit naturel et histoire de la philosophie ;

3^o Pour les *sciences historiques* : histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire de la Belgique, histoire politique moderne, géographie et notamment géographie ancienne.

ART. 6. La faculté des sciences confère les six diplômes suivants :

1^o Pour les *sciences mathématiques* : haute algèbre, géométrie analytique, géométrie descriptive, analyse, calcul des probabilités ;

2^o Pour les *sciences physico-mathématiques* : analyse, physique mathématique, mécanique analytique, mécanique céleste ;

3^o Pour les *sciences physiques* : physique expérimentale, géographie physique, météorologie, astronomie physique ;

4^o Pour les *sciences chimiques et minéralogiques* : chimie organique et inorganique, manipulations chimiques, minéralogie et géologie ;

5° Pour les *sciences botaniques* : anatomie et physiologie végétales, familles naturelles, géographie des plantes, principes d'horticulture et d'agriculture, connaissance des plantes usuelles, Flore de la Belgique ;

6° Pour les *sciences zoologiques* : zoologie, anatomie et physiologie comparées, paléontologie, Faune de la Belgique.

ART. 7. La faculté de droit confère les trois diplômes suivants :

1° Pour le *droit romain* : histoire de ce droit, antiquités romaines, institutes, pandectes, exégèse ;

2° Pour le *droit moderne* : droit civil, théorie de la compétence et de la procédure, droit criminel et droit commercial ;

3° Pour le *droit public et administratif* : histoire politique moderne, économie politique, droit public et droit administratif.

ART. 8. La faculté de médecine confère les quatre diplômes suivants :

1° Pour les *sciences physiologiques* : anatomie et physiologie de l'homme, éléments d'anatomie et de physiologie comparées et de chimie animale, anatomie pathologique ;

2° Pour les *sciences médicales* : pathologie et thérapeutique (générales et spéciales) de maladies internes, pharmacodynamique, hygiène et anatomie pathologique ;

3° Pour les *sciences chirurgicales* : pathologie chirurgicale, théorie des accouchements, médecine opératoire, y compris les opérations obstétricales, médecine légale ;

4° Pour les *sciences pharmacologiques* : pharmacologie, pharmacie, chimie organique et inorganique, toxicologie et botanique médicale.

ART. 9. Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme spécial, s'il n'a, depuis au moins deux ans, été reçu, dans les formes légales, docteur dans la faculté à laquelle se rapporte la spécialité du diplôme.

ART. 10. Sont assimilés aux docteurs, quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial :

a. Les professeurs-agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur (faculté de philosophie et lettres ou faculté des sciences, selon que les récipiendaires sont gradués pour les humanités ou pour les sciences) ;

b. Les pharmaciens reçus suivant la loi du 15 juillet 1849 (faculté de médecine) ;

c. Les ingénieurs et les sous-ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées et des mines (faculté des sciences).

Les personnes comprises dans ces diverses catégories de spécialités doivent, comme les docteurs auxquels on les assimile, être en possession de leur diplôme au moins depuis deux ans.

ART. 11. Les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial sont au nombre de quatre :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale ;

2° Un examen sur toutes les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer ;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté ;

4° La défense publique de la dissertation et des thèses qui doivent y être annexées.

ART. 12. La dissertation inaugurale portera sur un sujet choisi librement par le récipiendaire parmi les matières rentrant dans la spécialité du diplôme.

ART. 13. Après que la faculté aura émis un jugement favorable sur la dissertation inaugurale, le récipiendaire sera admis à l'examen qui aura lieu à huis clos.

ART. 14. En cas d'admission aux épreuves publiques, la dissertation, avec les thèses y annexées, sera imprimée aux frais du récipiendaire.

Le secrétaire de la faculté s'assurera que l'imprimé est conforme au manuscrit approuvé.

Le récipiendaire en déposera cent cinquante exemplaires au secrétariat de l'université.

ART. 15. La leçon publique et la défense de la dissertation et des thèses auront lieu en séance solennelle, présidée par le doyen de la faculté, et à laquelle assisteront le recteur de l'université et le secrétaire du conseil académique.

ART. 16. Toutes les épreuves seront subies à la même université, dans le délai de six mois.

ART. 17. Elles auront lieu devant tous les membres de la faculté, sous la présidence du doyen.

Les membres dont l'enseignement rentre dans la spécialité du diplôme, voteront toujours les premiers.

Lorsque le diplôme comprendra des matières enseignées par un professeur appartenant à une autre faculté, le doyen pourra convoquer ce dernier et l'adjoindre aux examinateurs, avec voix délibérative.

ART. 18. Pour toutes les épreuves, la faculté ne prononce que l'admission ou le rejet.

Toutefois, quand l'admission définitive aura été prononcée à l'unanimité des voix, il en sera fait mention au diplôme.

La faculté ne pourra délibérer que quand la moitié au moins des membres seront présents.

Les décisions de la faculté sont prises à la majorité des membres présents à chaque épreuve.

La parité des voix équivaut au rejet.

ART. 19. Les diplômes sont délivrés à la diligence du secrétaire du conseil académique. Ils sont signés par tous les professeurs qui ont assisté aux épreuves, et contre-signés par le recteur et par le secrétaire du conseil académique, qui y appose le sceau de l'université. Ils sont imprimés, gravés ou lithographiés, sur parchemin, et rédigés dans la forme à déterminer par une disposition ministérielle.

Les frais résultant de la délivrance du diplôme sont à la charge du budget de l'université.

ART. 20. Le temps des vacances et des sessions des jurys universitaires excepté, le récipiendaire pourra se présenter pour subir les épreuves, pendant toute l'année.

ART. 21. Le récipiendaire versera, dans la caisse du receveur de l'université, une somme de 150 francs, dont il produira la quittance avant l'examen.

Il payera, en outre, 10 francs aux appariteurs, pour l'examen et la défense publique.

Les art. 35, 36 et 39 du règlement organique du 9 décembre 1849 sont applicables à la répartition des frais d'inscription.

ART. 22. Le produit des inscriptions est partagé, chaque année, à la fin de juillet, entre le recteur, le secrétaire du conseil académique et les professeurs qui ont assisté aux épreuves, proportionnellement au temps que chacun d'eux y a consacré.

Il est, à cet effet, tenu note exacte de la présence des membres des facultés.

ART. 23. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté; il réglera notamment le cérémonial et tous les détails relatifs à la tenue de la séance publique.

Donné à Bruxelles, le 16 septembre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

IV

Arrêté royal qui approuve la convention conclue à la date du 9 février 1854, entre M. Ph. Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour le Gouvernement, et le sieur L. Vanderwée, administrateur des hospices civils de Gand, relativement à la clinique des accouchements de l'université de cette ville.

28 février 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 3 et 8 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur;

Vu la convention arrêtée à la date du 9 février 1854, entre M. Philippe Derote, adminis-

trateur-inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et M. Léonard Vanderwée, administrateur des hospices civils de la ville de Gand, stipulant au nom de l'administration desdits hospices, d'autre part, relativement à la clinique des accouchements de l'université de cette ville ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Ladite convention, comprenant cinq articles ci-annexés, est approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 février 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

Convention conclue entre le Gouvernement et l'administration des hospices civils de la ville de Gand, relativement à la clinique des accouchements de l'université de cette ville.

Le soussigné Philippe Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part ;

Et M. Léonard Vanderwée, administrateur des hospices civils de la ville de Gand, stipulant au nom de l'administration desdits hospices, d'autre part ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'établissement de maternité (ancienne école provinciale des sages-femmes), repris par l'administration des hospices civils de la ville de Gand, en vertu d'un arrangement intervenu entre cette administration et la province de la Flandre orientale, approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1852, servira à l'enseignement clinique obstétrical de l'université de Gand.

ART. 2. Le cours théorique des accouchements, pour les élèves sages-femmes, sera donné par le professeur de l'université, médecin principal de l'hospice.

ART. 3. Le Gouvernement contribuera dans les frais annuels de l'établissement, par moitié avec les hospices, après déduction de la somme qui sera payée par la province pour les élèves sages-femmes que celle-ci y placera.

ART. 4. La liquidation de la partie des frais supportée par le Gouvernement, aura lieu sur une déclaration fournie par l'administration des hospices et à laquelle sera annexé un compte détaillé des dépenses de l'établissement, dûment justifiées.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1853.

Gand, le 9 février 1854.

L. VANDERWÉE.

P. DEROTE.

Approuvé par la commission des hospices civils de la ville de Gand, en séance du 10 février 1854.

VAN LOKEREN, WAUTERS, VANDE WOESTYNE, DE SMET.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 28 février 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

V

Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

9 juillet 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de Notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, article ainsi conçu :

« L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (notamment pour les humanités), sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté; »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires ayant obtenu depuis deux ans le titre d'élève universitaire.

ART. 2. Cet examen porte sur les cours théoriques et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après :

Cours théoriques.

- 1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;
- 2° L'histoire des littératures anciennes, de la littérature française et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;
- 3° L'histoire ancienne (Orient, Grèce, Rome) ;
- 4° Les antiquités romaines.

Exercices.

- 1° Une composition de prose latine et une composition de prose française ;
- 2° Une composition en vers latins ;
- 3° Un thème grec ;
- 4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

ART. 3. Nul ne sera admis à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

ART. 4. L'examen de professeur agrégé comprend

Cours théoriques.

- 1° La pédagogie et la méthodologie ;
- 2° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de la Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Leçons et exercices.

1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

- a. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer sera indiqué);
- b. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine ou d'histoire littéraire ancienne;
- c. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne et moderne;
- d. Une composition en vers latins;
- e. Un thème grec.

2° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire :

- a. Une leçon sur l'histoire ancienne et sur la géographie ancienne et moderne, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance au récipiendaire.

Cette leçon durera trois quarts d'heure;

- b. Une composition historique en langue française.

ART. 5. Le diplôme, soit d'aspirant professeur agrégé, soit de professeur agrégé, constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le diplôme de professeur agrégé mentionne si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire.

Le procès-verbal constatera, en outre, le nombre des points obtenus sur chaque matière.

ART. 6. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé :

Il sera accordé 6 heures pour la composition de prose latine;
 — 6 — — française;
 — 4 — — de vers latins;
 — 2 — — le thème grec.

Les compositions de prose latine et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois, les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il sera accordé quatre heures pour l'épreuve orale qui sera accomplie en deux jours.

Examen de professeur agrégé :

Il sera accordé 6 heures pour la dissertation latine;
 — 6 — — la composition de prose française;
 — 4 — — les vers latins;
 — 2 — — le thème grec.

Les dissertations latines et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois, les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

ART. 7. Les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, contraires aux articles qui précèdent, sont rapportées.

Toutefois, les candidats en philosophie et lettres seront admis, jusqu'à et y compris la session du mois de juillet 1857, à subir, d'après ces dispositions, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquiescer préalablement le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

VI

Arrêté royal qui charge M. Serrure du cours de littérature flamande à l'université de Gand.

29 juillet 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;
 Considérant que le cours de littérature flamande est actuellement sans titulaire à l'université de Gand ;
 Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de cette université ;
 Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur C. P. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, donnera dans cette faculté le cours de *littérature flamande*.

Il lui est alloué, de ce chef, une indemnité spéciale et annuelle de 1,000 francs, imputable sur le crédit affecté, dans le budget du Département de l'Intérieur, au personnel des universités de l'État, et payable par trimestre.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à déléguer, au besoin, une partie du cours de *littérature flamande*. Il fixera, en même temps, le chiffre de l'indemnité qu'il y aurait lieu d'allouer dans ce cas.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

VII

Arrêté royal (en extrait) qui règle les frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités ; des membres des jurys du concours universitaire et des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

31 octobre 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 31 mars 1833, fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service du Ministère de l'Intérieur ;

Revu également Notre arrêté du 1^{er} septembre 1841, réduisant de moitié les indemnités pour frais de voyage sur les chemins de fer ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de coordonner d'après des règles uniformes les frais de route et de séjour alloués par les divers tarifs actuellement en vigueur ;

Considérant que, dans la fixation des indemnités à accorder pour couvrir les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service, il importe de tenir compte à ceux-ci, dans de justes limites, des dépenses auxquelles ils sont astreints, eu égard à leur position hiérarchique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Ministère de l'Intérieur, sont divisés en sept classes sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour, savoir :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	PAR LIEU DE 5 KILOMÈTRES		INDEMNITÉ par nuît de séjour.
	SUR les routes ordinaires et voies navigables.	SUR les chemins de fer.	
QUATRIÈME CLASSE.			
.....			
Les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités,	2 .	1 .	12 .
Les membres des jurys du concours universitaire,			
Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur et moyen,			
.....			

ART. 2.

ART. 3. Les distances parcourues seront calculées d'après le dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume, approuvé par Notre arrêté du 1^{er} juillet 1853.

ART. 4. Les fonctionnaires, employés et gens de service désignés ci-dessus ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

ART. 5. L'indemnité de séjour sera augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

ART. 6. Les frais de route et de séjour à allouer, soit à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par l'art. 1^{er}, soit à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés par Notre Ministre de l'Intérieur, par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

ART. 7. Les déclarations des frais de voyage des fonctionnaires, employés et gens de service, seront visées par le Ministre ou par le fonctionnaire supérieur sous les ordres duquel ils sont placés.

ART. 8. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être accomplie excédera un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de route et de séjour seront supérieurs au taux déterminé par les art. 1^{er} et 5 du présent arrêté, l'excédant pourra être remboursé sur mémoire justificatif.

ART. 10. Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions qui règlent les frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, de l'inspec-

teur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen, des membres de la commission royale d'histoire, des élèves architectes de la commission royale des monuments, des secrétaires des conseils de milice, des membres des commissions médicales provinciales, des médecins vétérinaires, des agents du service du drainage, des agents du service de la Campine et des agents pour le boisement dans le Luxembourg.

ART. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

VIII

Arrêté royal portant une nouvelle répartition des cours de la faculté de médecine de l'université de Liège, nécessitée par le décès de M. le professeur ordinaire Lombard.

26 mars 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant que, par suite du décès de M. Lombard, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, il y a lieu de modifier les attributions de quelques professeurs de cette faculté ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La distribution des cours universitaires entre les professeurs désignés ci-après de la faculté de médecine de l'université de Liège, est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o Le professeur ordinaire Sauveur est déchargé du cours de pathologie spéciale (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques, cours de deux ans).

M. Sauveur donnera le cours de clinique interne, devenu vacant par le décès de M. le professeur ordinaire Lombard.

2^o Le professeur ordinaire Royer est chargé du cours de pathologie spéciale (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques, cours de deux ans).

M. Royer continuera de donner, en outre, le cours de pathologie générale et le cours d'encyclopédie et d'histoire de la médecine.

Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à le décharger, s'il y a lieu, du cours de médecine légale, y compris la toxicologie.

3^o Le professeur ordinaire Ansiaux est déchargé du cours de pathologie chirurgicale (première partie : matières générales, maladies des os et des yeux).

M. Ansiaux continuera de donner le cours de clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques ainsi que les bandages et appareils.

4^o Le professeur ordinaire Simon est déchargé de la partie du cours des opérations chirurgicales qui lui était attribuée.

M. Simon continuera de donner le cours de théorie des accouchements et le cours de pratique des accouchements.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 mars 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

IX

Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des humanités.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de Notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liège, article ainsi conçu :

« ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire prononcée par le 2^e § de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 6 de Notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liège, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni du certificat exigé de ceux qui se présentent à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

X

Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de Notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, article ainsi conçu :

« Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le 2^e § de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 6 de Notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni du certificat exigé de ceux qui se présentent à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XI

Arrêté royal modifiant, par suite de la suppression du grade d'élève universitaire, la disposition de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment

les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, paragraphe ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences les récipiendaires ayant obtenu le titre d'élève universitaire, depuis la dernière session ordinaire du jury; »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

» Ce certificat sera délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit, qui comprendra :

- » 1^o Une composition française ;
 - » 2^o Un thème latin ;
 - » 3^o Une version latine ;
 - » 4^o Une version grecque ;
 - » 5^o Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
 - » 6^o Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
 - » 7^o Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.
- » Les frais de cet examen sont fixés à 20 francs.
- » Le titre d'élève universitaire tiendra lieu du certificat dont il s'agit. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XII

Arrêté royal modifiant l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, relatif à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités.

30 juin 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui règle les examens d'aspirant-professeur

agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, article ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires ayant obtenu, depuis deux ans, le titre d'élève universitaire ; »

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette disposition par suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire prononcée par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} de l'arrêté royal prérappelé du 9 juillet 1854 est remplacé par la disposition suivante :

« Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis deux ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

» Ce certificat sera délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit, qui comprendra :

- » 1^o Une composition française ;
- » 2^o Un thème latin ;
- » 3^o Une version latine ;
- » 4^o Une version grecque ;
- » 5^o Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
- » 6^o Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
- » Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.
- » Les frais de cet examen sont fixés à 20 francs.
- » Le titre d'élève universitaire, obtenu depuis deux ans au moins, tiendra lieu du certificat dont il s'agit. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIII

Arrêté ministériel portant règlement pour l'exécution de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, relatif au diplôme scientifique spécial.

17 septembre 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1853, qui crée un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science ;

Voulant régler les détails relatifs aux épreuves à subir par les récipiendaires, et fixer le cérémonial de la séance solennelle, prescrite par l'art. 15 de l'arrêté royal précité, ainsi que le mode de délivrance du diplôme,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Pour être admis aux épreuves du diplôme spécial, le récipiendaire adresse au recteur de l'université une requête indiquant ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile.

Elle est accompagnée :

- 1^o De la dissertation inaugurale ;
- 2^o Du diplôme obtenu devant le jury universitaire ;
- 3^o D'une note contenant la désignation des établissements d'instruction moyenne et supérieure, ou le récipiendaire aura fait ses études, ainsi que des distinctions dont il aura été l'objet avant l'obtention de son diplôme de docteur ;
- 4^o De renseignements sur les études que le récipiendaire aura faites, sur les établissements (universités étrangères, hôpitaux, etc.) qu'il aura visités depuis l'obtention de son titre de docteur ;
- 5^o De l'énoncé de tous les titres scientifiques en général (publications, missions scientifiques, distinctions académiques, etc.), qui pourront éclairer la faculté ; enfin, s'il y a lieu :
- 6^o D'exemplaires des publications scientifiques que le récipiendaire aura faites.

ART. 2. Le recteur, après avoir vérifié la nature et la date du diplôme légal, et avoir fait enregistrer la requête au secrétariat de l'université, la transmet, avec les pièces qui l'accompagnent, au doyen de la faculté compétente.

ART. 3. La faculté délègue trois ou quatre membres pour procéder à l'examen de la dissertation inaugurale, et pour lui faire rapport sur le mérite de ce travail.

Le rapport est fait par écrit, soit collectivement par les membres délégués, soit, en cas de divergence d'opinion, par chacun d'eux en particulier.

Il est joint aux pièces du dossier.

ART. 4. La thèse, comme condition d'admission aux épreuves subséquentes, ne peut être publiée qu'avec l'autorisation de la faculté. En aucun cas, même quand la faculté aurait subordonné son autorisation au retranchement de certains passages, les opinions de l'auteur ne peuvent être considérées, par le fait de l'admission de son travail, comme étant celles de la faculté ou de l'université.

ART. 5. Le jugement porté sur la dissertation, en séance de la faculté, est communiqué au récipiendaire.

S'il est favorable, le doyen fixe le jour et l'heure de l'examen, après avoir entendu le récipiendaire.

Si la dissertation n'est pas admise, le récipiendaire ne peut en présenter une autre qu'au bout de six mois.

ART. 6. L'examen a lieu à huis clos, oralement et devant la faculté assemblée ; il dure une heure au moins et deux heures au plus.

Les examinateurs s'abstiendront de faire des questions de détail et de pure mémoire, afin de maintenir cette épreuve à la hauteur d'une conférence académique.

ART. 7. La faculté délibère, sans désenparer, sur le mérite de l'examen, et, en cas d'admission, elle fixe le sujet qui devra être traité dans la leçon publique.

Le résultat de ses délibérations est immédiatement communiqué au récipiendaire.

Si l'examen est déclaré non satisfaisant, le récipiendaire ne pourra se représenter qu'au bout d'une année révolue.

ART. 8. On ne procédera aux épreuves publiques qu'après le dépôt fait par le récipiendaire de la dissertation et des thèses imprimées, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Des exemplaires seront adressés au Gouvernement, à tous les membres du corps enseignant de l'université, ainsi qu'aux autres universités du royaume, à titre d'échange.

ART. 9. La dissertation imprimée porte sur le titre l'indication du jour et de l'heure fixés pour la défense publique, et au verso du titre, l'approbation de la faculté avec les signatures du doyen et du secrétaire, ainsi qu'un extrait du § 2 de l'art. 4 du présent arrêté.

ART. 10. Le jour de la séance solennelle est fixé par le doyen de la faculté, de concert avec le recteur de l'université, après avoir entendu le récipiendaire.

Il est annoncé, au moins trois jours d'avance par affiches à l'université, et par un avis inséré au *Moniteur* et dans l'un des journaux de la ville universitaire.

Une invitation spéciale est adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université, ainsi qu'aux professeurs des autres facultés. L'envoi d'exemplaires de la dissertation inaugurale tient lieu de convocation.

ART. 11. Les thèses à annexer à la dissertation sont au nombre de vingt au moins. Elles sont soumises, avant l'impression, à l'approbation de la faculté.

Elles sont affichées, au moins pendant trois jours, *ad valvas academicas*.

ART. 12. La séance solennelle se tient dans la salle académique.

Il est établi, en face du public, deux chaires : l'une plus élevée pour le doyen qui préside la séance; l'autre pour le récipiendaire.

A la droite des chaires, une table et des places d'honneur sont réservées pour le recteur de l'université, pour l'administrateur-inspecteur et pour le secrétaire du conseil académique.

A la gauche, sont placés les membres de la faculté compétente, en costume officiel, et derrière eux les membres des autres facultés qui voudraient assister à la solennité.

ART. 13. Les autorités académiques, les membres de la faculté, les personnes invitées et le récipiendaire se réunissent dans une des salles de l'université et de là se rendent à la salle académique, en cortège et dans l'ordre suivant :

- 1° Les massiers de l'université ;
- 2° Le récipiendaire placé entre le recteur et le doyen ;
- 3° Les membres de la faculté compétente ;
- 4° Les membres des autres facultés et les personnes invitées.

ART. 14. La séance est ouverte par une courte allocution du doyen, dans laquelle il rappellera les principales circonstances de la vie du récipiendaire, l'histoire de ses études et les succès obtenus.

ART. 15. La parole est ensuite donnée au récipiendaire pour la leçon publique, dont la durée ne doit pas excéder trois quarts d'heure.

ART. 16. La leçon achevée, la discussion est ouverte par les membres de la faculté dans les formes et selon les usages académiques; puis le doyen fera un appel aux personnes qui voudraient à leur tour faire des objections au récipiendaire. La durée de la défense publique ne peut excéder une heure.

ART. 17. Le doyen a la police de la séance. Il accorde et retire la parole.

ART. 18. La discussion étant terminée, le doyen recueille les bulletins de vote des membres de la faculté, et en proclame le résultat.

ART. 19. En cas de décision favorable, le recteur monte dans la chaire supérieure et invite le secrétaire du conseil académique à donner lecture de la formule du diplôme.

Cette lecture faite, le diplôme est signé, séance tenante, par le recteur, le secrétaire, le doyen et les membres de la faculté.

Le recteur, après avoir déclaré que toutes les formalités sont remplies, proclame le récipiendaire docteur, et lui remet le diplôme.

ART. 20. Le cortège des autorités académiques se reforme ensuite, et se retire avec le récipiendaire, dans l'ordre indiqué précédemment.

ART. 21. Indépendamment du procès-verbal tenu par le secrétaire de la faculté, un extrait de ce procès-verbal, contenant la décision de la faculté, et une copie du diplôme seront insérés, par les soins du secrétaire du conseil académique, au registre des actes de ce conseil.

Bruxelles, le 17 septembre 1853.

F. PIERCOT.

Formule du diplôme.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ,

Nous (*nom et prénoms*), recteur de l'université de
 Vu la requête du sieur proclamé docteur
 en par le jury
 le

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1853 ;

Vu la déclaration de la faculté de , de laquelle il résulte :

Que ledit sieur a présenté à son approbation une dissertation inau-
 gurale intitulée :

Qu'il a subi, devant elle, l'examen prescrit par l'art. 11 de l'arrêté royal susmentionné ;

Qu'il a traité sous forme de leçon orale , sujet indiqué par la
 faculté ;

Qu'il a, en séance solennelle, défendu la dissertation et les thèses qui y étaient annexées, et
 que, dans toutes ces épreuves, il a montré des connaissances solides et une aptitude toute
 particulière pour les hautes études ;

Sur l'avis de la susdite faculté, exprimé à (1)
 de ses membres ,

Avons conféré et conférons :

Audit sieur le grade spécial de docteur
 en

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme scientifique, en séance solen-
 nelle, tenue le , à la salle académique de cette université.

Donné le 18

Le recteur,

Le secrétaire du conseil académique,

(L. S.)

Signatures du doyen et des membres de la faculté.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 septembre 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

(1) Mentionner ici si l'avis a été exprimé à l'unanimité ou à la majorité.

XIV

Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège.

25 mars 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ,

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les cabinets et musées seront ouverts au public le dimanche, de onze heures à une heure, à l'exception du temps des vacances légales.

L'administrateur-inspecteur prend à cet effet toutes les dispositions d'ordre intérieur. Il s'entend avec l'administration communale pour le nombre d'hommes à fournir par la police pour le maintien de l'ordre.

Il peut ordonner la clôture, lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger, et dans le cas d'insuffisance du personnel de la police.

ART. 2. Les employés attachés aux collections ou cabinets que l'administrateur-inspecteur désigne, doivent se rendre dans leurs locaux respectifs, une demi-heure avant l'ouverture au public. Ils veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets ou au mobilier qui s'y trouvent.

ART. 3. Les autres employés de l'université doivent, lorsqu'ils en sont requis par l'administrateur, se rendre dans les locaux qu'il leur assigne, pour concourir à la surveillance générale et suivre les ordres qu'il leur donne.

ART. 4. Le concierge veille spécialement à ce que les locaux soient dans un état constant de propreté; tous les domestiques sans distinction doivent le seconder à cet effet, avant et après l'admission du public.

Les jours où les cabinets et musées sont fermés au public, les étrangers qui désirent les visiter s'adressent au concierge, qui est tenu de les y accompagner et d'y exercer la surveillance pendant l'absence des employés.

ART. 5. Les visiteurs porteurs de canne, de parapluie, d'ombrelle, de paquet, etc., doivent les déposer à l'entrée, contre une carte portant un numéro; ils payent, de ce chef, une rétribution de 5 centimes au concierge, qui est responsable des effets déposés.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes, mais sans être assujettis à la rétribution.

ART. 6. Il est défendu aux visiteurs de toucher les objets des collections et de s'appuyer contre ou sur les armoires, vitrines ou autres meubles qui renferment ces objets.

Les dommages qu'ils occasionnent sont réparés à leurs frais; ils les payent, avant leur sortie, d'après l'évaluation qui en est faite, sauf à leur restituer l'excédant.

ART. 7. L'entrée des locaux est interdite aux personnes d'une moralité suspecte. La police expulse de même toutes celles qui troublent l'ordre.

ART. 8. Les frais et indemnités qui peuvent résulter de l'admission du public à visiter les collections, sont à la charge de la ville de Liège.

ART. 9. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 1854.

PIERCOT.

XV

Arrêté ministériel qui délègue M. J. Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand, à l'effet de donner à la faculté de philosophie et lettres de l'université de la même ville, une partie du cours de littérature flamande, sous la direction de M. Serrure, professeur à l'université.

1 août 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 juillet dernier, ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déléguer, au besoin, une partie du cours de littérature flamande (à l'université de Gand). Il fixera, en même temps, le chiffre de l'indemnité qu'il y aura lieu d'allouer dans ce cas ; »

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le sieur J. Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand, est délégué à l'effet de donner, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de la même ville, une partie du cours de littérature flamande, sous la direction de M. le professeur ordinaire Serrure, titulaire dudit cours.

ART. 2. Il lui est alloué, de ce chef, une indemnité spéciale et annuelle de mille francs (fr. 1,000), imputable sur le crédit affecté dans le budget du Département de l'Intérieur, au personnel des universités de l'État, et payable par trimestre.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} août 1854.

F. PIERCOT.

XVI

Arrêté ministériel qui annule la convention conclue avec les sieurs Libotte et H. Pirotte, mécaniciens à Liège, pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision établi auprès de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.

17 août 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Revu l'arrêté ministériel du 28 février 1846, qui approuve la convention conclue, à la date du 10 du même mois, entre MM. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles des arts et manufactures et des mines, agissant au nom du Gouvernement d'une part, et Oscar Libotte et Hubert Pirotte, mécaniciens, également domiciliés à Liège, d'autre part, relativement à l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision établi auprès de l'université susdite ;

Vu la lettre en date du 27 mai dernier, par laquelle les sieurs Pirotte et Libotte demandent la résiliation, à partir du 30 septembre 1854, de la convention susdite ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales ;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. La convention ci-dessus rappelée cessera de sortir ses effets à partir du 30 septembre prochain.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 août 1854.

F. PIERCOT.

XVII

Arrêté ministériel approuvant une convention nouvelle conclue avec les sieurs Pirotte et Van Hoorick pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi auprès de l'école des arts et manufactures, à Liège.

17 août 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel de ce jour qui accorde, sur leur demande, aux sieurs Pirotte et Libotte, la résiliation de la convention conclue le 10 février 1846, pour l'exploitation de l'atelier de construction à l'école des arts et manufactures et des mines ;

Vu la convention arrêtée à la date du 5 août 1854, entre MM. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, et Hubert Pirotte, constructeur-mécanicien, et Eugène Van Hoorick, ingénieur civil mécanicien, également domiciliés à Liège, d'autre part, relativement à l'entreprise de l'atelier ci-dessus désigné ;

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. La convention susdite, comprenant les seize articles ci-annexés, est approuvée. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé d'en surveiller l'exécution.

ART. 2. Ainsi qu'il en est fait mention à l'art. 2 de la convention, les sieurs Pirotte et Van Hoorick jouiront, pendant toute la durée de l'exécution de la convention, d'un traitement annuel de 4,000 francs, imputable sur le crédit affecté, dans le budget de l'État, aux dépenses des universités.

ART. 3. Le traitement prendra cours à dater du 1^{er} octobre 1854.

Les sieurs Pirotte et Van Hoorick, prendront, à raison de ces fonctions, le titre de directeurs de l'atelier de construction à l'école des arts et manufactures.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 août 1854.

F. PIERCOT.

Convention.

Les soussignés Désiré Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles des arts et manufactures et des mines, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et Hubert Pirotte, constructeur-mécanicien, et Eug. Van Hoorick, ingénieur civil mécanicien, également domiciliés à Liège, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le local de l'atelier de construction est mis à la disposition desdits sieurs Hubert Pirotte et Eugène Van Hoorick, avec les machines, les appareils et tout le matériel qui appartient à l'atelier et dont il sera dressé inventaire.

Ils ne pourront toutefois faire déposer, dans ce local, d'autres objets que ceux nécessaires à l'atelier.

ART. 2. Un traitement annuel de 4,000 francs sera payé aux sieurs Pirotte et Van Hoorick, pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, à titre d'indemnité et de rémunération, pour l'accomplissement de toutes les obligations que cette convention leur impose.

ART. 3. En retour des avantages déterminés ci-dessus, les sieurs Pirotte et Van Hoorick s'engagent à exécuter les clauses ci-après, et toutes celles du règlement ministériel du 28 août 1845, dont ils ont copie, concernant l'atelier, affectant pour garantie de l'exécution rigoureuse de toutes et chacune de ces conditions, un cautionnement de 10,000 francs.

Il est toutefois convenu que l'art. 6 du règlement ministériel du 28 août dernier, sera restreint dans les limites suivantes et entendu comme il suit :

Tout ce qui sera fait à l'atelier par les élèves mécaniciens, sera pour le compte du musée ou de ceux des élèves qui en feraient la demande.

Les entrepreneurs s'engagent à mettre à la disposition exclusive des élèves-mécaniciens, douze étaux et un tour avec tous leurs accessoires, et à faire exercer sur le travail de ces élèves une surveillance spéciale par des ouvriers habiles qui devront les aider au besoin, et plus particulièrement pour la confection des machines ou pièces de machines à produire dans les examens.

Les entrepreneurs, ou un délégué agréé par le conseil de l'école, devront guider et diriger les élèves dans tous les détails de la confection des machines à faire par ceux-ci et qui seront arrêtées par ledit conseil, sur la proposition du professeur de mécanique.

Les entrepreneurs mettront en outre à la disposition exclusive de l'école et au choix de la direction, un homme de peine chargé du nettoyage du musée, de toutes les salles et dépendances de l'école, ainsi que du service ordinaire intérieur et plus particulièrement de celui des cours de mécanique appliquée et d'exploitation.

Ils feront construire dans l'atelier, près de la porte d'entrée de l'école, une loge pour le garde-consigne, d'après les indications qui leur seront données par le directeur de l'école.

Le registre de présence à l'atelier, avec l'indication du travail de chaque jour, sera tenu par le garde-consigne, qui exercera aussi la police sur les élèves ; les entrepreneurs lui alloueront, du chef de cette surveillance spéciale, une indemnité annuelle de 250 francs, payable par trimestre.

ART. 4. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick entretiendront dans un état convenable de conservation et de propreté, tant le local que les machines et modèles de l'atelier et du musée ; ils répareront, à leurs frais, les dégradations résultant du travail de l'atelier ou de toute autre cause provenant de leur fait ou de celui des personnes qu'ils emploieront.

Ils feront, à leurs frais, nettoyer les chaudières à vapeur toutes les six semaines, et plus souvent s'il est nécessaire ; blanchir les murs de l'atelier et les salles du rez-de-chaussée y annexées, tous les ans ; savonner et repeindre les boiseries ainsi que la machine à vapeur, aussi une fois par année.

Ils seront responsables de tout incendie résultant des travaux de l'atelier, du musée et des dépôts de modèles ou de l'imprudence de leurs ouvriers ou agents, et prendront, à ce sujet, toutes les précautions nécessaires. Ils devront faire assurer les bâtiments jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 francs, y compris les dépôts et collections.

L'usage de lampes ou de chandelles à flammes découvertes est interdit pour s'éclairer ou circuler dans l'atelier de menuiserie, et cet atelier sera nettoyé chaque jour, avant la soirée, de manière à n'y point laisser de copeaux.

La bêche placée dans la cour, pour les expériences hydrauliques, sera entretenue constamment pleine d'eau, aux frais des entrepreneurs.

ART. 5. Ils déposeront, sur des rayons à établir à leurs frais, une collection de modèles, ainsi que tous ceux qu'ils feront à l'atelier pendant la durée de leur entreprise. Ces modèles seront peints en noir et recouverts d'un vernis.

Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter, au prix de revient, la partie de ce dépôt qu'il voudrait conserver à l'expiration du contrat.

ART. 6. Ils pourvoiront, tant par eux-mêmes qu'à l'aide d'un auxiliaire agréé par la direction de l'école, à tous les détails de l'enseignement pratique des élèves des diverses catégories, conformément aux programmes et aux dispositions des règlements susmentionnés de l'atelier. Dans ce but, ils établiront dans la salle du musée, au moyen de cloisons convenables, une salle particulière de dessin pour les élèves mécaniciens, qui y devront travailler au lever et au dessin des machines, ainsi qu'au tracé en grand des modèles.

ART. 7. Si quelque point de l'enseignement pratique des élèves était en souffrance, soit par suite d'empêchement ou de maladie de ceux qui y sont préposés, soit par interruption ou ralentissement des travaux de l'atelier, soit pour toute autre cause, il y sera immédiatement pourvu par les entrepreneurs ou aux frais de ceux-ci, par la direction de l'école, sur l'avis de l'inspecteur des études.

ART. 8. Lorsque des expériences seront ordonnées sur les machines à vapeur, hydrauliques ou autres, tant celles de l'atelier ou du musée, que celles livrées au dehors, les sieurs Pirotte et Van Hoorick prendront à leur charge les frais de transport des freins ; il est entendu que les machines ne seront éprouvées qu'à la force indiquée par ceux-ci. Ils fourniront pour ces expériences le personnel convenable, jusqu'à concurrence de cinquante journées d'ouvrier.

ART. 9. Ils seront tenus de livrer, s'ils en sont requis, au prix de revient, soit aux collections de l'université, soit aux élèves mécaniciens, les machines exécutées par ceux-ci en vue de leur examen final.

Ils livreront également, au prix de revient, les instruments et machines de tout genre qui leur auront été commandés par le directeur de l'école, pour les collections du musée ou de l'université, pourvu que les commandes de l'espèce n'excèdent pas une somme de 2,000 francs par an.

ART. 10. Les salles d'étude et la salle de dessin du second étage seront chauffées aux frais des sieurs Pirotte et Van Hoorick, de manière que la température ne soit jamais au-dessous de 15° Réaumur, dans les salles situées au nord, et ce depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, à l'exception des dimanches et des autres jours de congé qui leur seront indiqués par le directeur de l'école.

Les sieurs Pirotte et Van Hoorick s'engagent à remettre et entretenir à leurs frais l'appareil de chauffage en bon état, et notamment à redresser les joints des tuyaux qui laissent échapper l'eau ou la vapeur.

ART. 11. Les sieurs Pirotte et Van Hoorick s'engagent à faire construire, à leurs frais et à la première réquisition du directeur de l'école, dans la cour mise à leur disposition et d'après le plan qui leur sera fourni, un local pour l'établissement des forges et du magasin de charbon ; l'université aura le droit de s'approprier cette construction à l'expiration du contrat, sur simple remboursement de la valeur à établir par expertise contradictoire.

ART. 12. La présente convention recevra son plein et entier effet, à dater du 1^{er} octobre prochain, pour une durée de neuf années, avec faculté de renonciation de part et d'autre, tous les trois ans, en prévenant six mois d'avance.

Néanmoins, en cas d'empêchement ou de négligence des sieurs Pirotte et Van Hoorick, à remplir les conditions de l'entreprise, le Gouvernement se réserve le droit de mettre fin au présent acte, à une époque quelconque de l'année, en prévenant trois mois d'avance et sans préjudice de la faculté de reprise qui lui est assurée à l'expiration naturelle de la convention ;

l'empêchement ou la négligence seront contradictoirement constatés par jugement arbitral.

ART. 13. Avant l'entrée en jouissance des sieurs Pirotte et Van Hoorick, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par l'inspecteur des études et le professeur de mécanique appliquée, et par eux, en présence du directeur de l'école.

ART. 14. Les objets compris dans la présente concession, seront mis à la disposition des sieurs Pirotte et Van Hoorick, le jour de leur entrée en fonctions.

Il sera dressé un état descriptif et estimatif, au bas duquel ils apposeront leur récépissé avec l'obligation qu'ils prennent dès à présent, de reproduire en bon état de service, les objets tels qu'ils les auront reçus, et de remplacer, de gré à gré, ceux qui auraient subi d'autres détériorations que celles qui résultent de l'usage ordinaire des machines entretenues avec soin.

ART. 15. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et les entrepreneurs, à l'occasion ou par l'effet de la présente convention, qu'elles tiennent, soit à l'interprétation, soit à l'exécution des clauses et conditions qu'elle renferme, seront soumises à des arbitres, lesquels statueront définitivement, les parties contractantes renonçant dès à présent et pour lors, à attaquer leur décision par aucuns moyens d'opposition, d'appel ou de cassation. Si les arbitres étaient partagés, ils nommeraient un tiers arbitre.

ART. 16. La présente convention ne recevra son effet, qu'autant qu'elle sera revêtue de l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur ; les entrepreneurs prennent à leur charge les frais d'acte, de timbre et d'enregistrement.

Ainsi fait et arrêté en double minute, à Liège, le 5 août 1854, en présence de Louis Traenster et Charles De Cuyper, professeurs à l'université et inspecteurs des études, et Jean Pierre Schmidt, professeur d'architecture industrielle.

D. ARNOULD, PIROTTÉ, E. VAN HOORICK, L. TRASENSTER, C. DE CUYPER,
J. P. SCHMIDT.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 août 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. PIERCOT.

XVIII

Arrêté ministériel qui modifie la formule des diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

2 octobre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également la formule du diplôme, déterminée par l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement

moyen du degré supérieur pour les humanités, sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

Bruxelles, le 2 octobre 1854.

F. PIERCOT.

Formule des diplômes pour les humanités.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Vu l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 16 avril 1851 ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854 ;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi (*mention et mérite des examens*) les examens prescrits par l'arrêté royal du 9 juillet 1854, pour l'obtention du grade d . . . (*indication du grade*) ;

Confère audit sieur (*répéter le nom et indiquer dans le diplôme de professeur agrégé si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire*), le grade d . . . (*indication du grade*) ;

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à, le 18

Le jury,

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XIX

Arrêté ministériel portant désignation des professeurs chargés de donner à l'école normale des humanités les cours spéciaux de cette école qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.

26 octobre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 28 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, paragraphe ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'Etat, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes; »

Vu l'art. 34 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur pourra confier à des professeurs de l'université ou d'un autre établissement de l'Etat, ceux des cours de l'école normale qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire. »

Voulant pourvoir à ceux des cours de cette catégorie qui appartiennent à la deuxième et à la troisième année d'études de l'école ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les cours spéciaux de l'école normale des humanités dont l'indication suit, sont confiés aux professeurs également dénommés ci-après, savoir :

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *latin* (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), à M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Le cours de *grec* (explications d'auteurs et thèmes), à M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *grammaire générale et théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française*, à M. Burggraff, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français*, à M. Baron, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et compositions françaises*, au même professeur.

(Ce dernier cours est commun aux élèves des deux dernières années.)

Le cours de *géographie ancienne et de géographie moderne*, à M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *pédagogie et méthodologie*, à M. Leroy, agrégé à la même faculté.

Le cours de *latin* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), à M. Bormans, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *grec* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes grecs), à M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et exercices sur des sujets historiques*, à M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

COURS FACULTATIFS POUR LES ÉLÈVES DES TROIS ANNÉES.

Le cours de *littérature flamande*, à M. Borinans, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *langue et littérature allemande*, à M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.
Bruxelles, le 26 octobre 1854.

F. PIERCOT.

XX

Arrêté ministériel qui fixe à vingt francs le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1854-1855, pour les leçons de manipulations chimiques.

6 décembre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de chacune des universités de Gand et de Liège ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1854-1855, pour les leçons de manipulations chimiques, est fixé à 20 francs.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 1854.

F. PIERCOT.

XXI

Arrêté ministériel relatif aux visites des fabriques à faire par les élèves de la troisième année d'études de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

27 décembre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 12 mars 1852, concernant la réorganisation de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et spécialement l'art. 2 dudit arrêté ;

Voulant pourvoir aux mesures d'exécution que réclame l'organisation de la troisième année d'études de ladite école ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les visites de fabriques auront lieu sous la direction de l'inspecteur des études et des professeurs de l'école, assistés par les personnes spécialement désignées à cet effet.

ART. 2. M. Vanden Gheyn, chef des travaux chimiques à l'école du génie civil, est chargé de prêter son concours aux professeurs de l'école des arts et manufactures pour la *visite des fabriques présentant des applications des arts chimiques*. Il est également chargé des *manipulations chimiques* sous la direction du professeur.

Il jouira, de ce chef, d'une indemnité annuelle de 300 francs.

ART. 3. M. T. Bureau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'enseignement du dessin linéaire à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, est chargé de prêter son concours aux professeurs de cette école pour la *visite des fabriques présentant des applications des arts mécaniques*.

Il jouira, de ce chef, d'une indemnité annuelle de 300 francs.

ART. 4. M. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil et à l'école des arts et manufactures, annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand, est chargé des matières suivantes : *Projets variés de constructions industrielles, — Dessins et projets de machines*. Il y ajoutera, dans les limites en rapport avec l'instruction à donner aux élèves de l'école, les explications et développements relatifs à la mécanique industrielle et aux principes généraux de construction.

ART. 5. M. Donny, agrégé de la faculté des sciences de l'université de Gand, préparateur du cours de chimie et répétiteur à l'école du génie civil, est chargé de prêter son concours, sous la direction du professeur, pour la *fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures*.

ART. 6. M. Manilius, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, est chargé de prêter son concours, en ce qui concerne la levée des plans et les nivellements.

ART. 7. Les professeurs et employés de l'école des arts et manufactures recevront des frais de route et de séjour pour les voyages que pourra nécessiter la visite de certains établissements industriels.

ART. 8. Les débours faits dans les fabriques, à l'occasion des visites, seront remboursés aux professeurs ou employés qui auront accompagné les élèves moyennant la production de déclarations de dépenses visées par l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école des arts et manufactures, déclarations dont le montant sera imputé sur le subside matériel de l'université.

ART. 9. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales annexées à cet établissement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1854.

F. PIERCOY.

XXII

Arrêté ministériel modifiant les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.

9 mai 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le récipiendaire est déclaré avoir subi les examens de passage et de sortie de l'école des arts et manufactures et des mines :

Avec distinction, s'il obtient 650 degrés sur 1000 ;

Avec grande distinction, 770.

Vu les propositions faites par le conseil de perfectionnement, institué auprès desdites écoles, dans sa lettre du 17 avril 1855 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852 est modifié en ce sens que pour la *distinction*, le récipiendaire devra obtenir 680 degrés sur 1000, et pour la *grande distinction*, 780 degrés sur 1000.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mai 1855.

P. DE DECKER.

XXIII

Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand.

1 juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale des sciences à Gand, articles ainsi conçus :

« ART. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

» ART. 11. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire ; »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 8 et 11 de l'arrêté ministériel prérappelé du 6 octobre 1852, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances, chacune de quatre heures.

» ART. 11. La durée de l'examen oral est de deux heures pour chaque récipiendaire. »

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXIV

*Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des humanités.*1^{er} juillet 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu les art. 10 et 14, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1852, portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale des humanités, à Liège, dispositions ainsi conçues :

« ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

» ART. 14, § 1^{er}. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire ; »
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. L'art. 10 et le 1^{er} § de l'art. 14 de l'arrêté ministériel précité du 8 octobre 1852, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances, chacune de cinq heures.

» ART. 14, § 1^{er}. La durée de l'examen oral est de deux heures pour chaque récipiendaire. »

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1855.

P. DE DECKER.

XXV

Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1852-1853.

30 septembre 1852.

(Rectorat de M. H. A. LEPEVRE, professeur ordinaire à la faculté de droit.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. J. E. G. ROULEZ. — Secrétaire M. J. FUERISON.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), le mardi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Lundi, vendredi (pendant le premier semestre), le lundi, mardi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures ; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures ; vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Logique et anthropologie. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Philosophie morale. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), le samedi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, agrégé. Lundi, mardi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. H. A. LEFEBVRE. — Secrétaire M. F. DE KEMMETER.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre) de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. (*Voir premier examen de docteur.*)

Id. M. N. De Pauw, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, agrégé. (*Voir ci-dessus.*)

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir ci-dessus.*)

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. E. LAMARLE. — Secrétaire M. E. LEFRANÇOIS.

Examen de candidat en sciences naturelles.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir faculté des lettres.*)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, géographie des plantes et familles naturelles; le cours se donne au jardin des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 1^{er} semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de 1^{re} année, au choix de l'élève.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Physique expérimentale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

*Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale. (*Voir faculté des lettres.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 1^{er} semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Doctorat en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie et physiologie végétales. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir faculté de médecine.*)

Géologie y compris la géographie physique. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi (pendant le 1^{er} semestre), de 3 à 4 heures.

Astronomie physique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. (*Voir doctorat en sciences physiques et mathématiques.*)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Trois heures par semaine (pendant toute l'année). Jours à fixer.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre, ne formant qu'un cours avec la géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, et M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, agrégé. Mercredi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant un semestre).

Éléments des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine (pendant un trimestre).

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive. — (*Voir* ci-dessus.)

Physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus.)

Littérature française et histoire nationale. — (*Voir* ci-dessus.)

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

DIVISION SUPÉRIEURE. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie sociale. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir doctorat en sciences naturelles.*)

Machines à vapeur. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie (2^e partie). — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

DIVISION INFÉRIEURE. (Elèves conducteurs.)

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. (Une heure de leçon par semaine, pendant un semestre.)

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, 1^{re} année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir école préparatoire*)

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (*Voir division supérieure, 3^e année d'études.*)

École normale.

SECTION DES SCIENCES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Éléments de géométrie descriptive. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Calcul différentiel et intégral. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Physique expérimentale. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Mécanique élémentaire. — (*Voir école du génie civil [élèves conducteurs].*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Application de la géométrie descriptive. — (*Voir école du génie civil.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir école du génie civil.*)

Eléments d'astronomie. — (*Voir école du génie civil.*)

5^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments d'anthropologie et de logique. — (*Voir faculté de philosophie.*)

2^e partie du calcul intégral. — (*Voir école du génie civil.*)

Mécanique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Eléments des machines et mécanique industrielle. — (*Voir école du génie civil.*)

Arpentage et nivellement. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Eléments d'histoire naturelle. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 12 heures à 1 heure.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de géométrie descriptive — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

Physique expérimentale. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

Eléments de mécanique. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

Eléments des machines. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

Dessin linéaire, épures et lavis. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Machines, 1^{re} et 2^e partie. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

Physique industrielle. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

Chimie industrielle. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

Eléments d'architecture et de constructions civiles. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

Technologie du constructeur. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Exercices pratiques. — Visites des fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Nivellements.

Travail dans les ateliers.

ÉCOLE DE PHARMACIE.

Candidature en pharmacie.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Physique expérimentale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Physiologie végétale et botanique descriptive. (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Examen de pharmacie.

(*Voir faculté de médecine.*)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. J. G. DE BLOCK. — *Secrétaire* M. C. TEIRLINCK.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie descriptive. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques. — M. F. Vanderhaeghen, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, agrégé. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, samedi (pendant toute l'année), de 2 à 3 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire. (*Opérations chirurgicales.*) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire (*Voir* matières du deuxième examen de docteur), à 10 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Clinique des maladies syphilitiques, des maladies de la peau et petite chirurgie. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 8 juillet 1852.

Le recteur,
E. MANDERLIER.

Le secrétaire du conseil,
R^{on} J. DE SAINT-GEROIS.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XXVI

Programme des cours de l'université de Liège, pendant l'année académique 1852-1853.

30 juin 1852.

(Rectorat de M. G. NYDELS, professeur ordinaire à la faculté de droit.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. BERGGRAFF. — Secrétaire M. TROISFONTAINES.

Matières de l'examen de candidat, préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. C. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. J. Stecher, agrégé. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, agrégé. Lundi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu), pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu), pendant le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J. F. X. Würth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Archéologie. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. THIRY. — Secrétaire M. DE SAVOYE.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. T. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. T. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — (*Voir plus haut.*)

Droit public. — (*Voir plus haut.*)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defouz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^e doctorat.*)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, agrégé. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures; mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. DE KONINCK. — Secrétaire M. DE CUYPER.

*Examen de candidat en sciences naturelles.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir la faculté des lettres.*)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, mercredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 7 à 8 1/2 heures; mercredi, de 7 à 8 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

*Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir la faculté des lettres.*)

Haute algèbre. — M. J. N. Noel, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 à 1 1/2 heure, pendant le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Statique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

Mécanique céleste. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre, lundi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 heures, pour le premier semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — (*Voir ci-dessus.*)

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. A. Bède, agrégé. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Docimasia. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre; démonstrations pratiques aux heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. RAIREM. — Secrétaire M. ANSIAUX.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine, générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, de 4 à 5 heures; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier trimestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — MM. A. Spring, professeur ordinaire, et N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours, pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier trimestre.

Pathologie spéciale. (Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques [*cours de deux ans*].) — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie spéciale. (Maladies des systèmes nerveux et glandulaire.) — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 5 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. A. Hense, agrégé. Jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale (1^o matières générales). — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale (2^o matières spéciales). — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; jeudi de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale (3^o maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie). — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale (4^o ophthalmie [théorie]). — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. A. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures; jeudi, samedi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire, lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 5 1/2 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 30 juin 1852.

Le secrétaire,

H. SIMON.

Le recteur,

G. NYPELS.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 27 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXVII

Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1853-1854.

25 juillet 1853.

(Rectorat de M. H. LEFEBVRE, professeur ordinaire à la faculté de droit.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. G. G. RASSMANN. — Secrétaire M. P. A. LENZ.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre); mardi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Lundi, vendredi (pendant le premier semestre); lundi, mardi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Logique, anthropologie. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Philosophie morale. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année) de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrel, agrégé, Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre); jeudi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, agrégé. Lundi, mardi (pendant le premier semestre) de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. LAURENT. — Secrétaire M. J. J. NÉLIS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. H. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Hans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. (*Voir premier examen de docteur.*)

Id. M. N. De Pauw, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. J. Nélis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. H. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. H. Brasseur, agrégé. (*Voir ci-dessus.*)

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. (*Voir ci-dessus.*)

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. E. MANDRELIER. — Secrétaire M. M. DEGNIOILLR.

Examen de candidat en sciences naturelles.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir faculté des lettres.*)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, géographie des plantes et familles naturelles. (Le cours se donne au jardin des plantes.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir faculté des lettres.*)

Haute algèbre et géométrie analytique. — MM. E. Manderlier, professeur ordinaire, et E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Doctorat en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie végétales. — (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir* faculté de médecine.)

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Astronomie physique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. (*Voir* école du génie civil.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. (*Voir* école du génie civil.)

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre) ; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie analytique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, agrégé. Mercredi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

- Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire (*Voir ci-dessus*).
- Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.
- Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.
- Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (3 heures par semaine pendant le troisième trimestre.)
- Calcul des probabilités, arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées (3 heures par semaine pendant le quatrième trimestre.)

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

- Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir ci-dessus*.)
- Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus*.)
- Physique expérimentale. — (*Voir ci-dessus*.)
- Littérature française et histoire nationale. — (*Voir ci-dessus*.)

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

- Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.
- Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.
- Economie sociale. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. H. Brasseur, agrégé. Lundi, de 11 à 12 heures.
- Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir Ecole préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

- Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.
- Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir doctorat en sciences naturelles.*)
- Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

- Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.
- Technologie (première partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.
- Technologie (deuxième partie). — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

*Division inférieure. (Elèves conducteurs.)*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine (pendant le deuxième semestre).

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs, première année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

Technologie (première partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (*Voir division supérieure, troisième année d'études.*)

École normale.

SECTION DES SCIENCES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Éléments de géométrie descriptive. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Calcul différentiel et intégral. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Physique expérimentale. — (*Voir école préparatoire du génie civil.*)

Mécanique élémentaire. — (*Voir école du génie civil, élèves-conducteurs.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 ¹/₂ à 10 heures.

Statique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Application de la géométrie descriptive. — (*Voir école du génie civil.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir école du génie civil.*)

Éléments d'astronomie. — (*Voir école du génie civil.*)

Chimie appliquée. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — (*Voir faculté de philosophie.*)

Deuxième partie du calcul intégral. — (*Voir école du génie civil.*)

Mécanique analytique. — (*Voir école du génie civil.*)

Éléments des machines et mécanique industrielle. — (*Voir école du génie civil.*)

Éléments d'histoire naturelle. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)
 Physique expérimentale. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)
 Chimie inorganique et organique. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)
 Éléments de mécanique. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)
 Éléments des machines. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)
 Dessin linéaire. épures, lavis. — (*Voir école du génie civil, école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Machines (première et deuxième parties). — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)
 Physique industrielle. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)
 Chimie appliquée. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)
 Éléments d'architecture et de constructions civiles. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)
 Technologie du constructeur. — (*Voir école du génie civil, école spéciale.*)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Économie politique. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)
 Exercices pratiques. — Visites des fabriques. Projets variés de constructions industrielles.
 — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Nivellements. — Travail dans les ateliers

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. F. J. D. SOUPART. — Secrétaire M. J. G. DE BLOCK.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), le lundi excepté, de 8 à 9 heures.
 Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.
 Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.
 Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.
 Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.
 Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, agrégé, assisté par le chef des travaux anatomiques. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.
 Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.
 Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.
 Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, agrégé. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coelsen, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (*opérations chirurgicales*). — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures. (*Voir matières du deuxième examen de docteur.*)

Clinique des maladies des enfants. (A l'hôpital Saint-Jean.) — M. J. G. De Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. Petite chirurgie. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir candidature en sciences naturelles*)

Physique expérimentale. — (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 30 juin 1853.

Le recteur,

H. D. LEFEBVRE.

Le secrétaire du conseil,

C. POELMAN.

Approuvé le présent programme en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1840.
Bruxelles, le 23 juillet 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. PIERCOT.

XXVIII

*Programme des cours de l'université de Liège, pendant l'année académique
1853-1854.*

28 juillet 1853.

(Rectorat de M. NYPELS, professeur ordinaire à la faculté de droit.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. BURGRAFF. — Secrétaire M. TROISFONTAINES.

Matières de l'examen de candidat, préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. J. Stecher, agrégé. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, agrégé. Lundi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J. F. X. Würth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (Voir la faculté de droit.)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. (Voir la faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. DUPONT. — Secrétaire M. DE SAVOYE.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. Th. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — (Voir plus haut.)

Droit public. — (Voir plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir les cours de la candidature du premier et du deuxième doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, agrégé. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures ; mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. DE CUYPER. — Secrétaire M. LACORDAIRE.

Examen de candidat en sciences naturelles.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

*Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir la faculté de philosophie et des lettres).

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 3 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Statique. — M. L. J. Trassenster, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Anatomie comparée. — M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, Jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

Astronomie. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. (Voir ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Physique. — (Voir ci-dessus.)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. — (Voir ci-dessus.)

Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — (Voir ci-dessus.)

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi de 9 1/2 à 11 heures, pour le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le second semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Is. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — (Voir ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. L. G. Trasenster, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasia. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire, suppléé par M. l'agrégé Kupfferschlaeger. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Économie industrielle. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre ; démonstrations pratiques aux heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. SAUVEUR. — Secrétaire M. SIMON.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 5 à 4 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, de 4 à 5 heures ; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours, pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. (Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie spéciale. Maladies des systèmes nerveux et glandulaire. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 5 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale.) — M. H. Heuse, agrégé. Jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (1^o Matières générales.) — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale. (2^o Matières spéciales.) — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale. (3^o Maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale. (4^e Maladies des yeux.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. A. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures, jeudi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, mercredi, vendredi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures, jeudi, samedi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 5 1/2 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 28 juin 1853.

Le secrétaire,
H. SIMON.

Le recteur,
G. NYPELS.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 28 juillet 1855.

Le Ministre de l'intérieur,
F. PIERCOT.

XXIX

*Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique
1854-1855.*

7 septembre 1854.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. C. P. SERRURE. — Secrétaire M. G. CALLIER.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; lundi, mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre) de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Logique, anthropologie et philosophie morale. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, agrégé. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; mercredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Antiquités grecques. — M. P. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, mardi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Lundi, jeudi (pendant toute l'année), de 6 à 7 heures du soir.

Littérature flamande. — M. J. Heremans. Lundi, jeudi (pendant toute l'année), de 6 à 7 heures du soir.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. J. J. Haus. — *Secrétaire* M. P. NAMUR.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. H. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. N. De Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du 2^e examen de docteur.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil. — M. N. De Pauw, professeur ordinaire. (*Voir* premier examen de docteur.)

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, agrégé. (*Voir* ci-dessus.)

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir ci-dessus.*)

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. J. Kickx. — Secrétaire M. H. Valerius.

*Examen de candidat en sciences naturelles.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir faculté des lettres*)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales. Botanique, géographie des plantes et familles naturelles. (Le cours se donne au jardin des plantes.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

*Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.*1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir faculté des lettres.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — H. Valerius, professeur extraordinaire. (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir candidature en sciences naturelles.*)

Examen de docteur en sciences naturelles.

- Chimie inorganique et organique. — (*Voir ci-dessus.*)
 Anatomie et physiologie végétales. — (*Voir ci-dessus.*)
 Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir faculté de médecine.*)
 Géologie y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire.
 Mercredi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.
 Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. (*Voir école du génie civil.*)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

- Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.
 Astronomie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. (*Voir école du génie civil.*)
 Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

- Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Géométrie analytique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.
 Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, agrégé. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

- Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire (*Voir ci-dessus.*)
 Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.
 Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
 Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.
 Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.
 Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine pendant le troisième trimestre.)
 Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine pendant le quatrième trimestre.)

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

- Haute algèbre et géométrie analytique. — (*Voir ci-dessus.*)
 Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique expérimentale. — (*Voir ci-dessus.*)

Littérature française et histoire nationale. — (*Voir ci-dessus.*)

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

DIVISION SUPÉRIEURE. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre un tiers.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie sociale. — M. P. Derote, professeur ordinaire, suppléé par M. Brasseur, agrégé. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir doctorat en sciences naturelles.*)

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie (2^e partie). — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

DIVISION INFÉRIEURE. (Élèves-conducteurs.)

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. (Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.)

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir école préparatoire.*)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, 1^{re} année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (Voir école préparatoire.)

Technologie (1^{re} partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (Voir division supérieure, 3^e année d'études.)

École normale.

SECTION DES SCIENCES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Eléments de géométrie descriptive. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Calcul différentiel et intégral. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Physique expérimentale. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Mécanique élémentaire. — (Voir école du génie civil, élèves conducteurs.)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. M. Schaar, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — (Voir école du génie civil.)

Application de la géométrie descriptive. — (Voir école du génie civil.)

Chimie inorganique et organique. — (Voir école du génie civil.)

Eléments d'astronomie. — (Voir école du génie civil.)

Chimie appliquée. — (Voir école spéciale du génie civil.)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments d'anthropologie et de logique. — (Voir faculté de philosophie.)

Deuxième partie du calcul intégral. — (Voir école du génie civil.)

Mécanique analytique. — (Voir école du génie civil.)

Eléments des machines et mécanique industrielle. — (Voir école du génie civil.)

Eléments d'histoire naturelle. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves de l'école spéciale du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de géométrie descriptive. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Physique expérimentale. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Chimie inorganique et organique. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Eléments de mécanique. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

Eléments des machines. — Voir école préparatoire du génie civil.)

Dessin linéaire, épures, lavis. — (Voir école préparatoire du génie civil.)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Cours de machines (première et deuxième parties). — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Physique industrielle. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Chimie appliquée. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Éléments d'architecture et de constructions civiles. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Technologie du constructeur. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — (*Voir école spéciale du génie civil.*)

Exercices pratiques. — Visites des fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Nivellements. — Travail dans les ateliers.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. C. A. VAN COETSEM. — Secrétaire M. L. FRAEYS.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), le lundi excepté, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, assisté par le chef des travaux anatomiques. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraave, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraefe, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (*opérations chirurgicales*). — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre).

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi. (*Voir* matières du deuxième examen de docteur.)

Clinique des maladies des enfants. (A l'hôpital Saint-Jean.) — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. Petite chirurgie. — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Physique expérimentale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 7 juillet 1854.

Le secrétaire du conseil,

H. VALERIUS.

Le recteur,

H. D. LEFEBVRE.

Approuvé le présent programme en conformité de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 7 septembre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXX

*Programme des cours de l'université de Liège, pendant l'année
académique 1854-1855.*

22 août 1854.

Rectorat de M. NYPELS, professeur ordinaire à la faculté de droit.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. LOOMANS. — Secrétaire M. HERNAU.

Matières de l'examen de candidat, préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures ; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures ; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures ; mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J. F. X. Würth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. KUPFFERSCHLAEGER. — Secrétaire M. DE SAVOYE.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. Th. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J. J. De Savoye, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le second semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — (Voir plus haut.)

Droit public. — (Voir plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir les cours de la candidature du 1^{er} et du 2^e doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, agrégé. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures ; mardi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen M. LACORDAIRE. — Secrétaire M. DUMONT.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure ; mardi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. A. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Statique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, mardi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — A. H. Dumont, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. De Cuyper, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures pendant le premier et le deuxième semestre.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté ministériel du 5 novembre 1850, est faite par M. l'agrégé Bède.

Astronomie. — M. A. C. De Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — (*Voir ci-dessus.*)

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chadelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Is. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasia. — M. Is. Kupfferschlaeger, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Economie industrielle. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. De Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Tous les jours,

lundi excepté, aux heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre ; démonstrations pratiques aux heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. Spring. — Secrétaire M. Vaust.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine, générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures ; jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures ; jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine. Ostéologie et myologie. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, de 4 à 5 heures, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Eléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire, Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. [Cours de 2 ans.] — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie spéciale. (Maladies des systèmes nerveux et glandulaire). — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, de 5 à 6 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (1° Matières générales.) — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pathologie chirurgicale. (2° Matières spéciales.) — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure ; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale. (3° Maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale. (4^e Maladies des yeux.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. A. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications. les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Péters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Péters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 28 juin 1854.

Le secrétaire,

H. SIMON.

Le recteur,

G. NYPELS.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 22 août 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire, les jours où il ne donnera pas la clinique.

XXXI

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1853, 1854 et 1855.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDICATION DES TRAVAUX.	INDEMNITÉS	
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.		aux élèves ingénieurs.	aux élèves conducteurs.
1853	Vogelaere	Velghe.....	Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	330	500
	Vifquin.....	"	Chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre.	350	"
	De Matthys.	"	Travaux au port d'Ostende	350	"
	Mazeman.....	"	Approfondissement du canal de Bruges à Gand.	450	"
	Wolters.....	"	Chemin de fer de Dendre-et-Waes. Canal de dérivation de la Lys.	400	"
	Delecourt.....	"	Id.....	400	"
	Paillet	"	Amélioration de la Sambre.....	350	"
	Verstraeten.....	"	Travaux de la dérivation de la Meuse...	400	"
	Marcq.....	"	Id.....	500	"
	Lemaire.....	"	Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.	500	"
	Willems.....	"	Pont d'Andenne.....	500	"
	De Matthys.....	"	Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	400	"
	1854	Paillet	"	Id.....	400
"		Vercammen.....	Chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand.	"	350
Mazeman.....		"	Approfondissement du canal de Bruges à Gand.	500	"
Verstraeten.....		"	Chemin de fer de Dendre-et-Waes. Écluse de mer à l'embouchure du canal de dérivation de la Lys. Barrages de Pol-laere, etc.	350	"
Vogelaere.....		"		350	"
Wolters.....		"		350	"
Vifquin.....		Coisne.....	Chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre. Travaux d'amélioration à la Sambre. Chemin de fer de Dendre-et-Waes.	350	350
Schaar.....				450	
Lemaire.....	"	Dérivation de la Meuse.....	450	"	
Delecourt.....	"	Id.....	400	"	

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDICATION DES TRAVAUX.	INDEMNITÉS	
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.		aux élèves ingénieurs.	aux élèves conducteurs.
1855	Vogelaere.....	Meert.....	Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	450	400
	Schaar.....	Vantroostenberghe.	Travaux d'amélioration au canal de Bruges à Gand. Travaux divers au port d'Ostende.	450	350
	Symon.....	»	Écluses de Heyst et de Ramscappelle...	500	»
	Duroy.....	»	Amélioration du canal de Charleroy à Bruxelles.	450	»
	Wolters.....	»	Dérivation de la Meuse.....	500	»
	Mister.....	»	Construction d'une écluse et d'un syphon aux abords de Hasselt.	450	»

XXXII

Tableau (1) indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

N° d'ordre.	Numéros du classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AN de l'examen final.	Observations.
-------------	------------------------	------------------	--------------------	-----------------------	---------------

1^{re} CATÉGORIE. — ÉLÈVES ADMIS DANS LE CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.1^o EN QUALITÉ DE CONDUCTEURS.

28	10	Dehouck, Louis	Ypres	1845	
29	4	De Radiguès, Frédéric	Lumay	1846	Sous-ingénieur honoraire.
30	5	Seyler, Henri	Arlon	1847	
31	9	Vandenabeele, Vincent	Soignies	id.	
32	11	Pasque, Adolphe	Tournay	id.	
33	1	Velghe, Julien	Cruyshautem	1853	
34	1	Vercammen, François	Lierre	1854	

2^o EN QUALITÉ DE SOUS-INGÉNIEURS.

30	1	Marcq, Alexandre	La Hestre	1855	
31	2	Willems, Adolphe	Jemmapes	id.	
32	1	Verstraeten, Théodore	Lokeren	1854	
33	2	De Matthys, Hippolyte	Hasselt	id.	
34	1	Wolters, Gustave	Gand	1855	

2^e CATÉGORIE. — ÉLÈVES DIPLOMÉS APRÈS EXAMEN.1^o CONDUCTEURS HONORAIRES.

17	2	Coisne, Charles	Pecq	1854	Sans position connue.
18	1	Vantroostenberghe, Robert	Bruges	1855	id.

2^o SOUS-INGÉNIEURS HONORAIRES.

25	5	Delecourt, Auguste	Bruxelles	1854	Sous-ingénieur aux chemins de fer de l'État.
24	4	Lemaire, Charles	Peruwelz	id.	Sans position connue.
25	5	Paillet, Louis	Hoegaerde	id.	id.
26	2	Vogelaere, Pierre	Gand	1855	id.

(1) Ce tableau fait suite à celui qui a été publié dans le rapport triennal précédent, pp. 770 et suivantes, édition in-8°.

Le tableau antérieurement publié doit être modifié en ce qui concerne les conducteurs honoraires, MM. Dehouck, Seyler, Vandenabeele et Pasque ayant cessé d'appartenir à cette catégorie et figurant actuellement parmi les conducteurs effectifs.

Nos d'ordre.	Numéros du classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AN de l'examen final.	Observations.
--------------	---------------------------	------------------	--------------------	--------------------------------	---------------

3^o INGÉNIEURS CIVILS.

6	1	De Gorosabel, Eugène.	Mondragon.	1853	Sans position connue.
7	1	Clermont, Arthur.	Maestricht.	1854	Attaché au chemin de fer de Maestricht à Hasselt.
8	2	Liebrechts, Henri.	Turnhout.	id.	Attaché au chemin de fer de Dendre-et-Waes

4^o INGÉNIEURS INDUSTRIELS.

1	1	Renard, Ernest.	Huy.	1855	Fabricant de produits chi- miques.
2	1	Murillo, Diégo.	Madrid.	id.	Sans position connue.

5^e CATÉGORIE. — ÉLÈVES N'AYANT POINT TERMINÉ LEURS ÉTUDES OU N'AYANT POINT REÇU DE DIPLOME.

ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

10	3	Mazeman, Antoine.	Bruges.	1851	Sans position connue.
11	2	Vifquin, Édouard.	Bruxelles.	1852	Décédé à l'école.

RÉCAPITULATION.

1 ^{re} CATÉGORIE.	Conducteurs des ponts et chaussées	Avant 1855 27	} 54	68
		De 1855 à 1855 7		
	Ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées.	Avant 1855 20	} 54	
		De 1855 à 1855 5		
2 ^e CATÉGORIE.	Conducteurs honoraires	Avant 1855 12	} 14	50
		De 1855 à 1855 2		
	Sous-ingénieurs honoraires.	Avant 1855 22	} 26	
		De 1855 à 1855 4		
Ingénieurs civils	Avant 1855 3	} 8		
	De 1855 à 1855 5			
Ingénieurs industriels	Avant 1855 "	} 2		
	De 1855 à 1855 2			
3 ^e CATÉGORIE.	Élèves-conducteurs	Avant 1855 30	} 50	41
		De 1855 à 1855 "		
	Élèves-ingénieurs	Avant 1855 9	} 11	
De 1855 à 1855 2				

TOTAL GÉNÉRAL 159

XXXIII

Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège.

1 Accarain, Albert. (<i>Mines.</i>)	Directeur-gérant des mines et hauts-fourneaux de Dolhain.
2 Arnould, Gustave. (<i>Id.</i>)	Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.
3 Barbière, Gilles-Joseph. (<i>Id.</i>)	Sous-ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
4 Bellefroid, Joseph. (<i>Arts et manufact.</i>)	Industriel, à Coronmeuse lez-Liège.
5 Berbuto, Jean-Baptiste. (<i>Mécanique.</i>)	Ingénieur-constructeur, place du Tilleul, à Huy.
6 Blochouse, Alexandre. (<i>Mines.</i>)	Sous-ingénieur au service de l'inspection de l'agriculture, à Oreye.
7 Bollis, Horace. (<i>Mécanique.</i>)	Attaché aux ateliers de construction de MM. Parmentier frères, à La Louvière.
8 Borgnet, Charles. (<i>Id.</i>)	Directeur-gérant de la société de Valentin-Coq, à Hollogne-aux-Pierres, près de Liège.
9 Bougnet, Eustache. (<i>Id.</i>)	Aspirant-ingénieur des mines, à Jemeppe, près de Liège.
10 Bouhy, Victor. (<i>Id.</i>)	Sous-ingénieur au corps des mines, à Mons.
11 Boulanger, Eugène. (<i>Arts et manufact.</i>)	Directeur des hauts-fourneaux de Hourpes-sur-Sambre.
12 Brixhe, Émile. (<i>Mines.</i>)	Directeur-gérant de la société de Corphalie, près de Huy.
13 Brixhe, Louis. (<i>Id.</i>)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la houillère de Valentin-Coq, à Hollogne.
14 Bronne, Joseph. (<i>Id.</i>)	Ingénieur civil. Directeur des mines d'étain en Bretagne.
15 Brouta, Émile. (<i>Id.</i>)	Directeur des charbonnages de la Cossette et du Couchant du Flénu réunis, à Quaregnon.
16 Burke, Richard. (<i>Id.</i>)	Ingénieur en chef de la société du Westerwald et du Rhin, à Bensberg.
17 Camus. (<i>Id.</i>)	Directeur du charbonnage d'Oignies-Aiseau.
18 Castelain, Lothaire. (<i>Id.</i>)	Aspirant-ingénieur des mines, en congé. Ingénieur civil des mines à Madrid.
19 Charlier, Victor. (<i>Arts et manufactures.</i>)	Ingénieur de la société de l'Espérance à Seraing.
20 Chaudron, Louis-Joseph. (<i>Mines.</i>)	Sous-ingénieur des mines, chargé du service des provinces septentrionales, à Bruxelles.
21 Chevremont, Charles. (<i>Arts et manufact.</i>)	Ingénieur-directeur des travaux de la société du Bleyberg, à Montzen.
22 Cifuentès, Edouard. (<i>Mines.</i>)	Ingénieur au corps des mines d'Espagne, à Carthagène.
23 Clément, Charles. (<i>Id.</i>)	Aspirant-ingénieur des mines, à Arlon.
24 Coenegracht, François. (<i>Arts et m.</i>)	Sous-ingénieur des mines de la Nouvelle-Montagne, à Engis.
25 Collette, Charles. (<i>Id.</i>)	Directeur de l'usine à plomb de Biache-St-Vaast, près d'Arras.
26 Collette, Charles. (<i>Id.</i>)	Aspirant-ingénieur des mines à Charleroy.
27 Curé, Joseph. (<i>Arts et manufactures.</i>)	Ingénieur de la société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée.

- 28 Dawance, Guillaume. (*Mines.*) Outre-Meuse, à Liège.
- 29 Dawance, Léopold. (*Id.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Charleroy.
- 30 Dechesne, Hippolyte. (*Arts et manufact.*) Ingénieur civil à Liège. Directeur de minières.
- 31 Dehousse, Pierre. (*Mines.*) Professeur à l'athénée royal de Mons.
- 32 De Jante, Barth-Achille. (*Mécanique.*) Ingénieur civil à Lisbonne.
- 33 Delevingne, Amédée. (*Arts et manufact.*) Ingénieur civil à Tournay.
- 34 Delfosse, Eugène. (*Id.*) Directeur des mines d'Andennelle à Andenne.
- 35 Delvaux, Adolphe. (*Mines*) Sous-ingénieur honoraire. Agrégé, répétiteur à l'université de Liège.
- 36 Demoustier, Florim. (*Arts et manufact.*) Régisseur des hauts-fourneaux de la société de Couillet.
- 37 De Neubourg, Marius. (*Mines.*) Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
- 38 Dequanter, Victor. (*Id.*) Directeur des charbonnages de Haine-St-Pierre et La Hestre, à Haine-St-Paul.
- 39 Descamps, Edouard. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire. Directeur des mines de la société de Membach.
- 40 Descamps, Jos.-Jul. (*Arts et manufact.*) Industriel à Châtelineau.
- 41 Desoignies, Adolphe. (*Mines.*) Directeur de la Société asturienne des mines de charbon à Avilez (Espagne).
- 42 Detiége, Victor. (*Arts et manufactures.*) Directeur des établissements de produits chimiques d'Auvefois.
- 43 De Vadder, Théodore. (*Mécanique.*) Sous-directeur du chemin de fer d'Acoz à Châtelineau.
- 44 De Vaux, Adolphe. (*Mines.*) Sous-ingénieur des mines en congé. Directeur du charbonnage de Guley à Morsbach, près d'Aix-la-Chapelle.
- 45 De Vaux, Émile. (*Mécanique.*) Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
- 46 De Walque, Félix. (*Id.*) Ingénieur-directeur des établissements de construction de Harkorten, cercle de Hagen, Westphalie.
- 47 Drion, Jules. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Industriel, à Mons.
- 48 Dulait, Jules. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur civil et industriel, à Charleroy.
- 49 Dumont, Félix. (*Id.*) Fabricant de produits chimiques, à Liège.
- 50 Dumont, Gustave. (*Mines.*) Sous-ingénieur au corps des mines, détaché à l'administration communale à Liège.
- 51 Dupont, Félix. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire. Aspirant-ingénieur des mines, à Liège. Chargé d'une mission en Turquie.
- 52 Englebert, Walthère. (*Arts et manufact.*) Régisseur des charbonnages de la société de Couillet, à Marcinelle, près de Charleroy.
- 53 Fabry, Auguste. (*Mines.*) Industriel, à Charleroy.
- 54 Fagot, Charles. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur aux établissements de M. Jules Dulait, à Montigny-sur-Sambre.
- 55 Filgueira, Patricio. (*Mines.*) Directeur des charbonnages de La Florida, à Cervira del Riosuperga, province de Valencia (Vieille-Castille).
- 56 Flamache, Hubert. (*Id.*) Directeur-gérant des charbonnages réunis de la vallée du Piéton, à Roux.
- 57 Flamache, Victor. (*Id.*) Sous-ingénieur des mines, à Liège, quai d'Avroy.
- 58 Francau, Arthur. (*Id.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.

- 59 Frésart, Oscar. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire. Administrateur de la société du Bleyberg. Rue des Augustins, 12, à Liège.
- 60 Fréson, Gilbert. (*Arts et manufactures.*) Directeur gérant de la société de Grivegnée, près de Liège.
- 61 Fries, Joseph (*Id.*) Directeur de la mine de plomb de Scilles, à Andenne.
- 62 Fromont, Léon. (*Id.*) Ingénieur à la société du Phénix, à Ruhrort.
- 63 Fromont, Martial. (*Id.*) Directeur des hauts-fourneaux de Châtelineau.
- 64 Gendebien, Albert. (*Mines.*) Directeur-gérant des laminoirs et hauts-fourneaux de Montigny-sur-Sambre.
- 65 Geoffroy, Adolphe. (*Id.*) Sous-ingénieur au corps des mines, à Liège, quai de la Batte.
- 66 Gernaert, Alfred. (*Id.*) Ingénieur chef de service au chemin de fer de Louvain à la Sambre, à Louvain.
- 67 Gilbert, François. (*Id.*) Directeur des travaux de la société anonyme des charbonnages de Belle-Vue, Baisieux, Thulin, etc., à Élouges, près de Mons.
- 68 Gilles, Joseph. (*Id.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.
- 69 Gillicaux, Joseph. (*Id.*) Directeur des charbonnages du pays de Liège, à Gilly.
- 70 Gillon, Auguste. (*Arts et manufactures.*) Professeur à l'athénée de Tournay.
- 71 Goethals, Charles. (*Mécanique.*) Ingénieur aux ateliers de MM. Nicolay et C^o, à Verviers
- 72 Goffin, Joseph. (*Mines.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Charleroy.
- 73 Gonne, Maximilien. (*Arts et manufact.*) Ingénieur de la société minière du Rhin, à Cologne.
- 74 Goret, Léopold. (*Mines.*) Ingénieur de la société de Dolhain.
- 75 Halbreccq, Alphonse. (*Mécanique.*) Attaché aux ateliers de construction de Haine-St-Pierre.
- 76 Hamal. (*Mines.*) Sous-ingénieur au corps des mines à Mons.
- 77 Hamal, Victor. (*Arts et manufactures.*) Employé à la société de Corphalie, à Namur, au moulin à vent, sur la route de Louvain.
- 78 Hancart, Aimé. (*Mines.*) Direct'-gérant du charbonnage de la Louvière.
- 79 Hauzeur, Jules. (*Id.*) Directeur général de la compagnie pour l'exploitation du zinc en Espagne, à Avilez.
- 80 Henin, François. (*Id.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Charleroy.
- 81 Herpin, Alexandre. (*Id.*) Industriel à Jodoigne.
- 82 Heusschen, Édouard. (*Id.*) Ingénieur civil, à Paris.
- 83 Hoff, Lauritz. (*Mécanique.*) Ingénieur civil à Laurwig (Norwége).
- 84 Hotton, Adolphe. (*Id.*) Ingénieur civil, à Genappe.
- 85 Hubé, Jean. (*Mines.*) Ingénieur à la société de Ramsbeke, près de Brilon (Westphalie).
- 86 Janssens, Édouard. (*Arts et manufact.*) Ingénieur civil et commerçant à Maestricht.
- 87 Jottrand, Achille. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Ingénieur régisseur des usines de la société de Monceau-sur-Sambre.
- 88 Kinart. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur aux charbonnages du Haut-Flénu, à Jemmapes.
- 89 Lambert, Charles. (*Mines.*) Aspirant-ingénieur des mines, à Charleroy.
- 90 Lambert, Théophile. (*Id.*) Professeur au collège de Dinant.
- 91 Lenoir, Jules. (*Mécanique.*) Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.

- 92 Lessel, Gustave. (*Arts et manufactures.*). Ingénieur civil, à Mondorf (grand-duché de Luxembourg).
- 93 Letoret, Jules. (*Mines.*) Directeur-gérant de la société charbonnière du Couchant du Flénu, à Quaregnon.
- 94 Lewiecky, Ladislas. (*Arts et manufact.*). Ingénieur civil en Gallicie (Autriche).
- 95 Libert, Walthère. (*Mécanique.*) Ingénieur de l'atelier de l'université de Liège, chargé du cours de construction de machines.
- 96 Lixhon, Pierre. (*Mines.*) Directeur des minières de la société de Châte-lineau.
- 97 Majerus, François. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire. Ingénieur civil des mines, à Luxembourg.
- 98 Marcq, Emile. (*Id.*) Directeur de la houillère du Paradis, à Liège.
- 99 Marique, Bernard. (*Arts et manufact.*). Directeur des mines de la société de Sautour, près de Philippeville.
- 100 Marquet, Adrien. (*Mines.*) Directeur de la mine des Six-Bonniers, à Ougrée
- 101 Mesdach, Louis. (*Arts et manufactures.*). Négociant en métaux, à Paris.
- 102 Micha, Léonard. (*Mines*) Sous-ingénieur honoraire. Directeur des mines de Lillers, à Marles (Pas-de-Calais).
- 103 Montéfiore-Levy, G. (*Mines*) Directeur des mines de nickel de Varallo, près du lac Majeur.
- 104 Muraille. (*Id.*) Commerçant à Liège, rue de l'Université.
- 105 Onsmonde, Joseph. (*Arts et manufact.*). Directeur des travaux à la houillère d'Angleur.
- 106 Paquot, Remi. (*Id.*) Directeur de l'établissement de la Nouvelle-Montagne, à Engis.
- 107 Pâris, Joseph. (*Id.*) Industriel, à Marchienne-au-Pont.
- 108 Pâris, Rodolphe. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Propriétaire d'un atelier de construction, à Binche.
- 109 Pastur, Octave. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire, professeur au collège de Charleroy.
- 110 Peck, Léonard. (*Mécanique.*) Mécanicien à Liège.
- 111 Pérard, Louis. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Propriétaire d'un atelier de construction de machines, à Liège.
- 112 Petry, Napoléon. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur civil. Attaché à la société de la Vieille-Montagne, à Angleur.
- 113 Poensgen, Rodolphe. (*Mécanique.*) . . . Industriel à Schleiden (Prusse rhénane).
- 114 Polis, Joseph. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Ingénieur civil à Maestricht.
- 115 Pollénus, Louis. (*Arts et manufactures.*). Sous chef de fabrication à l'usine de St-Léonard de la Vieille-Montagne, à Liège.
- 116 Raoult, Antoine. (*Mécanique.*) Chef de fabrication à l'usine de Valentin-Coq, de la société de la Vieille Montagne, à Hollogne-aux-Pierres.
- 117 Rémont, Léopold. (*Arts et manufactures.*) Directeur de l'établissement de zinc de Mulheim sur la Rhur (Vieille-Montagne).
- 118 Renard, Lucien. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Directeur-gérant de la société de Membach, à Liège.
- 119 Reul, Léonard. (*Id.*) Directeur-gérant du charbonnage de Courcelles-Nord, près de Charleroy.
- 120 Ritter, Frédéric. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur-directeur du chemin de fer de la Flandre occidentale, à Roulers.
- 121 Rongé, Oscar. (*Mines.*) Ingénieur chimiste aux verreries de la société d'Oignies.

- 122 Sainctelette, Adolphe. (*Id.*) Sous-directeur de la manufacture de glaces de Ste-Marie d'Oignies.
- 123 Sampermans, Hippolyte (*Id.*) Directeur de la société charbonnière de Ste-Marguerite et Bonnefin, à Liège.
- 124 Sarg, Charles. (*Mécanique.*) Ingénieur mécanicien, à Francfort.
- 125 Schoeller, Otto (*Id.*) Industriel, à Duren (Prusse rhénane).
- 126 Sépulchre, François. (*Mines.*) Directeur-gérant de la société des mines de Somme et Vésin, à Seilles.
- 127 Sépulchre, Joseph. (*Id.*) Directeur des mines de la société de Corphalie, près de Huy.
- 128 Simon, Henri. (*Arts et manufactures.*) Directeur du charbonnage d'Auvelois.
- 129 Simonis, Albert. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.
- 130 Simons, Théodore. (*Mécanique.*) Ingénieur aux usines de M. de Mafféi, à Munich.
- 131 Skwarçow, Pierre. (*Arts et manufact.*) Ingénieur civil à Varsovie.
- 132 Smits, Eugène. (*Mines.*) Directeur-gérant de la société anonyme de Couillet.
- 133 Steinbach, Alph. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur civil, à Andenne.
- 134 Storms, Frédéric. (*Id.*) Ingénieur civil, à Bruxelles.
- 135 Stouls, Armand. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la houillère des Grands-Makets, à Jemeppe.
- 136 Teston, Charles. (*Mécanique.*) Mécanicien, à Verviers.
- 137 Thilgès, Constant. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Ingénieur civil à Clairvaux (Luxembourg).
- 138 Timmerhans, Louis. (*Id.*) Sous-ingénieur honoraire. Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.
- 139 Tonnar. (*Mécanique.*) Mécanicien, à Eupen (Prusse).
- 140 Trasenster, Louis. (*Mines.*) Ingénieur honoraire des mines. Professeur à l'université de Liège.
- 141 Urban, Adolphe. (*Mécanique.*) Ingénieur au chemin de fer de Dendre-et-Waes, à Bruxelles.
- 142 Urban, Maurice. (*Id.*) Ingénieur au chemin de fer de Louvain à la Sambre, à Louvain.
- 143 Van Hoorick, Eugène. (*Id.*) Entrepreneur de l'atelier de l'université, rue du Collège, 24, à Liège.
- 144 Van Scherpenzeel-Thim, Ad. (*Mines.*) Directeur des mines et fonderies de zinc de la société de la Vieille-Montagne, à Moresnet.
- 145 Villiot, Charles. (*Mécanique.*) Ingénieur mécanicien chez M. Dautrebande, à Huy.
- 146 Wathieu, Edm. (*Arts et manufactures.*) Régisseur des hauts-fourneaux de Sclessin.
- 147 Wayez, Adolphe. (*Mécanique.*) Industriel à Braine-l'Alleud.
- 148 Wellens, Edmond. (*Arts et manufact.*) Ingénieur civil, à Liège, rue de l'Université.
- 149 Wittenauer, Georges. (*Mines.*) Sous-ingénieur honoraire. Directeur du charbonnage Belge-Rhénan, à Rotthausen, près d'Essen.
- 150 Wodon, Guillaume. (*Id.*) Ingénieur civil, au Mexique.
- 151 Zavala. (*Arts et manufactures.*) Ingénieur civil à Tolosa (Espagne).
- 152 Ziane, Théophile. (*Mines.*) Directeur-gérant de la société de la Providence, près de Charleroy.
- 153 Zimmermann. (*Mécanique.*) Ingénieur civil, à Eupen (Prusse rhénane).

Membres décédés.

- | | | | |
|---|--|-------|---|
| 1 | Hubert, Félix. (<i>Mines.</i>) | 1848. | Aspirant-ingénieur honoraire. Directeur du charbonnage du Buisson, à Hornu. |
| 2 | Gillot, Gilles. (<i>Id.</i>) | 1849. | Aspirant-ingénieur des mines, à Liège. Administrateur de l'association. |
| 3 | Gilon, Jules. (<i>Id.</i>) | 1852. | Sous-ingénieur des mines, en congé. Directeur de la société de la Providence, près de Charleroy. Vice-président de l'association. |
| 4 | De Rasquin, Louis | 1853. | Ingénieur au chemin de fer de la Flandre occidentale. |
| 5 | Nivard | Id. | Sous-ingénieur honoraire, attaché à la société de Corphalie. |
| 6 | Oyanarte, Paulino | Id. | Directeur de mines métalliques dans le Guipuscoa. |
| 7 | Quinet, Sylvain. | Id. | Directeur des charbonnages du Trieu-Kaisin, à Gilly. |
-

XXXIV

*État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de
l'enseignement supérieur, 1851 à 1854 inclus.*

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des

Recettes. — 1° Retenues sur les traitements,

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES ordinaires. (Art. 14 des statuts.)		RETENUES					
		Nombre DE PARTICIPANTS (1).	MONTANT.	Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires. (Art. 15, § 1 ^{er} .)	Des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2.)		Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.)		
					Nombre (2)	MONTANT.	Nombre (2)	MONTANT.	Nombre (2)
1851	Traitements de 4,000 francs et au-dessus.	79	15,900 87	»	»	2	660 »	»	»
	— de moins de 4,000 francs...	12	400 20	5	594 »	2	742 30	»	»
	TOTAL.....	91	14,501 07	5	594 »	4	1,402 50	»	»
1852	Traitements de 4,000 francs et au-dessus.	79	15,645 19	»	»	1	198 »	»	»
	— de moins de 4,000 francs...	11	403 74	1	125 75	»	»	»	»
	TOTAL.....	90	14,048 95	1	125 75	1	198 »	»	»
1853	Traitements de 4,000 francs et au-dessus.	81	15,397 68	»	»	»	»	»	»
	— de moins de 4,000 francs...	10	455 »	»	»	1	546 50	»	»
	TOTAL.....	91	14,052 68	»	»	1	546 50	»	»
1854	Traitements de 4,000 francs et au-dessus.	85	15,544 94	»	»	15	3,314 50	»	»
	— de moins de 4,000 francs...	7	464 15	1	165 »	4	544 50	»	»
	TOTAL.....	90	14,009 07	1	165 »	17	4,039 »	»	»

professeurs de l'enseignement supérieur, de 1851 à 1854 inclus.

suppléments de traitement, remises, etc.

EXTRAORDINAIRES								TOTAL DES RETENUES.	Observations.
Par suite de mariage. (Art. 16 et 17.)		Par suite de disproportion d'âge ENTRE LES ÉPOUX. (Art. 19.)		POUR ANNÉES de SURNUMÉRAIAT.		Pour services militaires. (Art. 86.)			
Nombre (2)	MONTANT.	Nombre (2)	MONTANT.	Nombre (2)	MONTANT.	Nombre (2)	MONTANT.		
12	807 »	»	»	»	»	2	204 »	15,571 87	<p>(1) Les nombres doivent être égaux au 12^e du nombre total des mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total des mois pour lesquels les retenues réunies ont été opérées est de 1,440, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.</p> <p>(2) Nombre réel des participants qui ont subi les retenues.</p>
2	44 01	»	»	»	»	»	»	1,789 71	
14	881 01	»	»	»	»	2	204 »	17,582 58	
15	897 »	»	»	»	»	1	176 30	14,916 69	
4	58 01	»	»	»	»	»	»	565 50	
17	958 01	»	»	»	»	1	176 30	15,482 19	
15	911 98	»	»	»	»	1	94 »	14,605 65	
7	192 41	»	»	»	»	»	»	975 91	
20	1,104 56	»	»	»	»	1	94	15,577 54	
15	967 »	»	»	»	»	1	96 »	18,120 44	
8	158 »	»	»	»	»	»	»	1,331 65	
25	1,128 »	»	»	»	»	1	94 »	19,432 07	

2° Retenues sur les pensions d'anciens professeurs.

ANNÉES.	RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE				RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT				COMPLÈMENT DE RETENUES						TOTAL des RETENUES.	Observations.
	de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. 1/2. (Art. 22, § 2 des statuts.)		de 1,000 à 2,000 francs, 1 1/2 p. 1/2. (Art. 22, § 3.)		de 4,000 fr. et au-dessus, 3 p. 1/2. (Art. 22, § 4.)		de moins de 4,000 francs, 2 1/2 p. 1/2. (Art. 22, § 4.)		par suite de mariage. (Art. 22, § 5.)		par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.)		pour services militaires.			
	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.	Nombre (1).	Montant.		
1851	5	482 56	1	7 20	2	560 »	»	»	»	»	»	»	»	»	849 65	(1) Nombre réel de pensionnaires qui ont subi la retenue.
1852	5	468 72	»	»	2	360 »	»	»	»	»	»	»	»	»	828 72	
1853	5	291 54	»	»	2	270 »	»	»	»	»	»	»	»	»	561 54	
1854	4	348 72	»	»	2	560 »	»	»	»	»	»	»	»	»	708 72	
TOTAUX....		1,591 54	7 20	1,550 »	»	»	»	»	2,048 63	

Recettes diverses.

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires ou démissionnés. (Art. 23.)		INTÉRÊTS DES CAPITAUX PLACÉS AU NOM DE LA CAISSE.			AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	TOTAL des RECETTES.	RETENUES SUR LES PENSIONS des veuves et orphelins.	
	Nombre.	Montant.	Taux DE L'INVERSEMENT.	Montant.	TOTAL PAR ANNÉE.			Nombre.	Montant.
1851	»	»	2 ½ p. %	1,210 »	6,588 60	»	6,588 60	1	152 90
			5 —	5,178 60					
1852	»	»	2 ½ —	1,210 »	7,321 »	»	7,321 »	1	177 20
			5 —	6,111 »					
1853	»	»	2 ½ —	852 50	6,954 50	120 »	7,320 53	1	177 20
			4 ½ —	6,102 »		445 83			
1854	»	»	2 ½ —	2,022 50	7,800 50	»	7,800 50	1	88 60
			4 ½ —	5,778 »					
TOTALS.....					28,464 60	564 83	29,030 43	575 90

XXXV

État de la situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1851 à 1854 inclus.

Dépenses. — 1° Service des pensions.

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, déduction faite des retenues, pour les pensions, des catégories suivantes :	NOMBRE DE PENSIONS.	MONTANT DES PAYEMENTS.	RETENUES SUR LES PENSIONS.
				(Pour mémoire.)
1851	1° Veuves sans enfant	3	5,070 54	152 90
	2° Veuves avec enfants	"	"	"
	3° Orphelins	"	"	"
1852	1° Veuves sans enfant	5	5,210 80	177 20
	2° Veuves avec enfants	"	"	"
	3° Orphelins	"	"	"
1853	1° Veuves sans enfant	4	6,974 15	177 20
	2° Veuves avec enfants	"	"	"
	3° Orphelins	1	5,466 55	"
1854	1° Veuves sans enfant	4	6,557 40	88 60
	2° Veuves avec enfants	"	"	"
	3° Orphelins	1	2,116 "	"
TOTAUX.			51,195 "	575 90

2° Dépenses diverses.

ANNÉES	REMBOURSEMENTS DE RETENUES						TRANSFERTS.	TOTAL DES REMBOURSEMENTS.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de courtage des capitaux placés OU ALIÉNÉS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES diverses.
	En vertu de l'art. 84 DES STATUTS (pour mariage).		ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES SUR LES						PERSONNEL.	MATÉRIEL et dépenses diverses.	TOTAL.		
			traitements, suppléments, etc.		pensions des professeurs.								
	Retenues OPÉRÉES en	MONTANT	Retenues OPÉRÉES en	MONTANT	Retenues OPÉRÉES en	MONTANT.							
1851	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21 17	21 17	
1852	"	"	1852	110	"	"	477 15	387 13	"	"	16 14	603 27	
1853	"	"	"	"	1852	10 84	"	10 84	"	"	14 44	25 28	
1854	"	"	"	"	1854	33 90	"	33 90	"	666	666	16 99	718 89
TOTAUX.....			410	46 74	477 15	653 87	...	666	666	68 74	1,488 61	

XXXVI

Indication du placement des capitaux de la caisse.

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX NOTES des livrées auxquels sont placés les fonds de la caisse.
	Nature du fonds.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 3 ^e colonne.	des intérêts écus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.		
1851	Rentes.	5 p. %	7,560 "	378 "	7,550 55	126 "	7,676 55	99 7/8	5 "
	—	—	3,024 "	151 20	3,031 56	18 06	3,049 72	100 1/4	4 93
	—	—	6,532 "	327 60	6,617 52	107 58	6,724 90	101	4 95
	—	—	4,032 "	201 60	3,986 64	11 20	3,997 84	98 7/8	5 03
	—	—	3,544 "	277 20	3,502 42	89 52	3,591 74	99 1/4	5 03
1852	—	—	3,544 "	277 20	3,599 44	83 47	3,684 91	101	4 91
	—	—	2,016 "	100 80	2,053 64	3 56	2,037 "	100 7/8	4 93
	—	—	3,024 "	151 20	3,024 "	8 82	3,032 82	100	5 "
	—	2 1/2	14,000 "	350 "	7,831 23	87 30	7,918 75	35 15/16	4 46
1853	—	—	3,800 "	143 "	3,233 30	56 58	3,289 88	35 3/4	4 48
	—	—	3,200 "	80 "	1,792 "	5 11	1,797 11	56	4 46
	—	—	3,000 "	73 "	1,390 "	24 16	1,614 16	53	4 71
	—	—	10,000 "	230 "	3,187 30	12 50	3,200 "	51 7/8	4 81
1854	—	—	3,000 "	73 "	1,423 "	23 12	1,448 12	47 1/2	5 26
	—	—	10,000 "	230 "	3,106 23	9 72	3,113 97	51 1/16	4 89
	—	—	6,000 "	130 "	3,176 23	74 50	3,250 73	52 15/16	4 72
	—	—	4,000 "	100 "	2,120 "		2,120 "	53	4 71
	3 p. %	57,296 "	1,863 "	37,543 77	449 61	37,793 58	"	"	
	2 1/2	59,000 "	1,473 "	31,461 75	292 79	31,754 54	"	"	
MOYENNES, 5 p. %									4 99
— 2 1/2 —									4 68

XXXVII. — Relevé des pensions accordées

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE			
	d'ordre.	du registre des pensions.			des professeurs lors de leur décès.	des veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des orphelins de moins de 16 ans.	
							Nombre.	Age.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

1° Veuves

1851	1	1	1851. 6 mars....	Professeur ordinaire à l'université de Liège.....	46 7	44 10	»	»
	2	2	1851. 12 sept....	Professeur extraordinaire à l'université de Gand	52 5	44 7	»	»
	3	3	Id.....	Id.....	54 6	40 10	»	»

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

1° Veuves

Néant.

1852

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

1° Veuves

1855	4	5	1855. 9 juillet...	Professeur ordinaire à l'université de Liège.....	66 11	74 6	»	»
------	---	---	--------------------	---	-------	------	---	---

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

	5	4	1855. 17 mars....	Professeur ordinaire à l'université de Liège (b).	45 10	»	5	17 6 16 9 15 »
--	---	---	-------------------	---	-------	---	---	----------------------

1° Veuves

Néant.

1854

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

pendant les années 1851 à 1854 inclus.

BASES DE LA PENSION.		PENSIONS.			DATE DE L'ENTRÉE en JOUISSANCE de CHAQUE PENSION.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyens des cinq dernières années.	Durée de la participation à la caisse.	Propres aux veuves (a).	Accroissements.	Propres aux orphelins.		Durée de la participation à la caisse en vertu de l'art. 22 des statuts, comprise dans la 10 ^e col.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.

sans enfant.

6,000	6 5	2,116	"	"	1850. 1 ^{er} nov....	"	"	(a) La pension des orphelins est basée sur la pension de leur mère. Le même modèle servira pour les trois catégories de pensions qu'on indiquera séparément par feuille, afin de faciliter le calcul des totaux et des moyennes.
4,000	7 "	1,500	"	"	1850. 1 ^{er} août...	"	4,000	
4,000	6 7	1,772	"	"	1851. 1 ^{er} mars...	"	"	

avec enfants.

ins.

sans enfant.

avec enfants.

ins.

sans enfant.

6,000	5 2	2,116	"	"	1851. 1 ^{er} mars...	5 5	6,000
-------	-----	-------	---	---	-------------------------------	-----	-------

avec enfants.

ins.

9,000	6 11	"	"	2,116	1853. 1 ^{er} juin...	"	"	(b) Pension accordée en 1853.
-------	------	---	---	-------	-------------------------------	---	---	-------------------------------

sans enfant.

avec enfants.

ins.

XXXVIII. — Pensions éteintes pendant

ANNÉES.	NUMÉROS			AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.			AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE L'EX											
	d'ordre.	du registre des pensions.	du registre des extinctions.				VEUVES.				ENFANTS DE							
				Décès.		Nouveau mariage.		Condamnation.		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère.		Révision de la pension de leur mère.		
				Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	
Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.		

1851

1° Veuves

Néant.

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

1° Veuves

Néant.

1852

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

1° Veuves

Néant.

1853

2° Veuves

Néant.

3° Orphe

Néant.

1° Veuves

Néant.

1854

2° Veuves

	5	•	74 6	•	2,116	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
--	---	---	------	---	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

3° Orphe

Néant.

les années 1851 à 1854 inclus.

EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :											DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.						
VEUVES.				ORPHELINS.							Montant total des extinctions.	DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE			
Leur propre décès		Accomplissement de la 1 ^{re} année		Leur décès		Accomplissement de la 1 ^{re} année		Co:damnation.		Révision de leur pension		de l'entrée en jouissance des pensions ou ACCROISSEMENTS.	à partir desquelles les pensions SONT EXISTES.	des pensions de veuves.	des accroissemens.	des pensions d'orphelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Quotité de pension.	Age.	Quotité de pension.	Age.	Quotité de pension.	Age.							Quotité de pension.
Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Francs.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.		

avec enfants.

sans enfant.

lins.

avec enfants.

sans enfant.

lins.

avec enfants.

sans enfant.

lins.

avec enfants.

sans enfant.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,116	1853. 1 ^{er} mars.	1854. 31 mars.	15	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-------	-----------------------------	----------------	----	---	---

lins.

XXXIX

Mouvement des pensions pendant les années 1851 à 1854 inclus.

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS			TOTAL GÉNÉRAL	
		SANS ENFANT.		AVEC ENFANTS.				NOMBRE			Nombre d'articles ouverts.	Montant.
		Nombre.	Montant.	Nombre de veuves.	Nombre d'enfants.	Montant		de pensions.	d'orphelins.	Montant.		
						des pensions de veuves	des accroissemens					
1851	Pensions à servir qui ont pris cours dans l'année précédente	3	5,388	"	"	"	"	"	"	"	"	5,388
	TOTAUX.....	3	5,388	"	"	"	"	"	"	"	"	5,388
	Pensions éteintes pendant les années précédentes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1852	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1852.....	3	5,388	"	"	"	"	"	"	"	"	5,388
	Pensions qui ont pris cours dans l'année.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	3	5,388	"	"	"	"	"	"	"	"	5,388
1853	Pensions éteintes pendant l'année 1852.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1853.....	3	5,388	"	"	"	"	"	"	"	"	5,388
	Pensions qui ont pris cours dans l'année.....	4	2,416	"	"	"	"	4	3	2,416	"	4,232
1854	TOTAUX.....	4	7,504	"	"	"	"	4	3	2,416	"	9,620
	Pensions éteintes pendant l'année 1853.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1854.....	4	7,504	"	"	"	"	4	3	2,416	"	9,620
1855	Pensions qui ont pris cours dans l'année.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	4	7,504	"	"	"	"	4	3	2,416	"	9,620
	Pensions éteintes pendant l'année 1854.....	4	2,416	"	"	"	"	"	"	"	"	2,416
1855	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1855.....	3	5,388	"	"	"	"	4	3	2,416	"	7,504

XL

Résumé des opérations de la caisse pendant les exercices 1851 à 1854 inclus.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DÉPENSES.	1851	1852	1853	1854	TOTAL.
RECETTES.					
1° Retenues sur les traitements, etc. (tableau XXXIV, n° 1).....	17,332 88	15,482 19	15,577 54	19,452 07	
2° Retenues sur les pensions (idem, n° 2).	849 68	828 72	561 54	708 72	
3° Recettes diverses non compris les inté- rêts des capitaux placés (idem, n° 3).	•	•	368 85	•	
4° Intérêts des capitaux placés (idem)...	6,388 60	7,521 •	6,984 50	7,800 50	
TOTAL DES RECETTES...	24,590 83	23,651 91	23,659 41	27,961 29	99,845 44
DÉPENSES.					
1° Service des pensions (tableau XXXV, n° 1°).....	5,070 54	5,210 80	12,440 46	8,475 40	
2° Dépenses diverses (idem, n° 2°).....	21 17	605 27	23 28	718 89	
TOTAL DES DÉPENSES...	5,091 51	5,804 07	12,463 74	9,192 29	52,555 61
Excédant des recettes sur les dépenses.....					67,279 83
Excédant en numéraire de l'exercice 1850.....					8,966 09
Ensemble.....					76,255 92
Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges, désignées au tableau n° 6, jusqu'à concurrence d'une somme de.....					69,574 92
A reporter à l'exercice 1855 le solde disponible en numéraire, montant à...					6,696 •

XLI. — *Relevé des sommes allouées pour le service des*

ANNÉE DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
1853. — (Loi du 3 janvier 1853)..	Art. 68. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat..... Art. 69. { A. Bourses..... 56,000 { B. Matériel des universités..... 58,255
1854. — (Loi du 14 mars 1854)..	Art. 75. { A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat..... 351,165 (a) { B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3 de la loi du 13 juillet 1849)..... 20,000 (b) Art. 74. { A. Bourses..... 56,000 { B. Matériel des universités..... 58,255
1855. — (Loi du 8 mars 1855)..	Art. 82. { A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat..... 539,640 (c) { B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3 de la loi du 13 juillet 1849)..... 20,000 Art. 85. { A. Bourses..... 56,000 { B. Matériel des universités..... 82,760 (d)
(Loi du 2 juin 1855)..	Matériel de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège.....

universités de l'État, en 1853, en 1854 et en 1855.

CRÉDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.	TOTAL PAR ARTICLE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
530,165 *	"	530,165 *	624,400 *	(a) Y compris une somme de 1,000 francs transférée du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, en faveur de deux membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil. (b) Ces 20,000 francs ont été proposés au budget de 1854, en exécution du § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849.
94,233 *	"	94,233 *		
531,163 *	"	531,163 *	643,400 *	(c) Cette somme présente une augmentation de 28,000 francs votée en faveur de professeurs extraordinaires qui devaient être promus au rang de professeur ordinaire, et d'agrégés à nommer professeurs extraordinaires ou dont le traitement devait être majoré. (d) Ce crédit a été augmenté de 25,000 francs, somme dont il avait été réduit en 1849.
94,233 *	"	94,233 *		
579,640 *	"	579,640 *	701,900 *	
118,760 *	"	122,260 *		
"	5,300 *			

XLII. — *État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1853, 1854*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitements annuels alloués à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
§ 1. — Gand.					
Professeurs ordinaires	9,000	4	4	4	Toute l'année.
Id.	8,000	4	4	4	Id.
Id.	7,500	4	4	2	Id.
Id.	7,500	»	4	»	»
Id.	7,000	»	»	4	»
Id.	6,000	19	17	15	Toute l'année.
Id.	6,000	»	4	4	»
Id.	6,000	»	4	3	»
Id.	6,000	»	2	»	»
Id. (administrateur-inspecteur).....	^(a) 8,000	4	4	4	Toute l'année.
Professeurs extraordinaires.....	4,000	11	7	8	Id.
Id.	4,000	»	2	3	»
Id.	4,000	»	4	2	»
Id.	4,000	»	4	»	»
Id.	4,000	»	4	»	»
Agrégés, chargés de cours.....	4,500	3	4	»	Toute l'année.
Id.	4,500	»	2	4	»
Id.	2,000	»	2	4	»
Id.	2,000	»	»	4	»
Id.	3,000	»	»	4	»
Répétiteur à l'université.....	2,000	4	4	»	Toute l'année.
Id.	4,000	4	4	4	Id.
Repétiteurs à l'école du génie civil.....	4,500	4	»	4	Id.
Id. id.	4,500	»	4	»	»
Id. id.	4,500	»	4	»	»
Id. id.	2,000	2	4	2	Toute l'année.
Id. id.	2,000	»	4	»	»
Id. id.	2,000	»	4	»	»
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil.....	4,200	4	4	4	Toute l'année.

et 1855, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1854	1855	1853	1854	1855	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
Id.	Id.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
Id.	Id.	7,500 »	7,500 »	15,000 »	
Cinq mois.	»	»	3,425 »	»	
»	Trois mois.	»	»	7,000 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	44,000 »	402,000 »	90,000 »	
Sept mois.	Neuf mois.	»	3,500 »	48,000 »	
Six mois.	Trois mois.	»	3,000 »	4,500 »	
Cinq mois.	»	»	5,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
Id.	Id.	44,000 »	28,000 »	32,000 »	(a) Y compris l'indemnité annuelle de 2,000 francs, comme administrateur-inspecteur.
Sept mois.	Neuf mois.	»	4,666 62	9,000 »	
Cinq mois.	Trois mois.	»	6,666 64	2,000 »	
Quatre mois.	»	»	4,333 32	»	
Trois mois.	»	»	999 99	»	
Toute l'année.	»	4,500 »	4,500 »	»	
Six mois.	Neuf mois.	»	4,500 »	4,125 »	
Id.	Toute l'année.	»	2,000 »	2,000 »	
»	Neuf mois.	»	»	4,500 »	
»	Trois mois.	»	»	750 »	
Sept mois.	»	2,000 »	4,466 66	»	
Toute l'année.	Neuf mois.	4,000 »	4,000 »	750 »	
»	Toute l'année.	4,500 »	»	4,500 »	
Dix mois.	»	»	4,250 »	»	
Deux mois.	»	»	250 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,000 »	2,000 »	4,000 »	
Sept mois.	»	»	4,466 66	»	
Deux mois.	»	»	333 33	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
	A reporter...	204,700 »	204,458 22	215,325 »	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
Maître de dessin, à l'école du génie civil	4,500	4	4	4	Toute l'année.
Attaché, pour le dessin, à l'école des arts et manufactures	4,000	4	4	4	Id.
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur	4,200	4	4	4	Id.
Id. id.	4,600	"	"	"	"
Sous-bibliothécaire	4,200	4	4	4	Toute l'année.
Id.	4,500	"	"	"	"
Aide-bibliothécaire	800	4	4	4	Toute l'année.
Id.	4,000	"	"	"	"
Gardiennne à la bibliothèque	300	4	4	4	Toute l'année.
Id.	400	"	"	"	"
Jardinier en chef	4,500	4	4	4	Toute l'année.
Aide-jardinier	4,200	4	4	4	Id.
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	4,500	4	4	4	Id.
Id. de physique	4,000	4	4	4	Id.
Id. de chirurgie	4,000	4	4	4	Id.
Id. id.	4,500	"	"	"	"
Préparateur pour la matière médicale	4,200	4	4	4	Toute l'année.
Préparateur du cabinet d'anatomie pathologique	2,000	4	4	4	Id.
Adjoint du cours de clinique des accouchements	4,000	4	4	4	Id.
Id. id.	4,000	"	"	"	"
Chef des travaux anatomiques	4,200	4	4	4	Toute l'année.
Commis aux écritures	4,000	4	4	4	Id.
Aide à l'amphithéâtre de dissection	520	4	4	4	Id.
Id. id.	670	"	"	"	"
Garçon de service du laboratoire de chimie et de minéralogie	750	4	4	4	Toute l'année.
Garçon de service à l'école du génie civil	600	4	4	4	Id.
Id. id.	650	"	"	"	"
Appariteurs	4,200	2	2	2	Toute l'année.
Concierge et garde-consigne à l'école du génie civil	4,000	4	4	4	Id.
Concierges à l'université	550	3	3	2	Id.
Id.	650	"	"	2	"
Id.	550	"	"	4	"
Id.	550	"	"	4	"
Id.	650	"	"	4	"

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1854	1855	1853	1854	1855	
	Report.....	204,700 »	204,458 22	215,325 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Id.	Neuf mois.	4,200 »	4,200 »	900 »	
»	Trois mois.	»	»	400 »	
Six mois.	»	4,200 »	600 »	»	
Id.	Toute l'année.	»	750 »	4,500 »	
Id.	»	800 »	400 »	»	
Id.	Toute l'année.	»	500 »	4,000 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	300 »	300 »	225 »	
»	Trois mois.	»	»	100 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
Id.	Id.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
Id.	Id.	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Id.	Neuf mois.	4,000 »	4,000 »	750 »	
»	Trois mois.	»	»	375 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
Sept mois.	»	2,000 »	4,466 66	»	
Id.	»	4,000 »	583 33	»	
Deux mois.	Toute l'année.	»	466 66	4,000 »	
Toute l'année.	Id.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Id.	Neuf mois.	520 »	520 »	390 »	
»	Trois mois.	»	»	467 50	
Toute l'année.	Toute l'année.	750 »	750 »	750 »	
Id.	Neuf mois.	600 »	600 »	450 »	
»	Trois mois.	»	»	462 50	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Id.	Neuf mois.	4,650 »	4,650 »	825 »	
»	Trois mois.	»	»	325 »	
»	Un mois.	»	»	45 83	
»	Six mois.	»	»	275 »	
»	Trois mois.	»	»	462 50	
	A reporter...	230,220 »	228,844 87	239,628 33	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
Ingénieur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	(a) 3,800	1	1	1	Toute l'année.
Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	(a) 4,600	1	2	2	Id.
Sous-ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	(a) 4,000	1	•	•	Id.
Conducteur de 2 ^e classe, surveillant	(a) 2,400	1	2	2	Id.
Conducteur de 3 ^e classe, id	(a) 2,000	2	1	1	Id.
Indemnité à la personne chargée de remplir les fonctions de chef de clinique ophthalmologique					
Indemnités pour le cours de littérature flamande					
Indemnité au préparateur du cours de pharmacie					
Indemnité pour les fonctions de chef de clinique à l'hôpital des enfants trouvés					
Indemnités extraordinaires aux employés administratifs inférieurs					
Indemnités pour la visite des fabriques et des manufactures, faite en compagnie des élèves de l'école des arts et manufactures ..					
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE GAND					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.	
1854	1855	1853	1854	1855		
	Report.....	230,220 »	228,844 87	239,628 33		
Toute l'année.	Toute l'année.	5,800 »	5,800 »	5,800 »	(a) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.	
Id.	Id.	4,600 »	9,200 »	9,200 »		
»	»	4,000 »	»	»		
Toute l'année.	Toute l'année.	2,400 »	4,800 »	4,800 »		
Id.	Id.	4,000 »	2,000 »	2,000 »		
.....		300 »	300 »	300 »		
.....		»	(b) 500 »	2,000 »		(b) Seulement pour le 4 ^e trimestre 1854.
.....		»	200 »	»		
.....		»	»	200 »		
.....		»	6,500 »	4,900 »		
.....		»	»	600 »		
.....		4,000 »	4,000 »	4,000 »		
.....		255,320 »	262,444 87	273,428 33		

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
§ 2. — Liège.					
Administrateur-inspecteur	8,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs ordinaires.....	9,000	1	1	1	Id.
Id.	7,600	2	2	2	Id.
Id.	7,500	1	1	1	Id.
Id.	7,500	»	3	1	»
Id.	7,200	1	1	»	Toute l'année.
Id.	6,000	20	18	16	Id.
Id.	6,000	»	1	»	»
Id.	6,000	»	1	»	»
Id.	6,800	»	»	1	»
Id.	6,000	»	»	1	»
Id.	6,000	»	»	1	»
Professeurs extraordinaires	5,900	1	1	1	Toute l'année.
Id.	5,500	1	1	»	Id.
Id.	5,000	1	1	1	Id.
Id.	4,000	10	10	8	Id.
Id.	4,000	»	1	1	»
Id.	4,000	»	»	2	»
Agrégés, chargés de cours.....	4,500	1	1	2	Toute l'année.
Id.	4,200	1	»	»	Id.
Id.	4,500	»	1	»	»
Id.	2,000	1	1	1	Toute l'année.
Id.	2,000	»	1	1	»
Id.	4,500	»	»	»	»
Id.	2,500	»	3	2	»
Id.	2,500	»	»	»	»
Id.	3,200	»	»	1	»
Id.	2,900	»	»	1	»
Directeur du laboratoire de pharmacie.....	3,000	1	1	»	Toute l'année.
Id. id.	4,000	»	1	»	»
Maître de dessin	2,400	1	1	»	Toute l'année.
Id.	2,800	»	»	1	»
Répétiteurs	2,500	1	1	1	Toute l'année.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1854	1855	1853	1854	1855	
Toute l'année.	Toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
Id.	Id.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
Id.	Id.	15,200 »	15,200 »	15,200 »	
Id.	Id.	7,500 »	7,500 »	30,000 »	
Cinq mois.	Trois mois.	»	9,375 »	4,875 »	
Sept mois.	»	7,200 »	4,200 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	120,000 »	108,000 »	96,000 »	
Dix mois.	»	»	5,000 »	»	
Sept mois.	Neuf mois.	»	3,500 »	4,500 »	
»	Trois mois.	»	»	4,700 »	
»	Id.	»	»	6,000 »	
»	Deux mois.	»	»	4,000 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	5,900 »	5,900 »	4,425 »	
Sept mois.	»	5,500 »	3,208 33	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
Id.	Id.	40,000 »	40,000 »	32,000 »	
Cinq mois.	Neuf mois.	»	4,666 67	12,000 »	
»	Trois mois.	»	»	2,000 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	6,000 »	4,500 »	2,250 »	
Dix mois.	»	4,200 »	4,000 »	»	
Deux mois.	»	»	250 »	»	
Sept mois.	Toute l'année.	2,000 »	4,466 66	2,000 »	
Deux mois.	Trois mois.	»	333 33	500 »	
Dix mois.	»	»	3,750 »	»	
Deux mois.	Neuf mois.	»	4,249 98	3,750 »	
»	Id.	»	»	4,875 »	
»	Trois mois.	»	»	800 »	
»	Id.	»	»	725 »	
Sept mois.	»	3,000 »	4,750 »	»	
Cinq mois.	»	»	4,666 66	»	
Toute l'année.	Neuf mois.	2,400 »	2,400 »	4,800 »	
»	Trois mois.	»	»	700 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,500 »	2,500 »	2,500 »	
	A reporter...	240,400 »	243,416 63	245,600 »	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
Répétiteurs	4,500	1	1	1	Toute l'année.
Id.	2,400	"	"	1	"
Id.	3,400	"	"	"	"
Id.	4,000	1	1	1	Toute l'année.
Id.	2,000	"	"	1	"
Sous-bibliothécaire	4,200	1	1	1	Toute l'année.
Aide-bibliothécaire	800	1	1	1	Id.
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	700	1	"	"	Id.
Id. id.	550	"	1	1	"
Id. d'anatomie comparée	4,200	1	1	1	Toute l'année.
Id. id.	4,500	"	"	1	"
Id. id.	2,000	"	"	"	"
Id. d'histoire naturelle	4,500	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur du cours de physique	4,200	1	1	1	Id.
Démonstrateur du cours d'agriculture	4,000	1	1	1	Id.
Appariteurs	4,200	2	2	2	Id.
Commis d'ordre	4,200	1	1	"	Id.
Id.	4,675	"	"	1	"
Expéditionnaire du conseil académique	800	1	1	1	Toute l'année.
Surveillant aux écoles spéciales	4,000	1	1	1	Id.
Id. id.	4,400	"	"	1	"
Jardinier en chef	4,200	1	1	1	Toute l'année.
Id.	4,500	"	"	1	"
Prosecteur	4,500	1	1	1	Toute l'année.
Préparateur du cours de physiologie humaine et comparée	400	1	1	1	Id.
Id. id.	550	"	"	1	"
Le même, nommé, en outre, répétiteur	4,750	"	"	"	"
Conservateur et préparateur des collections de chimie	700	1	1	1	Toute l'année.
Id. id.	4,400	"	"	1	"
Préparateur du cours de pharmacie	300	1	1	1	Toute l'année.
Répétiteur surveillant	4,200	"	"	1	"
Chefs de clinique	680	3	3	3	Toute l'année.
Chef de clinique des accouchements	300	1	1	1	Id.
Directeur de l'atelier	4,000	1	1	1	Id.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1854	1855	1853	1854	1855	
	Report.....	240,400 »	243,416 63	245,600 »	
Dix mois.	»	4,500 »	4,250 »	»	
Deux mois.	Neuf mois.	»	400 »	4,800 »	
»	Trois mois.	»	»	850 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	4,000 »	4,000 »	750 »	
»	Trois mois.	»	»	500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
Id.	Id.	300 »	800 »	800 »	
»	»	700 »	»	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	437 50	550 »	
Dix mois.	»	4,200 »	4,000 »	»	
Deux mois.	Neuf mois.	»	250 »	4,425 »	
»	Trois mois.	»	»	500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
Id.	Id.	4,200 »	4,200 »	4,200 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Id.	Id.	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
Id.	»	4,200 »	4,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	4,675 »	
Toute l'année.	Id.	800 »	800 »	800 »	
Id.	Neuf mois.	4,000 »	4,000 »	750 »	
»	Trois mois.	»	»	350 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	4,200 »	4,200 »	900 »	
»	Trois mois.	»	»	375 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
Id.	Un mois.	400 »	400 »	33 33	
»	Trois mois.	»	»	437 50	
»	Huit mois.	»	»	4,466 66	
Toute l'année.	Neuf mois.	700 »	700 »	525 »	
»	Trois mois.	»	»	350 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	300 »	300 »	300 »	
»	Trois mois.	»	»	300 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,890 »	4,890 »	4,890 »	
Id.	Id.	300 »	300 »	300 »	
Id.	Id.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
	A reporter...	266,490 »	268,544 43	275,427 49	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1853	1854	1855	1853
Garçons du laboratoire de chimie.....	425	2	2	2	Toute l'année.
Garçons du laboratoire de pharmacie.....	210	1	1	1	Id.
Garçons d'amphithéâtre	550	2	2	1	Id.
Id.	550	*	*	1	"
Id.	750	*	*		"
Concierge.....	600	1	1	1	Toute l'année.
Messenger-boute-feu.....	550	2	2	2	Id.
Concierge des écoles spéciales	550	1	1	1	Id.
Indemnité pour les répétitions du cours de géométrie descriptive aux écoles spéciales.....					
Indemnité supplémentaire pour le même objet.....					
Indemnité à l'agrége chargé du cours d'anatomie pathologique pendant 1853.....					
Indemnité au même, pour les trois premiers trimestres de 1854.....					
Indemnité au docteur en médecine chargé des recherches scientifiques pour le cours de M. Lombard.....					
Indemnité extraordinaire à l'agrége chargé du cours de métallurgie et du cours d'exploitation des mines aux écoles spéciales..					
Indemnité pour les fonctions de surveillant répétiteur aux écoles spéciales.....					
Indemnité au préparateur du cours de chimie pour répétitions données aux élèves des écoles spéciales.....					
Rémunération de l'employé chargé de remplacer le garçon d'amphithéâtre pendant la maladie de celui-ci.....					
Indemnité au sieur Coune, pour services rendus en qualité de 2 ^e maître de dessin aux écoles spéciales.....					
Indemnités extraordinaires aux employés administratifs inférieurs.....					
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
Frais de route et de séjour.....					
TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.....					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1854	1855	1853	1854	1855	
	Report.....	266,490 »	268,544 43	275,427 49	
Toute l'année.	Toute l'année.	850 »	850 »	850 »	
Id.	Id.	240 »	240 »	210 »	
Id.	Id.	4,400 »	4,400 »	550 »	
»	Neuf mois.	»	»	442 50	
»	Trois mois.	»	»	487 50	
Toute l'année.	Toute l'année.	600 »	600 »	600 »	
Id.	Id.	4,400 »	4,400 »	4,400 »	
Id.	Id.	550 »	550 »	550 »	
.....		500 »	500 »	500 »	
.....		»	»	500 »	
.....		»	4,500 »	»	
.....		»	4,425 »	»	
.....		»	»	4,000 »	
.....		»	500 »	»	
.....		»	250 »	750 »	
.....		»	»	300 »	
.....		»	»	322 »	
.....		»	»	4,000 »	
.....		»	6,500 »	5,225 »	
.....		3,350 »	3,350 »	3,450 »	
.....		»	408 80	»	
.....		274,450 »	286,787 93	292,634 49	

XLIII

*État détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses universitaires,
aux budgets de 1853, 1854 et 1855.*

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN			TOTAUX.
	1853	1854	1855	
Bourses universitaires proprement dites.	23,600	24,000	24,000	71,600
Bourses doctorales de voyage	5,500	10,000	8,500	24,000
TOTAUX	29,100	34,000	52,500	93,600

XLIV

État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1853, 1854 et 1855, pour le matériel des universités de l'État.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1853	1854	1855	
§ 1. — Gand.				
A. Bibliothèque	6,500 »	6,500 »	10,000 »	
B. Collection des écoles spéciales.	1,000 »	1,000 »	1,500 »	
C. Frais de lithographie des leçons à l'école du génie civil.	500 »	500 »		
D. Physique	1,000 »	1,000 »	1,800 »	
E. Chimie.	1,200 »	1,200 »	1,800 »	
F. Matière médicale	500 »	500 »	1,000 »	
G. Minéralogie et géologie	400 »	400 »	700 »	
H. Histoire naturelle	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Anatomie comparée	500 »	500 »	1,000 »	
K. Jardin botanique et serres	2,975 »	2,975 »	4,000 »	
L. Amphithéâtre d'anatomie.	400 »	400 »	1,000 »	
M. Collections d'anatomie humaine	400 »	400 »	800 »	
N. Instruments de chirurgie.	500 »	500 »	1,200 »	
O. Cliniques	2,000 »	2,000 »	1,400 »	
P. Clinique des accouchements.	5,145 96	4,080 44	3,526 19	
Q. Mobilier.	550 »	550 »	750 »	
R. Frais d'entretien et des classes	2,020 »	2,020 »	2,600 »	
S. Chauffage et éclairage.	4,525 »	4,525 »	4,000 »	
T. Frais d'administration et d'impressions.	800 »	800 »	1,000 »	
U. Médailles et cabinet d'archéologie.	»	»	800 »	
V. Dépenses arriérées	»	»	1,650 »	
W. Instruments d'obstétrique	»	»	650 »	
Subside extraordinaire pour payer des dépenses arriérées.	996 25	»	1,000 ^(a) »	(a) Pour la bibliothèque.
Dépenses diverses	71 45	102 15	427 96	
Frais de route et de séjour	»	»	228 40	
TOTAUX POUR GAND.	52,563 64	50,552 59	45,652 55	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1853	1854	1855	
§ 2. — Liège.				
A. Bibliothèque	9,500 »	9,500 »	10,000 »	
B. Mécanique appliquée, géométrie descriptive appliquée, musée des machines et collections des produits de l'industrie	1,205 »	1,205 »	2,000 »	
C. Collection pour l'exploitation des mines. . .	575 »	575 »	700 »	
D. Travaux topographiques et graphiques . . .	207 »	207 »	500 »	
E. Physique	1,210 »	1,210 »	2,000 »	
F. Astronomie				
G. Chimie générale et industrielle, organique.	587 50	587 50	800 »	
H. Chimie générale et industrielle, inorganique.	587 50	587 50	800 »	
I. Manipulations.	587 50	587 50	800 »	
J. Docimasie.	587 50	587 50	800 »	
K. Métallurgie	»	»	200 »	
L. Minéralogie et géologie	515 »	515 »	500 »	
M. Zoologie.	800 »	800 »	1,200 »	
N. Anatomie et physiologie comparée	515 »	515 »	500 »	
O. Paléontologie	»	»	100 »	
P. Matériel du jardin botanique	1,077 »	1,077 »	1,800 »	
Q. Musée de botanique	»	»	100 »	
R. Matière médicale, pharmacie et médecine légale	590 »	590 »	1,000 »	
S. Amphithéâtre et cabinet d'anatomie	1,475 »	1,475 »	1,700 »	
T. Physiologie			540 »	
U. Instruments de chirurgie pour le cabinet et la médecine opératoire	525 »	525 »	1,000 »	
V. Bandages, appareils et instruments d'ophtalmologie	150 »	150 »	200 »	
W. Clinique interne.	150 »	150 »	530 »	
X. Clinique externe et ophtalmologique . . .	450 »	450 »	800 »	
Y. Clinique des accouchements.	820 »	820 »	1,200 »	
Z. Mobilier.	1,000 »	1,000 »	3,000 »	
a. Menues dépenses pour le service des classes, etc.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
b. Chauffage et éclairage.	2,800 »	2,800 »	5,600 »	
c. Frais d'administration, y compris ceux du rectorat et les frais d'impression	1,400 »	1,400 »	1,425 »	
Subsides extraordinaires pour payer diverses dépenses arriérées.	2,750 50	1,225 65	1,000 »	
A reporter. . . . fr.	29,920 50	28,415 65	40,215 »	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1853	1854	1855	
Report. fr.	29,920 50	28,415 63	40,213 »	
Achat d'ouvrages de la collection Avanzo, pour la bibliothèque des écoles spéciales.	»	444 »	»	
Travaux d'appropriation intérieure (biblio- thèque)	»	»	2,000 »	
Travaux d'ameublement des nouvelles salles construites pour les écoles spéciales.	»	»	(a) 5,500 »	(a) Crédit supplémen- taire alloué par la loi du 2 juin 1856.
Frais de route et de séjour de professeurs pour le service de l'université.	»	»	108 80	
Frais divers	»	142 37	429 71	
TOTAUX POUR LIÈGE. . . . fr.	29,920 50	29,002 02	46,235 51	

XLV

Récapitulation des quatre tableaux précédents.

	1853	1854	1855	TOTAL POUR LES 3 ANNÉES.
Personnel :				
§ 1. — Gand.	255,520 »	262,144 87	275,428 55	790,895 20
§ 2. — Liège.	274,450 »	286,787 95	292,654 49	853,872 42
Bourses.	29,100 »	54,000 »	52,500 »	95,600 »
Matériel :				
§ 1. — Gand.	52,565 64	50,552 59	45,652 55	106,528 78
§ 2. — Liège.	29,920 50	29,002 02	46,255 51	105,176 05
TOTAUX.	621,154 14	642,267 41	688,448 88	1,951,870 45

XLVI

État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1853, 1854 et 1855.

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys.	TRAITEMENT de la CONCIERGE.	MATÉRIEL des JURYS.	INDEMNITÉS PAYÉES		FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MEMBRES				REBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL de la DÉPENSE.	ALLOCATION portée AU BUDGET.	Observations.
				aux huissiers.	à des employés temporaires.	des jurys d'élève universitaire	des jurys combinés et du jury central.	des jurys de pro- fesseur agrégé du degré supé- rieur.	du jury de pro- fesseur agrégé du degré infé- rieur.				
1853	5,641 »	600 »	5,040 68	5,433 50	700 »	4,149 40	29,689 50	573 20	601 »	(a) 218 60	50,446 68	52,000 »	(a) Remboursements faits à des récipiendaires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait inscrire.
1854	3,660 55	(b) 480 »	4,849 14	5,982 40	785 »	4,036 80	50,662 72	486 40	720 80	(c) 568 10	51,999 69	52,000 »	(b) Comme il ne restait plus de fonds disponibles sur l'allocation portée au budget de 1854, l'indemnité due à la dame Paquet, pour le 4 ^e trimestre de cette année, a été liquidée sur l'exercice 1855.
1855	5,637 83	730 »	4,978 52	5,280 25	200 »	»	28,709 20	644 80	1,199 »	(d) 164 58	48,585 93	52,000 »	(c) Remboursements faits à des récipiendaires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait inscrire.
Totaux.	10,939 18	1,800 »	14,868 54	16,695 95	1,685 »	8,186 20	80,061 42	1,504 40	2,520 80	781 08	148,030 52	156,000 »	(d) Idem.

XLVII

État des dépenses faites pour le service du concours universitaire, en 1853, 1854 et 1855.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1853	1854	1855	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, représentants des universités au concours en loge, etc.	1,891 28	980 "	1,887 70	4,758 98
Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, etc.	2,877 26	2,251 52	827 "	5,955 78
Frappe et fourniture des médailles d'or.	455 25	114 57	338 29	907 91
Impressions de tout genre pour le service du concours.	627 50	1,242 95	456 52	2,306 77
Frais d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	4,135 50	2,535 "	5,882 "	12,250 50
TOTAUX.	9,986 79	6,921 84	9,571 51	26,479 94

(1231)

ANNEXES AU TITRE II.

TABLEAUX STATISTIQUES.

SOMMAIRE.

- I. Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1855.
- | | | | |
|------|-----|-----|-------|
| II. | id. | id. | 1854. |
| III. | id. | id. | 1855. |
- IV. Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1855-1854, 1854-1855 et 1855-1856.
-

124

Relevés de la collation des bourses d'études, bourses de l'État, bourses de fondations, subsides et bourses de voyage, pour les années 1853, 1854 et 1855.

I. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																								
	BRUXELLES.					GAND.					LIÉGE.					LOUVAIN.									
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	
Bourses de l'État.	1 ^{re} année	»	»	»	»	»	2	3	1	»	6	2,400	»	3	8	1	»	12	4,600	»	»	»	»	»	»
	Continuation..	»	»	2	2	600	»	6	3	4	10	23	9,200	»	6	3	3	5	17	6,800	»	»	»	»	»
Bourses de fondation	1 ^{re} année	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	3	1	9	1,817 01	»	»	2	1	3	1,514 91
	Continuation..	»	1	1	2	390 05	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	3	620 44	»	2	»	1	3	837 50

Relevé des subsides accordés en 1855, à des élèves des universités libres.

SUBSIDES.	BRUXELLES.						LOUVAIN.							
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.		
1 ^{re} année	3	»	1	»	4	800	»	1	1	1	4	7	1,350	»
2 ^e année	»	»	3	3	6	1,450	»	3	2	»	1	6	1,200	»
						2,250	»						2,550	»

bourses d'études, pour l'année 1853.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1853, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
800 »	390 05	1,190 05	11,600 »	»	11,600 »	11,600 »	2,437 45	14,037 45	»	2,352 50	2,352 50	

II. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																								
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.									
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.							
Bourses de l'État	»	»	»	»	»	»	2	3	2	1	6	3,200	»	4	5	1	2	12	4,800	»	»	»	»	»	»
{ 1 ^{re} année	»	»	»	»	»	»	4	4	4	10	22	8,800	»	4	6	4	4	18	7,200	»	»	»	»	»	»
{ Continuation..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	2	2	9	1,841 23	1	»	1	»	2	624 70	
Bourses de fondation	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	3	619 09	»	»	5	1	6	2,272 36	
{ 1 ^{re} année	»	»	»	1	1	196 30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
{ Continuation..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

Relevé des subsides accordés en 1854, à des élèves des universités libres.

SUBSIDES.	BRUXELLES.						LOUVAIN.							
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.		
1 ^{re} année	4	»	»	4	8	1,600	»	3	»	»	4	7	1,400	»
2 ^e année	»	»	2	1	3	700	»	»	»	1	5	6	1,100	»
						2,300	»						2,500	»

bourses d'études, pour l'année 1854.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1854, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
"	198 30	198 30	12,000	"	12,000	12,000	2,460 32	14,460 32	"	2,697 06	2,697 06	

III. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																								
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.				LOUVAIN.										
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.							
Bourses de l'État																									
1 ^{re} année	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	4	1,600	»	3	3	»	»	8	3,200	»	»	»	»	»	»
Continuation	»	»	»	»	»	»	4	5	4	13	26	10,400	»	5	7	3	7	22	8,600	»	»	»	»	»	»
Bourses de fondation																									
1 ^{re} année	1	»	1	»	2	391 94	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	425	»	2	»	3	»	5	1,528 35
Continuation	»	»	1	1	2	224 06	»	»	»	»	»	»	»	4	3	3	9	2,905 36	»	»	1	»	1	»	395

Relevé des subsides accordés en 1855, à des élèves des universités libres.

SUBSIDES.	BRUXELLES.						LOUVAIN.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
1 ^{re} année	1	1	1	1	4	650 »	»	»	»	»	»	»
2 ^e année	»	1	5	2	8	1,700 »	»	2	»	10	12	2,450 »
						2,350 »						2,450 »

bourses d'études, pour l'année 1855.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1855, A L'UNIVERSITÉ DE												<i>Observations.</i>
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'Etat.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
»	616 »	616 »	12,000 »	»	12,000 »	12,000 »	3,330 86	15,330 86	»	1,923 33	1,923 85	

IV. — *Relevé de la collation des bourses de voyage*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉ où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Dumoulin, Nicolas.	Gand.	Docteur en sciences naturelles.
Rousseau, Ernest	Bruxelles.	Docteur en sciences physiques et mathématiques
Lejeune, Jules.	Id.	Docteur en droit et en sciences politiques et administratives.
Petit, Firmin	Id.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Michotte, J.-B.	Liège.	Id. id. id.
Cornil, Modeste	Bruxelles.	Docteur en droit.
Schloss, Henri.	Liège.	Id.
Houfain, J. L.	Id.	Docteur en sciences physiques et mathématiques
Balisaux, Abel.	Id.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
De Meulemeestre, Séraphin	Louvain.	Id. id. id.
Martin, Jean Druon	Liège.	Id. id. id.
De Gottal, Edmond	Gand.	Docteur en droit.
Niffle, Jules Auguste	Louvain.	Id.
Schmit, N. C.	Bruxelles.	Docteur en sciences physiques et mathématiques
Dethier, Félix.	Liège.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Hyernaux, Léon.	Bruxelles.	Id. id. id.
Poirier, Étienne.	Gand.	id. id. id.

pour les années 1853-1854, 1854-1855 et 1855-1856.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conlést les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES SOMMES qui ont été payées AUX TITULAIRES.	<i>Observations.</i>
1852. 7 octobre . .	1853 et 1854. .	2,000	
Id.	Id.	500	M. Rousseau, ayant obtenu des fonctions publiques, n'a pas pu continuer à jouir de sa bourse.
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
50 novembre.	Id.	2,000	M. Ch. Van Leynstele, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, élève de l'université de Gand, était compris dans l'arrêté royal du 7 octobre 1852. Il a, pour des raisons personnelles, renoncé à cette faveur qui a été accordée ensuite à M. Michotte, par arrêté du 30 novembre de la même année.
1853. 31 octobre . .	1854 et 1855. .	2,000	
Id.	Id.	1,500	A renoncé au dernier semestre de sa bourse.
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	1,000	A renoncé à la deuxième année de sa bourse.
Id.	Id.	1,500	A renoncé au dernier semestre de sa bourse.
1854. 27 octobre . .	1855 et 1856. .	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	"	A renoncé à sa bourse.
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	500	A renoncé à sa bourse à partir du second semestre de la première année.

134

ANNEXES AU TITRE II (SUITE).

PROGRAMMES.

SOMMAIRE.

I.	6 août 1852	Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1852-1853, suivi d'un avis officiel.
II.	27 avril 1855	Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours.
III.	29 juillet 1855	Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1855-1854.
IV.	8 avril 1854	Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours.
V.	31 juillet 1854	Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1854-1855.
VI.	7 avril 1855	Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours.

136

ANNEXES.

I

Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1852-1853, suivi d'un avis officiel.

6 août 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1852-1853, procès-verbal portant la date du 30 juillet 1852,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 30 juillet 1852, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1852-1853, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Exposer et discuter le principe de la philosophie morale de Kant.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Donner un court aperçu de la vie des philologues nés dans les anciennes provinces des Pays-Bas, depuis la Renaissance jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, en appréciant les services rendus par eux à l'étude de l'antiquité.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Dans quel cas peut-on déterminer le mouvement d'un point pesant dans un canal cylindrique ?

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Exposer les différences qui existent entre les radicaux multiples et les composés chimiques ordinaires, et faire l'histoire des principaux radicaux organiques.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN

Question :

Exposer la doctrine de l'emphytéose en droit romain, analyser les sources et discuter toutes les questions qui en découlent, en montrant jusqu'à quel point le droit romain sur cette matière peut servir à l'intelligence et au développement du droit moderne.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Déterminer l'étendue du pouvoir communal en Belgique.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Etablir le diagnostic différentiel du croup et de la laryngite striduleuse et indiquer à quels signes on pourra reconnaître que la première de ces maladies vient compliquer l'autre.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Faire un mémoire pharmacologique et thérapeutique sur les antispasmodiques en général et sur chaque antispasmodique en particulier.

Bruxelles, le 6 août 1852.

CH. ROGIER.

AVIS.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires, quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, avec les modifications qui y ont été apportées par l'arrêté royal du 12 août 1842 et par l'arrêté royal du 28 juillet 1847.

« Art. 4. Sont admis à concourir :

1° *Dans la faculté de philosophie.*

« Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie.

2° *Dans la faculté des sciences.*

« Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

« Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1838, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire, qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif (arrêté royal du 12 août 1842). »

3° Dans la faculté de droit.

« Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

4° Dans la faculté de médecine.

« Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu.

» ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur vingt-cinquième année (à la date de la présente publication), ne peuvent plus prendre part au concours. »

N. B. Il est dérogé à cette disposition, quant à la condition d'âge, en faveur des candidats en médecine (arrêté royal du 12 août 1842), et en faveur des candidats en droit (arrêté royal du 28 juillet 1847), lesquels peuvent concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

« Les docteurs dans une faculté, qui se livrent aux études d'une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

« Les élèves qui accompliront leur vingt-cinquième ou vingt-septième année après la présente publication, conservent le droit de prendre part au concours. Il en est de même de ceux qui remplissant, d'ailleurs, la condition d'âge, obtiendront le diplôme de docteur postérieurement au jour de la publication des questions par le *Moniteur*.

« ART. 6. Les étrangers sont admis au concours, lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus, et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

» ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile (en réponse aux questions publiées par le *Moniteur* de ce jour) doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur, avant le 1^{er} mars 1853.

» L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté, annexé à son travail; ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte le diplôme de candidat. »

N. B. Le concurrent indiquera également, dans le billet, l'université à laquelle il appartient.

« ART. 12. Avant d'entrer en loges (pour la deuxième épreuve du concours), les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

« Les étrangers produisent en outre la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

N. B. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français; tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'Etat; dans ce cas, il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur. Chaque concurrent est prié de faire suivre son mémoire, rédigé à domicile, de plusieurs propositions ou thèses sur lesquelles pourra porter l'argumentation publique.

Bruxelles, le 6 août 1852.

CH. ROGIER.

II

Programme des questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1852-1853.

27 avril 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1852-1853, seront éventuellement désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté des sciences.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

- 1° *A.* Démontrer la loi de la gravitation universelle.
- 2° *B.* Exposer d'une manière raisonnée les propriétés les plus importantes du principe des forces vivès.
- 3° *C.* Comparer les attractions *maxima* des sphéroïdes homogènes de même masse, sur un point matériel, et déterminer l'équation de la surface de celui qui est capable de la plus grande attraction.
- 4° *D.* Déterminer les mouvements absolus et relatifs de deux points lancés dans le vide et qui se repoussent en raison inverse du carré de la distance.
- 5° *E.* Donner l'explication physique de la précession des équinoxes, de la nutation de l'axe terrestre, et de la variation de l'obliquité de l'écliptique.
- 6° *F.* Dédurre du principe des vitesses virtuelles les théorèmes fondamentaux de la mécanique rationnelle.
- 7° *G.* Exposer la théorie du choc des corps, tant pour la translation que pour la rotation.
- 8° *H.* Exposer la théorie générale de l'attraction des ellipsoïdes.
- 9° *J.* Exposer la théorie des petites oscillations.
- 10° *K.* Exposer la théorie mathématique de la poussée des terres.
- 11° *L.* Exposer la théorie mathématique de la poussée des voûtes.
- 12° *M.* Exposer la théorie mathématique de la flexion d'un corps fibreux de forme prismatique.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES.

- 1° *N.* Exposer la loi des décompositions chimiques par substitution et montrer si elle est ou non, conciliable avec la théorie électro-chimique.
- 2° *O.* Exposer les caractères auxquels on reconnaît l'existence d'un radical multiple, organique ou non, et discuter l'opinion des chimistes qui n'admettent point des radicaux oxygénés.
- 3° *P.* Exposer les diverses circonstances qui concourent à produire les décompositions chimiques, montrer comment on peut classer les décompositions d'après les causes qui les produisent.
- 4° *Q.* Exposer les difficultés que présente la loi de Wenzel, dans la détermination des équivalents des bases, et dans celle de la capacité de saturation des acides.
- 5° *R.* Faire valoir les preuves de la non-existence de l'acide hypo-azotique, dans les combinaisons organiques où quelques chimistes en ont admis l'existence.

6° *S.* Quelles sont les circonstances qui peuvent faire méconnaître le véritable poids atomique d'un corps simple, si l'on ne cherche à en déterminer la valeur qu'en partant de sa capacité pour le calorique ?

7° *T.* Exposer succinctement les phénomènes chimiques qui accompagnent chacune des principales espèces de fermentation.

8° *U.* Qu'entend-on par force catalytique et quelles sont les diverses circonstances dans lesquelles elle se manifeste ?

9° *V.* Dans quelles circonstances les amides, les hydramides et les nitriles se forment-ils ? Quels sont les rapports de ces divers composés entre eux ?

10° *X.* Résumer les dernières recherches sur la production et la constitution des alcalis organiques artificiels.

11° *Y.* Exposer la théorie des corps copulés.

12° *Z.* Exposer sommairement l'action des principaux réactifs sur les composés organiques définis.

DEUXIÈME SÉRIE.

Faculté de médecine.

MÉDECINE (MATIÈRES GÉNÉRALES).

1° *a.* Dire ce que l'on entend par pneumonie lobulaire. Exposer à ce sujet l'état actuel de la science.

2° *b.* On a avancé tout récemment que la présence des fibres élastiques dans les matières expectorées est le signe le plus certain de la phthisie pulmonaire confirmée. Quelle est la valeur de ce signe ?

3° *c.* Établir le diagnostic différentiel de l'asthme essentiel ou idiopathique, et de celui qui est symptomatique des maladies organiques du cœur et de l'emphysème pulmonaire.

4° *d.* Apprécier quelle est l'influence de l'hérédité sur les développements des maladies dites diathésiques.

5° *e.* Décrire les kystes et leur mode de développement.

6° *f.* Apprécier la thérapeutique générale et locale des rétrécissements de l'urètre au point de vue de leur étiologie.

7° *g.* Exposez l'état actuel de nos connaissances sur la nature du nerf sympathique et appuyez votre théorie sur les recherches qui ont été faites à ce sujet.

8° *h.* Exposer la texture du foie et ses fonctions.

9° *j.* Exposer la formation de l'œuf et les changements qu'il subit après la fécondation jusqu'après la fonction du blastoderme.

10° *k.* Donner la description de l'œdème de la glotte en insistant sur le diagnostic entre cette maladie et la laryngite passée à la suppuration. Quel est le traitement de l'œdème de la glotte ?

11° *l.* Donner la description de la rage chez l'homme. Insister sur le diagnostic différentiel entre la rage et l'hydrophobie symptomatique. Quel est le traitement de la rage ?

12° *m.* Décrire en détail la bronchite capillaire. Quel est le traitement de cette maladie ?

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 avril 1853.

F. PIERCOT.

III

Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1853-1854.

29 juillet 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1853-1854, procès-verbal portant la date du 29 juillet 1853 ;

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 29 juillet 1853, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1853-1854, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Montrer en quoi consiste le caractère absolu et apodictique de la loi morale et faire un exposé critique des principaux systèmes modernes qui sont impuissants à rendre compte de ce caractère.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Exposer dans un ordre systématique les doutes littéraires auxquels a donné lieu le texte de la Poétique d'Aristote.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Exposer et discuter succinctement les diverses applications des actions des courants électriques à l'industrie et aux arts.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Exposer les applications utiles du galvanisme.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Dissertation sur la garantie des servitudes prédiales en matière de vente.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Exposer la théorie du Code civil sur la nature et les effets de l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent et de l'administration légale de l'époux présent qui opte pour la continuation de la communauté.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Faire l'histoire de la méningite tuberculeuse et établir les rapports qui existent entre elle et l'hydrocéphale aiguë.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Décrire d'une manière complète l'état ou les états morbides désignés sous le nom de maladie de *Bright* ; discuter et apprécier les différentes opinions des principaux auteurs qui se sont occupés de cette maladie.

Bruxelles, le 29 juillet 1853.

F. PIERCOT.



IV

Programme des questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1853-1854.

8 avril 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1853-1854, il ne s'est présenté de concurrents que pour la question de *philosophie* et pour la question de *droit moderne* ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1853-1854, seront éventuellement désignées, par la voie du sort, dans chacune des deux séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté de philosophie et lettres.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

1^o *A*. Exposer les conditions et les caractères du *point de départ* de la science, et discuter quelques opinions historiques émises sur ce sujet.

- 2° *B.* Résoudre la question de la légitimité de nos connaissances en général.
- 3° *C.* Rechercher s'il existe un système de catégories ou de propriétés universelles, et discuter la valeur de quelques théories présentées sur cette matière.
- 4° *D.* Montrer comment la loi morale est le fondement des lois positives.
- 5° *E.* Exposer et établir brièvement la vraie théorie du droit et du devoir.
- 6° *F.* Définir la conscience morale et expliquer le rapport qui existe entre elle et la loi morale.
- 7° *G.* Quelle est la valeur des principes à priori dans le système de nos connaissances ?
- 8° *H.* Quelle est l'idée précise que vous vous formez de l'âme et du corps ?
- 9° *J.* En quoi consiste la liberté parfaite de l'homme ? Justifiez votre réponse.
- 10° *K.* Comparer la morale de Platon avec celle d'Aristote.
- 11° *L.* Comparer la doctrine de Platon, d'Aristote, d'Épicure et des premiers stoïciens sur la liberté de l'âme humaine.
- 12° *M.* Exposer et apprécier les résultats auxquels aboutit logiquement la *Critique de la raison pure*, de Kant.

DEUXIÈME SÉRIE.

Faculté de droit.

SECTION DE DROIT MODERNE.

- 1° *a.* Quels sont les droits civils dont jouissent les étrangers en Belgique ?
- 2° *b.* Indiquer la nature, les conditions et les effets de l'action révocatoire, art. 1167, rapprochée de l'action conférée par l'art. 1166.
- 3° *c.* Expliquer le sens des mots *ayant cause* et *tiers* dans les art. 1322 et 1328 C. civ.
- 4° *d.* Quelle est, dans notre droit actuel, la nature de l'action paulienne, et à quels actes cette action s'applique-t-elle ?
- 5° *e.* Exposer la théorie du droit d'accroissement entre colégataires.
- 6° *f.* Caractériser succinctement les principales modifications que la loi du 16 décembre 1851 a apportées au régime hypothécaire.
- 7° *g.* La filiation d'un enfant naturel peut-elle être établie par la possession d'état ?
- 8° *h.* Exposer le système du Code civil sur l'obligation et la contribution des époux aux dettes de la communauté.
- 9° *j.* Les donations faites à personne interposée, ou déguisées sous les formes d'un contrat à titre onéreux, sont-elles sujettes à rapport ?
- 10° *k.* Exposer la théorie du Code sur la non-rétroactivité des lois en matière civile, et en faire l'application aux lois concernant les effets et les suites des contrats, les testaments et les donations.
- 11° *l.* Préciser l'étendue des pouvoirs du père administrateur légal (389); comparer ces pouvoirs à ceux du tuteur.
- 12° *m.* Expliquer d'une manière raisonnée l'art. 555 du Code civil; discuter les questions de savoir s'il s'applique aux constructions faites soit par l'usufruitier, soit par le preneur.
- ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
- Bruxelles, le 8 avril 1854.

F. PIERCOT.

V

Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1854-1855.

31 juillet 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1854-1855, procès-verbal portant la date du 29 juillet 1854 ;

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 29 juillet 1854, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1854-1855, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Exposer la théorie analytique et métaphysique du temps, considéré en lui-même et dans ses rapports avec le changement et avec l'éternité. Critiquer les principales opinions émises sur cette matière.

DEUXIÈME SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Analyser l'influence de Shakspeare sur le théâtre français jusqu'à nos jours.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Exposer et discuter les principaux travaux qui ont été entrepris pour déterminer les actions des courants électriques sur des corps à l'état naturel ou traversés eux-mêmes par des courants.

DEUXIÈME SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Décrire les propriétés optiques des substances minérales et les rapports de ces propriétés avec la forme cristalline et la texture des substances.

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Théorie de la *stipulatio pœnæ*.

DEUXIÈME SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Exposer et expliquer la théorie et les principes du droit civil sur la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits des créanciers.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la structure des glandes réputées sanguines.

DEUXIÈME SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Faire ressortir par le raisonnement ou par les faits l'opportunité ou l'inopportunité de la réduction immédiate dans les fractures.

Bruxelles, le 31 juillet 1854.

F. PIERCOT.

VI

Programme des questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1854-1855.

7 avril 1855.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1854-1855, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philosophie*, la question de *philologie* et la question de *sciences physiques et mathématiques*,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge, pour le concours universitaire de 1854-1855, seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

- 1^o *A.* Donner une théorie rationnelle de l'espace.
- 2^o *B.* Exposer et apprécier l'ontologisme.
- 3^o *C.* Faire connaître et apprécier les principales théories philosophiques sur la nature de la substance corporelle.
- 4^o *D.* Exposer et discuter la question de la méthode philosophique.
- 5^o *E.* Résoudre la question de la légitimité de nos connaissances en général.
- 6^o *F.* Rechercher s'il existe un système de *catégories* ou de propriétés universelles, et discuter la valeur de quelques théories présentées sur cette matière.

- 7° *G.* Analyser l'idée de cause et discuter les objections de Hume contre la loi de causalité.
 8° *H.* Déterminer les caractères essentiels de la liberté, telle que nous l'offre notre propre nature et telle que nous pouvons la concevoir réalisée en Dieu.
 9° *J.* Exposer, dans ses points essentiels, la morale des premiers stoïciens, et montrer comment leurs principes moraux se rattachent à l'ensemble de leurs doctrines.
 10° *K.* Établir les différences qui existent entre la logique et la métaphysique.
 11° *L.* Exposer les notions rationnelles de substance, de cause et de liberté.
 12° *M.* Dédire le motif moral et discuter les principales opinions émises à ce sujet.

DEUXIÈME SÉRIE.

SECTION DE PHILOGIE.

- 1° *N.* Exposer le caractère général du théâtre français depuis les dernières années du xvi^e siècle jusqu'à l'apparition du *Cid* de Corneille.
 2° *O.* Donner une idée critique des discussions qui s'élevèrent et des règles qui furent proclamées à propos de la théorie dramatique, pendant la première moitié du xvii^e siècle.
 3° *P.* Discuter, au point de vue théorique, la valeur de la préface de Cromwell par Victor Hugo.
 4° *Q.* Quelle fut l'influence de Schiller sur le théâtre français ?
 5° *R.* Caractériser les principaux romanciers français depuis l'avènement de l'école romantique.
 6° *S.* Caractériser le génie et le système dramatique de Shakspeare.
 7° *T.* Indiquer le rapport du drame grec, sous sa forme la plus vaste (la trilogie), avec le drame moderne.
 8° *U.* Exposer les avantages et les désavantages de la forme appelée classique.
 9° *V.* Examiner si le génie de la poésie française se prête ou se refuse au réalisme du drame moderne.
 10° *X.* Jusqu'à quel point et dans quel sens est-il vrai de dire que les Romains n'ont pas eu de littérature nationale ?
 11° *Y.* La règle des trois unités était-elle régulièrement observée dans le drame grec ? Se trouve-t-elle dans Aristote ? Comment s'est-elle introduite dans le drame français et quelle en est la valeur réelle ?
 12° *Z.* Indiquer, en général, de quels éléments s'est composée la langue romane, et jusqu'à quel point chacun de ces éléments a contribué à sa formation.

TROISIÈME SÉRIE.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

- 1° *a.* Exposer et discuter les arguments pour et contre l'hypothèse qui admet l'identité des quatre fluides impondérables.
 2° *b.* Établir la théorie de la pile de Volta, en tenant compte de toutes les sources d'électricité qui existent dans cet appareil.
 3° *c.* Expliquer la couleur propre des corps dans la théorie des ondulations.
 4° *d.* Une quantité d'eau de forme sphérique, dont la masse et la température initiale sont données et qui est soustraite à l'action de la pesanteur terrestre, se trouve placée sans vitesse au centre d'une enceinte vide de forme sphérique, de rayon et de température connus. Déterminer les états successifs de cette masse, et discuter les différents cas qui peuvent se présenter.
 5° *e.* Déterminer le mouvement de deux molécules électrisées de la même manière et lancées dans le vide avec des vitesses données.
 6° *f.* Connaissant les températures initiales des différents points d'un anneau solide, placé dans une enceinte dont la température est donnée, déterminer la loi du refroidissement.

7° *g.* Exposer succinctement la méthode de M. Gauss, pour déterminer l'intensité du magnétisme terrestre.

8° *h.* Exposer la théorie du compensateur de M. Babinet.

9° *j.* Démontrer les lois des cordes vibrantes.

10° *k.* Démontrer le principe de la superposition de petits mouvements, et en faire l'application à l'explication de quelques phénomènes d'acoustique et de quelques phénomènes d'optique.

11° *l.* Démontrer l'équation de la surface de l'onde lumineuse, et en déduire les lois des phénomènes produits par les cristaux biréfringents à un axe et à deux axes.

12° *m.* Exposer, dans le système des ondulations lumineuses, la théorie mathématique des anneaux colorés.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 avril 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	16 mars 1854.....	Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1854.
II.	14 mars 1855.....	Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1855 et portant abolition de l'examen pour le grade d'élève universitaire.
III.	10 mars 1856.....	Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1856.
IV.	23 mars 1857.....	Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour la session de Pâques 1857.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
V.	1 juillet 1854.....	Arrêté royal portant modification du deuxième paragraphe de l'art. 51 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, relatif à la gestion de l'agent comptable des jurys d'examen pour la délivrance des grades académiques.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VI.	9 septembre 1852.....	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1855.
VII.	11 janvier 1853.....	Arrêté ministériel déterminant le mode de procéder pour le tirage au sort des époques de l'histoire universelle sur lesquelles doit porter l'examen d'élève universitaire.
VIII.	18 février 1853.....	Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1855.
IX.	30 août 1853.....	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1854.
X.	17 février 1854.....	Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1854.
XI.	5 août 1854.....	Arrêté ministériel qui modifie le règlement du jury d'élève universitaire du 51 juillet 1852, en ce sens qu'il est assigné, pour représenter un travail parfait, douze points à l'histoire et huit à la géographie, dans l'appréciation de l'examen écrit d'élève universitaire.
XII.	25 août 1854.....	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1855.

CIRCULAIRES.

- XIII. 21 avril 1856..... Circulaire contenant des instructions pour l'exécution de la disposition de la loi du 15 juillet 1849, relative à la production, par les candidats pharmaciens, d'un certificat de stage officinal.

DOCUMENTS DIVERS.

- XIV. 27 juin 1855..... Rapport de la commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour examiner la question du mode de nomination des jurys d'examen pour les grades académiques.
A. Résumé de l'affaire.
B. Analyse des pièces.
C. Projet de loi.
D. Questions de principes à poser au conseil de perfectionnement.
- XV. 25 juillet 1854..... Rapport fait au Ministre de l'Intérieur par une commission spéciale, instituée pour préparer un avant-projet de loi sur les jurys d'examen.
A. Rapport.
B. Avant-projet de loi.
Modifications proposées à l'arrêté royal du 24 juillet 1830, portant règlement organique des jurys d'examen.
- XVI. 24 novembre 1854..... Observations du recteur de l'université de Gand, sur l'avant-projet de loi des jurys d'examen, préparé par la commission spéciale.
- XVII. 9 décembre 1854..... Observations du recteur de l'université de Liège sur le même projet.
- XVIII. 18 décembre 1854..... Observations de M. le recteur de l'université de Gand sur le même projet.
- XIX. 20 janvier 1855..... Exposé des motifs et projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.
- XX. 40 février 1855..... Observations du conseil académique de l'université de Gand sur le projet de loi des jurys d'examen, soumis aux Chambres, par le Ministre de l'Intérieur.
- XXI. 40 février 1855..... Observations de la commission instituée par le conseil académique de l'université de Liège, pour l'examen du même projet de loi, soumis aux Chambres, par le Ministre de l'Intérieur.
- XXII. 30 janvier 1856..... Exposé des motifs et projet de loi sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres par le Ministre de l'Intérieur.

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

- XXIII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1^{re} session de 1855.
- XXIV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2^e session de 1855.
- XXV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1^{re} session de 1854.
- XXVI. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2^e session de 1854.
- XXVII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1^{re} session de 1855.

XXVIII.	Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2 ^e session de 1835.
XXIX.	Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1835 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1835.
XXX.	Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période.
XXXI.	Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période.
XXXII.	État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1835 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1835.
XXXIII.	État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1835 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1835.
XXXIV.	Relevés statistiques des résultats des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1833 et 1834. A. Aspirants-candidats pharmaciens. B. Élèves universitaires.
XXXV.	États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1833 et 1834 pour le grade d'élève universitaire. A. Aspirants-candidats pharmaciens. B. Élèves universitaires.
XXXVI.	Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1835, les deux sessions de 1834 et les deux sessions de 1833.
XXXVII.	Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1835, les deux sessions de 1834 et les deux sessions de 1833.
XXXVIII.	Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1835 et de 1834.

153

ANNEXES.

I

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1854.

16 mars 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour l'année 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 16 mars 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

II

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1855 et portant abolition de l'examen pour le grade d'élève universitaire.

14 mars 1855.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi

provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour l'année 1855.

Le § 1^{er} de l'art. 37 de la loi du 15 juillet 1849 est abrogé (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 mars 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur ;

F. PIERCOT.

III

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1856.

10 mars 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour l'année 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 mars 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(1) Voici quel était le texte de ce paragraphe : « Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique. »

IV

Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour la session de Pâques 1857.

25 mars 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et avenir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*

Donné à Laeken, le 25 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

V

*Arrêté royal portant modification du deuxième paragraphe de l'art. 51 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, relatif à la gestion de l'agent comptable des jurys d'examen, pour la délivrance des grades académiques.*1^{er} juillet 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le deuxième paragraphe de l'art. 51 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant règlement des jurys d'examen, institués par la loi du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« Les mandats acquittés par les membres du jury sont réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge après vérification des écritures. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'art. 51 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 est modifié comme il suit :

« Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre de

l'Intérieur. Le Ministre vise les comptes et les transmet à la Cour des comptes, qui donne décharge à l'agent comptable après vérification des écritures. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

VI

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1853.

9 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 20 de l'art. 51 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit ;

Détermine comme suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1853 :

- 1^o *La possession ;*
- 2^o *Les actes revendicatoires ;*
- 3^o *La cession des créances.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 septembre 1852.

CH. ROGIER.

VII

Arrêté ministériel déterminant le mode de procéder pour le tirage au sort des époques de l'histoire universelle sur lesquelles doit porter l'examen d'élève universitaire.

11 janvier 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 5 de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

« Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen (examen d'élève universitaire). »

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le tirage au sort, prescrit par le § 5 de l'article précité, est fixé au lundi 14 février 1853, à dix heures du matin.

ART. 2. Le sieur Greyson (Emile), commis de deuxième classe au Département de l'Intérieur, est délégué à l'effet de procéder à ce tirage qui aura lieu en présence de deux représentants de l'enseignement moyen.

Sont désignés, à cette fin, MM. le préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, et le directeur du collège Saint-Michel, en la même ville.

ART. 3. Le nombre d'époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire, à la session ordinaire de 1853, est fixé à trois.

ART. 4. Ces trois époques seront prises respectivement, au moyen de tirages spéciaux, dans les trois groupes ci-après indiqués et composés des neuf époques de l'histoire universelle déterminées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1851.

Le premier groupe comprendra :

La première époque. Histoire des premiers peuples de l'antiquité, jusqu'au commencement de la guerre du Péloponèse.

La deuxième époque. Du commencement de la guerre du Péloponèse à la réduction de la Grèce en province romaine.

La troisième époque. Du commencement de l'histoire de Rome jusqu'à la guerre sociale exclusivement.

La quatrième époque. De la guerre sociale à la mort d'Auguste.

La cinquième époque. De la mort d'Auguste à la chute de l'empire romain d'Occident.

Le deuxième groupe comprendra :

La sixième époque. De la chute de l'empire romain d'Occident à la mort de Charlemagne.

La septième époque. De la mort de Charlemagne à la translation du saint-siège à Avignon.

Le troisième groupe comprendra :

La huitième époque. De la translation du saint-siège à Avignon à la paix de Westphalie.

La neuvième époque. De la paix de Westphalie à la Révolution française de 1789.

ART. 5. Le résultat du tirage au sort sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 janvier 1853.

F. PIENCOT.

VIII

Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1853.

18 février 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 5 de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

« Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen (d'élève universitaire) ; »

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier dernier ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1853, procès-verbal portant la date du 14 de ce mois,

Déclare que les trois époques de l'histoire universelle indiquées ci-après ont été désignées par le sort pour l'examen d'élève universitaire à la session de 1853 :

1° Histoire des premiers peuples de l'antiquité, jusqu'au commencement de la guerre du Péloponèse ;

2° De la mort de Charlemagne à la translation du saint-siège à Avignon ;

3° De la paix de Westphalie à la révolution française de 1789.

Bruxelles, le 18 février 1853.

F. PIERCOT.

IX

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1854.

30 août 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 20 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante ; »

Vu l'avis des jurys combinés de droit ;

Détermine comme suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1854 :

1° *La partie générale des obligations ;*

2° *Les servitudes prédiales.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 août 1853.

F. PIERCOT.

X

Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1854.

17 février 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 5 de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

« Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen (d'élève universitaire) ; »

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier dernier ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1854, procès-verbal portant la date du 13 février courant,

Déclare que les trois époques de l'histoire universelle, indiquées ci-après, ont été désignées, par le sort, pour l'examen d'élève universitaire à la session de 1854 :

1° Histoire des premiers peuples de l'antiquité, jusqu'au commencement de la guerre du Péloponèse ;

2° De la mort de Charlemagne à la translation du saint-siège à Avignon ;

3° De la translation du saint-siège à Avignon, à la paix de Westphalie.

Bruxelles, le 17 février 1854.

F. PIERCOT.

XI

Arrêté ministériel qui modifie le règlement du jury d'élève universitaire du 31 juillet 1852, en ce sens qu'il est assigné, pour représenter un travail parfait, douze points à l'histoire et huit à la géographie, dans l'appréciation de l'examen écrit d'élève universitaire.

3 août 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1851, portant règlement pour les examens à subir devant les jurys d'élève universitaire ;

Vu les propositions faites par les présidents de ces jurys, ainsi que par les inspecteurs de l'enseignement moyen ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, douze points à l'histoire et huit points à la géographie, dans l'appréciation de l'examen écrit d'élève universitaire.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 août 1854.

F. PIERCOT.

XII

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1855.

25 août 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 20 de l'art. 51 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit ;

Détermine, comme suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1855;

La vente, la société et les legs.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 août 1854.

F. PIERCOT.

XIII

Circulaire contenant des instructions pour l'exécution de la disposition de la loi du 15 juillet 1849 relative à la production, par les candidats pharmaciens, d'un certificat de stage officinal.

21 avril 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'une des dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, le récipiendaire qui se présente pour subir l'examen final de pharmacien, est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Il est désirable qu'une marche uniforme soit suivie pour l'exécution de cette disposition de la loi.

Voici, Monsieur le Gouverneur, celle qui m'a paru pouvoir être adoptée à cet effet :

« Lorsqu'un récipiendaire inscrit pour subir l'examen de candidat en pharmacie, aura obtenu ce grade, il en informera immédiatement la commission médicale de la province où il veut faire son stage ; il joindra à cette information un état indiquant ses nom et prénoms, son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron, et enfin le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci.

« Le stage accompli antérieurement à l'obtention du grade de candidat en pharmacie, ne peut pas venir en déduction des deux années de stage officinal exigées par l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849. »

Ces instructions seront toujours rappelées dans les publications officielles qui précèdent l'ouverture des sessions. Après chaque session, les commissions médicales provinciales recevront un certain nombre d'exemplaires du relevé nominatif des récipiendaires qui se seront fait inscrire pour subir l'épreuve de candidat en pharmacie, avec le résultat de l'examen de chacun d'eux. Les commissions médicales auront ainsi le moyen de contrôler les renseignements que leur donneront les récipiendaires eux-mêmes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer ce qui précède à la commission médicale de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XIV

Rapport de la commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour examiner la question du mode de nomination des jurys d'examen pour les grades académiques.

27 juin 1835.

MESSIEURS,

En présence des nombreux documents qui vous ont été distribués, la commission que vous avez nommée a cru que sa mission devait se borner à vous présenter un résumé succinct de l'affaire, à mettre sous vos yeux l'analyse des différentes pièces, en indiquant les inconvénients signalés et les moyens proposés pour y remédier, à présenter des conclusions, et enfin à formuler les questions qu'il y aura lieu de soumettre au conseil.

Votre commission n'a pas cru qu'il entrât dans ses attributions d'émettre un avis sur chaque point de détail ; mais en même temps, elle a jugé qu'elle ne pouvait se dispenser de vous faire connaître son opinion sur ce que l'affaire renferme d'essentiel et de fondamental.

A. Résumé de l'affaire.

La question soumise au conseil est déjà ancienne. Elle remonte à l'époque même de la réorganisation du haut enseignement en 1835. Car à peine les jurys d'examen furent-ils constitués qu'ils donnèrent lieu à de vives réclamations.

Avant cette époque, les grades académiques avaient été conférés par les facultés. Ce régime adopté lors de la fondation de nos universités, en vertu du règlement du 25 septembre 1816, se rattachait au passé. C'était celui qui, pendant une longue suite de siècles, avait existé en Belgique et dans toute l'Europe ; c'était celui sous l'empire duquel s'étaient formés les hommes qui se sont illustrés dans les sciences et les lettres ; et, quel que soit le jugement que l'on puisse en porter, au point de vue de la situation actuelle, il est impossible de méconnaître qu'il produisit d'excellents résultats.

Nos anciennes universités furent remarquables par la bonne fréquentation des cours, par le développement de l'esprit scientifique et par la spontanéité qui se manifestait chez les élèves comme dans le corps enseignant. Il y avait là une vitalité, une sève dont on n'a pas perdu le souvenir. Les témoignages des hommes compétents sont unanimes sur ce point, et il y a déjà dix ans que le Gouvernement lui-même, occupé de la question non encore résolue aujourd'hui, reconnaissait, dans son rapport adressé aux Chambres législatives, que *le règlement de 1816 renfermait des dispositions excellentes qui tendaient à entourer d'un grand éclat le professorat universitaire et à imprimer une forte impulsion aux études académiques* (1).

Comment donc renonça-t-on à cette organisation ? Par quels motifs put-on se décider à abattre l'arbre qui avait porté de si bons fruits ? Était-ce une conséquence du principe de la liberté de l'enseignement proclamé par notre Constitution ? Jamais ceux qui, sous le régime du Gouvernement des Pays-Bas, avaient soutenu ce principe et en avaient préparé le triomphe n'avaient élevé une telle prétention. La cause véritable, la cause unique de l'abandon du système qui avait fait fleurir les universités de l'État, ce fut la fondation de l'université catholique par le corps épiscopal de la Belgique. Nous ne mentionnons que pour mémoire l'université de Bruxelles, qui ne dut son érection qu'à l'établissement de sa rivale, et qui fut comue la réponse d'un parti à un autre parti. Dès ce moment, on s'occupa moins du sort des

(1) Rapport général de 1845.

universités du Gouvernement que du sort des universités libres, et, comme le déclara nettement M. Henri de Brouckere, dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 août 1835, *c'est pour ces dernières que l'on institua le jury d'examen.*

Il ressort donc des faits qu'en abolissant le régime des anciennes universités, on n'a pas eu en vue le progrès des études, mais seulement les conditions de développement et de succès de certains établissements libres : et nous croyons dès à présent, devoir insister sur cette observation, parce que c'est à ce point de vue qu'il y aura actuellement lieu de poser la question. Il s'agira de décider si, en admettant que le régime ancien valait mieux que le régime des jurys, n'importe sous quelle forme, le Gouvernement doit, par la crainte de froisser les intérêts des établissements privés, s'interdire l'organisation du haut enseignement sur les bases qu'il croit les plus utiles pour la jeunesse, et les plus favorables au mouvement scientifique.

La loi du 27 septembre 1835, qui remplaça le règlement de 1816, était vicieuse sous plusieurs rapports. Elle laissait à l'élève toute liberté quant à la fréquentation des cours. En instituant le jury central, elle amoindrissait le professorat, lui enlevait ses moyens d'action sur les étudiants, et tendait à substituer aux leçons les cahiers et les manuels.

C'est pour remédier à ces graves abus que fut portée la loi du 15 juillet 1849.

A certains égards les résultats de cette loi ont répondu aux espérances du législateur.

Les principes d'ordre qu'elle renfermait, fortifiés par diverses dispositions réglementaires, ont exercé une très-utile influence sur la fréquentation des cours ; mais d'autre part, elle a été vivement attaquée, tant sous le rapport de l'atteinte portée à la prérogative du Gouvernement, que quant à l'effet de la réunion en jury de deux facultés d'origine différente, et à la position faite aux professeurs des universités de l'État, à la facilité des admissions, à l'abaissement du niveau des études, et à l'affaiblissement graduel de l'esprit scientifique et de la spontanéité.

Ces avantages et ces inconvénients ont été amplement développés dans les divers mémoires que vous avez sous les yeux et dont nous allons présenter une courte analyse, au double point de vue de l'appréciation de la loi, et des moyens proposés pour obvier aux inconvénients qu'elle présente.

B. Analyse des pièces.

I. APPRÉCIATION DE LA LOI DE 1849.

L'amélioration produite par le système actuel, sous le rapport de la fréquentation des leçons, n'a été contestée par aucun des corps que le Gouvernement a consultés.

La faculté de philosophie de l'université de Gand la constate comme le seul avantage de ce régime, en ajoutant toutefois que le même résultat peut être obtenu par une autre voie.

« Les professeurs, dit la faculté de médecine de l'université de Liège, ont plus d'autorité » sur les élèves dont ils seront un jour les juges ; les leçons sur les branches d'une importance secondaire sont plus régulièrement fréquentées, les professeurs ont un peu plus de » liberté de réaliser le progrès dans leurs cours, en exposant d'une manière plus approfondie » les questions de la science. »

La faculté de droit de la même université déclare que le système des jurys combinés rend au professeur l'influence sur ses élèves, influence dont le jury central l'avait dépouillé, que ceux-ci, certains de retrouver le maître à l'examen, fréquentent assidûment les leçons, et qu'il en résulte une amélioration sensible dans les études.

Le même jugement a été porté par la commission des présidents des jurys. Voici en quels termes s'exprime à ce sujet le rapport de cette commission (1) : « L'examen des élèves par les professeurs a un résultat que l'on recherche toujours et que l'on a été, semble-t-il, heureux d'obtenir ; c'est la fréquentation des cours universitaires, lesquels paraissent avoir été abandonnés sous un régime où il était important d'apprendre certains cahiers rédigés par d'autres

(1) Page 203 du 1^{er} rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres législatives, le 19 décembre 1855. (Édit. in-folio.)

ou copiés à la hâte, mais non pas de s'instruire DE CATHEDRA, en puisant soi-même à la source ouverte. »

Si, dans un sens favorable à la législation de 1849, il a été reconnu que les jurys combinés ont exercé une utile influence sur la fréquentation des cours, dans un sens contraire, il a été constaté que cette même législation accorde trop peu à la prérogative du Gouvernement, dont l'action sur la formation des jurys se trouve virtuellement annulée.

Il est vrai que la loi se sert de termes généraux, et porte seulement que chaque jury sera formé, par moitié, de professeurs de l'État et de professeurs de l'enseignement privé. Mais les dispositions réglementaires, annoncées à l'avance lors de la présentation du projet et dans la discussion, et pouvant, par conséquent, être considérées comme connexes à la loi, ont fixé le véritable sens de l'art. 40, en appelant les universités de Bruxelles et de Louvain à siéger avec les universités de l'État. Ce qu'on n'a pas fait directement, on l'a fait indirectement. « N'est-il pas certain, porte le rapport de la faculté de droit de l'université de Gand, que le Gouvernement prend et doit prendre les membres du jury parmi les professeurs des universités libres? N'est-il pas certain que tous les professeurs y sont appelés, qu'il n'y a pas de choix, que les nominations sont forcées? En deux mots, tout professeur est juré; la nomination royale n'est qu'une formalité. Ce n'est pas le Roi qui nomme les membres des jurys, ce sont les évêques ou un conseil d'administration, qui, en nommant un professeur, nomment en même temps un membre du jury. » Le Gouvernement, en faisant conférer les grades par les universités libres, les recommande à la nation, et cependant il ne les connaît pas, et n'a fait aucune espèce d'enquête à leur égard. La faculté de philosophie de la même université s'attache à démontrer que la collation des grades est non-seulement un droit, mais un devoir rigoureux pour l'État, qui est et doit être seul responsable de ce chef, et que ce droit est nécessairement compromis, par l'obligation de prendre la moitié des membres du jury dans les universités libres, puisque le Gouvernement cesse ainsi d'être juge des garanties à exiger de ses mandataires.

Un point qui se rattache au précédent, et qui semble avoir été établi de telle sorte que la contestation soit difficile, c'est que les universités de Louvain et de Bruxelles, par rapport à l'enseignement privé en général, jouissent d'un véritable privilège. Vainement répondrait-on que, si d'autres universités venaient à être érigées, la même position leur serait faite. Outre que ceci est contestable, aussi longtemps que les Chambres et le Gouvernement n'en ont point décidé, il est à remarquer que dans la situation actuelle, bien qu'il n'y ait d'autres universités libres que celles de Louvain et de Bruxelles, celles-ci ne constituent pas seules l'enseignement privé. Il est divers établissements où l'on forme les jeunes gens pour la candidature en philosophie et lettres, et la candidature en sciences, et il y a toujours eu des élèves qui se préparent par leurs propres efforts, ou sous la direction d'hommes instruits auxquels ils demandent conseil. Les élèves des universités de Louvain et de Bruxelles ne sont donc pas dans la même position que les autres élèves libres; ils sont dans une position privilégiée, puisque leurs professeurs sont de droit membres des jurys chargés de les examiner.

La réunion en jury d'une faculté de l'État et d'une faculté libre a été appréciée différemment par les universités et par la commission des présidents.

Toutes les facultés ont jugé que cette réunion présentait de très graves inconvénients.

« Le système actuel, dit la faculté de philosophie de Gand, introduit dans le jury, qui doit être avant tout impartial, la rivalité naturelle qui sépare les établissements d'instruction. Cette rivalité, qui, en principe, peut produire de bons résultats, se trouve par là surexcitée de telle façon qu'elle compromet à la fois la science, la dignité du corps universitaire et les intérêts des élèves. Les jurys combinés, trop favorables pour les élèves faibles, ne le sont pas assez pour les bons élèves. »

La faculté de philosophie de Liège montre que le contrôle est de nature à susciter des conflits dont le moindre inconvénient serait de porter atteinte à la dignité du jury. « Ainsi donc, ajoute-t-elle, le système actuel implique une contradiction flagrante : il faut, d'une part, que les deux universités associées l'une à l'autre se contrôlent; d'autre part, le contrôle ne peut s'exercer dans bien des cas qu'au détriment de l'une d'elles. »

« Il doit presque nécessairement résulter de cette situation, dit la faculté de droit de la même université, ou bien des luttes, des conflits, ou bien des complaisances réciproques, résultat alternatif qui, d'une façon ou de l'autre, sera également funeste aux études. »

La faculté de médecine, après avoir signalé comme contraire à la dignité des professeurs de l'État, la surveillance exercée sur ceux-ci par des employés d'établissements privés que le Gouvernement ne connaît pas, s'exprime ainsi :

« Si nous examinons ensuite le système dans son exécution, l'expérience a démontré qu'il arrive trop facilement, ou que les deux universités s'entendent trop bien, ou qu'elles s'entendent trop mal. Dans le premier cas, l'entente est achetée quelquefois aux dépens des études dont le niveau baisse, à cause de la trop grande condescendance des examinateurs ; dans le second cas, les examinateurs sont divisés en deux camps, et le président seul peut faire pencher la balance. Il est ainsi, en définitive, seul juge dans les cas les plus difficiles. »

Ces inconvénients ont été signalés avec non moins de force par la faculté de droit de l'université de Gand, qui dépeint, comme également humiliante et pénible, la position faite aux professeurs de l'État. Ces professeurs sont mis en suspicion quand il s'agit d'examiner leurs élèves, et, quand de surveillés ils deviennent surveillants, leur rôle n'est pas plus beau. C'est une lutte de tous les instants. « Qui peut, porte ce rapport, redire ces appréciations opposées, ces tiraillements si pénibles, ces scissions imminentes dont la loi a déposé le germe dans les accouplements anormaux des facultés d'origine diverse, et dont le caractère des hommes peut seul tempérer les effets. Les sessions du jury sont l'enfer des professeurs. »

Selon les présidents des jurys, le concours des élèves de deux universités aux mêmes examens constitue pour les professeurs un stimulant capable de fortifier l'enseignement, et les inconvénients de la rivalité se sont peu manifestés. Les griefs articulés à ce sujet contre le jury sont exagérés et trop généralisés. « La commission des présidents ne pense pas que le contrôle soit une humiliation pour les professeurs ; dans un pays libre, tout est contrôle, et le contrôle n'humilie personne, parce qu'il existe pour tout le monde (1). »

Il est, du reste, à remarquer que dans cette même commission, l'opinion contraire à celle de la majorité s'est produite et a été vivement défendue.

D'après l'appréciation de M. Vleminckx, qui pendant plusieurs années a présidé les jurys de médecine, le système de 1849 compromet la toge professorale et a eu pour résultat l'abaissement du niveau des études médicales. « Chaque université, ajoute-t-il, cherche à obtenir le plus d'admissions et de distinctions possible ; tous les efforts des examinateurs tendent à ce but, et ces tentations sont d'autant plus vives que ce but est plus facile à atteindre (2). » M. A. de Vaux a articulé contre le régime des jurys des griefs de la même nature. Il considère le contrôle réciproque comme humiliant pour les professeurs qu'il transforme en avocats des universités auxquelles ils appartiennent, et comme devant inévitablement engendrer une hostilité entre les corps enseignants (3).

Les deux universités ont signalé la trop grande facilité des admissions, comme un vice inhérent au système de 1849. Pour que les universités libres subsistent, il leur faut avant tout des succès réels ou apparents, et il leur importe principalement qu'aux examens, leurs élèves n'échouent pas.

Ce genre de succès n'est point pour les universités de l'État une condition d'existence. Celles-ci n'ont pas toujours à se préoccuper du lendemain ; mais l'indulgence d'une moitié du jury doit entraîner l'indulgence de l'autre moitié ; les professeurs qui veulent rester fidèles au système d'une juste sévérité, se font une position qui n'est pas tenable, et luttent contre un courant irrésistible (4).

Le système de 1849 n'a pas été jugé moins sévèrement quant à son influence sur l'esprit scientifique. L'examen est l'objet unique des préoccupations de l'élève, et, à son tour, le

(1) Commission des présidents. Rapport, pp. 207 et suivantes du 1^{er} rapport triennal. (Édit. in-folio.)

(2) Id. Annexe n° 2, p. 193 id.

(3) Id. Procès-verbaux, p. 174 id.

(4) Mémoires de la faculté de philosophie de Liège et de la faculté de droit de Gand.

professeur est dominé par l'esprit de son auditoire : ce qui manque, c'est donc ce feu sacré et cette spontanéité dont le développement devrait, dans une bonne organisation du haut enseignement, constituer, avant tout, la principale mission des universités.

II. MESURES PROPOSÉES.

La dissidence d'opinion que nous avons signalée entre la commission des présidents et les universités, quant au jugement à porter sur le système de 1849, s'est nécessairement reproduite dans l'indication des mesures qu'il y a lieu de prendre en faveur de l'amélioration des hautes études.

Les conseils académiques et toutes les facultés des deux universités, à l'exception de la faculté des sciences de l'université de Liège, ont émis l'avis qu'il fallait rendre aux universités de l'Etat le droit de conférer les grades, en maintenant pour les élèves de l'enseignement libre, un jury central offrant les garanties désirables. Le conseil académique et la faculté de droit de l'université de Gand ont fait connaître comment ils entendent ces garanties, en exprimant l'opinion que, dans le jury central, les professeurs de l'Etat doivent être en majorité.

Subsidiairement les facultés des sciences et de philosophie de l'université de Liège ont proposé le rétablissement du jury central, pour le cas où un changement complet de système devrait momentanément être ajourné, tandis que les conseils académiques et les facultés de droit et de médecine de la même université demandent, dans cette même hypothèse, le maintien des jurys combinés avec quelques modifications.

L'université de Gand n'a pas pris de conclusions subsidiaires, à l'exception de la faculté des sciences qui, pour une situation provisoire, préférerait le jury central au régime actuel.

La commission des présidents est partie de cette idée unanimement exprimée, que les hautes études sont en décadence, et qu'il est essentiel de rechercher tous les moyens possibles de les relever ; mais la majorité n'a point pensé que cette décadence eût pour cause principale l'organisation actuelle des jurys, et elle a été d'avis que des modifications dans le système des études et des examens suffiraient pour porter remède aux maux signalés.

Il est à remarquer, au surplus, que cette commission ne s'est pas prononcée en principe, contre l'idée de rendre aux universités de l'Etat le droit de conférer les grades. Elle a même reconnu que ce système aurait pour résultat de relever les universités de l'Etat, mais elle n'a pas cru devoir s'arrêter à cette idée qui lui semblait n'avoir pas de chance de succès, et qui, à ses yeux, était d'une exécution trop difficile.

En se plaçant à ce point de vue, la commission des présidents, tout en reconnaissant que le système actuel n'est pas exempt de vices, a cru qu'il fallait s'attacher à le corriger sans en changer les bases. Les propositions qu'elle a formulées, considérées dans ce qu'elles ont d'essentiel, sont les suivantes :

1° Réduire l'examen aux branches qualifiées de principales, et, pour les autres, admettre les certificats délivrés par les professeurs des universités de l'Etat et par ceux des universités libres.

2° Si le système des certificats n'est pas admis, réduire l'examen oral aux branches principales, et, pour les autres, se borner à l'examen par écrit.

3° Pour l'examen par écrit, attribuer au Gouvernement le soin d'arrêter une série de questions, sur la proposition des quatre universités, et ne faire qu'un seul examen pour les récipiendaires de deux universités associées. En ce qui concerne l'examen oral, statuer que les professeurs des deux universités, dans chaque branche, seront tenus de prendre une part égale à l'examen.

Indépendamment des propositions qui précèdent, nous croyons devoir en mentionner trois autres faites isolément par MM. Sauveur, Vleminckx et A. De Vaux, et écartées par la majorité.

M. Sauveur a proposé le rétablissement du jury central (1) ; M. Vleminckx un jury unique ayant, à certains égards, le même caractère que le jury central, mais dans la composition duquel

(1) Procès-verbaux de la commission des présidents des jurys, pp. 176 et suivantes du 1^{er} rapport triennal. (Édit. in-folio.)

interviendrait le sort ⁽¹⁾. M. A. de Vaux a proposé deux systèmes consistant : le premier, à doubler, dans les jurys combinés, les représentants de chaque branche, et à faire les examens sur des programmes officiels ; le second, à nommer des jurys de trois ou quatre membres, y compris le président, en ne faisant intervenir les professeurs que comme adjoints avec voix consultative ⁽²⁾.

III. CONCLUSIONS.

Après avoir mûrement examiné la question sous ses différentes faces, votre commission n'hésite pas à déclarer à l'unanimité que, dans son opinion, le seul moyen efficace de relever l'enseignement supérieur, c'est de conférer aux universités de l'Etat le droit de délivrer les grades académiques, en maintenant un jury central pour les élèves de l'enseignement libre.

Voici, en peu de mots, ses motifs déterminants.

Le système de la collation des grades par les facultés de l'Etat, est un système qui a fait ses preuves. Il a pour lui la plus précieuse de toutes les sanctions, celle de l'expérience. En le considérant dans son mode permanent d'action, on trouve qu'il a fait naître et qu'il a développé promptement l'esprit scientifique ; en l'envisageant dans ses effets, on constate que, sous son empire, se sont formés, dans une proportion numérique très-favorable, des hommes remarquables non seulement par la science acquise, mais par la spontanéité et le talent. En le rétablissant, on n'accorde rien au hasard, le résultat est connu d'avance.

D'un autre côté, s'il est un fait constant, c'est que le système des jurys en général n'a jamais réussi à s'implanter chez nous et à se faire accepter. Jury central, nominations par les Chambres, nominations par le Gouvernement, roulement, jurys combinés, on a essayé de tout, et tout a échoué. La commission des présidents elle-même a reconnu que le système d'organisation des jurys a contribué pour une bonne part à la décadence des hautes études, soit par l'incertitude de l'institution toujours considérée comme provisoire, soit par l'absence des garanties qu'on aurait dû y trouver. Elle a reconnu que le provisoire qui a été le résultat de la difficulté de trouver un bon système, a, par suite, relâché les ressorts de l'enseignement même, et affaibli les études ⁽³⁾.

Il est vrai que la commission des présidents a conclu au maintien du système, en proposant certains remèdes ; mais les remèdes qu'elle a indiqués n'en sont pas à nos yeux.

La plus importante de ses propositions, est celle de réduire l'examen aux branches qualifiées de principales, et d'admettre pour les autres, les certificats délivrés par les professeurs des universités de l'Etat et par ceux des universités libres. Il est d'abord à remarquer que ce changement, en supposant qu'il fût possible, laisserait subsister tous les vices de l'institution ; mais ce système, dont on a eu l'idée en 1842, est un système mort-né. Force a été d'y renoncer parce qu'il compromettrait les études et constituait trop évidemment l'abandon de la prérogative de l'Etat. On conçoit que le Gouvernement délègue à des fonctionnaires publics le droit de délivrer des certificats dispensant de l'examen ; on ne conçoit pas qu'il investisse de ce droit des particuliers sur lesquels il n'exerce aucune action, dont il ne connaît pas les principes et qui n'ont aucune espèce de compte à lui rendre.

Le système des certificats délivrés par les universités libres comme par les universités de l'Etat, est en opposition flagrante avec le principe même proclamé par la commission des présidents, savoir que le droit de conférer des diplômes ne peut être reconnu à des institutions privées ⁽⁴⁾ ; car délivrer des certificats auxquels, en vertu des dispositions expresses, est attaché le caractère de preuve légale d'aptitude sur certaines matières, c'est partiellement conférer des grades. Le nier, en ne voulant voir la collation du grade que dans l'acte final de la remise solennelle du diplôme, c'est se faire illusion à soi-même, en sacrifiant le fond à la forme.

Les autres propositions de la commission des présidents ne concernent que des points secondaires, et ne peuvent apporter aucun changement essentiel dans l'état des études.

⁽¹⁾ Procès-verbaux, pp. 179 et 180, annexe n° 2, p. 195. 1^{er} rapport triennal. (Édit. in-folio.)

⁽²⁾ Procès-verbaux, p. 177, annexe n° 1, p. 191 id.

⁽³⁾ Commission des présidents. Rapport, p. 202 id.

⁽⁴⁾ Rapport, p. 207. id.

Ainsi d'une part, impuissance réelle de corriger un système contre les vices duquel on se débat depuis dix-huit ans; d'autre part certitude, même de l'aveu de la commission des présidents, de relever l'enseignement supérieur en rétablissant une institution éprouvée. Pour nous, la conséquence n'est pas douteuse; un service signalé sera rendu au pays, le jour où les universités de l'Etat seront réintégrées dans leurs anciennes prérogatives. Il faut sortir du provisoire, renoncer aux essais, mettre un terme à ces déplorables tâtonnements qui n'ont plus chance de succès. A ceux qui pourraient conserver quelques doutes encore, nous dirons qu'une institution aussi universellement réprouvée par les hommes appelés à l'appliquer est, de ce seul chef, une institution dont il faut désespérer, parce que, sous le coup de cette réprobation, elle est dépourvue de tout prestige et privée de toute force morale.

Que le principe de la liberté de l'enseignement ne fasse en aucune manière obstacle à la réalisation de cette importante réforme, c'est ce qu'il nous paraît complètement inutile de démontrer, en présence des preuves qui se pressent et qui débordent dans les mémoires que vous avez sous les yeux. Nous croyons qu'au point où le débat est arrivé, la discussion portera plutôt sur la question de savoir si le système qu'il s'agit d'établir, tout en respectant le droit des universités libres, ne les atteindrait pas en fait d'une manière sensible.

Cette objection ne nous paraît pas de nature à pouvoir être prise en considération. Il serait difficile de prévoir quel pourrait être l'effet du nouveau régime, sous le rapport du nombre des élèves dans les différents établissements. Bruxelles conserverait le prestige de la capitale; Louvain, les moyens d'action que lui donne le catholicisme, moyens puissants, mis en usage chaque jour dans toutes les villes, dans toutes les communes du pays, et auxquels le Gouvernement n'oppose rien et n'a rien à opposer.

Dans une telle situation, il y a peut-être lieu de s'étonner que l'on s'inquiète du sort des universités libres; mais, en tout cas, il nous paraît évident qu'une telle crainte ne peut empêcher le Gouvernement d'établir le système qu'il croit le plus favorable au mouvement scientifique et au progrès des études; sa mission, c'est de placer la nation dans les meilleures conditions de développement, et non de veiller à ce que des établissements fondés par des particuliers, ou par le clergé, ne perdent point la prépondérance numérique qu'ils ont pu acquérir. Les élèves des universités libres de Louvain et de Bruxelles seraient dans les mêmes conditions que les autres élèves libres, et, par le maintien du jury central, ils se trouveraient replacés sous le régime qui a existé de 1835 à 1849.

Objectera-t-on que les universités de l'Etat jouiront d'un régime de faveur, parce que leurs élèves se présenteront pour les examens exclusivement devant les professeurs dont ils auront suivi les cours, et parce que l'institution prise dans son ensemble offrira des conditions plus favorables au développement intellectuel de la jeunesse?

Nous admettons, dans une certaine mesure, que cet avantage existera; mais nous sommes en même temps convaincus qu'il est légitime, et de plus, qu'il résulte nécessairement de l'accomplissement de la mission sociale de l'Etat.

L'Etat remplit un devoir en créant, pour le haut enseignement, le régime le plus favorable aux intérêts sociaux. Ce régime implique l'examen de l'élève par son professeur et nécessite, par cela même, un privilège qui doit s'arrêter quelque part. L'Etat fait cesser le privilège là où cessent son action et son contrôle.

Irait-on jusqu'à prétendre que le Gouvernement ne peut faire le bien, que pour autant que les particuliers soient mis à même de faire identiquement la même chose concurremment avec lui, et dans des conditions de parfaite égalité? Ce serait méconnaître les principes admis par tous les peuples, et vouloir briser le ressort de toute organisation sociale.

Une fois engagé dans cette voie, on en viendrait logiquement à dénier à l'Etat le droit même d'avoir des universités, parce qu'en rétribuant le personnel et en pourvoyant au matériel, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets, musées, il fait des dépenses qui sont au-dessus des ressources des particuliers, et leur rend ainsi la lutte trop difficile.

Le Gouvernement est tenu de respecter la liberté de l'enseignement, il n'est nullement tenu de se placer dans des conditions d'égalité par rapport aux institutions privées. Ce qu'on demandait au nom de la liberté de l'enseignement, à l'époque où elle a été réclamée en Belgique,

c'était de pouvoir étudier où l'on voulait et de pouvoir ouvrir des écoles : on n'allait pas au delà, et jamais on n'aurait songé à invoquer cet étrange principe d'égalité et à vouloir l'écrire dans les lois.

Il y a là, à notre avis, une confusion d'idées qui ne s'explique que par la longue pression des partis politiques. On aurait peine, sans cela, à comprendre que la simple faculté qu'on a demandée autrefois, on veuille aujourd'hui l'ériger en un droit d'égalité se traduisant en institutions, prétention exorbitante, inadmissible et irréalisable.

Nous concluons donc à ce que le Gouvernement présente le plus tôt possible aux Chambres, un projet de révision de la loi de 1849, dans le sens de celui qui suit.

Si les circonstances politiques ne permettent point de s'occuper de cette affaire dans la session prochaine, nous croyons qu'il y aurait lieu de proroger pour un an la loi actuelle.

C. Projet de loi sur l'enseignement supérieur.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur, sont modifiées de la manière indiquée ci-après dans les art. 6, 33, 36, 40, 41, 61, 63, 65, 68-80, savoir :

Au premier paragraphe de l'art. 6, les mots : *néanmoins les universités*, sont remplacés par : *en outre, les universités de l'État*. Au deuxième paragraphe, les mots : *ces diplômes*, sont remplacés par : *ces derniers diplômes*.

L'art. 33 est supprimé.

Avant l'art. 36, l'intitulé du tit. III et celui du chap. 1^{er} de ce titre, sont remplacés par ce qui suit : **TITRE III. Des grades académiques. CHAPITRE PREMIER. Des grades délivrés par les jurys d'examen.**

L'art. 40 est remplacé par le suivant :

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de faire les examens et de conférer les grades. Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir les grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

L'art. 41 est supprimé.

Avant l'art. 61, les mots : **CHAPITRE II. Des inscriptions et des frais d'examens**, sont supprimés.

A la fin de l'art. 63, il est ajouté ce qui suit :

CHAPITRE II.

DES GRADES DÉLIVRÉS PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ART. . . . Les élèves des universités de l'État peuvent obtenir le titre de candidat et celui de docteur, avec la jouissance de tous les droits attachés à cette dernière qualité, en subissant, devant la faculté compétente de l'université à laquelle ils appartiennent, les examens prescrits par la présente loi.

ART. . . . Tous les professeurs chargés des cours exigés pour l'obtention d'un grade dans une faculté siègent ensemble, quand il s'agit de la collation de ce grade, alors même qu'un ou plusieurs de ces professeurs appartiennent à une faculté différente.

ART. . . . Les facultés de philosophie des universités de l'État délivrent aussi le grade d'élève universitaire. Pour cet examen le Gouvernement adjoint, s'il y a lieu, à la faculté un ou plusieurs membres chargés d'interroger sur les branches qui ne font point partie de l'enseignement académique.

ART. . . . Les aspirants au grade de candidat ou de docteur doivent fournir la preuve qu'ils ont fréquenté, à l'une des universités de l'État, les cours relatifs aux matières des examens qu'ils ont l'intention de subir.

ART. . . . Les frais des examens devant les facultés sont les mêmes que devant le jury. Les sommes payées pour l'obtention d'un grade sont réparties également entre les professeurs et agrégés ayant pris part à l'examen.

ART. . . . Les dispositions de la présente loi relatives à la délivrance des diplômes par les jurys, sont applicables à la délivrance des diplômes par les facultés.

Au § 1^{er} de l'art. 65, les mots :

Conformément aux dispositions du chap. I^{er} du présent titre, sont remplacés par : Conformément aux dispositions des chap. I et II du présent titre.

Le § 5 du même article est modifié comme suit :

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial ou devant la faculté de droit d'une université de l'État, un examen, etc.

Le § 9 du même article est modifié comme suit :

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie s'il n'a subi, devant le jury chargé de conférer le grade d'élève universitaire ou devant la faculté de philosophie d'une université de l'État, un examen, etc.

Le § 11 du même article est modifié comme suit :

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles ou devant les facultés des sciences des universités de l'État.

Le § 14 du même article est modifié comme suit :

Il a lieu devant un jury spécial ou devant les facultés de médecine des universités de l'État.

Le § 16 du même article est modifié de la manière suivante :

Le jury ou la faculté compétente peut se dispenser de procéder, etc.

Le tit. IV, *Dispositions transitoires*, est supprimé à l'exception du dernier article.

ART. 2.

La loi sur l'instruction supérieure sera réimprimée au *Bulletin officiel*, avec les changements indiqués à l'art. 1^{er}.

Mandons et ordonnons, etc.

D. QUESTIONS DE PRINCIPE A POSER AU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

Ces questions auraient pu être subdivisées, mais, après mûr examen, il a paru préférable de les réduire à un très-petit nombre, sans chercher à déterminer à l'avance la marche de la discussion.

Première question.

Faut-il rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, en maintenant un jury central pour les élèves libres ?

Deuxième question.

Si des considérations politiques empêchaient le Gouvernement de présenter, pendant la prochaine session, un projet de loi dans ce sens, y aurait-il lieu de proroger pour un an la loi de 1849 ?

Troisième question.

Si la question précédente est résolue affirmativement, y a-t-il lieu d'introduire certaines modifications dans le système des jurys combinés, savoir :

1° Réduire l'examen aux branches qualifiées de principales et, pour les autres, admettre les certificats délivrés par les professeurs des universités de l'État et par ceux des universités libres ;

2° Si le système des certificats n'est pas admis, réduire l'examen oral aux branches principales, et, pour les autres, se borner à l'examen par écrit ;

3° Pour l'examen par écrit, attribuer au Gouvernement le soin d'arrêter une série de questions sur la proposition des quatre universités ;

4° Ne faire qu'un seul examen par écrit pour les récipiendaires des deux universités associées ;

5° En ce qui concerne l'examen oral, statuer que les professeurs des deux universités dans chaque branche, seront tenus de prendre une part égale à l'examen ;

6° Supprimer la session de Pâques ?

Quatrième question.

Dans l'hypothèse où un projet de loi ayant pour objet de rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades, ne pourrait pas sous peu être soumis aux Chambres, et, en supposant que le conseil ne soit pas d'avis de maintenir pour un an le système des jurys combinés, y aurait-il lieu de rétablir provisoirement le système du jury central modifié dans le sens suivant :

1° Que les nominations seraient faites par le Gouvernement ;

2° Qu'il y aura un roulement ?

Bruxelles, le 27 juin 1853.

La commission,

A. BORGNET, STAS et P. DEROTE, rapporteur,

 XV

Rapport fait au Ministre de l'Intérieur par une commission spéciale instituée pour préparer un avant-projet de loi sur les jurys d'examen.

25 juillet 1854.

A. — RAPPORT.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission spéciale que vous avez instituée pour préparer un avant-projet de loi sur l'organisation des jurys d'examen, s'est occupée avec tout le zèle et la sérieuse réflexion que commande l'importance de la matière, des questions qui lui ont été soumises par votre dépêche du 15 juin dernier.

L'institution des jurys spéciaux établis par la loi pour conférer les grades académiques, a été considérée jusqu'à présent par le législateur comme une garantie essentielle de la liberté de l'enseignement, consacrée par la Constitution.

Elle a même été présentée comme devant avoir pour résultat de relever les études scientifiques, par l'émulation entre les divers établissements.

La commission n'a point été appelée à exprimer son opinion sur ces deux points : elle n'a pas eu à examiner les questions importantes que soulève la proposition faite par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, de restituer aux facultés des universités de l'Etat, la collation des grades, en instituant un jury central pour les élèves libres, proposition à laquelle le Gouvernement a déclaré ne pouvoir se rallier.

Le principe du contrôle de l'Etat dans la collation des grades exigés pour l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions publiques, n'a point été et ne peut être sérieusement contesté pour les établissements libres.

C'est le corollaire indispensable du principe même de la liberté de l'enseignement, maintenue dans des limites compatibles avec l'intérêt social, qui repousse l'application du principe de la libre concurrence aux professions qui ont pour mission spéciale de protéger la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, et qui ne permet pas de livrer leur bonne foi et leur crédulité à l'exploitation de l'ignorance présomptueuse et du charlatanisme.

C'est le contrôle de l'Etat, exercé d'une manière uniforme pour tous les établissements par des jurys dans lesquels tous se trouvent convenablement représentés, qui a dû servir de point de départ au travail de la commission, comme il a servi de base à tous les systèmes divers successivement adoptés ou proposés dans le sein de la Législature.

Restreinte dans ces limites, la tâche de la commission n'a rien perdu de son importance.

On ne peut se dissimuler en effet, que de la bonne ou mauvaise organisation des jurys et des examens, dépend en grande partie le sort des études scientifiques, à cause de la direction que cette organisation doit nécessairement imprimer à l'enseignement lui-même.

C'est ainsi qu'on est autorisé à croire que l'adoption d'un système qui s'est déjà produit dans la discussion de la loi de 1835 (séance de la Chambre des Représentants du 18 août 1835), et qui consisterait à créer un jury professionnel, en laissant à toutes les universités la collation des grades purement scientifiques, serait inévitablement le signal de l'abandon des études vraiment scientifiques.

L'enseignement, donné principalement en vue de préparer les élèves à l'épreuve décisive qui doit leur ouvrir la carrière de la vie pratique, tendrait à devenir lui-même professionnel : il le serait nécessairement dans des établissements qui ne seraient pas uniquement et exclusivement dirigés par l'intérêt de la science.

On formerait peut-être des praticiens plus ou moins habiles ; mais des hommes de science, des jurisconsultes, des médecins dignes de ce nom, on finirait par ne plus en trouver, parce qu'on ne trouverait plus dans les corps enseignants les conditions nécessaires pour en former.

Aussi, ce système reproduit et développé dans une brochure récente, si remarquable d'ailleurs à d'autres titres, et due à la plume d'un de nos professeurs les plus éminents, a-t-il été repoussé par la commission dès le début de ses travaux.

Sans doute, on ne peut méconnaître que beaucoup d'élèves, le très-grand nombre même, ne viennent uniquement chercher aux universités les moyens d'acquérir, avec une certaine aptitude professionnelle, un diplôme qui leur permette de se livrer à la pratique.

Mais sous peine de perdre sa vie intellectuelle, et de déchoir aux yeux de l'Europe, le pays doit veiller à ce que l'enseignement public se maintienne à une hauteur telle, que le goût des études fortes se propage et s'étende, et qu'il soit possible à la jeunesse studieuse, d'aller puiser aux sources de la science.

Relever les études scientifiques malheureusement déchues, tout en maintenant dans l'appréciation des examens les garanties convenables d'impartialité, tel est le but que la commission a eu constamment devant les yeux dans le cours de ses délibérations.

Avant de se prononcer définitivement sur les divers systèmes d'organisation des jurys d'examen, la commission a cru devoir s'occuper des matières de l'examen ; elle a même considéré cette partie de ses travaux comme étant la plus importante, pensant avec beaucoup de bons esprits que la multiplicité des branches comprises dans le programme des examens, est un des plus grands obstacles au développement des bonnes études.

Elle a cru d'ailleurs que la simplification du programme devant exercer une grande

influence sur la composition du jury, elle pourrait ensuite se prononcer avec plus de liberté sur l'organisation qu'il convient d'adopter.

Si la commission croit qu'il est nécessaire de réduire les matières de l'examen oral, ce n'est pas qu'elle méconnaisse que toutes les branches qui composent actuellement le programme n'aient leur importance dans l'enseignement universitaire; aussi, sauf quelques exceptions que nous signalerons plus loin, ne propose-t-elle aucune modification au programme des cours.

Mais elle s'est placée au point de vue des examens à subir et de leur influence sur les études, pour apprécier une institution, où, comme on l'a dit avec raison, l'enseignement tout entier vient se centraliser.

Or, à ce point de vue, il est impossible de ne pas signaler une différence essentielle entre les examens subis dans le sein des facultés, et les examens devant les jurys spéciaux dans leur organisation actuelle.

C'est ainsi que dans nos anciennes universités, qui ne manquaient point en leur temps d'une certaine célébrité même à l'étranger, les professeurs se bornaient, pour certains cours, à s'assurer d'une fréquentation assidue et fructueuse, réservant les branches principales pour l'examen proprement dit, qui, par là même, était plus approfondi et plus prolongé.

Devant le jury au contraire, non-seulement la trop grande multiplicité des branches d'examen ne permet point aux examinateurs, dans le court espace de temps accordé à chacun d'eux, de s'assurer si l'élève sait véritablement, mais l'élève qui n'est pas exclusivement interrogé par son professeur, doit faire preuve de ses connaissances acquises dans toutes les matières de l'enseignement, en répondant à toutes les questions qui peuvent lui être proposées.

Même en bornant ces questions à l'enseignement de son professeur, qui ne voit que cet examen oblige l'élève à une préparation mnémotechnique qui le dégoûte de la science? L'examen n'est plus qu'un immense effort de mémoire qui a ôté à l'élève toute spontanéité, qui a détruit toute sa puissance d'initiative, qui a amorti son imagination et épuisé son intelligence. Il sait tout, et ne s'est rien approprié; il a tout appris, et à peine a-t-il quitté les bancs de l'université, il a tout oublié, parce qu'il n'a pas eu l'esprit nourri de doctrine, mais la mémoire farcie de réponses à donner à ses examinateurs, et parce que enfin, l'entendement ne garde que les connaissances acquises par le travail de l'intelligence; trop heureux encore si pour mieux satisfaire au programme qui lui est imposé, il n'a pas eu recours aux cahiers des autres universités et aux manuels des auteurs.

C'est en envisageant ainsi les examens dans leurs rapports avec l'enseignement et avec les études, que la commission a cru qu'il est urgent d'apporter remède au mal, en simplifiant l'examen à subir devant le jury.

Dans l'opinion unanime de ses membres, l'épreuve orale, l'examen proprement dit, ne doit porter que sur les branches principales qui, par leur importance, dominent l'enseignement dans chaque faculté.

Pour toutes les autres branches dont l'étude approfondie et détaillée peut, sans inconvénient pour l'éducation scientifique, être réservée pour d'autres temps, le jury doit se contenter de la preuve d'une fréquentation fructueuse des cours.

C'est le seul moyen de permettre à l'élève d'étudier utilement, en le dispensant de stériles efforts de mémoire; c'est le seul moyen de lui permettre de s'approprier dans l'entendement les principes fondamentaux et les procédés méthodiques des diverses sciences qui font l'objet de l'enseignement.

Ici, dès l'abord, la discussion du principe dans ses applications a placé la commission en présence d'une question, qui avait été déjà soumise à la commission des présidents des jurys combinés, et qui avait été résolue par elle à une faible majorité.

Les certificats particuliers constatant que le récipiendaire a fréquenté avec succès les cours sur les matières enlevées à l'examen proprement dit, sont-ils admissibles devant le jury?

L'idée de remplacer, pour certains cours, l'examen devant le jury par des certificats de fréquentation, remonte au projet de révision présenté aux Chambres en 1842.

Le conseil académique de l'université de Gand, appelé à donner son avis sur ce projet, faisait remarquer qu'attribuer aux certificats de fréquentation un effet légal, c'était diviser chaque grade en deux degrés distincts, dont l'un pourrait être franchi sans aucune intervention du pouvoir social, et que cet abandon partiel des droits de l'Etat pourrait, en cas d'abus, avoir les inconvénients les plus graves.

La commission a partagé cette manière de voir : elle a pensé qu'il y aurait un grave inconvénient à faire intervenir, à titre légal, les établissements libres dans un acte de l'autorité publique, et que ce serait poser un précédent qui pourrait devenir très-dangereux, dans une matière où les droits du pouvoir dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale ont besoin d'être sauvegardés avec beaucoup de circonspection.

Ces motifs qui avaient également déterminé la minorité de la commission des présidents, ont fait repousser aussi la proposition faite par un membre, de remplacer les certificats par des procès-verbaux constatant que le récipiendaire a subi un examen satisfaisant devant la faculté d'une des universités.

La commission a donc cru devoir se rallier à la proposition subsidiaire adoptée, à l'unanimité, par les présidents des jurys universitaires, de ne faire subir qu'un examen écrit sur certaines branches secondaires à déterminer.

Cet examen écrit aurait un caractère particulier et distinct de celui de l'examen sur les branches principales, qui constituerait l'examen proprement dit, et auquel cette combinaison laisserait plus de temps et d'importance.

Destiné à remplacer les certificats dont on proposait l'admission dans le projet de révision de 1842, ce serait une épreuve préparatoire que l'élève qui se présente pour l'examen du grade devrait subir avec assez de succès, pour faire supposer une fréquentation assidue du cours, sans être astreint à se garnir la mémoire de solutions à donner à des questions spéciales ou controversées.

Ce caractère même de l'épreuve a fait craindre à la commission l'intervention trop directe des professeurs spéciaux des branches secondaires, soit dans la position des questions, soit dans l'appréciation des réponses et de l'examen.

La commission est convaincue que l'importance exagérée que les professeurs sont amenés, par la force même des choses, à donner aux cours accessoires, est nuisible à l'ensemble des études, et que, comme la faculté de droit de l'université de Liège n'hésitait pas à le reconnaître dans son avis sur le projet de révision de 1842, elle ne peut que jeter la confusion dans l'esprit des élèves, en détachant leur attention, plus qu'il ne convient, des matières principales.

Dans nos anciennes universités, beaucoup de cours accessoires étaient confiés aux professeurs des cours principaux, qui savaient les borner dans de justes limites, en maintenant ainsi dans toutes les branches de l'enseignement cet ensemble harmonique de principes et de déductions, qui est indispensable, surtout dans les études philosophiques et morales.

Ce n'est, en effet, qu'après avoir acquis cet ensemble harmonique, ce fonds commun des études universitaires dans chacune des facultés, qu'on peut songer à former des capacités spéciales, qui autrement restent incomplètes et laissent toujours beaucoup à désirer, alors même qu'elles ne produisent pas des systèmes et des théories funestes à la science ou à la société.

Ces considérations qui dominent tout l'enseignement ont dû nécessairement servir de guide dans l'organisation des examens.

Distinction des branches principales et accessoires ;

Épreuve écrite exigée comme condition d'admission à l'examen proprement dit, et destiné à justifier d'une fréquentation assidue des cours accessoires ;

Examen oral qui mette les examinateurs à même d'apprécier les connaissances de l'élève, pour les branches principales ;

Autant que possible, non-intervention des professeurs des cours accessoires dans l'épreuve écrite et dans la collation des grades.

Tels sont les traits principaux du système que propose la commission.

L'épreuve écrite consisterait dans l'exposé sommaire des notions générales et élémentaires d'une matière donnée du cours.

Cette matière serait tirée au sort par le président du jury, parmi les matières indiquées par les soins du Gouvernement sur les programmes généraux des cours, qui devraient être fournis par les professeurs des universités.

Pour être admis à l'examen oral, il suffirait d'obtenir dans l'épreuve écrite la moitié des points fixés pour un travail parfait.

Si la commission a conservé l'épreuve écrite pour les branches accessoires, ce n'est pas qu'elle ait dans ce genre d'épreuve une confiance bien entière, mais c'est parce qu'elle n'a pas trouvé d'autres moyens de suppléer aux certificats de fréquentation.

On avait même proposé, dans le sein de la commission, la suppression de l'examen écrit pour tous les grades et pour toutes les branches indistinctement, soit à cause des fraudes dont ce genre d'épreuve est susceptible, soit parce qu'il importe que l'élève soit examiné sur l'enseignement de son professeur, ce qui ne peut pas toujours avoir lieu dans un système de questions tirées au sort parmi les questions arrêtées par le jury ou par le Gouvernement.

La commission n'a cru pouvoir admettre cette proposition que pour les matières qui feront partie de l'examen oral, qui seul met le jury à même de juger de la force réelle des élèves. Quant aux autres matières, la nature particulière que la commission propose de donner à cette épreuve, les précautions nouvelles dont elle sera entourée, semblent atténuer considérablement les reproches qui pouvaient s'adresser aux examens par écrit de la loi de 1849. Il est permis de croire, d'ailleurs, que les examinateurs, possédant toujours assez de notions générales pour apprécier les réponses écrites des récipiendaires dans le but qui est assigné à l'épreuve, s'éclaireront, en outre, par les renseignements obtenus dans le sein même des universités sur la fréquentation des cours.

La commission a donc admis en principe qu'en conservant l'épreuve écrite pour les branches accessoires seulement, l'examen oral ou l'examen proprement dit ne porterait que sur les branches principales de l'enseignement dans chaque faculté.

Ce système, quant à la distinction que l'on doit faire dans l'intérêt des bonnes études entre les diverses branches de l'enseignement, est au fond le même que celui qui avait été suggéré en 1842, par la faculté de droit de l'université de Liège.

Comme aujourd'hui, l'épreuve écrite précéderait immédiatement les examens oraux ; elle aurait lieu devant le jury chargé de procéder à ces examens, et dont les professeurs des branches accessoires ne devraient pas faire partie, si ce n'est dans le cas où par suite de maladies ou pour quelque autre cause, leur adjonction deviendrait nécessaire pour compléter le jury.

Toutefois, cette adjonction aurait toujours lieu dans le jury de candidature en droit, à cause de la nécessité de composer le jury de cinq membres au moins, tandis que l'examen de ce grade, ainsi que nous le verrons plus loin, ne devrait porter que sur une seule branche, l'histoire et les Institutes du droit romain.

Enfin, la commission proposant de réunir l'épreuve préparatoire exigée par la loi de 1849, pour le grade de candidat en sciences, à l'examen de ce grade, il y aurait également nécessité d'adjoindre un professeur de philosophie au jury chargé de cet examen.

Après avoir ainsi posé les bases générales des examens, la commission s'est occupée du programme des matières de l'examen.

Mais avant d'exposer ses résolutions sur ce point, il importe, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention sur deux questions importantes qui ont été soulevées dans le sein de la commission, et qui tiennent au programme de l'enseignement lui-même.

La première est relative aux examens pour le grade d'élève universitaire ; la seconde concerne l'enseignement du droit civil élémentaire pour la candidature en droit.

Un membre a proposé de diviser le grade d'élève universitaire en deux grades distincts, dont l'un conduirait à l'étude du droit, l'autre à l'étude de la médecine et des sciences, et d'y ajouter un troisième grade ayant un caractère professionnel.

On a fait remarquer, quant à la dernière partie de cette proposition, que les élèves de la

section professionnelle des établissements d'instruction moyenne n'ont aujourd'hui aucun accès ni à l'école normale des sciences, ni à l'étude des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles à l'université. Le grade nouveau dont on provoque la création aurait pour but de lever l'obstacle qui les éloigne de ces études, et des diplômes qu'elles font acquérir. L'examen pour ce grade porterait sur les matières qu'on enseigne dans la section professionnelle, dont les élèves ne doivent pas être traités moins favorablement que les élèves humanistes, à qui le grade d'élève universitaire, créé en leur faveur, ouvre les portes de l'université.

La proposition tout entière repose sur l'idée trop favorablement accueillie de nos jours par l'opinion publique, aveuglée par les intérêts positifs, que les études humanitaires ne sont nécessaires ni pour l'étude des sciences physiques, mathématiques et naturelles, ni pour l'étude de la médecine.

Comme l'ont fait remarquer les écrivains qui se sont occupés de l'instruction publique, l'erreur à cet égard provient de ce qu'on ne se fait pas une idée nette du but que l'on doit se proposer dans l'enseignement des humanités, qu'il faut surtout considérer comme aidant au développement des facultés intellectuelles, et comme une préparation à toutes les connaissances qui doivent devenir plus tard l'objet d'une application particulière, comme le moyen enfin d'acquérir cette aptitude générale qui est la fin de l'instruction, et qui est un des caractères les plus saillants de la civilisation.

L'étude des langues, et particulièrement des langues anciennes, a toujours été regardée comme l'instrument le plus propre au développement de l'intelligence; c'est par elle que l'esprit des élèves reçoit pour ainsi dire goutte à goutte ces notions de logique, de philosophie, de morale, d'antiquités et l'histoire, qui sont comme les fondements sur lesquels doit être assis plus tard l'édifice entier de la science.

En un mot, les humanités sont indispensables non-seulement pour former le médecin et le savant, mais encore pour former l'homme, suivant l'expression énergique par laquelle on caractérise cette partie de l'enseignement.

On a fait remarquer, en outre, que les élèves, qui recherchent les grades dans la faculté des sciences, se destinent pour la plupart à la carrière professorale : que les élèves de l'école normale des sciences doivent nécessairement suivre la même carrière, et que l'intérêt de l'enseignement exige que les uns et les autres aient fait des études humanitaires.

La commission n'a donc pas cru pouvoir accueillir la proposition de les supprimer pour certaines catégories d'élèves universitaires.

Quant au second point, relatif au cours de droit civil élémentaire, la question du maintien ou de la suppression de ce cours, dans la candidature en droit, a fait depuis longtemps l'objet d'une controverse, à laquelle une expérience assez longue semble devoir mettre un terme.

Cette expérience semble avoir pleinement justifié les reproches adressés dès 1841 à l'introduction de ce cours dans la candidature en droit, tant par la minorité de la faculté de droit de l'université de Gand, que par un professeur éminent de l'université de Liège, que la mort nous a enlevé depuis, au milieu d'une carrière dans laquelle il était appelé à rendre de si grands services à la science du droit. On peut consulter, à cet égard, les documents insérés au volume intitulé : *Discussion de la loi de l'enseignement supérieur* du 27 septembre 1835, pp. 669 à 739.

La commission, à l'unanimité, est d'avis que l'enseignement du droit civil élémentaire, comme préparation spéciale au cours de droit civil pour le doctorat, doit être supprimé dans le programme des études pour la candidature, études qui doivent avoir principalement pour objet les Institutes du droit romain.

Il ne faut point envisager l'étude du droit romain comme étant simplement une étude des sources de la plupart des dispositions de notre Code civil (droit romain dans ses rapports avec le droit moderne), moins encore comme une curieuse et stérile étude d'histoire et d'antiquités juridiques.

La science du droit romain sera toujours la science du droit, et c'est comme telle qu'elle est la meilleure et la plus indispensable préparation à l'étude de la législation moderne.

C'est elle qui forme l'esprit juridique et qui enseigne, avec la dialectique et la méthode.

scientifique propres au droit, ces principes qui dominent notre Code civil, dont le sens, la portée et les rapports n'échappent point à celui que l'étude préliminaire du droit romain éclaire et dirige.

C'est ce que reconnaissaient les auteurs même du Code, en combattant l'erreur qu'ils craignaient de voir répandre par l'ignorance et accréditer par la paresse, qu'il suffirait désormais, à ceux qui se destinent à l'étude des lois, de connaître le Code civil.

En puisant eux-mêmes, pour la confection de cette œuvre immortelle, à ce qu'ils appelaient la source la plus pure du droit, ils n'hésitaient point à proclamer que c'est là que doit se former celui qui aspire à l'honorable emploi d'éclairer ses concitoyens sur leurs intérêts, ou de prononcer sur leurs différends. Cf. LOCKE, éd. belge, t. IV, p. 142.

C'est donc dans le but de relever les études juridiques en général, que la commission propose de supprimer dans l'enseignement pour la candidature le cours de droit civil élémentaire, en bornant l'examen de ce grade aux institutes du droit romain expliquées historiquement et dogmatiquement.

L'expérience a démontré, en effet, que l'enseignement simultané des éléments du droit romain et des éléments du droit civil moderne n'est propre qu'à produire dans l'esprit des élèves une confusion qui nuit à toutes leurs études ultérieures et qui explique les nombreux échecs subis devant le jury de candidature en droit.

L'enseignement du droit civil élémentaire, dans la candidature, entraîne encore d'autres inconvénients, non moins graves dans l'enseignement du droit civil pour le doctorat.

Comme le professeur ne peut donner à ses élèves une notion exacte et suffisante des principes du Code civil sur chaque matière, sans entrer dans d'assez longs développements, il en résulte, comme le disait aussi M. le professeur Dupret, dans l'avis qu'il émettait, le 29 juin 1841, que le professeur de droit civil pour le doctorat, afin de ne pas faire de son cours une simple amplification du cours élémentaire, se voit forcé, tout en exposant à ses élèves des principes déjà expliqués, de traiter un très-grand nombre de questions particulières controversées, de discuter les opinions de tous les auteurs et la jurisprudence des cours et tribunaux.

Sans doute, on ne peut méconnaître que quelques questions controversées particulières, choisies avec discernement, ne puissent être pour l'esprit des élèves une excellente gymnastique; mais il faut se garder d'en faire la matière même de l'examen. Il faut se garder surtout de discuter toutes les opinions qui se sont fait jour sur chacune des dispositions du Code et sur toutes les questions qu'elles ont fait naître. L'extension que ce mode d'enseignement a prise depuis la loi de 1835, a été peut-être une des causes les plus puissantes de la déchéance des études juridiques; il n'est propre qu'à jeter l'incertitude dans l'esprit des élèves, à détruire leur foi dans la science, et à exercer, en vue des examens à subir, leur mémoire aux dépens de leur intelligence.

C'est l'étude approfondie des principes dans l'enseignement universitaire qui les mettra le mieux à même de résoudre plus tard toutes les difficultés de la controverse.

La commission a cru que l'étude théorique du Code civil dans ses parties essentielles, peut convenablement être bornée à un cours de deux ans, réservé exclusivement pour les examens du doctorat.

C'est dans le même esprit que la commission a arrêté le programme général des matières de l'examen. Les modifications qu'elle propose d'apporter au programme existant, ont nécessité quelques changements dans la fixation du temps accordé à chaque examen oral, par l'art. 65 de la loi de 1849.

Enfin, pour mieux déterminer le degré d'importance relative de l'examen et de l'épreuve préparatoire, la commission a cru devoir en général réduire le temps que la loi de 1849 accorde à l'examen par écrit, et en fixer la durée pour chaque grade.

Faculté de philosophie et lettres.

§ 1. Dans la faculté de philosophie et lettres, la commission n'a pas cru qu'il fût possible de réduire notablement les matières de l'examen de la candidature préparatoire à l'étude du

droit ; mais en ne maintenant pour l'examen oral que les branches réellement indispensables, elle estime que l'on contribuera à fortifier l'étude de ces branches.

L'examen porterait donc sur :

- 1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;
- 2° L'histoire et les antiquités romaines, au point de vue des institutions politiques ;
- 3° Des exercices philologiques et des explications d'auteurs latins.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire devra subir, devant le jury, une épreuve préparatoire et par écrit sur l'histoire politique de la Grèce, l'histoire politique du moyen âge, l'histoire politique de la Belgique, et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

La durée assignée à l'examen est d'une heure et demie ; celle de l'épreuve préparatoire est d'une heure.

On comprendra sans peine l'intime relation qui rattache les différentes matières de cet examen aux études juridiques, et en rend la connaissance indispensable aux futurs jurisconsultes.

La logique, avec la psychologie, doit servir d'introduction à toute étude scientifique, puisqu'elles nous révèlent la portée, l'étendue de nos facultés, leur légitime usage et la manière de les appliquer, avec le plus de fruit, à la découverte de la vérité. La philosophie morale, en établissant sur une base irréfragable la notion du devoir, sert en même temps à démontrer le fondement rationnel des notions juridiques, du droit et de l'obligation. C'est à la philosophie à révéler au jeune homme les principes généraux de la loi morale, avant que la jurisprudence lui enseigne les règles plus spéciales du droit civil.

L'étude de l'histoire et des antiquités romaines, en initiant à la connaissance des institutions et de la civilisation de Rome, nous prépare naturellement à l'intelligence d'une législation qui est l'expression la plus complète de cette civilisation.

Enfin, les exercices philologiques et l'étude des classiques latins rendront accessibles aux jeunes gens les sources du droit romain, leur en faciliteront la lecture et l'exégèse. Si l'étude du droit laisse aujourd'hui tant à désirer, c'est surtout dans la grande faiblesse des études latines qu'il faut en chercher la cause.

La commission a cru pouvoir renvoyer à l'épreuve écrite, moins importante et plus sommaire, l'histoire de la Grèce, du moyen âge et de la Belgique, ainsi qu'une partie de l'histoire de la littérature française, ces branches n'ayant qu'un rapport plus éloigné avec les études du jurisconsulte. Elles s'apprennent surtout par les lectures auxquelles on se livre avec agrément, lorsqu'on a quitté l'université, dès que, devenu homme fait, on jouit de plus de liberté et de loisir.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait demandé que l'histoire de la Belgique fût supprimée pour le grade de candidat en philosophie et lettres, attendu que cette matière fait partie de l'examen d'élève universitaire. La commission n'a pas cru pouvoir adopter cette suppression, parce que l'enseignement de l'histoire dans les universités a un caractère plus élevé que dans les établissements d'instruction moyenne.

L'histoire de la littérature française embrasse une étendue trop vaste pour ne pas se réduire, en grande partie, dans un cours annuel, à une nomenclature assez peu instructive d'ouvrages et d'auteurs. La commission a voulu restituer à ce cours le caractère qu'il doit avoir dans l'enseignement universitaire, en le bornant à la littérature du xvii^e et du xviii^e siècles.

§ 2. Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté, la commission a déterminé d'une manière analogue l'importance relative des matières. Seulement elle a senti la nécessité d'imprimer à cette épreuve un caractère plus littéraire, plus philologique.

Ainsi, l'examen oral pour ce grade portera sur :

- 1° Les antiquités romaines ;
- 2° La psychologie, la logique et la morale ;
- 3° L'histoire grecque et l'histoire romaine.

On conçoit qu'ici l'étude des antiquités romaines ne saurait plus se borner aux institutions politiques de Rome, c'est-à-dire en quelque sorte à l'étude de l'histoire externe du droit. Ce sont les antiquités, dans l'acception générale du mot, qui doivent être apprises par l'élève qui se voue à la haute littérature, et qui sera probablement appelé à enseigner soit les langues anciennes, soit l'histoire.

Pour le même motif, on fait figurer ici l'histoire grecque au nombre des matières de l'examen oral.

L'examen par écrit portera sur :

- 1° L'histoire du moyen âge et de la Belgique;
- 2° L'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles);
- 3° Des exercices philologiques sur la littérature grecque et sur la littérature latine.

Toutefois, il est important de remarquer que les deux premières branches de cet examen écrit formeraient seules la matière de l'épreuve préparatoire pour l'admission à l'examen oral. Les exercices philologiques par écrit ne peuvent être considérés comme accessoires, mais doivent former une partie essentielle de l'examen, partie qui pourra être appréciée par le jury, conjointement avec l'examen oral, en la rattachant au quatrième objet de celui-ci.

La durée de l'examen oral sera de deux heures; les exercices philologiques par écrit se feraient pendant l'épreuve préparatoire, dont la durée serait fixée à trois heures.

§ 2. Pour le doctorat en philosophie et lettres, la commission ne propose aucune modification, quant aux matières énumérées par l'art. 46 de la loi de 1849; ici, en effet, rien ne peut être retranché; mais l'examen se trouve néanmoins facilité et simplifié par la distribution des matières entre l'examen oral et l'épreuve préparatoire.

Le récipiendaire sera examiné oralement, à son choix, soit sur la littérature grecque, la littérature latine, la littérature française et l'histoire de la littérature ancienne, soit sur la métaphysique générale et spéciale, et sur l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

L'épreuve préparatoire écrite portera, dans tous les cas, sur les antiquités grecques et sur celles des matières littéraires ou philosophiques qui, d'après le choix du récipiendaire, ne feront pas l'objet de son examen oral.

La durée de l'épreuve écrite sera de deux heures; elle sera la même pour l'examen.

L'expérience a prouvé que la haute littérature et la philosophie s'adressent à des aptitudes diverses: que tel élève qui brille dans la philologie échoue dans un examen approfondi sur les branches philosophiques, tandis que, d'un autre côté, on peut avoir une puissante faculté de généralisation et se livrer avec succès aux spéculations abstraites de la métaphysique, sans réussir dans les recherches exactes et minutieuses de la linguistique.

En formant donc deux catégories de docteurs en philosophie et lettres, on a permis aux spécialités de suivre la voie vers laquelle elles dirigent leur goût et la nature particulière de leur talent; la société ne fait que gagner à permettre ainsi à chacun d'arriver au but où l'appelle une vocation bien prononcée.

Un membre avait même proposé de diviser cet examen en deux, dont l'un conduirait au grade de docteur en lettres, l'autre au grade de docteur en philosophie, en restreignant chacun d'eux soit aux matières philosophiques, soit aux matières philologiques et littéraires, l'examen de candidature restant commun aux récipiendaires des deux catégories.

La commission a pensé qu'il est suffisamment satisfait à ce qu'exigent la diversité des aptitudes et l'intérêt de la science, en laissant aux récipiendaires, pour l'examen oral, le choix indiqué au programme.

Elle n'a pas cru non plus qu'il fût nécessaire de diviser cet examen en deux épreuves qui correspondraient chacune à une année d'études: la proposition faite à cet égard par un membre de la commission n'a pas été accueillie.

Faculté de droit.

§ 1. C'est dans la faculté de droit surtout, que la commission a cru devoir introduire de grandes simplifications: s'éclairant de l'expérience de trois générations de jurisconsultes à

partir de notre ancienne université de Louvain, qui a fourni au pays tant d'éminents magistrats, et nos avocats les plus distingués, elle a vu que le meilleur système d'enseignement est incontestablement celui qui en fixant, en attachant fortement les élèves au petit nombre de matières réellement fondamentales et scientifiques, les habitue à un travail suivi, sérieux, au maniement continu des principes et des textes, et les façonne à cette puissante dialectique judiciaire qui, suivant la remarque du grand Leibnitz, élève la jurisprudence presque au niveau des sciences exactes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est dans la vue de fortifier l'étude du droit romain, que la commission propose de ne faire porter l'examen oral de la candidature, que sur l'histoire et les Institutes du droit romain.

La législation romaine offre à nos études une législation homogène, produit naturel du travail progressif d'une civilisation puissante. Après la profession des armes, c'est à la jurisprudence que le génie romain s'appliqua avec toute son énergie : de là les admirables travaux des grands jurisconsultes de l'empire, travaux dont les précieux fragments nous surprennent autant par la profondeur philosophique de la pensée, que par une inimitable précision de forme et de style.

La commission a pensé qu'il serait très-utile d'exiger que l'examen des Institutes, comme celui des Pandectes pour le grade de docteur, fût passé en latin : cette mesure aurait le double résultat de relever les études humanitaires, et de former le professeur à rompre ses élèves à l'étude des textes et à l'emploi du langage technique du droit romain, langage dont la parfaite intelligence rend seul possible une connaissance exacte et adéquate de la matière.

Nous avons exposé plus haut les motifs qui engagent la commission à proposer la suppression des cours d'éléments du droit civil moderne. L'étude du droit civil moderne, par cela même qu'elle semble offrir plus de facilité, éloigne les élèves de l'étude d'abord en apparence plus aride du droit romain ; l'idée d'une utilité pratique plus immédiate contribue encore à cet éloignement. La commission pense qu'après avoir consacré une année tout entière à l'étude des Institutes, l'élève suivrait avec beaucoup plus de fruit, pendant les deux années suivantes, les cours de droit civil semi-approfondis.

L'épreuve préparatoire pour l'admission à l'examen de candidature, comprendra l'encyclopédie du droit, le droit naturel et l'histoire politique moderne : ici de simples notions générales suffisent pour déterminer l'admission du récipiendaire.

Ce programme, en ce qui concerne la distinction des matières attribuées à l'examen et à l'épreuve écrite, est le même que celui qui a été proposé par la faculté de droit de Liège, dans son avis du 3 juillet 1842, sauf qu'elle avait attribué à l'examen oral l'encyclopédie du droit.

La durée de l'épreuve, comme celle de l'examen, sera d'une heure.

§ 2. Le premier examen de docteur en droit comprend :

- 1° Les Pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- 2° Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- 3° Le droit public (examen sommaire).

La durée de l'examen sera d'une heure et demie.

La commission, ainsi que nous l'avons déjà dit, voudrait voir substituer au cours de droit civil approfondi, trop nourri de controverse, un cours à la fois plus précis et plus scientifique, où l'on traiterait toutes les matières principales du Code en deux ans. Les élèves auraient ainsi moins de détails à retenir, moins d'autorités à citer, mais apprendraient infiniment plus. Ici encore nos convictions sont justifiées par l'expérience.

Le droit criminel qui rentre aujourd'hui dans le premier examen du doctorat est renvoyé au second, dont on a retranché le droit commercial et la procédure civile.

La commission a cru que les notions de droit commercial qui peuvent se donner à l'université sans nuire aux cours essentiels, sont trop incomplètes et que les notions qui s'éloignent tant des principes généraux du droit, s'acquièrent mieux dans la pratique qui, en montrant l'application, en fait en même temps comprendre la raison d'être.

Toutefois la commission ne propose pas la suppression du cours, non plus que celle du

cours de procédure civile : elle pense que ce dernier cours ne devrait avoir pour objet que les grands principes de la procédure en général et l'organisation judiciaire, si l'on ne préfère attribuer cette dernière partie au cours de droit public, pour en faire l'objet de l'examen.

L'enseignement des formalités de la procédure est un enseignement stérile pour l'élève : c'est en faisant son stage que le jeune avocat s'initiera le mieux aux règles et aux détails de la procédure.

§ 3. L'examen oral pour le second doctorat portera donc :

- 1° Sur le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- 2° Sur les principes du droit criminel belge ;
- 3° Sur l'économie politique (examen sommaire).

La durée de l'examen sera d'une heure.

La commission ne croit pas que le cours de droit criminel doive avoir pour objet l'explication de toutes les dispositions du Code pénal, ni le détail de la procédure criminelle. Elle a donc pensé devoir restreindre l'examen aux principes du droit criminel belge, en y comprenant naturellement l'exposé des principes généraux du droit criminel.

Elle a cru devoir maintenir l'économie politique comme matière d'un examen oral sommaire, parce que les éléments de cette science sont indispensables aux nombreux docteurs en droit, qui un jour seront appelés à faire partie des corps administratifs et politiques.

§ 4. Doctorat en sciences politiques et administratives :

La commission s'est demandé s'il convenait d'exiger, comme par le passé, que celui qui aspire au grade de docteur en sciences politiques et administratives, eût préalablement obtenu le grade de candidat en droit ? Cette question a été résolue affirmativement, en vue de conserver au doctorat dont il s'agit sa valeur scientifique. Les docteurs en sciences politiques et administratives concourent avec les docteurs en droit, pour un certain nombre de fonctions : il est donc raisonnable de les soumettre à des épreuves qui offrent des garanties analogues d'études et de capacité.

Les présidents des jurys universitaires avaient proposé de n'admettre que les docteurs en droit à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

La commission a préféré de maintenir l'état de choses existant, en renforçant l'examen du grade.

Le récipiendaire sera examiné oralement et d'une manière approfondie sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique. Pour les candidats en droit cet examen durera une heure et demie.

Ce temps sera réduit aux deux tiers pour le docteur en droit ; mais même pour ce dernier, il a paru indispensable de le soumettre à un examen sérieux sur le droit public et sur l'économie politique, parce que ces deux branches, essentielles pour la carrière à laquelle il veut spécialement se vouer, n'occupent qu'un rang secondaire dans la double épreuve pour le doctorat en droit.

Faculté des sciences.

Le programme des matières d'examen dans la faculté des sciences n'a subi que des modifications peu importantes.

§ 1. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprendra :

- 1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique.

Il est entendu que les éléments de botanique comprennent la physiologie des plantes. La commission propose la suppression de la minéralogie comme branche de l'examen.

Nul ne sera admis à l'examen s'il n'a subi devant le jury une épreuve préparatoire et par écrit sur les éléments de zoologie et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

La durée de l'examen préparatoire sera d'une heure; celle de l'examen, d'une heure et demie.

La commission a cru que l'épreuve préparatoire exigée par l'art. 47 de la loi de 1849, pouvait convenablement être réunie à l'examen de candidat en sciences naturelles, en adjoignant au jury un professeur de la faculté de philosophie et lettres.

§ 2. Candidature en sciences physiques et mathématiques :

L'examen comprend :

- 1° La haute algèbre ;
- 2° La géométrie analytique complète ;
- 3° La géométrie descriptive ;
- 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
- 5° La physique expérimentale.

Nul ne sera admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire et par écrit sur les éléments de chimie inorganique et organique et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

La durée de l'épreuve préparatoire, comme celle de l'examen, est d'une heure et demie.

§ 3. Doctorat en sciences naturelles :

L'examen comprend :

- 1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.
- 2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire.

La zoologie, l'anatomie et la physiologie comparées ;

La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;

La minéralogie et la géologie.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie : il en est fait mention dans le diplôme, et dans ce cas, le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur l'une des catégories du n° 2 ci-dessus.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'astronomie physique et sur les branches ci-dessus indiquées qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

La durée de l'examen est d'une heure, celle de l'épreuve préparatoire, de trois heures.

La commission a pensé que c'est par erreur que la zoologie ne figure pas au programme actuel de l'examen.

§ 4. Doctorat en sciences physiques et mathématiques :

L'examen comprend :

- 1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle ;
- 2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :
Les éléments de physique mathématique ;
L'astronomie ;
Le calcul des probabilités.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi préalablement une épreuve par écrit sur les deux branches du n° 2, qui ne doivent pas faire partie de l'examen. La durée de l'épreuve préparatoire, comme celle de l'examen, est de deux heures.

On a fait remarquer à la commission que la mécanique céleste n'a jamais été enseignée dans les universités, et que la mécanique qui fait l'objet de l'enseignement est la mécanique rationnelle.

Faculté de médecine.

La classification des matières qui se rapportent à la faculté de médecine ne semble pas exiger une longue justification.

La commission a considéré comme branches essentielles de l'enseignement de la médecine, les sciences suivantes :

- 1° L'anatomie de l'homme ;
- 2° La physiologie de l'homme ;
- 3° La pathologie et la pharmacologie générales ;
- 4° La pathologie médicale ;
- 5° La pathologie chirurgicale ;
- 6° La théorie des accouchements ;
- 7° La matière médicale ;
- 8° La médecine opératoire ;
- 9° Les opérations obstétricales.

Tenant compte des précédents, et voulant proposer le moins de changements possible aux programmes tels qu'ils ont été formulés par les lois de 1835 et 1849, la commission est arrivée au plan suivant :

§ 1. Examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

A. Epreuve préparatoire :

- 1° La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;
- 2° Les éléments d'anatomie comparée.

B. Examen oral :

1° Les descriptions anatomiques (elles sont faites sur le cadavre, et forment comme par le passé une épreuve à part, mais dont l'appréciation se fait conjointement avec celle de l'examen du grade) ;

- 2° L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
- 3° La physiologie humaine.

On ne fait plus mention de la physiologie comparée, parce qu'il est entendu qu'à propos de physiologie humaine, on s'étendra sur les notions de physiologie comparée les plus indispensables.

Il est entendu aussi que la connaissance élémentaire de l'embryologie et de l'histoire du développement continuera à être exigée.

§ 2. Premier examen de docteur :

A. Epreuve préparatoire :

- 1° La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La matière médicale, de même que la thérapeutique générale, constituent des branches indispensables de l'enseignement médical, et à ce titre, la commission aurait désiré pouvoir les comprendre dans l'examen proprement dit. Les motifs qui ont déterminé le vote de la commission sont les suivants :

a. L'examen du premier doctorat comprend : la pathologie médicale dont l'importance dans un examen médical est telle, qu'il faut lui consacrer un temps considérable, et lui réserver en outre une prépondérance décisive dans l'appréciation finale : il ne fallait donc pas lui associer trop de matières différentes.

b. Ayant ainsi à opter entre la pathologie et la thérapeutique générale, la première a semblé devoir l'emporter, puisqu'elle constitue pour ainsi dire la théorie, ou si l'on veut, la philosophie de la médecine.

c. La thérapeutique spéciale qui rentre naturellement dans l'examen de pathologie médicale fournira l'occasion, dans l'examen oral, de s'assurer si le récipiendaire possède suffisamment les notions de pharmacodynamique et de thérapeutique générale.

d. L'importance de la matière médicale, par rapport au premier examen de docteur, n'est

plus ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire avant la loi de 1849, qui en a détaché toute la partie pharmacologique pour la faire entrer dans l'examen de candidature.

2° L'anatomie pathologique générale.

Avant la loi de 1849, cette branche ne faisait pas partie de l'examen ; elle peut donc sans inconvénient figurer parmi les matières de l'épreuve préparatoire.

B. Examen :

1° La pathologie générale ;

2° La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes.

L'examen sur cette dernière branche pourra être fait de manière à s'étendre, pour chaque récipiendaire, sur les divers groupes de maladies.

§ 3. Deuxième examen de docteur :

A. Epreuve préparatoire :

1° L'hygiène publique et privée.

Avant la loi de 1849, on n'exigeait que l'hygiène privée.

2° La médecine légale.

Cette branche n'est essentielle que pour ceux qui se destinent à la carrière de médecin légiste.

B. Examen oral :

1° La pathologie chirurgicale ;

2° La théorie des accouchements ;

3° La médecine opératoire ;

4° Les opérations obstétricales.

§ 4. La commission propose de supprimer le troisième examen de docteur et d'en faire rentrer les matières dans le deuxième examen.

Cette proposition a pour but d'arriver à la suppression de l'épreuve portant sur la clinique interne et sur la clinique externe, en d'autres termes à la suppression de l'examen au lit du malade.

Cette proposition est motivée sur les considérations suivantes :

1° Cet examen est tout à fait illusoire, attendu qu'on ne peut pas y mettre le temps nécessaire ;

2° L'appréciation des résultats de l'examen est extrêmement difficile ; elle laisse, par conséquent, une large porte ouverte à l'arbitraire ;

3° L'examen dépend d'une foule d'éventualités qu'il est impossible de prévoir ;

4° En fait, à peu d'exceptions près, tous les récipiendaires prennent inscription pour le troisième doctorat en même temps que pour le deuxième, en sorte que ce n'est qu'un examen pratique ;

5° En tous cas, les récipiendaires sont obligés de produire des certificats constatant qu'ils ont fréquenté des cliniques pendant deux ans, ce qui tient lieu de l'examen qu'il s'agit de supprimer.

Grade d'élève universitaire.

Entrant dans les vues du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, la commission a pensé qu'il importe d'apporter d'assez larges modifications au programme de l'examen pour le grade d'élève universitaire. Quoi qu'on en dise, le grade n'a pas, à beaucoup près, produit tous les bons fruits qu'on s'en promettait. Les forces des études humanitaires ne se sont pas sensiblement relevées. On espère obtenir de meilleurs résultats, en réduisant le nombre des matières, et en attachant une importance relativement moindre à celles qui impliquent plutôt des exercices de mémoire que la culture et le développement de l'intelligence. L'histoire du moyen âge a été retranchée. Cette histoire, qui doit nous révéler surtout l'origine et les causes de nos grandes institutions modernes, a semblé mieux trouver sa place à l'uni-

versité, tandis que l'histoire ancienne et l'histoire romaine, qui se rattachent si intimement à l'étude et à la lecture des auteurs classiques, s'apprennent assez facilement à l'athénée, et détournent moins l'élève des études philologiques et littéraires, auxquelles il importe qu'il puisse consacrer la meilleure partie de son temps.

L'examen aura donc pour objet, soit l'histoire ancienne, soit l'histoire romaine, d'après l'indication du sort. En faisant porter cet examen, non plus sur une époque déterminée de telle ou telle histoire, mais sur une histoire tout entière, on le rend nécessairement beaucoup plus sommaire, et par là aussi plus facile.

Dans la pensée de la commission, l'épreuve pour l'obtention du grade d'élève universitaire doit avoir désormais essentiellement pour objet : la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. Le récipiendaire, qui satisfait sur ces trois branches principales, doit être admis aux études académiques qui lui donneront accès aux professions libérales.

L'examen comprendra :

- 1° Des explications d'auteurs grecs et latins ;
- 2° Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque, y compris celle des Empires orientaux ;
- 3° L'histoire de la Belgique ;
- 4° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré, ainsi que la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 5° La géométrie élémentaire ;
- 6° La trigonométrie rectiligne ;
- 7° Les notions élémentaires de physique ;
- 8° Une composition ou traduction latine, et une composition française.

Cette composition ou traduction se fera par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire, qui aura pour objet une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'épreuve par écrit sera divisée en deux séances, dont chacune sera de quatre heures, et portera principalement sur les langues latine et française.

La durée de l'examen oral est d'une heure.

Un membre avait proposé de restreindre l'examen oral sur la géométrie aux quatre derniers livres (de Legendre). La commission a craint qu'en adoptant cette proposition, on ne rendît l'examen trop difficile pour la plupart de élèves.

Grade de candidat notaire.

§ 1^{er}. Déterminée par les motifs exposés au rapport triennal sur l'instruction supérieure, présenté aux Chambres le 19 décembre 1853, p. 170, la commission a reconnu la nécessité de soumettre ceux qui aspirent au grade de candidat notaire à un examen préalable, dont elle a déterminé le programme de la manière suivante :

- 1° Le latin ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane, la trigonométrie rectiligne et l'arpentage ;
- 5° L'histoire de la Belgique.

L'examen sur ces matières durerait une heure, et serait subi devant un jury d'élève universitaire.

Le récipiendaire ne serait pas admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire et par écrit sur la langue française : il pourra, en outre, la subir sur la langue flamande, et, dans ce cas, le diplôme en fait mention.

La durée de l'épreuve sera d'une heure au moins.

Toutefois, la mesure proposée ne serait mise en vigueur qu'après un délai de quatre ans, à dater de la publication de la nouvelle loi.

§ 2. L'examen pour le grade de candidat notaire comprend :

- 1° Le Code civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans);
- 2° Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Un membre de la commission avait proposé de n'admettre les récipiendaires à l'examen de candidat notaire, qu'après qu'ils auraient fait leur stage.

Un autre membre a pensé, au contraire, qu'il importait que l'examen précédât le stage, dont la durée légale pourrait être réduite à cause de cet examen même, et que, pour conserver les bonnes traditions de patronage auxquelles le corps notarial attache de l'importance, il conviendrait de soumettre les candidats notaires à un examen sur la rédaction des actes, examen qui serait subi, à la fin du stage, devant la chambre des notaires.

La commission n'a point accueilli ces propositions; elle a pensé qu'il fallait, quant au stage, laisser toute liberté aux aspirants au notariat, et que, d'ailleurs, leurs rapports avec la chambre des notaires trouveraient plus convenablement leur place dans la loi sur le notariat.

La commission s'est bornée à retrancher des matières de l'examen, la rédaction des formules d'actes, parce qu'elle est étrangère aux études théoriques du notariat, et qu'on n'y peut acquérir quelque habileté que par une longue pratique.

Aspirants candidats pharmaciens.

L'examen à subir devant le jury d'élève universitaire comprend le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie et l'histoire de la Belgique.

La durée de l'examen est d'une heure.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française, dont la durée est d'une heure au moins.

Candidature en pharmacie.

L'examen comprend :

- 1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles);
- 2° La chimie inorganique et organique;
- 3° Une épreuve pratique comprenant des démonstrations botaniques et minéralogiques, dont la durée est fixée à une demi-heure.

La durée totale de l'examen est d'une heure et demie.

Grade de pharmacien.

Les présidents des jurys universitaires avaient demandé que l'examen de pharmacien fût divisé en deux. La commission adopte cette division.

Elle a réglé comme suit ces deux examens :

Premier examen dont la durée est fixée à une heure et demie.

- 1° Démonstrations ayant pour objet la reconnaissance et la description des substances;
- 2° La matière pharmaceutique (histoire des drogues et des médicaments).

Deuxième examen ou examen pratique.

Le récipiendaire fera deux préparations pharmaceutiques ou chimiques, deux opérations galéniques et une opération toxicologique.

Cet examen pourra durer dix-huit heures à répartir sur trois jours au plus.

Après avoir ainsi réglé le programme des matières de l'examen pour les différents grades,

la commission a abordé la discussion de l'organisation des jurys, et l'examen des propositions faites par la commission des présidents des jurys universitaires.

Le système des jurys combinés, organisé par la loi du 13 juillet 1849, l'arrêté royal du 10 août de la même année et celui du 24 juillet 1850, ont été l'objet de vives et nombreuses critiques. Les hommes éminents chargés au nom de l'Etat de l'enseignement supérieur ont manifesté généralement une grande répugnance pour une institution, qui leur semble compromettre jusqu'à un certain point la dignité du corps professoral, et empêcher qu'on ne donne à l'enseignement scientifique tout l'essor dont il est susceptible.

Toutefois, il faut bien le remarquer, toutes les critiques les plus graves s'adressent bien plus à l'institution même des jurys spéciaux, qu'à la manière dont ils sont organisés; et les rapports émanés des facultés et des conseils académiques ne condamnent définitivement les jurys combinés, que pour leur substituer un système qui semblerait plus favorable aux bonnes études et qui consisterait à restituer aux universités de l'Etat la collation des grades.

Ce système, appuyé aussi par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, se trouvant mis à l'écart, par des considérations que la commission n'a point à apprécier, que reste-t-il ?

Personne ne conteste la supériorité du système de la loi de 1849 sur le système de la loi de 1835. Voici comment s'exprime à cet égard la faculté de droit de l'université de Gand dans son avis du 14 juillet 1852 :

« Un des grands reproches qu'on a faits au jury central institué par la loi du 27 septembre 1835, c'est qu'il ôte aux professeurs toute action sur leurs élèves et compromet par là les études universitaires, le développement de l'esprit scientifique : le reproche est mérité et il a une immense gravité..... si le professeur n'a aucune influence sur la délivrance des diplômes, l'élève abandonne son enseignement et trouve plus facile et plus économique d'étudier des cahiers. Voilà l'histoire de la condamnation de la loi de 1835..... Les élèves des universités de l'Etat désertèrent les cours, se procurèrent les cahiers des professeurs qui siégeaient en permanence au jury central : les études s'affaiblirent d'année en année. C'est pour remédier au mal qu'a produit le funeste système de la loi de 1835, que le Gouvernement présenta le projet qui a été converti en loi en 1849. Son but était de rendre aux professeurs cette influence nécessaire que la loi de 1835 leur enlevait : il faut que l'élève dépende de son professeur pour l'examen, sans cela il ne suivra pas les cours, et abandonné à lui-même, il n'étudiera pas ou étudiera mal : voilà la raison concluante pour qu'en Belgique les professeurs soient aussi les examinateurs. La loi de 1849 a donc eu pour but de relever les études de la déplorable décadence où elles étaient tombées sous l'empire de la loi de 1835. Le but a-t-il été atteint? Nous reconnaissons que depuis la loi de 1849, les cours sont mieux suivis, la discipline meilleure..... »

La faculté de droit de l'université de Liège ne reconnaît pas moins explicitement que le jury central présentait de graves inconvénients auxquels il a été en partie porté remède par la loi de 1849; quel que soit le pouvoir auquel on accorde la nomination des membres du jury central d'après les bases de la loi de 1835, on soumet l'enseignement à toutes les fluctuations de la politique dont les bruits ne doivent jamais troubler la tranquillité de l'école; la faculté de droit de Liège faisait remarquer, en outre, que le jury central, non-seulement enlevait au professeur une grande partie de l'influence qu'il doit avoir sur ses élèves, mais détruisait encore l'indépendance scientifique du professeur, obligé souvent à faire des sacrifices de méthode et d'opinion, en vue de tel examinateur qui aurait pu ne pas tenir compte aux jeunes gens de l'enseignement qui leur avait été donné.

Aussi, ajoutait cette même faculté dans son avis du 24 juin 1852, il n'est pas à contester qu'en 1849, époque où le jury a été remplacé, le niveau des connaissances, au moins pour les élèves en droit, n'était pas à la même hauteur qu'aujourd'hui (Cf. Rapport triennal du 19 décembre 1853, p. 244 et suiv.).

On est donc forcé de reconnaître que la loi de 1849 a atteint le but que le législateur a dû se proposer, une plus grande impartialité dans l'appréciation des examens, la fréquentation

du cours et l'influence du professeur sur l'élève, et par là même, dans une certaine mesure, l'élévation du niveau des études scientifiques.

Le reproche que l'on a surtout adressé au système d'organisation de 1849, consiste en ce que le contact de deux établissements rivaux, placés en présence l'un de l'autre, fait naître des conflits et des luttes toujours regrettables, et pour la dignité du professeur et pour l'enseignement lui-même.

C'est dans le but de prévenir cet inconvénient, que deux membres de la commission avaient proposé l'établissement d'un jury central composé de telle sorte, que chacune des quatre universités y aurait eu un représentant pour chacune des branches de l'examen, composition que la simplification des branches de l'examen rendait beaucoup plus facile.

On a fait remarquer avec raison que ce système de jury central n'est en définitive que la réunion des deux jurys combinés, présentant à la vérité les mêmes avantages que le système de 1849, mais aussi les mêmes inconvénients à un degré plus intense.

Il présenterait ensuite des inconvénients nouveaux soit par la réunion de la jeunesse universitaire dans la capitale, loin de la surveillance des parents, et des établissements auxquels elle appartient, soit dans la prolongation démesurée des sessions, si l'on admet le déplacement du jury pour aller siéger successivement dans chacune des universités.

La commission pense que ce système n'empêcherait point les conflits et les luttes de se produire, et qu'élevée entre les deux universités libres et les deux universités de l'État, la lutte serait plus vive encore et plus opiniâtre, qu'elle ne semble l'être aujourd'hui dans quelques jurys.

N'y a-t-il pas à craindre, d'ailleurs, qu'aux luttes d'établissements viendraient s'ajouter des luttes de doctrines et de méthodes d'autant plus envenimées, que leur résultat proclamerait une victoire et une défaite ?

N'y a-t-il pas à craindre encore que ces luttes, quelle qu'en soit l'origine ou le mobile, n'engendrent ces coalitions dont l'honorable M. Dechamps signalait la possibilité et le danger, dans la séance de la Chambre du 18 août 1835 ?

Que serait-ce enfin si, une fois engagés dans cette voie, nous voyions les prétentions exagérées de l'esprit de parti tenter de rompre l'équilibre sagement établi entre les établissements libres et ceux de l'État, sous prétexte de la représentation des opinions politiques qui divisent le pays ? Il y aurait certes un immense danger à introduire l'élément politique dans l'organisation des jurys, et à imposer un drapeau de parti à la jeunesse des universités. Ce serait inévitablement le signal de la déchéance des universités de l'État, les seules qui, au milieu de la lutte des partis, ne pourraient avoir d'autres préoccupations que l'intérêt de la science.

La commission croit donc, d'accord en cela avec la commission des présidents des jurys universitaires, qu'il y a lieu de maintenir l'organisation actuelle des jurys, sauf à introduire des modifications dans le système des études et des examens, pour en obtenir les meilleurs résultats possibles.

Parmi les modifications proposées dans ce but, par les présidents des jurys universitaires, l'une des plus importantes consistait à faire siéger chaque jury combiné, pendant toute la session, dans la même ville, pour y faire subir aux récipiendaires des deux universités réunies le même examen écrit, pour y dresser, par la voie du sort, une seule liste de tous les élèves inscrits, et pour les appeler indistinctement à l'examen oral dans l'ordre de cette liste.

Cette proposition, due à l'initiative de notre honorable président, M. Fallot, et adoptée, à l'unanimité, par la commission des présidents, semblait devoir amener l'uniformité et une plus grande impartialité dans l'appréciation des examens, une diminution du nombre et des frais de déplacement des examinateurs, et une diminution du nombre des jours d'examen écrit.

La faculté de droit de Liège, dans son avis du 24 juin 1852, a pensé, au contraire, que ce système ne pouvait être adopté, parce qu'il forcerait les élèves à se déplacer dans un moment où ils n'ont pas de temps à perdre ; parce qu'il pourrait faire naître des conflits plus fréquents et plus vifs, si les jeunes gens des deux universités se trouvaient côte à côte à l'interrogatoire ;

parce que le système actuel permet aux jeunes gens de chaque établissement de suivre, à chaque session, les opérations du jury, la marche des examens, de s'accoutumer aux questions, avantages que beaucoup perdraient s'il fallait faire un voyage pour en jouir; parce qu'enfin si les élèves des deux établissements étaient réunis dans un seul examen écrit, les questions devraient être identiques pour tous; en sorte que les professeurs devraient accorder leur enseignement, ce qui porterait atteinte à leur indépendance respective.

La proposition a également été combattue dans le sein de la commission, notamment au point de vue du déplacement prolongé des élèves, loin de toute surveillance, ce qui, sous plusieurs rapports, peut offrir de graves inconvénients, et un membre a proposé, par amendement, de restreindre la mesure à l'épreuve préparatoire, ou examen par écrit.

La commission s'est trouvée partagée, par trois voix contre trois, sur la proposition principale, et elle a adopté l'amendement par quatre voix contre deux.

La réunion des élèves des deux universités, pour l'épreuve préparatoire, n'a pas paru pouvoir porter atteinte à l'indépendance de l'enseignement des professeurs, en présence du caractère particulier que la commission a cru devoir imprimer à cette épreuve.

Les présidents des jurys combinés avaient proposé d'accorder aux professeurs des deux universités une part égale dans l'examen oral.

Mais comme, par suite de la diminution des matières de l'examen, un temps plus long est accordé à l'examen sur chacune d'elles, de manière à permettre aux deux examinateurs de s'assurer de la capacité de l'élève, la commission a cru qu'il convenait, en maintenant ce qui se pratique aujourd'hui, d'accorder au professeur du récipiendaire les deux tiers du temps attribué à la branche qui le concerne. Le récipiendaire continuerait ainsi d'être interrogé principalement par son professeur.

D'après l'art. 23 du règlement organique, l'avis le plus favorable au récipiendaire doit prévaloir, en cas de partage des voix.

Les présidents des jurys universitaires ont proposé, au contraire, que le partage des voix entraînant l'ajournement de l'élève.

La commission s'est ralliée à cette proposition; elle n'a pas voulu donner voix prépondérante au président en cas de partage, parce qu'elle craint que cette mesure ne blesse les professeurs; et, d'autre part, en présence des dispositions bienveillantes des jurys, elle croit qu'on peut affirmer que les récipiendaires au sujet desquels le partage des voix pour l'admission se produit, sont le plus ordinairement de très-mauvais élèves.

Les présidents des jurys universitaires se sont occupés de la question de savoir, si le refus de voter ou l'abstention d'un examinateur ne doit pas être assimilé à l'absence; ils se sont prononcés, à l'unanimité, pour l'affirmative. La commission partage cette manière de voir. Elle adopte également la proposition, faite par les présidents, de supprimer le jour franc qui, aux termes de l'art. 53, § 3, de la loi de 1849, doit séparer l'examen écrit de l'examen oral. Cette disposition, introduite dans l'intérêt de la santé des élèves, ne présente plus d'utilité dans un système qui dégreve à la fois l'examen écrit et l'examen oral.

Aux termes de l'art. 56 de la loi, tout examen oral doit être annoncé trois jours d'avance, par la voie du *Moniteur*; cette disposition, inexécutable pour certains jurys, ne peut être maintenue.

La suppression de la session de Pâques a été demandée, d'une manière absolue ou restrictive, soit par les universités, soit par des jurys, soit par la commission des présidents des jurys universitaires, soit par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

La commission, à l'unanimité, a admis la proposition, faite par les présidents et par le conseil de perfectionnement, de supprimer la session de Pâques, sauf pour le dernier examen de docteur dans chaque faculté et pour les examens de pharmacien et de candidat notaire.

Elle a pensé que la faculté de se présenter à la session de Pâques, pour l'obtention des grades préparatoires, entraîne toujours, pendant le second semestre, pour ceux qui en font usage, une suspension dans leurs études, qui les empêche d'entretenir les connaissances qu'ils ont acquises, et qui leur fait perdre l'habitude et le goût du travail. Obligés de se préparer à l'examen qu'ils doivent subir, ils ne peuvent, pendant le premier semestre, suivre avec fruit

les cours du grade supérieur, ni commencer, après avoir obtenu le grade préparatoire, à suivre les leçons du professeur, arrivé au milieu de son cours.

Dans l'hypothèse de l'adoption de cette mesure, la commission estime qu'il y a lieu de fixer l'ouverture de la seconde session au premier lundi du mois de juillet, afin de ménager aux professeurs des vacances qui leur sont indispensables, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science.

La commission a examiné la question de savoir s'il convient de maintenir la disposition de l'art. 42 de la loi du 15 juillet 1849, portant que les certificats et diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Cette disposition a été combattue comme inutile au point de vue de l'émulation qu'elle a pour but d'entretenir parmi les élèves, et comme présentant aussi quelques dangers pour ceux qui se laissent éblouir par ces distinctions. C'est surtout dans le but de prévenir les dissentiments et les conflits que la collation de ces distinctions provoque, plus particulièrement dans le jury, que la commission, par quatre voix contre deux, a cru devoir en provoquer la suppression.

Un membre avait demandé qu'aucun récipiendaire ne pût se présenter devant les jurys combinés, si ce n'est sur la présentation d'un certificat de fréquentation des cours, délivré par la faculté de l'université où il s'était fait inscrire pour subir ses examens.

Ce certificat, dans l'intention de l'auteur de la proposition, ne devait avoir aucune valeur légale, en ce sens qu'il ne dispenserait pas l'élève de subir l'épreuve préparatoire devant le jury. La mesure aurait le grand avantage d'assurer la fréquentation des cours, d'augmenter l'influence du professeur sur l'élève, et de ne pas permettre aux récipiendaires de se présenter devant le jury combiné dans une université à laquelle ils sont étrangers.

Cette proposition a été combattue dans l'intérêt des récipiendaires qui se livrent à des études privées, et qui aujourd'hui peuvent se présenter, à leur choix, soit devant le jury central, soit devant l'un des jurys combinés.

La proposition, sur laquelle le vote a eu pour résultat un partage de voix, n'a pas été accueillie.

La commission n'a pas cru devoir s'occuper du vœu exprimé par les présidents des jurys universitaires, qu'il fût pris des mesures pour améliorer les conditions pécuniaires faites à Messieurs les examinateurs, et que, notamment, le tarif des frais d'examen fût porté en général à un taux plus élevé.

Elle estime que le but désiré sera convenablement atteint par le projet, qui diminue considérablement le personnel des jurys d'examen.

Toutefois, elle n'a pas hésité à se rallier à la proposition des présidents des jurys universitaires, de porter à cent cinquante francs la rétribution à payer pour les examens de pharmacien, savoir : cinquante francs pour le premier examen, et cent francs pour le second. Les motifs de cette modification du tarif ont été présentés dans une note de notre honorable président, annexée au rapport de la commission des présidents des jurys.

Il a paru également nécessaire de modifier le tarif en ce qui concerne l'examen d'élève universitaire.

La rétribution à payer pour cet examen est aujourd'hui de vingt francs, taux tout à fait insuffisant et qui obligerait à indemniser en partie sur le trésor public, les membres du jury chargés de l'examen. Toutefois, la proposition de porter ce taux à cinquante francs, n'a pas été accueillie. La commission a pensé qu'on obtiendrait plus équitablement le même résultat, en portant le taux de la rétribution à trente francs, et en obligeant les récipiendaires ajournés et les récipiendaires refusés qui se représenteraient à l'examen, à payer de nouveau la moitié de la rétribution pour les premiers, et la rétribution entière pour les seconds.

Enfin, la commission a cru devoir soumettre au même tarif tous les examens qui, d'après le projet, devraient être subis devant le jury d'élève universitaire.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'exposé des délibérations de la commission sur les questions

importantes qui lui étaient soumises, et des motifs qui servent de base à l'avant-projet qu'elle a l'honneur de vous soumettre, et qui est annexé au présent rapport.

La commission vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression d'une haute et sincère considération.

Le Rapporteur,
(Signé) A. DE CUYPER.

Le Président,
(Signé) FALLOT.

B. AVANT-PROJET DE LOI.

Art. 37 et 38 de la loi réunis.

Art. 39 ancien, sauf le paragraphe transporté plus bas à l'art. 55.

Correspondant à l'art. 40 ancien.

ART. 36.

Comme l'art. 36 de la loi (1).

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 38.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

ART. 39.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le jury est composé de cinq membres au moins, y compris le président, qui est choisi en dehors du corps enseignant.

(1) Le texte de la loi du 15 juillet 1849 a été inséré dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres le 19 décembre 1853, pp. 361 et suivantes.

Art. 41 ancien, modifié parce qu'il y a d'autres certificats que ceux d'élèves universitaires.

L'art. 42 ancien est supprimé.

Art. 44 ancien, modifié.

Art. 52 ancien, modifié.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 40.

Les grades sont conférés et les certificats, ainsi que les diplômes, sont délivrés au nom du Roi, par le président, et sur l'avis conforme du jury.

ART. 41.

Comme l'art. 43, ancien.

ART. 42.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde, le premier lundi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La première session est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

ART. 43.

Tout examen est oral, sauf en ce qui concerne les compositions ou traductions écrites pour le grade d'élève universitaire, ainsi que les exercices philologiques sur la littérature grecque et latine, qui font partie de l'examen de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au grade de docteur dans la même faculté.

ART. 44.

L'examen est précédé dans les cas et sur les matières déterminés par la présente loi, d'une épreuve préparatoire pour l'admission à l'examen du grade.

Cette épreuve a lieu par écrit devant le jury qui est chargé de procéder à l'examen, et elle est appréciée par lui.

Elle a pour but, notamment, de s'assurer

Art. 42 ancien modifié.

Dans l'avant-dernier paragraphe, on supprime les mots *autant que possible*. Le législateur avait en vue le mode de procéder de l'ancien jury central qui, à cause du grand nombre de récipiendaires, divisait les examens par écrit.

si les élèves inscrits dans les universités, ont fréquenté avec assiduité et avec fruit les cours sur les branches d'enseignement qui en font l'objet.

Le récipiendaire qui, dans l'épreuve préparatoire, n'aura pas obtenu la moitié du *mazimum* des points fixé pour représenter un travail parfait n'est pas admis à l'examen.

ART. 45.

L'épreuve préparatoire consiste dans la réponse écrite à une question sur les notions générales et élémentaires de chaque cours.

A cet effet, il sera indiqué à chaque session, par les soins du Gouvernement, sur les programmes généraux de chaque cours, qui seront fournis par les établissements d'instruction supérieure, des questions en assez grand nombre pour qu'on puisse s'assurer que les cours ont été donnés d'une manière complète.

Ces questions seront remises scellées et cachetées au président du jury, qui procédera à leur ouverture en présence du jury et des récipiendaires.

Le président, après les avoir placées dans l'urne à ce destinée, dicte immédiatement aux récipiendaires la question désignée par le sort.

Si l'épreuve ou l'examen dans les cas spécialement désignés par la loi, consiste dans une composition ou traduction, les sujets en seront indiqués en nombre triple par le Gouvernement et il sera procédé pour le surplus comme il vient d'être dit.

L'épreuve a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être interrogés sur la même matière.

Les élèves admis à l'examen, le subissent suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 46.

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;
Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque (y compris l'histoire des Empires orientaux) et l'histoire de la Belgique ;

La commission propose de supprimer l'épreuve sur deux langues modernes.

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la théorie des progressions et logarithmes;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique ;

Une composition ou traduction en langue latine et une composition française. Cette composition ou traduction aura lieu par écrit en même temps que l'épreuve préparatoire.

L'examen portera principalement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, celle des deux histoires, grecque ou romaine, sur laquelle portera l'examen.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire, consistant en une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

ART. 48.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, comprend :

1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;

2° L'histoire et les antiquités romaines au point de vue des institutions politiques ;

3° Des exercices philologiques et des explications à livre ouvert d'auteurs latins.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire politique de la Grèce, l'histoire politique du moyen âge, l'histoire politique de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 49.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend :

1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;

2° Les antiquités romaines ;

3° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;

4° Des explications à livre ouvert d'auteurs grecs et latins ;

5° Des exercices philologiques sur la littérature grecque et sur la littérature latine ; les exercices auront lieu par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire du moyen âge, sur l'histoire de la Belgique et sur l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 50.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend, au choix du récipiendaire :

La métaphysique générale et spéciale, et l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Ou la littérature latine, la littérature grecque, la littérature française et l'histoire des littératures anciennes.

L'épreuve préparatoire pour être admis à l'examen, comprend les antiquités grecques, et en outre, celles des branches désignées ci-dessus qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

ART. 51.

L'examen pour la candidature des sciences naturelles, comprend :

1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;

2° La physique expérimentale ;

3° Les éléments de botanique.

L'épreuve préparatoire pour être admis à l'examen a lieu sur les éléments de zoologie et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

ART. 52.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre ; la géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale.

L'épreuve préparatoire comprend : les élé-

ments de chimie inorganique et organique et la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

ART. 53.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles, comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

La zoologie ;

L'anatomie et la physiologie comparées ;

La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;

La minéralogie et la géologie.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention au diplôme, et dans ce cas, le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur l'une des catégories du n° 2 ci-dessus.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'astronomie physique et sur les branches ci-dessus indiquées qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

ART. 54.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle.

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

Les éléments de physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les deux bran-

ches du n° 2 ci-dessus qui ne doivent pas faire partie de l'examen.

ART. 55.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Démonstrations anatomiques, épreuve pratique dont la durée est fixée à une heure ;

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

La physiologie.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les éléments d'anatomie comparée, et sur la pharmacologie y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;

La pathologie générale.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique et l'anatomie pathologique.

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pratique des accouchements et des opérations chirurgicales, épreuve pratique dont la durée est d'une heure.

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'hygiène publique et privée, et sur la médecine légale.

Le récipiendaire devra prouver, en outre, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 56.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur l'histoire et les Institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'encyclopédie

du droit, sur le droit naturel, ou la philosophie du droit, et sur l'histoire politique moderne.

Après un délai de deux ans, à partir de la publication de la présente loi, l'examen aura lieu en langue latine.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Les Pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit public (examen sommaire).

3°. Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes du droit criminel belge ;

L'économie politique (examen sommaire).

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le Gouvernement détermine également, par un règlement, les parties du Code civil, qui feront l'objet du premier et du second examen de docteur.

Après un délai de deux ans, à partir de la publication de la présente loi, l'examen sur les pandectes aura lieu en langue latine.

Les candidats et les docteurs en droit peuvent obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen approfondi sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique.

N. B. Art. 52, 53 et 54 anciens, supprimés. Cf., art. 44 et 45 ci-dessus.

ART. 57.

La durée de l'épreuve préparatoire et de l'examen est réglée ainsi qu'il suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire. L'épreuve écrite sera divisée en deux séances, dont chacune sera de quatre heures au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat notaire, une heure ; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen de la candidature en philosophie préparatoire à l'étude du droit, une heure et demie ; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de la candidature en philosophie préparatoire au grade de docteur dans la même faculté, deux heures ; l'épreuve écrite, trois heures.

Examen de docteur en philosophie, deux heures ; l'épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en sciences naturelles, une heure et demie ; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de candidature en sciences physiques et mathématiques, une heure et demie ; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Examen de docteur en sciences naturelles, une heure ; épreuve préparatoire, trois heures.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, deux heures ; épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en médecine, non compris l'épreuve pratique, une heure ; épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ; épreuve préparatoire, une heure et demie.

Second examen, non compris l'épreuve pratique, une heure et demie ; épreuve préparatoire, une heure et demie.

Examen de candidature en droit, une heure ; épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en droit, une heure et demie.

Second examen, une heure.

Examen de docteur en sciences politiques et administratives, une heure et demie pour les candidats en droit, une heure pour les docteurs en droit.

Examen de candidat notaire, une heure.

Examen de candidat en pharmacie, non compris l'épreuve pratique, une heure.

Premier examen de pharmacien, une heure et demie.

Le deuxième examen de pharmacien ou l'examen pratique pourra durer dix-huit heures, à répartir sur trois jours au plus.

ART. 58.

La lecture de l'épreuve écrite et l'examen ont lieu en public.

Art. 57 ancien modifié.

ART. 59.

Après la lecture de l'épreuve écrite et après l'examen, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 60.

Les frais d'examen, sauf les frais de route et de séjour, sont payés sur le produit des inscriptions prises par les récipiendaires.

ART. 61.

Comme l'art. 59 de la loi.

ART. 62.

Comme l'art. 60 de la loi.

ART. 63.

Comme l'art. 61 de la loi.

ART. 64.

Comme l'art. 62 de la loi, avec les modifications suivantes :

Pour l'examen d'élève universitaire.	fr.	30	»
Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie et de candidat notaire		30	»
Deuxième doctorat en médecine		160	»
Pour le premier examen de pharmacien.		50	»
Pour le deuxième examen de pharmacien		100	»

ART. 65.

Le récipiendaire, qui n'a pas subi d'une manière satisfaisante l'épreuve préparatoire ou l'examen, est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le jury lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais de l'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se

Art. 63 ancien modifié.

Art. 65 modifié.

présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Néanmoins, le récipiendaire ajourné ou refusé par le jury d'élève universitaire sera tenu, s'il se représente, de payer la moitié des frais d'examen, s'il a été ajourné, et la totalité, s'il a été refusé.

ART. 66.

Comme l'art. 64 de la loi.

ART. 67.

Comme l'art. 65 de la loi, jusqu'aux mots :
Nul ne peut être nommé notaire.

ART. 68.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi, devant un jury spécial, un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XII, sont abrogés.

ART. 69.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat notaire s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

- 1° Le latin ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane, la trigonométrie rectiligne et l'arpentage ;
- 5° L'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

Le récipiendaire pourra subir, en outre, cette épreuve sur la langue flamande, et, dans ce cas, le diplôme en fera mention.

Toutefois, la disposition du présent article ne sera mise en vigueur qu'après un délai de quatre ans, à dater de la publication de la présente loi.

ART. 70.

Nul ne peut exercer la profession de

pharmacien s'il n'a été reçu conformément aux dispositions suivantes.

ART. 71.

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le latin, l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie et l'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

ART. 72.

L'examen de candidat en pharmacie comprend :

- 1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles);
- 2° La chimie inorganique et organique;
- 3° Une épreuve pratique, comprenant des démonstrations botaniques et minéralogiques, épreuve dont la durée est fixée à une demi-heure.

L'examen a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

ART. 73.

Le premier examen de pharmacien comprend :

- 1° Des démonstrations ayant pour objet la reconnaissance et la description des substances ;
- 2° La matière pharmaceutique (histoire des drogues et des médicaments).

Le deuxième examen ou examen pratique comprend des préparations à faire par le récipiendaire, savoir : deux préparations pharmaceutiques ou chimiques, deux opérations galéniques et une opération toxicologique.

Ces deux examens ont lieu devant un jury spécial.

En se présentant pour les subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la pro-

duction de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les pharmaciens reçus conformément à la présente loi peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade ; ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement les examens de pharmacien, dans lesquels on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 74.

Comme l'art. 66 de la loi.

ART. 75.

Comme l'art. 67 de la loi.

Modifications proposées à l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant règlement organique des jurys d'examen (1).

ART. 4.

§ 1 maintenu.

§ 2. Les récipiendaires ajournés auxquels le jury aura permis de se représenter dans la même session, soit devant le même jury, soit exceptionnellement devant un autre jury, acquittent la quotité des frais d'examen qu'ils sont tenus de payer, entre les mains du délégué qui a reçu leur première inscription. Le président ne peut admettre ces récipiendaires que sur la présentation de la quittance de versement.

ART. 9.

Maintenu, sauf la suppression de ce qui concerne l'examen unique d'après la loi du 27 septembre 1835. Cette partie de la disposition est devenue sans objet.

Modification résultant de ce que le taux n'est plus uniforme pour tous les récipiendaires qui se représentent.

(1) Le texte de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 a été inséré dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres le 19 décembre 1855, pp. 372 et suivantes. (Édit. in-folio.)

ART. 15.

L'ouverture des sessions aura lieu alternativement d'année en année au siège des universités de l'Etat et au siège des universités libres. Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre.

L'époque de la session du jury central est fixée par arrêté royal.

Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires pour l'épreuve écrite qui a lieu le premier jour de la session ; elle se fait simultanément dans chaque section du jury combiné, pour tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités.

ART. 17.

§ 1. Maintenu.

§ 2. Maintenu.

§ 3. Il règle au moyen du tirage au sort, prescrit par l'art. 45 de la loi, la distribution des examens des récipiendaires de la section par laquelle les examens commencent, ainsi que la date de l'épreuve préparatoire des récipiendaires des autres sections.

§ 4. Maintenu.

§ 5. Supprimé.

§ 6. Supprimé.

ART. 18.

§ 1. Maintenu.

§ 2. Avant l'épreuve préparatoire... (le reste comme dans l'article ancien.)

ART. 19.

Substituez les mots : *épreuve préparatoire*, aux mots : *examen écrit*.

ART. 22.

Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement, et appréciées par le jury pour l'admission à l'examen ; immédiatement après, il est procédé à cet examen pour les récipiendaires qui y auront été admis.

Dans cet examen... (le reste comme dans l'article.)

ART. 23.

§ 1. Maintenu.

§ 2. Maintenu, sauf suppression des mots : *il contient la mention du mérite de l'examen oral et écrit.*

§ 3. Suppression des mots : *sauf les cas prévus par l'art. 60 de la loi du 15 juillet, comme inutiles, puisque les parents et alliés au degré prohibé ne peuvent pas prendre part à l'examen. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « les membres du jury ne peuvent s'abstenir de voter sur un examen auquel ils ont pris part. Le refus de voter est assimilé à l'absence pendant l'examen. »*

§ 4. En cas de partage de voix, le récipiendaire est ajourné.

ART. 24.

Substitution des mots : *épreuve préparatoire, aux mots : examen écrit.*

ART. 27.

Substitution des mots : *épreuve préparatoire, aux mots : examen écrit.*

ART. 28.

Substitution du chiffre de 25 francs au chiffre de 20, conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1851.

ART. 35.

Immédiatement après l'examen le jury délibère, s'il y a lieu, sur les propositions qu'il est autorisé à faire au Gouvernement en vertu de l'art. 35 de la loi.

ART. 37.

Supprimé.

Tous les articles, autres que ceux signalés ci-dessus, sont maintenus.

Le rapporteur,
(Signé) A. DE CUYPER.

Le président,
(Signé) FALLOT.

XVI

Observations du recteur de l'université de Gand sur l'avant-projet de loi des jurys d'examen préparé par la commission spéciale.

24 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I. D'après votre autorisation verbale, j'ai réuni les doyens des quatre facultés de l'université de Gand, ainsi que les professeurs de cette université, qui sont membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à l'effet d'examiner l'avant-projet de loi qui vous a été proposé par la commission spéciale, instituée pour la révision du titre III de la loi du 15 juillet 1849.

Déjà j'ai eu l'honneur, conjointement avec M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, dans la conférence que nous avons eue le 19 de ce mois, de vous faire connaître verbalement le résultat de cet examen, en présence de MM. le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, qui, en adhérant à la plupart de nos observations, en ont présenté de leur côté.

Pour déférer à votre invitation, j'ai l'honneur aujourd'hui de vous transmettre à ce sujet un rapport écrit.

Laisant de côté toutes les considérations étrangères à la science et à l'intérêt de l'enseignement, ainsi que le mode de formation du jury sur lequel nous n'étions point invités à émettre un avis, nous avons successivement appelé votre attention sur les points généraux et sur les points spéciaux traités dans le travail de la commission spéciale.

Avant tout, Monsieur le Ministre, nous nous sommes plu à rendre hommage aux bonnes intentions de la commission spéciale, et au travail remarquable de son savant rapporteur.

La commission, dans le but d'améliorer les études, a proposé des modifications profondes au système actuel. Dans la pensée des professeurs que j'ai consultés, ces modifications, loin d'améliorer l'état de l'enseignement, conduiraient à sa ruine, si elles étaient adoptées.

II. La commission a cru que la multiplicité actuelle des branches de l'examen est un des plus grands obstacles au développement des bonnes études, et que la simplification du programme devait exercer une grande influence sur la composition du jury.

De là un système, dont elle trace ainsi les principaux traits :

- 1° Distinction des branches en principales et accessoires ;
- 2° Épreuve écrite sur ces dernières branches, comme condition d'admission à l'examen proprement dit et destinée à justifier d'une fréquentation fructueuse des cours.
- 3° Examen oral plus sérieux qu'on ne le fait actuellement sur les branches principales.
- 4° Non intervention des professeurs des cours accessoires, soit dans la position des questions, soit dans l'appréciation des réponses, appréciation qui serait laissée au jury d'examen proprement dit.

Ce système, Monsieur le Ministre, nous a paru inacceptable ; nous ne pouvons admettre la proposition de ne soumettre les élèves qu'à une épreuve écrite sur les branches dites secondaires. Un premier effet de ce système serait la suppression de ces cours. Il serait trop facile, en effet, de se préparer à cette épreuve avec des manuels ou des cahiers, et pour qui connaît les élèves, il est évident qu'ils ne suivraient pas pendant six mois des leçons sur une matière, dont il leur suffirait de posséder les notions générales. La commission elle-même paraît vouloir, non pas diminuer l'importance de ces cours, mais les annuler. Car elle exclut les titulaires de l'appréciation des réponses.

Or, nous le demandons avec confiance, est-ce là fortifier les études ?

Un membre de la commission (son honorable rapporteur), a pressenti la force de cette

objection; il en a reconnu le fondement (1), et, dans le but d'éviter la désertion des cours, il a proposé d'exiger des certificats de fréquentation comme condition d'admission à l'épreuve écrite.

Nous pensons qu'il est impossible d'admettre un système quelconque de certificats qui seraient délivrés par les facultés libres. Donner ce droit à ces facultés, c'est leur donner en partie le droit de délivrer des diplômes. Car les certificats seraient une condition nécessaire pour obtenir des grades. Or, on ne conçoit pas l'idée que des facultés n'ayant aucune existence légale confèrent, ne fût-ce que pour une partie, ces grades. Voilà pour le point de droit.

En fait, ces certificats ne présentent aucune garantie. Le Gouvernement est sans action sur les universités libres; il n'a ni le droit d'examiner ce qui s'y passe, ni le droit de le contrôler. Il serait donc possible que les certificats, en admettant leur sincérité, portassent sur le fait de fréquentation d'un cours insuffisant, et qui, au lieu d'être semestriel, par exemple, serait borné à un nombre très-limité de leçons, au nombre rigoureusement nécessaire pour donner ces quelques notions générales, sur lesquelles porterait l'épreuve écrite. Évidemment, il y a là un danger pour la science, et c'est à ce danger qu'il importe de parer par une épreuve qui ne soit pas illusoire.

Est-ce à dire pour cela, que toutes les branches de l'enseignement aient le même degré d'importance à nos yeux?

Non; nous reconnaissons avec la commission, qu'il y a dans l'enseignement des matières plus ou moins difficiles, plus ou moins étendues. La durée même des cours marque cette différence, et dès lors il doit y avoir une différence pour la durée et même pour la sévérité des examens entre les diverses matières. Dans les universités des Pays-Bas, on se contentait de certificats pour ces matières secondaires; ces certificats étaient délivrés après un examen que l'élève subissait devant son professeur. Nous venons de démontrer qu'aujourd'hui ce système des certificats ne peut plus être suivi, mais on peut adapter à l'état actuel des choses ce qui se pratiquait chez nous avant 1830. Si les examens ne peuvent plus se passer devant un professeur isolé, pourquoi ne pourraient-ils pas se faire devant un jury composé des divers professeurs chargés de cet enseignement?

Nous proposons donc d'établir une épreuve préparatoire pour certaines matières qui dans l'examen ont une importance relativement moindre, parce qu'elles ont dans l'enseignement moins d'étendue.

Cette proposition est, au fond, la même que celle de la commission, mais elle sauvegarde les intérêts de la science.

Nous ne pouvons nous contenter d'une épreuve écrite sur ces matières, parce que cette épreuve ne présente aucune garantie.

Nous désirons un examen oral, parce que ce n'est que dans un examen oral qu'on peut s'assurer des connaissances de l'élève.

Nous désirons que cet examen oral soit fait par les professeurs qui enseignent ces matières, parce qu'eux seuls sont compétents.

Mais nous désirons aussi que cet examen soit proportionné à l'importance de la matière, et dans ce but nous l'appelons préparatoire et nous le restreignons à des limites très-étroites.

Les avantages de ce système sont évidents :

1° L'examen sera sérieux, étant fait par des hommes spéciaux. Il forcera les élèves à suivre les cours, et les professeurs à se tenir à la hauteur de la science;

2° L'examen présentera plus de facilité aux élèves que le système actuel. Car, les élèves auront la faculté de passer l'épreuve et l'examen proprement dit à différentes sessions. Or, diviser l'examen, c'est le faciliter sans que les études en souffrent;

3° Notre proposition atteindra un autre but que s'est proposé la commission, celui de fortifier les études dites principales. Pourvu que les élèves fréquentent régulièrement, il leur sera

(1) Voir lettre de M. de Cuyper à M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 21 octobre 1834.

facile de passer l'épreuve préparatoire pendant la première session, et ils pourront ensuite consacrer tout leur temps aux branches principales.

Ainsi, s'il nous est permis de faire une comparaison :

Nous fortifions les études, tout en facilitant la tâche des élèves; la commission facilite la tâche des élèves aux dépens des études.

III. Après avoir, pour les motifs déduits, rejeté l'épreuve écrite pour les branches secondaires, nous nous sommes demandé s'il convenait de maintenir l'examen écrit pour les branches principales, et, à l'unanimité, nous nous sommes prononcés pour sa suppression :

1° L'expérience a prouvé que cet examen donne lieu à des fraudes ;

2° Il n'est guère propre à faire apprécier le mérite des élèves, et il exige de leur part des efforts de mémoire extraordinaires ;

3° Son appréciation soulève toujours de vives discussions, et donne lieu à une grande variété d'opinions au sein des jurys.

IV. Faut-il conserver dans les diplômes la mention que l'élève a passé avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction ?

Ici s'est manifesté, dans la conférence du 20, un dissentiment entre les honorables fonctionnaires de Liège et nous. Nous croyons à l'utilité de cette mention, parce que sa suppression éteindrait toute émulation parmi les élèves. Nos contradicteurs ont répondu, à la vérité, que si elle excite l'émulation, elle donne aussi à certains élèves des idées de supériorité que l'avenir ne sanctionne pas, et que, de plus, elle est la grande cause des conflits dans le jury. Nous n'avons pas été convaincus par ces motifs : l'inconvénient que nous avons signalé est plus grave que celui qui résulte de l'amour-propre déplacé de quelques élèves, et les conflits que l'on redoute renaîtront désormais à l'occasion des divergences sur l'admission ou l'ajournement. De plus, il est à remarquer que la suppression, si on l'admettait quant aux diplômes universitaires, devrait être générale, et s'appliquer à tous les examens indistinctement.

V. La session de Pâques doit-elle être conservée ?

La commission avait proposé de la supprimer, sauf pour le dernier examen de docteur dans chaque faculté.

Nous adhérons à cette proposition appliquée aux examens proprement dits, mais, dans le système que nous substituons à celui de la commission, cette session devra être maintenue. Elle est spécialement nécessaire pour l'épreuve préparatoire dans chaque faculté.

VI. La commission, après avoir posé les bases de l'examen, s'est occupée du programme des matières de l'examen. Elle a fait l'application de la division des branches en principales et secondaires, et elle a aussi retranché quelques-unes de ces branches.

Nous l'avons suivie dans l'ordre qu'elle a tracé.

Faculté de philosophie et lettres (p. 174).

La commission nous a paru avoir fait un bon choix des matières qui doivent faire l'objet de l'épreuve préparatoire, et de celles sur lesquelles doit porter l'examen proprement dit. Aussi n'avons-nous que quelques légers changements à proposer à son travail.

La commission fait porter l'examen proprement dit de la candidature, préparatoire à l'étude du droit, sur : 2° l'histoire et les antiquités romaines, au point de vue des institutions politiques, tandis qu'elle fait porter l'examen de la candidature, préparatoire au doctorat, entre autres, sur l'histoire romaine.

Elle s'attache à démontrer, dans le rapport (p. 176), qu'ici l'étude des antiquités romaines ne saurait plus se borner aux institutions politiques de Rome, qu'elle doit embrasser les antiquités dans l'acception générale du mot.

Cela est vrai à la rigueur. Mais nous faisons observer que le nombre des élèves de cette seconde catégorie est tellement restreint qu'on ne peut, pour eux, songer à faire un cours spécial; que ce cours, d'ailleurs, ne paraît pas nécessaire, le cours d'antiquités destiné aux futurs juristes embrassant les parties essentielles des antiquités.

De plus, afin de ne pas porter une grave perturbation dans l'enseignement, nous proposons

de faire figurer l'histoire romaine parmi les matières qui font l'objet de l'épreuve préparatoire à l'étude du droit à côté de l'histoire de la Grèce, avec laquelle elle ne formera qu'un seul cours.

Nous proposons donc de dire (p. 175), l'examen portera sur :

2° *Les antiquités romaines au point de vue des institutions politiques.*

L'épreuve préparatoire portera sur l'histoire politique de Rome et de la Grèce, etc.

Faculté de droit.

C'est dans la faculté de droit surtout que la commission veut introduire de grandes modifications. Elle propose de changer complètement le *mode* d'enseignement du droit civil ; de supprimer l'*introduction historique* ainsi que la *procédure civile* et le *droit commercial*, au moins pour l'examen.

Nous avons cru, dans l'intérêt des études, devoir combattre ces propositions dans la conférence du 19 courant.

1. Droit civil.

D'après la loi du 15 juillet 1849, l'enseignement du droit civil comprend deux cours :

1° Un cours de droit civil élémentaire d'une année donné en candidature.

2° Un cours de droit civil proprement dit, de trois années réparties entre les deux doctorats.

La commission propose (p. 177 et 178) de remplacer ces quatre années d'études par un cours unique de *deux ans* réparti entre les deux doctorats.

La commission part de l'idée que l'enseignement du droit civil ne doit porter que *sur les principes*. Elle craint que *quatre* années d'étude ne surchargent les élèves, que le temps ne leur manque pour profiter des leçons, qui d'ailleurs embrassent aujourd'hui trop de controverses et obligent les élèves à faire, aux dépens de l'intelligence, de prodigieux efforts de mémoire pour retenir les détails et s'appuyer sur des autorités.

Nous avons cherché, Monsieur le Ministre, à démontrer le peu de fondement de cette crainte, nous avons invoqué à cette fin le témoignage d'un professeur belge distingué (1), constatant qu'en 1844, on semblait d'accord à Paris, pour considérer le terme de trois ans comme insuffisant pour l'enseignement du droit civil ; nous avons, en outre, fait observer que la suppression de l'examen écrit fera disparaître l'inconvénient signalé, que nécessairement les cours seront plus précis par cela même que les professeurs ne devront plus se livrer à la discussion de tous les graves problèmes qui divisent aujourd'hui encore la doctrine et la jurisprudence. Toutefois, *pour répondre au vœu* qui se manifesté en Belgique, nous proposons de simplifier l'enseignement du droit civil. Sans admettre avec la commission que cet enseignement ne doit embrasser que les *principes*, nous pensons qu'il est possible de le restreindre dans des limites plus étroites. La plupart des principes donnent lieu à des controverses, et ces controverses doivent être traitées pour que l'élève ait une intelligence parfaite des principes.

Ainsi pour qu'un cours de droit civil atteigne son but, il faut nécessairement traiter les controverses qui touchent *aux principes* et donner les *applications* nécessaires pour que les élèves comprennent les principes.

Voyons si, dans un cours de deux ans, tel que la commission le propose, il est possible d'enseigner les *principes* avec les *controverses* et les *applications*.

La question est une question d'expérience, et l'expérience faite en Belgique, l'expérience faite en France, est contraire au système de la commission.

En Belgique, sous l'empire de la loi de 1835, nous avons eu, *de fait*, des cours de droit civil

(1) Voir rapport de M. Dupret à M. le Ministre de l'Intérieur (Annales des universités, 1844, p. 1090).

élémentaire donnés en deux années. Or, dans ces cours bis-annuels, on ne traitait pas, tant s'en faut, toutes les controverses qui touchaient aux principes. Quant aux applications, il était impossible d'en donner, parce qu'elles supposent la connaissance des principes généraux de tout le Code civil, et que le cours s'adressait aux élèves, qui ne possédaient pas ces principes. Il y a plus : je ne sache pas que les contrats, depuis la vente jusqu'au nantissement (art. 1582-2091), aient été expliqués dans ce cours bis-annuel. Le cours était donc doublement incomplet : il ne comprenait pas une des matières les plus importantes du Code : les contrats qui forment le quart du Code, et il laissait d'inévitables lacunes quant aux autres matières.

Cependant il entre certainement dans les vues de la commission et du Gouvernement, qu'il y ait un enseignement qui embrasse la totalité du Code ou du moins les parties essentielles. L'expérience faite en Belgique prouve qu'il est impossible de remplir ce cadre dans un cours bis-annuel. Il faut au moins une année de plus pour l'explication des contrats, pour les questions controversées et pour les applications nécessaires à l'intelligence des principes.

L'expérience faite en France confirme notre manière de voir. On y a toujours consacré trois années à l'enseignement du droit civil ; encore dans ces trois années, les professeurs sont-ils obligés de condenser leurs leçons, de les rendre tellement substantielles que la plupart des élèves ne les comprennent pas et doivent avoir recours à des répétiteurs. Il y a plus : la plupart des professeurs s'expriment, dans leurs leçons, avec une telle volubilité qu'il est souvent difficile à l'auditeur de recueillir des notes suffisantes : de là le recours à des compilations qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport scientifique (1).

Cette double expérience nous paraît décisive. Nous croyons qu'il faut donner trois ans à l'enseignement du droit civil.

Mais comment répartir ces trois années d'enseignement ?

C'est la question la plus difficile. Pour la résoudre, examinons avant tout s'il faut maintenir un enseignement élémentaire de droit civil. Faut-il diviser l'enseignement du droit civil en un cours d'éléments et en un cours de controverses et d'applications, que nous appellerons, pour plus de clarté, cours approfondi ?

Nous croyons encore qu'il faut un cours élémentaire. Cette question, nous l'avons traitée avec développements, en 1842 (2), et résolue affirmativement. Elle a été décidée deux fois dans le même sens par le pouvoir législatif, en 1835 et en 1849. Les motifs à l'appui de cette solution sont très-simples : il est impossible d'avoir une connaissance suffisante des principes sans connaître : 1° les controverses, sur une foule de points qui touchent aux principes, (on pourrait en donner des exemples en grand nombre) ; 2° les applications. Nous ne voulons pas que le professeur traite toutes les applications, mais du moins doit-il donner les plus saisissantes, les plus usuelles, parce que l'élève ne comprend bien un principe que quand il le voit en action ; jusque-là, il n'en a qu'une idée abstraite ; alors seulement le principe prend vie.

La nécessité des applications et des controverses étant admise, voyons s'il est possible de donner, dans un même cours : 1° les éléments ; 2° les controverses ; 3° les applications. Nous croyons que c'est chose très-difficile, sinon impossible. Pour que l'élève comprenne bien les éléments, il faut les lui présenter dans toute leur simplicité, dégagés de toute controverse, de toute difficulté d'application. Si, dans un cours d'éléments, on donne en même temps les applications et les controverses, l'élève perd de vue les principes élémentaires, ou il confond les applications et les principes. D'un autre côté, l'enseignement des controverses et des applications suppose que l'élève connaît les éléments ; et cependant, si l'enseignement porte sur les unes et les autres, l'élève est lancé dans les difficultés de la matière, avant de savoir les principes dirigeants. On élève l'édifice en même temps que l'on en pose les fondements.

Il nous paraît donc démontré qu'un cours unique de trois ans a ce double inconvénient, que

(1) Voir le rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur l'enseignement du droit civil, à Paris, par M. Dupret professeur à l'université de Liège (Annales des universités, 1844, pp. 1090 et 1091).

(2) Voir le volume renfermant la discussion de la loi du 8 avril 1844, pp. 734 et suivantes.

les éléments sont noyés dans les difficultés et échappent à l'élève, que l'élève ne comprend pas les difficultés, parce qu'il ne sait pas les éléments.

On nous oppose l'expérience faite en France. En France, il n'y a qu'un cours unique de droit civil, et il dure trois ans. Mais nous faisons appel à tous ceux qui ont suivi des cours à Paris ; ils diront que cet enseignement est tellement difficile, qu'il est au-dessus de la portée des élèves d'une intelligence ordinaire (*). Cependant, les leçons doivent être organisées non pour les intelligences d'élite, mais pour les esprits ordinaires.

Or, pour ces esprits, il faut aller du simple au composé ; il faut les principes élémentaires avant les controverses et les applications.

Si le cours élémentaire est nécessaire pour les élèves *en droit*, la nécessité pour les élèves *en notariat* en est tellement évidente, qu'il est inutile de la démontrer. Les jeunes gens qui se destinent au notariat ne font pas d'études universitaires autres que celles du droit civil. La plupart d'entre eux arrivent même en droit sans aucune préparation. L'examen préparatoire, auquel les soumet le projet de la commission (p. 182), est loin de les placer sur la même ligne que les élèves universitaires proprement dits. Moins préparés que ces derniers, il leur faut donc, à eux surtout, des notions simples au début de leurs études. Nous ne craignons pas d'être contredits en affirmant que ces élèves ne comprendraient rien à un cours de droit civil de trois ans.

Ainsi, nous proposons un cours élémentaire de droit civil et un cours d'applications et de controverses, ou, pour nous rapprocher du langage de la commission, un cours de principes approfondis. Le cours élémentaire comprendrait un an d'études ; le cours approfondi en comprendrait deux.

Reste à savoir comment on répartirait ces trois années d'études.

Deux combinaisons se présentent à notre examen :

1° Maintenir le droit civil élémentaire à la candidature et répartir le droit approfondi entre les examens du doctorat ;

2° Placer le droit élémentaire au premier doctorat, et les deux années de droit civil approfondi au second doctorat.

Ces deux combinaisons ont été examinées dans la conférence du 19. Nous avons cru devoir rejeter la seconde combinaison, parce qu'elle surchargerait le second examen de docteur : il est impossible aux élèves d'apprendre en un an tout le droit civil approfondi (cours de deux ans), plus le droit criminel, plus le droit commercial, plus la procédure civile (*).

Nous avons cru que de cet encombrement résulterait encore une fois pour les élèves la nécessité de faire de grands efforts de mémoire, au détriment de l'intelligence. En plaçant le droit civil élémentaire à la candidature, on dégage le second doctorat : on permet aux élèves de faire des études solides en droit civil et d'apprendre, en outre, les principes généraux du droit criminel, du droit commercial et de la procédure.

Mais en plaçant le droit civil élémentaire à la candidature, nous rencontrons une grave objection. On dit que l'enseignement *simultané* du droit civil et du droit romain empêche les élèves d'étudier sérieusement le droit romain ; que, de fait, cette étude est négligée, au grand détriment de la science.

Nous croyons que cette objection serait levée, si on introduisait dans toutes les universités la méthode suivie à Gand depuis de longues années. Les élèves passent deux ans en candidature et l'expérience prouve que les élèves d'une intelligence ordinaire savent, au bout de ce laps de temps, et leurs éléments de droit civil, et leurs Institutes. Si ailleurs, on a observé qu'il y avait un affaiblissement dans les études de la candidature, cela vient de ce que là les élèves ne consacrent qu'un an ou un an et demi à ces études. Qu'ils y consacrent deux ans, et toute difficulté disparaîtra.

On insiste et l'on dit que l'enseignement simultané du droit civil et du droit romain en

(*) Voir le rapport précité de M. le professeur Dupret.

(*) Nous disons ci-après pourquoi nous proposons le maintien de ces deux derniers cours.

candidature produit une confusion des deux législations, et que les élèves ne savent plus ce que c'est que le droit civil, ce que c'est que le droit romain.

Mais le danger de cette confusion existe nécessairement au doctorat aussi bien qu'en candidature : on peut parer à ce danger en s'appliquant à donner aux élèves une connaissance nette et précise des principes, en les habituant, dès leur début, à faire un travail de séparation dans des proportions restreintes, puisqu'ils devront le faire sur une plus grande échelle au doctorat (*). Ajoutons que la proposition de diviser la candidature en épreuve préparatoire et en examen proprement dit, facilitera la tâche des élèves et leur permettra, par cela même, de s'appliquer davantage au droit romain et au droit civil.

Nous proposons donc de *maintenir le droit civil à la candidature, et de répartir le droit approfondi entre les examens du doctorat.*

II. *Encyclopédie du droit et introduction historique.*

La loi du 15 juillet 1849 a joint ces deux branches au cours de droit civil élémentaire. Nous proposons de les en séparer et d'en faire un cours à part.

L'expérience a prouvé depuis 1849 qu'il est impossible d'enseigner dans un cours d'un an :

L'encyclopédie ;
L'introduction historique ;
Le droit civil.

Aussi, qu'est-il arrivé ?

C'est que l'enseignement n'a pas été uniforme ; dans telle université, on a voulu donner à l'encyclopédie et à l'introduction historique toute l'importance que ces branches méritent sans doute, mais alors on a dû négliger le droit civil. Dès lors, l'enseignement du droit civil élémentaire s'est écarté de son but : ce n'était qu'un résumé des textes du Code avec des définitions et des divisions ; dans telles autres universités, on s'est attaché à donner un exposé complet des principes du Code civil, mais alors on a dû négliger l'encyclopédie. Il y a donc nécessité de séparer ces branches diverses. L'enseignement du droit civil y gagnera *sans que les élèves en reçoivent un grand surcroît de besogne*, car nous proposons de réunir l'encyclopédie et l'introduction historique et d'en faire un cours trimestriel.

Nous n'entendons donc pas que l'introduction historique devienne un cours d'histoire. Nous demandons que l'encyclopédie se donne telle qu'elle a toujours été donnée en Belgique, en y comprenant une partie dogmatique et une partie historique. Dans la partie historique, on prend le droit tel qu'il existait lors de l'invasion des Barbares, et on montre comment les divers éléments du droit civil moderne se sont développés jusqu'à la rédaction du Code. On finit par exposer l'histoire de cette rédaction.

Cet enseignement, très-élémentaire, peut très-bien se donner en trois mois.

III. *Droit commercial et procédure civile.*

La commission (p. 177), sans proposer la suppression de ces cours, les retranche de l'examen. Or, il est bien évident que ce retranchement en entraînerait la suppression.

Nous avons cru, dans la conférence du 19, que ces cours doivent être maintenus et faire l'objet de l'épreuve préparatoire du 2^e examen de docteur.

En présence du maintien de l'économie politique, la suppression de ces deux branches juridiques nous paraît inexplicable ; il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que les jeunes docteurs arrivés au barreau ont surtout à s'occuper d'affaires commerciales, et qu'il leur sera impossible de les traiter convenablement s'ils ignorent les premières notions sur les actes de commerce, sur les lettres de change et sur les faillites ; et, d'autre part, que, s'il est vrai que

(*) Voir le rapport du recteur de l'université de Gand dans le volume renfermant la discussion de la loi de 1844, p. 736.

l'enseignement des *formalités* de la procédure est un enseignement stérile pour l'élève⁽¹⁾, il est incontestable aussi que la théorie *des actions, des jugements et des voies de recours* lui fournira des notions indispensables dès son entrée au barreau.

Nous proposons donc le maintien de ces cours, mais restreints dans d'étroites limites et conçus dans l'esprit que nous venons d'indiquer.

IV. *Doctorat en sciences politiques et administratives.*

Nous avons applaudi aux changements proposés par la commission.

Nous aurions désiré que l'on attachât à ce grade certaines prérogatives ; ce serait le seul moyen de fortifier ce genre d'études. Il y a, d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, une inégalité inexplicable entre les divers ordres de fonctions. Pour devenir juge ou médecin, il faut consacrer une partie de sa vie et de sa fortune à de hautes études, et on peut obtenir de hautes fonctions administratives sans avoir fréquenté l'université. On a objecté que les capacités administratives ne se trouvent pas précisément chez les jeunes gens qui ont obtenu le grade de docteur. Cela peut tenir, cela tient sans doute à ce que l'examen jusqu'ici a été dérisoire. Qu'on le rende plus sévère, comme le veut le projet, qu'on le rende obligatoire pour ceux qui aspirent à certaines fonctions, et le Gouvernement ne tardera pas à s'apercevoir des heureux effets de cette disposition.

Faculté des sciences (p. 178).

Le travail de la commission nous a paru susceptible de quelques observations.

1° ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

La commission (p. 179) a cru que l'épreuve préparatoire, exigée par l'art. 47 de la loi de 1849, pouvait être réunie à la candidature en sciences naturelles, en adjoignant au jury un membre de la faculté de philosophie, et elle a joint aux branches de philosophie la zoologie, comme second objet de l'épreuve préparatoire à cette candidature.

Nous croyons qu'il vaudrait mieux laisser la zoologie dans la candidature en sciences. D'une part, la zoologie est connexe aux branches de cette candidature, et, d'autre part, pourquoi, dans une même épreuve, comprendre deux branches étrangères l'une à l'autre, et enseignées par des professeurs de facultés différentes ?

2° CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES (p. 178).

Le projet dit que cet examen comprendra :

2° *Les éléments de botanique.*

Nous avons pensé qu'il vaudrait mieux, comme la loi actuelle (art. 47, § 2), dire :

3° *Les éléments de botanique et la physiologie des plantes.*

On éviterait ainsi, d'un côté, de prendre le mot *botanique* dans un sens trop large, en y comprenant toutes les différentes parties du cours, et, d'un autre côté, d'en restreindre trop l'acception, en la limitant à la botanique proprement dite. La physiologie des plantes sert, en effet, d'introduction à la physiologie humaine et comparée.

Faculté de médecine (p. 180).

La commission n'a proposé que peu de changements au programme formulé par la loi de 1849, et, de notre côté, nous n'avons à présenter que deux observations.

(1) Voir le rapport de M. de Cuyper, p. 178.

1° EXAMEN DE CANDIDAT.

D'après le projet, il a lieu entre autres sur :

La physiologie. Nous demandons qu'on ajoute : *humaine et comparée.*

3° Le second examen de docteur.

Le projet supprime l'examen clinique au lit du malade. Nous demandons le maintien de cet examen :

a. Parce qu'il impose aux élèves l'obligation de s'occuper sérieusement de ce complément important de leur éducation médicale ou chirurgicale ;

b. Parce qu'il a pour but de constater, chose importante, si le candidat a acquis assez de connaissances pratiques pour entrer comme docteur dans la carrière.

On a, à la vérité, objecté que cet examen est illusoire ou impossible ; cette objection perdrait toute valeur, si, au lieu de soumettre, comme on le fait aujourd'hui, les candidats à une épreuve que le praticien le plus consommé ne subirait que difficilement avec succès, on limitait cet examen aux notions élémentaires de la clinique. Alors l'utilité en serait incontestable, ces notions portant sur la manière d'interroger les malades, sur l'emploi des moyens dont la science dispose pour découvrir les maladies de la poitrine et du ventre.

Grade de candidat notaire (p. 182).

Nous croyons avec la commission à la nécessité de soumettre ceux qui aspirent au grade de candidat notaire à un examen préalable.

Mais nous ne saurions approuver dans toutes ses parties le programme qu'elle a déterminé. Sous certains rapports il exige trop, sous d'autres il n'exige pas assez. Car, d'une part, faire porter l'examen sur le latin, c'est supposer que le récipiendaire a fait ses humanités, et alors pourquoi ne pas exiger le grade d'élève universitaire ? D'un autre côté, exiger la connaissance de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la trigonométrie, c'est imprimer à cet examen un caractère scientifique alors que, selon nous, ce caractère devrait être avant tout littéraire et avoir trait à la langue française.

Nous avons proposé, dans la conférence du 19, de retrancher de cet examen le latin, les équations et la trigonométrie, et d'augmenter les exigences, quant aux connaissances du français. Cette proposition n'ayant pas rallié tous les suffrages, ce n'est qu'avec défiance que nous la reproduisons ici.

Un membre de la commission de Gand avait demandé que les aspirants au grade de candidat notaire, qui se proposaient de solliciter plus tard une résidence dans les Flandres, fussent astreints à subir un examen sur la langue flamande.

Mais cette proposition, dont j'ai fait mention dans la conférence du 19, n'y a pas trouvé d'appui.

II. En ce qui concerne l'examen pour le grade de candidat notaire, il comprendrait d'après le projet :

1° Le Code civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans).

Dans la pensée de la commission, cet examen embrassait, dans toute leur étendue, les matières de droit civil des deux doctorats en droit. Cela pouvait se justifier dans le système de la commission qui avait réduit l'enseignement du droit civil à ces étroites limites. Dans le système que nous avons développé, qui suppose trois années d'enseignement, cette exigence serait extrême. Nous avons pensé que cet examen devrait porter sur :

a. Le droit civil élémentaire, tel qu'il sera enseigné sous la loi nouvelle, et sur :

b. Les contrats, qui ne sont pas expliqués dans le cours élémentaire.

2° La loi organique du notariat et les lois financières qui s'y rattachent.

Cette expression est générale : elle embrasse, sans aucun doute, outre la loi de frimaire sur

l'enregistrement et la loi sur le timbre, les lois concernant les *droits de succession et d'hypothèque*. Mais nous estimons que dans la rédaction du programme de ce cours, il ne faudra pas perdre de vue que cet enseignement aussi doit être *théorique* plutôt que *pratique*. Or, pour que nul professeur ne soit tenté, en négligeant ce point de vue, de donner à son enseignement une extension démesurée, il serait bon d'ajouter après les mots : *qui s'y rattachent*, ceux-ci (examen mis en rapport avec un cours semestriel).

Aspirants candidats pharmaciens (p. 183).

L'examen auquel le projet de la commission soumet ces aspirants devant le jury d'élève universitaire, est moins rigoureux que l'examen d'élève universitaire, et cependant, d'après ce projet, comme d'après la loi, les pharmaciens peuvent devenir docteurs en sciences par un simple examen de doctorat.

Nous pensons donc qu'il serait convenable d'exiger d'eux pour le grade d'élève universitaire, le même examen que l'on exige de ceux qui se destinent aux sciences.

Candidature en pharmacie (p. 183).

D'après le projet de la commission cet examen comprend :

1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles).

Nous croyons que, pour les motifs déduits à l'occasion de la candidature en sciences naturelles (p. 212), il serait utile de spécifier nominativement, comme le fait la loi actuelle, les parties de la botanique sur lesquelles portera l'examen, et de dire la *botanique descriptive* et la *physiologie*.

Quant aux démonstrations botaniques dont parle le projet, elles font partie essentielle de la botanique descriptive.

Enfin, puisque l'on supprime la *minéralogie* pour les candidats en sciences naturelles, à plus forte raison, ne devrait-on pas l'intercaler dans l'examen de candidature en pharmacie. Or, exiger dans ce dernier examen des démonstrations minéralogiques, c'est rendre, pour les récipiendaires, le cours de minéralogie obligatoire.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'exposé des délibérations qui ont eu lieu à Gand, et des observations qui ont été présentées dans la conférence du 19 de ce mois, à Bruxelles, sur l'avant-projet de loi élaboré par la commission spéciale. J'ai, en conséquence, proposé des changements de rédaction à ce projet, dans une pièce annexée au rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Agréés, etc.

Le Recteur de l'université,

H. A. LEFEBVRE.

Modifications, proposées par M. le recteur de l'université de Gand à l'avant-projet de loi élaboré par la commission spéciale.

ART. 42, § 2, p. 189.

La première session est exclusivement réservée aux *épreuves préparatoires* et aux derniers examens.

ART. 43, p. 189.

Toute épreuve, tout examen est oral, sauf (comme au projet).

ART. 44.

§ 1. Subsiste.

§ 2. Cette épreuve a lieu oralement devant un jury représentant les branches sur lesquelles l'épreuve doit porter.

§ 3. Doit être supprimé.

§ 4. Subsiste, mais il faudrait ajouter, dans notre opinion au moins :

Le certificat mentionnera si le récipiendaire a subi l'épreuve d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 45.

Cet article tombe avec le système de la commission.

ART. 46.

La commission dit que l'examen comprend..... l'histoire grecque (y compris l'histoire des empires orientaux).

Cette parenthèse nous paraît devoir être supprimée, ou bien, il faut faire figurer à part les empires orientaux.

Nous préférons la suppression.

ART. 48.

Comme au projet, sauf que *l'histoire romaine* doit, d'après nous, faire partie de *l'épreuve* et non de *l'examen*.

Nous divisons donc :

L'examen, etc.,..... comprend :

1° Comme au projet ;

2° Les antiquités, etc.,..... comme au projet.

De sorte que nous rayerions le mot *histoire*.

Au § 2, nous intercalerions après les mots : *de la Grèce*, ceux-ci : *et de Rome*, etc., comme au projet.

ART. 49.

Comme au projet, sauf qu'il faut supprimer les mots : *en même temps que l'épreuve préparatoire*.

ART. 51.

Le projet dit :

3° *Les éléments de botanique.....*

Mieux vaut ajouter : *et la physiologie des plantes ;*

4° *Les éléments de zoologie.*

Et, par conséquent, dans le § 2, il faut rayer les mots : *sur les éléments de zoologie.*

ART. 52, 53, 54.

Comme au projet.

ART. 55.

Comme au projet, sauf à ajouter après les mots : *la physiologie*, ceux-ci : *humaine et comparée.*

Deuxième examen de docteur :

La clinique interne au lit du malade ;

La clinique externe au lit du malade.

ART. 56.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

L'histoire et les Institutes du droit romain et le droit civil élémentaire.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'encyclopédie du droit y compris l'introduction historique (cours trimestriel), sur le droit naturel et sur l'histoire politique moderne.

Supprimer le dernier paragraphe du projet concernant l'emploi *du latin*.

2° Le premier examen de docteur.

Comme au projet.

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur le *droit civil* (examen mis en rapport avec un cours d'un an), et sur les principes du droit criminel belge.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur la théorie de la procédure civile, sur les principes du droit commercial et sur l'économie politique.

Puis comme au projet, sauf suppression du paragraphe commençant par les mots : *après un délai de deux ans*, et terminé par les mots : *en langue latine*.

ART. 57.

Comme au projet.

Cependant, nous pensons qu'il y a lieu :

1° *Pour la candidature en droit*, de limiter l'épreuve préparatoire à une demi-heure, et d'accorder une heure et demie à l'examen.

2° *Pour le second examen de docteur en droit*, de donner une heure à l'examen, une demi-heure à l'épreuve préparatoire.

ART. 58 à 67.

Comme au projet.

ART. 69.

Comme au projet, sauf cependant à retrancher :

1° *Le latin* ; 2° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

ART. 70.

Comme au projet.

ART. 71.

Comme au projet.

Cependant, il nous semble rationnel d'exiger des aspirants candidats pharmaciens le grade d'*élève universitaire* proprement dit, puisque les pharmaciens peuvent devenir docteurs en sciences par un simple examen de doctorat.

XVII

Observations du recteur de l'université de Liège sur l'avant-projet de loi des jurys d'examen préparé par la commission spéciale.

9 décembre 1834.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après avoir réfléchi encore aux dispositions de l'avant-projet de loi sur le jury d'examen, je reste de plus en plus convaincu que ce projet est tout à fait inacceptable dans ses dispositions

principales. Permettez-moi de vous exposer les motifs qui m'ont donné cette conviction ; je le ferai aussi brièvement qu'il me sera possible.

L'idée de diviser les matières en deux catégories et de les qualifier les unes de *principales*, les autres d'*accessoires*, est par elle-même déjà une idée malheureuse, en ce qu'elle jette la défaveur sur les matières dites *accessoires*, et qu'elle place les professeurs exclusivement chargés de l'enseignement de ces matières, dans une position évidente d'infériorité. Les élèves ne sont déjà que trop portés à considérer certaines matières comme peu utiles, sans qu'il faille encore les fortifier dans ces idées. Sans doute, par la nature des choses, certains cours sont plus importants que d'autres ; mais c'est une importance qui est déterminée en grande partie par l'utilité *pratique*. — Au point de vue *scientifique*, ce sont précisément les matières réputées accessoires qui ont le plus d'importance. Ainsi, pour ne pas sortir de la faculté à laquelle j'appartiens, *l'encyclopédie du droit, la philosophie du droit, l'introduction historique au Code civil, l'histoire politique moderne, l'économie politique*, ... sont des cours essentiellement scientifiques, je dirais presque *exclusivement scientifiques*. Les supprimer ou les amoindrir au point de vue de l'examen, c'est étouffer jusqu'à la dernière étincelle d'esprit scientifique qui pourrait rester chez quelques élèves.

Cependant, la commission vous propose de *supprimer* certaines de ces matières, et de *réduire l'examen* sur les autres à une épreuve écrite, et cette épreuve serait appréciée par des professeurs qui ne sont pas chargés de l'enseignement de ces matières. — Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit à cet égard dans l'entrevue que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous. Je me borne à insister sur ce point, qui ne souffre pas de contestation : c'est qu'une épreuve écrite ne peut être *convenablement* appréciée que par le professeur (n'importe à quel établissement il appartient) qui est chargé de l'enseignement de la matière. Consultez tous les professeurs des quatre établissements d'instruction supérieure existant en Belgique, et je suis persuadé que leur réponse sera unanime et conforme à la mienne. Je sais bien que, dans la pensée de la commission, l'épreuve écrite n'a pour but que de constater la présence régulière de l'élève aux leçons ; et qu'alors, à la rigueur, une appréciation *superficielle et sommaire* peut suffire. Mais c'est précisément cette idée que je ne puis admettre. Il faut exiger de l'élève une épreuve sérieuse, qui établisse qu'il a étudié et profité des leçons, ou bien supprimer le cours. Entre ces deux extrêmes, je ne vois pas de milieu. Se contenter de l'épreuve tout à fait illusoire que propose la commission, c'est en réalité supprimer tous les cours sur lesquels roulera cette épreuve. — Si ce système était admis, je ne crains pas de l'affirmer, l'enseignement scientifique serait condamné en Belgique. Et cependant, ce n'est pas là ce qu'ont voulu les auteurs de l'avant-projet. Les savants magistrats qui ont siégé dans la commission, avaient l'esprit trop éclairé pour nourrir un seul instant cette pensée ; bien au contraire ; dans son remarquable rapport, M. De Cuyper dit que *le pays doit veiller à ce que l'enseignement public se maintienne à une hauteur telle que le goût des études se propage et s'étende, et qu'il soit possible à la jeunesse studieuse d'aller puiser aux sources de la science* (pp. 169 et suiv.) ; mais les faits ne répondraient pas à ces belles paroles ; contre la pensée des membres de la commission, la réalisation de leur système d'examen amènerait une décadence rapide dans les études.

Mon collègue de l'université de Gand, qui condamne comme moi le système d'examen de la commission, vous propose de substituer à l'épreuve écrite sur les matières accessoires, une épreuve *orale* sur ces mêmes matières *devant les professeurs chargés* de leur enseignement. Et il voudrait que cette épreuve préparatoire eût lieu pendant la session de Pâques, afin que les élèves pussent consacrer les mois de l'été exclusivement à l'étude des matières principales.

Ce système est préférable à celui de la commission. Les deux principaux vices que présente celui-là (absence des professeurs chargés de l'enseignement des matières et insuffisance de l'épreuve), disparaissent dans celui-ci. Je m'y serais volontiers rallié, si je n'y avais vu une objection sérieuse et une très-grande difficulté, sinon une *impossibilité* d'exécution. L'objection est celle-ci : c'est que l'épreuve préparatoire *domine* l'épreuve définitive ; qu'on finira inévitablement par attacher une *trop grande* importance aux matières *accessoires* ; que l'espèce de passe-port dont il faudra être muni, pour arriver à l'examen principal, deviendra *très-*

difficile à obtenir ; et que cette difficulté jettera le découragement parmi les élèves et parmi les pères de famille. Cette objection ne m'arrêterait pas, si on n'avait à faire qu'à des élèves d'élite, amis de la science pour elle-même et désireux de s'instruire ; mais, malheureusement, ce sont là de rares exceptions, et la loi doit prévoir ce qui arrive habituellement.

La difficulté d'exécution est celle-ci : le projet est basé sur la division des examens en deux parties, l'épreuve préparatoire serait subie pendant la session de Pâques, de manière que l'élève aurait tous les mois d'été pour se préparer sérieusement à l'épreuve principale. C'est là ce qui recommande surtout ce système, ce qui fait son principal avantage. Mais, pour que cette division puisse être réalisée, il faut nécessairement que tous les cours sur les matières qui composent l'épreuve préparatoire, soient *faits et achevés pendant le premier semestre de chaque année académique*. Or, cela ne peut avoir lieu sans difficultés, dans aucune faculté. Les cours de la faculté de droit seuls s'y prêteraient peut-être sans de trop grands inconvénients.

Plusieurs cours *semestriels* et accessoires doivent être prolongés pendant toute l'année ; d'abord, parce que la matière est trop étendue (même en ne l'envisageant que dans ses éléments) pour pouvoir être enseignée en quatre mois et demi (c'est la durée du semestre d'hiver) ; ensuite, parce que s'il en était autrement, les élèves *seraient accablés de leçons pendant le semestre d'hiver*.

Dans la faculté des sciences, plusieurs matières sont *principales* ou *accessoires*, suivant le choix que fait chaque candidat. Ainsi, pour le doctorat en sciences naturelles, on exige un examen *approfondi* sur l'une des matières suivantes, *au choix du récipiendaire* : *zoologie, anatomie et physiologie comparées, botanique* ou *minéralogie* ; pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, on exige un examen *approfondi* sur l'une des matières suivantes, toujours au choix du récipiendaire : *physique mathématique, astronomie* ou *calcul des probabilités*. Par conséquent, puisque l'examen doit être *approfondi* sur une de ces matières, et que chaque récipiendaire peut choisir, pour être l'objet de cet examen approfondi, une matière différente, il faut nécessairement que l'enseignement soit approfondi sur toutes les matières ; or, cela est absolument impossible à réaliser dans un cours de quatre mois et demi ; il faut nécessairement un an d'études. Dès lors disparaît le seul avantage qu'offre le système de mon collègue de Gand, celui de faire subir l'épreuve préparatoire pendant la session de Pâques. Et si ce système doit être réalisé, sans cette division de l'examen, la tâche des élèves devient infiniment plus difficile et plus longue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Assurément, cela n'est dans la pensée ni de la commission, ni du Gouvernement.

Après avoir combattu ainsi l'avant-projet de la commission et le système proposé par mon collègue de Gand, je vous demanderai la permission, Monsieur le Ministre, de vous soumettre aussi quelques idées sur la grave question qui fait l'objet de cette lettre.

Il faut, avant tout, se demander, s'il est nécessaire de modifier complètement le programme des études et des examens ; si l'expérience a signalé, dans ce programme, des vices ou des inconvénients de nature à exiger cette réforme presque radicale que propose la commission. Je n'hésite pas un instant à répondre négativement ; et je puis ajouter que les professeurs de la faculté de droit ont constaté un progrès sensible dans les études, depuis 1849 ; or, c'est précisément pour les cours de cette faculté qu'on vous propose une réforme radicale.

Le corps enseignant est divisé sur la question du mode d'organisation du jury d'examen, question ardue, peut-être insoluble, et sur laquelle il y a peut-être plus de divergence d'opinions, en dehors du corps enseignant que dans son sein.

Mais demandez au corps enseignant si le programme actuel des études et des examens est vicieux, s'il faut y apporter des modifications de la nature de celles que propose la commission, et je suis persuadé que l'immense majorité, sinon l'unanimité des voix, répondra négativement ; or, il me semble, Monsieur le Ministre, et vous serez de cet avis, que dans ces matières, on doit attacher quelque importance à l'opinion des hommes *essentiellement compétents*, des hommes qui font de l'enseignement l'occupation de leur vie entière.

Est-il donc nécessaire, chaque fois que sera soulevée cette redoutable question de la formation du jury d'examen (et elle le sera plus d'une fois encore), de modifier, aussi, chaque fois le programme des études et des examens ? L'enseignement supérieur doit-il, seul

parmi nos institutions, être privé de l'avantage d'être régi par une loi définitive et stable? L'idée seule de ces changements périodiques désorganise l'enseignement, et jette le découragement parmi les membres du corps enseignant.

En 1835, on a écrit, dans la première loi organique, un magnifique programme d'études, en rapport avec les progrès des sciences, avec les besoins du siècle, un programme pour lequel il n'y avait pas assez d'éloges, dans le pays comme à l'étranger.

En 1849, lors de la réorganisation du jury, on a modifié légèrement ce programme, en retranchant quelques matières qui à la rigueur n'étaient pas à leur place dans le haut enseignement, et qui figurent depuis dans l'examen d'élève universitaire. Ces modifications ont été accueillies avec faveur, parce qu'elles étaient de nature à produire de bons fruits, comme l'expérience l'a prouvé depuis.

Mais, aujourd'hui, où est le besoin de toucher de nouveau à ce programme? La révision de la loi, qui organise la formation du jury, n'implique en aucune manière la nécessité de changer le programme des études ou des examens. Ce programme peut être conservé, quel que soit le mode de formation du jury.

Je crois, Monsieur le Ministre, que, *sans toucher au programme des études*, on pourrait améliorer sensiblement le mode actuel des examens, par des changements de détail qui ne rencontreraient pas d'objection sérieuse.

Ainsi : suppression complète de l'examen écrit ; augmentation de la durée de l'examen oral pour quelques épreuves.

Voilà deux modifications qui, à elles seules, produiraient déjà d'excellents effets.

Je vais avoir l'honneur de vous exposer les raisons multiples et péremptoires, à mon avis, qui doivent faire condamner l'examen écrit :

1° L'expérience a prouvé, pour tout le monde, que l'examen écrit est, dans un grand nombre de cas, une épreuve tout à fait illusoire, parce que les élèves ont inventé des moyens de fraude tellement perfectionnés que la vigilance la plus assidue ne parvient pas à les déjouer ;

2° Au point de vue de l'intelligence, de la capacité de l'élève, l'examen écrit a peu ou point de valeur. Généralement les réponses écrites sont la reproduction plus ou moins littérale des cahiers. La meilleure est celle qui reproduit, avec le plus de fidélité et d'étendue, la dictée ou les paroles des professeurs. Or, cela n'exige que de grands efforts de mémoire, auxquels l'intelligence reste étrangère. C'est l'élève le plus heureusement doué, sous le rapport de la mémoire, qui l'emporte sur son condisciple plus sérieux et plus réfléchi. M. de Cuyper a parfaitement caractérisé et apprécié cet examen, dans son rapport (pp. 172 et suiv.) ;

3° On a souvent fait aux professeurs des universités le reproche de ne pas assez dominer la science, dans leur enseignement, de trop s'arrêter sur les détails, et les controverses, au milieu desquels l'élève se perd, et son esprit se rapetisse en quelque sorte. Ce reproche peut être fondé pour certains cours, mais je me hâte d'ajouter que le professeur est fatalement entraîné dans ce système d'enseignement, précisément à raison de l'examen écrit. En effet, on comprend sans peine que cet examen, par sa forme même, exige des questions d'une nature particulière ; on ne peut déposer dans l'urne que celles qui donnent lieu à certains développements, ou qui reposent sur des controverses scientifiques.

Or, l'enseignement doit être mis en rapport avec ces exigences de l'épreuve écrite ; le professeur est forcé d'être plus long qu'il ne voudrait ; et il doit exposer tous les faits, tous les détails de la controverse ; il doit creuser, épuiser, en quelque sorte, la matière, parce qu'il ignore ce que feront ses collègues, et qu'il ne peut pas laisser ses élèves dans une position d'infériorité à l'égard de leurs condisciples des autres universités. Aussi, du moment où il aborde une de ces questions, il peut remarquer un mouvement extraordinaire dans son auditoire. La plume des élèves court sur le papier ; pas une parole du professeur ne leur échappe ; tout ce qu'il dit est littéralement consigné par écrit. Ce n'est plus un effort d'intelligence, un travail d'assimilation (si je puis m'exprimer ainsi) que font les élèves, c'est un travail purement mécanique, ils sténographient la parole du professeur.

Il y a plus. Dans les matières pour lesquelles la loi ne prescrit qu'un enseignement *élémen-*

taire, le professeur est obligé de traiter certaines questions plus ou moins controversées, afin d'avoir de la matière pour l'examen écrit.

4° La détermination exacte de la valeur d'une réponse écrite présente quelquefois des difficultés sérieuses, et donne lieu à des discussions désagréables dans le sein du jury ;

5° La rédaction des questions et la détermination de leur nombre ne sont pas entourées de toutes les garanties d'impartialité qu'on doit désirer. Les conditions de succès des élèves des divers établissements, sous ce rapport, ne sont pas les mêmes partout ; elles peuvent être très-difficiles ici et presque insignifiantes ailleurs. C'est un abus réel et très-grave auquel il n'y a pas de remède efficace ;

6° Le travail écrit est un véritable supplice pour les élèves ; et la lecture des réponses en est un autre pour les membres du jury. Le tout sans le moindre profit pour l'élève et entraînant une perte de temps considérable pour lui et pour les examinateurs.

Si ce long acte d'accusation que je viens de dresser contre l'examen écrit, est fondé dans tous ses chefs, comme je le crois, la suppression de cet examen améliorera considérablement la procédure du jury, et les conséquences de cette suppression réagiront favorablement sur l'enseignement lui-même.

Quand le professeur ne sera plus préoccupé de l'examen écrit, il pourra modifier son enseignement, et le modifier dans un sens favorable aux bonnes études. Alors il pourra donner plus de développement à l'exposé des principes, à leur combinaison et à leur application, sans négliger néanmoins les principales controverses scientifiques qui jettent souvent une vive lumière sur la portée et l'application des principes ; mais ces controverses, il n'aura plus besoin de les scruter dans tous leurs détails, il lui suffira de les indiquer, de les résumer ; il s'y arrêtera dix minutes, un quart d'heure, et non pas une ou deux heures, comme il le fait forcément aujourd'hui.

Que si, à la suppression de l'examen écrit, on ajoute quelques autres modifications de détail que la commission propose et auxquelles je me rallie, telles que :

a. La suppression des grades, dont la collation ou le refus est une des principales causes des conflits qui s'élèvent entre les représentants des divers établissements d'enseignement supérieur. (C'est un point sur lequel je suis, à mon grand regret, en désaccord avec mon collègue de Gand.) ;

b. La suppression de la session du jury de Pâques, qui entrave, tous les ans, l'enseignement.

c. L'ouverture de la session annuelle au premier lundi de juillet.

d. Les nouvelles conditions de capacité à exiger des candidats notaires.

e. Et enfin, des changements de détail dans quelques dispositions accessoires de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 ;

Je crois, Monsieur le Ministre, que l'état actuel des choses se trouverait considérablement amélioré et que les études s'en ressentiraient favorablement.

Veuillez, etc.

Le Recteur de l'université de Liège,

G. NYPELS.



XVIII

Observations de M. le recteur de l'université de Gand sur l'avant-projet de loi des jurys d'examen préparé par la commission spéciale.

18 décembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu communication du Mémoire qui vous a été adressé par mon collègue de Liège, M. Nypels, sur l'avant-projet de loi de la commission spéciale. Bien qu'il y ait dissidence quant au mode d'organisation des jurys, auquel on s'était arrêté dans la conférence du 19 décembre, il y a pourtant unité de vues quant au point essentiel. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est de placer un certain nombre de professeurs dans une position d'infériorité qui aboutirait à annuler leur enseignement. Sur ce point M. Nypels et moi sommes complètement d'accord. Nous voulons l'un et l'autre faire interroger les élèves sur les branches dites secondaires, par les professeurs chargés de l'enseignement de ces branches. La division des jurys m'avait paru possible et utile. Si à Liège cette question qui, à mes yeux, est secondaire, est envisagée autrement, je considérerais les intérêts de la science comme sauvegardés par un autre mode d'organisation des jurys, dans lequel ces professeurs siègeraient avec leurs collègues, et quant à ce point, je ne serais pas éloigné de me rallier à l'opinion de M. Nypels. Cette nouvelle combinaison se résumerait en ceci :

Maintien des jurys combinés, tels qu'ils existent aujourd'hui, en supprimant seulement l'examen écrit.

J'ai cru, Monsieur le Ministre, pouvoir vous adresser ces lignes pour bien constater qu'il y a, entre M. Nypels et moi, parfait accord pour repousser le système de l'avant-projet de loi.

Agréez, etc.

Le recteur de l'université de Gand,
H. A. LEFEBVRE.

XIX

Exposé des motifs et projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.

20 janvier 1855.

MESSIEURS,

L'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur est ainsi conçu :

ART. 40. « Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures régiementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen, de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

La disposition relative au mode de nomination des jurys ne devait avoir d'effet que jusqu'à

et y compris la première session de 1852. Une loi du 12 avril de la même année l'a renouvelée pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853 ; elle a été finalement prorogée pour les deux sessions de 1854 par la loi du 16 mars de cette dernière année.

Il est donc nécessaire qu'une nouvelle disposition intervienne pour assurer le service des jurys d'examen.

Le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, a pour objet notamment de maintenir l'attribution faite au Gouvernement, par la loi du 15 juillet 1849, de la nomination des membres des jurys.

L'organisation de ces jurys sera conservée en principe, telle qu'elle a été expliquée dans l'exposé des motifs de la loi susmentionnée, et telle qu'elle a été en effet réglée par les arrêtés royaux du 10 août 1849 et du 24 juillet 1850.

En se prononçant pour le maintien du système introduit par la loi de 1849, le Gouvernement a été guidé par cette considération que ce système est le plus propre à assurer le progrès des études. On lui doit ce double résultat très-important que, depuis sa mise en pratique, il a contribué à donner aux professeurs plus d'autorité aux yeux de leurs élèves, en même temps qu'il a relevé les études par la fréquentation des cours.

Ce système a reçu d'ailleurs, ainsi qu'on va le voir, l'approbation d'une commission composée de personnes dont la compétence ne peut être mise en doute. Au mois de juin 1852, les présidents des jurys universitaires furent convoqués en commission spéciale, à l'effet de donner leur avis sur le nouveau mode de nomination des jurys, et sur les résultats produits par le système d'organisation auquel on s'était arrêté en 1849. La commission se prononça pour l'adoption définitive de ce système, et elle proposa en même temps diverses mesures qui avaient pour but de fortifier les études, d'amener un meilleur classement des matières d'examen, de faciliter les travaux des jurys et de rendre les épreuves plus sérieuses. J'ai eu l'honneur de faire connaître ces propositions dans le rapport triennal sur l'enseignement supérieur (session de 1853-1854, n° 76).

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, institué par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1849, fut appelé à délibérer sur le même objet ; l'administration ne put se rallier au système que la majorité du conseil adopta. Force fut donc au Gouvernement de faire une nouvelle tentative pour arriver à une solution.

Il institua, à cette fin, une nouvelle commission composée de deux présidents de jury, de trois membres ⁽¹⁾ du conseil de perfectionnement étrangers au corps enseignant et de deux professeurs d'université. La commission, après une discussion longue et approfondie, se prononça, comme les présidents des jurys, pour le maintien du système actuellement en vigueur ; elle formula en même temps une série de modifications qu'elle jugea nécessaire d'introduire dans les dispositions du titre III de la loi du 15 juillet 1849, concernant les jurys d'examen et les grades. C'est ce travail de la commission qui fait la base du projet de loi. Le rapport, dans lequel la commission explique d'une manière étendue les diverses modifications proposées par elle, est joint au projet ⁽²⁾.

Par une coïncidence heureuse, la commission spéciale s'est trouvée d'accord sur la plupart des points avec les présidents des jurys universitaires. Ce fait donne une grande autorité aux propositions qu'elle a soumises au Gouvernement.

Je crois pouvoir renvoyer pour les détails au rapport même de la commission. Je me borne à indiquer sommairement les traits principaux de ce travail.

Il est universellement reconnu que les matières des divers examens sont trop nombreuses ; les études doivent nécessairement en souffrir. En eussent-ils la volonté et le désir, il est impossible aux élèves de se préparer d'une manière approfondie sur toutes ces matières. De leur côté, les jurys ne peuvent pas constater d'une manière certaine le degré de science des réci-

(1) L'un de ces trois membres n'a pu, à cause de ses nombreuses occupations, assister qu'aux trois premières séances de la commission.

(2) Ce rapport se trouve ci-dessus, p. 170.

piendaires; eu égard au peu de temps consacré à chacune des matières. Tel examen est surchargé, au point que le jury n'a pas même cinq minutes pour interroger sur telle ou telle partie du programme. Il y a là un vice radical qu'il est urgent de corriger dans l'intérêt du haut enseignement.

La commission a donc cherché à simplifier le programme des examens.

D'après la loi actuelle, chaque examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Les deux épreuves portent également sur toutes les matières. La commission a supprimé d'abord, d'une manière absolue, quelques matières dans la plupart des examens : puis elle a divisé les autres matières en deux catégories : matières principales et matières accessoires ; l'épreuve écrite et l'épreuve orale sont conservées ; mais l'épreuve orale ne portera plus que sur les branches principales, sur celles qui, par leur importance, dominent l'enseignement dans chaque faculté. L'épreuve écrite, portant uniquement sur les branches secondaires, sera exigée comme condition d'admission à l'épreuve orale, à l'examen proprement dit : elle est destinée à justifier d'une fréquentation assidue des cours accessoires, et remplacera ainsi les certificats de fréquentation qui étaient en usage dans les anciennes universités, et dont le rétablissement a été proposé, en 1852, par la majorité des présidents des jurys.

L'épreuve écrite, ou l'épreuve préparatoire, sera subie devant un jury spécial, dans lequel les professeurs titulaires des cours accessoires seront convenablement représentés. Il n'est donc pas à craindre que ces cours soient désertés.

Telle est la principale modification qui a été proposée ; aux yeux de la commission, cette modification est de nature à régénérer en quelque sorte l'enseignement supérieur.

J'indiquerai d'autres améliorations que le projet de loi tend à consacrer.

L'examen d'élève universitaire portera désormais particulièrement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques élémentaires. L'élève, fort sur ces matières, peut aborder, avec chance de succès, les études universitaires.

Le droit civil élémentaire est supprimé dans l'examen de candidat en droit. L'étude du code civil est exclusivement réservée pour les examens du doctorat.

Dans le deuxième examen de docteur en droit, on supprime les éléments de droit commercial et la procédure civile.

On réunit à l'examen de candidat en sciences l'épreuve préparatoire actuelle, portant sur l'anthropologie, la philosophie morale et la logique. A cette fin, on adjoindra au jury de la candidature en sciences un professeur de la faculté de philosophie et lettres. Il y aura dès lors un jury de moins à former.

On a compris parmi les matières de l'examen de docteur en sciences naturelles la *zoologie* qui, par erreur, ne figure pas dans le programme de cet examen réglé par la loi du 15 juillet 1849.

On supprime dans l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques la *mécanique céleste* qui n'a jamais été enseignée dans les universités.

Les aspirants au grade de candidat notaire qui, sous l'empire de la loi actuelle, peuvent, sans épreuve préalable, se présenter à l'examen de ce grade, auront désormais à subir une épreuve préparatoire.

On divise en deux l'examen final de pharmacien qui, d'après la loi du 15 juillet 1849, fait l'objet d'une épreuve unique.

Le troisième examen du doctorat en médecine, dont la commission spéciale avait d'abord proposé la suppression, est maintenu par le Gouvernement, sur la proposition faite postérieurement par les membres de la commission que ces matières concernent plus spécialement.

La session de Pâques des jurys n'est maintenue qu'en faveur des récipiendaires inscrits pour les examens doctoraux dans chaque faculté, ainsi que pour les examens de candidat notaire et de pharmacien.

En soumettant à vos délibérations le projet de loi dont il s'agit, le Gouvernement ne se dissimule aucune des graves difficultés dont cette matière est entourée. Cependant s'il n'est pas possible de présenter un système qui satisfasse entièrement tous les esprits, on doit reconnaître qu'en persévérant dans le système établi, à titre d'essai, par la loi de 1849, le Gouvernement

a pour lui l'autorité des hommes les plus compétents, et qu'il s'appuie sur une exécution qui a généralement répondu à l'attente du pays.

Une considération qui n'échappera pas non plus à l'attention de la Législature, c'est que l'usage que le Gouvernement a fait du pouvoir qui lui a été conféré par la dite loi, en ce qui concerne la composition des jurys, n'a soulevé aucune plainte.

D'un autre côté il est permis d'affirmer que les changements apportés au programme des matières d'examen réalisent un progrès dont les études sérieuses recueilleront d'incontestables avantages.

Les considérations les plus puissantes militent donc en faveur du projet qui vous est présenté.

Mais quelle que soit notre confiance dans le système que nous proposons à la Législature de convertir en loi, si la Chambre, à raison même des modifications essentielles que le projet de loi fait subir au programme des matières d'examen, conservait des doutes sur les conséquences de ces modifications, et si elle pensait qu'il fût opportun de n'assigner à la loi qu'une durée limitée, le Gouvernement ne verrait pas dans une telle réserve un motif suffisant de retarder l'adoption d'un régime qui est destiné, selon lui, à fortifier les garanties impérieusement réclamées dans l'intérêt du haut enseignement. Il serait à désirer, dans cette hypothèse, que le temps d'une épreuve nouvelle fût assez long pour permettre de se former une juste et complète opinion de la valeur des changements que le Gouvernement propose aujourd'hui, d'après l'avis d'hommes éminents et expérimentés.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et sur l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi ci-joint, concernant les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur.

F. PIERCOT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :
La loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière

indiquée ci-après, dans les art. 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 62, 63 et 65 ; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications.

Les art. 37 et 38 de la loi sont remplacés par l'article suivant, qui devient l'art. 37.

ART. 37. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

L'art. 39, qui devient l'art. 38, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 38. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

N. B. La disposition qui faisait l'objet du deuxième paragraphe de l'ancien art. 39 a été transférée à l'art. 57 du projet.

L'art. 40, qui devient l'art. 39, est rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 39. Le Gouvernement procède à la formation des jurys et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Le Gouvernement compose chaque jury de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

L'art. 41, qui devient l'art. 40, est remplacé par la rédaction suivante :

ART. 40. Les grades sont conférés et les certificats ainsi que les diplômes sont délivrés au nom du Roi, par le président et sur l'avis conforme du jury d'examen.

L'art. 42 devient l'art. 41.

L'art. 43, qui devient l'art. 42, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 42. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'épreuve et des examens. Il a la police de la séance : il accorde la parole aux divers examinateurs.

L'art. 44, qui devient l'art. 43, est modifié de la manière suivante :

ART. 43. Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde, le deuxième lundi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La première session est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

Les art. 52, 53 et 54, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles 44, 45, 46, 47 et 48.

ART. 44. Tout examen est oral, sauf en ce qui concerne les compositions ou traductions écrites, pour le grade d'élève universitaire, ainsi que les exercices philologiques sur la littérature grecque et latine, qui font partie de l'examen de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au grade de docteur dans la même faculté.

ART. 45. L'examen est précédé, dans les cas et sur les matières déterminés par la présente loi, d'une épreuve préparatoire, pour l'admission à l'examen du grade.

Cette épreuve a lieu devant un jury spécial dont font nécessairement partie les membres du jury chargé de procéder à l'examen.

Elle a pour but, notamment, de s'assurer si les élèves inscrits dans les universités ont fréquenté, avec assiduité et avec fruit, les cours sur les branches d'enseignement qui ne font pas partie de l'examen.

Le récipiendaire qui, dans l'épreuve préparatoire, n'aura pas obtenu, pour l'ensemble des matières, la moitié du *maximum* des points fixé pour représenter un travail parfait, n'est pas admis à l'examen.

ART. 46. L'épreuve préparatoire consiste dans la réponse écrite à une question sur les notions générales et élémentaires de chaque cours.

A cet effet, il sera indiqué à chaque session, par les soins du Gouvernement, sur les programmes généraux de chaque cours, qui seront fournis par les établissements d'instruction supérieure, des questions en assez grand nombre pour qu'on puisse s'assurer que les cours ont été donnés d'une manière complète.

Ces questions seront remises scellées et cachetées au président du jury, qui procédera à leur ouverture, en présence du jury et des récipiendaires.

Le président, après les avoir placées dans l'urne, à ce destinée, dicte immédiatement aux récipiendaires la question désignée par le sort.

Si l'épreuve ou l'examen, dans les cas spécialement désignés par la loi, consiste dans une composition ou traduction, les sujets en seront indiqués en nombre triple par le Gouvernement, et il sera procédé, pour le surplus, comme il vient d'être dit.

L'épreuve a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être interrogés sur la même matière.

ART. 47. Le jury spécial pour l'épreuve préparatoire procède, dès le lendemain, à l'appréciation du travail de tous les récipiendaires qui y ont concouru.

ART. 48. Cette opération terminée, il est procédé aux examens des récipiendaires qui y auront été admis, suivant l'ordre de priorité qui aura été déterminé, lors de l'épreuve préparatoire, au moyen d'un tirage au sort.

L'art. 45 est remplacé par le suivant, qui devient l'art. 49.

ART. 49. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;

Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque et l'histoire de la Belgique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la théorie des progressions et des logarithmes ;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique ;

Une composition ou traduction en langue latine et une composition française. Cette composition ou traduction aura lieu, par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire.

L'examen portera principalement sur la langue latine, la langue française et les mathématiques.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, celle des deux histoires, grecque ou romaine, sur laquelle portera l'examen.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire, consistant en une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'art. 46 est remplacé par les trois articles suivants, qui deviennent les art. 50, 51 et 52.

ART. 50. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

1° La psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel) ;

2° L'histoire et les antiquités romaines au point de vue des institutions politiques ;

3° Des exercices philologiques et des explications à livre ouvert d'auteurs latins.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire politique de la Grèce, l'histoire politique du moyen âge, l'histoire politique de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 51. L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend :

- 1° La psychologie, la logique, et la philosophie morale (un seul cours annuel);
- 2° Les antiquités romaines;
- 3° L'histoire grecque et l'histoire romaine;
- 4° Des explications à livre ouvert d'auteurs grecs et latins;
- 5° Des exercices philologiques sur la littérature grecque et sur la littérature latine; les exercices auront lieu par écrit, en même temps que l'épreuve préparatoire.

Nul ne sera admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'histoire du moyen âge, l'histoire de la Belgique et l'histoire de la littérature française (xvii^e et xviii^e siècles).

ART. 52. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend, au choix du récipiendaire :

La métaphysique générale et spéciale et l'histoire de la philosophie ancienne et moderne,
Ou la littérature latine, la littérature grecque, la littérature française et l'histoire des littératures anciennes.

L'épreuve préparatoire, pour être admis à l'examen, comprend les antiquités grecques et en outre celles des branches désignées ci-dessus, qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'art. 47 est remplacé par les deux dispositions suivantes, qui deviennent les art. 53 et 54.

ART. 53. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

- 1° Les éléments de chimie inorganique et organique;
- 2° La physique expérimentale;
- 3° Les éléments de botanique.

L'épreuve préparatoire, pour être admis à l'examen, a lieu sur les éléments de zoologie et sur la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

ART. 54. L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre; la géométrie analytique complète; la géométrie descriptive; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement; la physique expérimentale.

L'épreuve préparatoire comprend les éléments de chimie inorganique et organique et la psychologie, la logique et la philosophie morale (un seul cours annuel).

L'art. 48, qui devient l'art. 55, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 55. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

- La zoologie;
- L'anatomie et la physiologie comparées;
- La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles);
- La minéralogie et la géologie.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie; il en est fait mention au diplôme et, dans ce cas, le récipiendaire est dispensé de subir l'examen sur l'une des catégories du n° 2 ci-dessus.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'astronomie physique

et sur les branches ci-dessus indiquées qui, d'après le choix du récipiendaire, ne doivent pas faire partie de l'examen.

L'art. 49, qui devient l'art. 56, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 56. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique rationnelle ;
- 2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :
Les éléments de physique mathématique ;
L'astronomie ;
Le calcul des probabilités.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les deux branches du n° 2 ci-dessus qui ne doivent pas faire partie de l'examen.

L'art. 50, qui devient l'art 57, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 57. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

- Démonstrations anatomiques, épreuve pratique dont la durée est fixée à une heure ;
- L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
- La physiologie.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les éléments d'anatomie comparée et sur la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie ;

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

- La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes ;
- La pathologie générale.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur la thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique et l'anatomie pathologique ;

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

- La pathologie chirurgicale ;
- La théorie des accouchements.

Nul n'est admis à l'examen, s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'hygiène publique et privée et sur la médecine légale.

4° Le troisième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Exercices de clinique interne et externe ; la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Le troisième examen ne peut dans aucun cas, être subi dans la même session que le deuxième.

L'art 51, qui devient l'art. 58, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 58. Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur l'histoire et les Institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur l'encyclopédie du droit, sur le droit naturel, ou la philosophie du droit et sur l'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Les Pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit public (examen sommaire).

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes du droit criminel belge;

L'économie politique (examen sommaire).

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le Gouvernement détermine également, par un règlement, les parties du code civil qui feront l'objet du premier et du deuxième examen de docteur.

Les candidats et les docteurs en droit peuvent obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen approfondi sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique.

L'art. 55, qui devient l'art. 59, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 59. La durée de l'épreuve préparatoire et de l'examen est réglée ainsi qu'il suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire. L'épreuve écrite sera divisée en deux séances, dont chacune sera de quatre heures au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen préparatoire à celui de candidat notaire, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure au moins.

Examen de la candidature en philosophie, préparatoire à l'étude du droit, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de la candidature en philosophie, préparatoire au grade de docteur dans la même faculté, deux heures; l'épreuve écrite, trois heures.

Examen de docteur en philosophie, deux heures; l'épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en sciences naturelles, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure.

Examen de candidature en sciences physiques et mathématiques, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Examen de docteur en sciences naturelles, une heure; l'épreuve préparatoire, trois heures.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, deux heures; l'épreuve préparatoire, deux heures.

Examen de candidature en médecine, non compris l'épreuve pratique, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Second examen, non compris l'épreuve pratique, une heure et demie; l'épreuve préparatoire, une heure et demie.

Troisième examen, quatre heures.

Examen de candidature en droit, une heure; l'épreuve préparatoire, une heure.

Premier examen de docteur en droit, une heure et demie.

Second examen, une heure.

Examen de docteur en sciences politiques et administratives, une heure et demie pour les candidats en droit, une heure pour les docteurs en droit.

Examen de candidat notaire, une heure.

Examen de candidat en pharmacie, non compris l'épreuve pratique, une heure.

Premier examen de pharmacien, une heure et demie.

Le deuxième examen de pharmacien, ou l'examen pratique, pourra durer dix-huit heures à répartir sur trois jours au plus.

L'art. 56 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 60 :

ART. 60. La lecture de l'épreuve écrite et l'examen ont lieu en public.

L'art. 57 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 61 :

ART. 61. Après la lecture de l'épreuve écrite et après l'examen, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

L'art. 58 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 62.

ART. 62. Les frais d'examen, sauf les frais de route et de séjour, sont payés sur le produit des inscriptions prises par les récipiendaires.

Les art. 59, 60 et 61 deviennent respectivement les art. 63, 64 et 65.

A l'art. 62, qui devient l'art. 66, sont apportées les modifications suivantes :

ART. 66. Pour l'examen d'élève universitaire	fr.	30
Pour l'examen préparatoire à celui de candidature en pharmacie et de candidat notaire		30
Pour le premier examen de pharmacien.		50
Pour le deuxième examen de pharmacien.		100

L'art. 63 est remplacé par la disposition suivante, qui devient l'art. 67.

ART. 67. Le récipiendaire, qui n'a pas subi d'une manière satisfaisante l'épreuve préparatoire ou l'examen, est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le jury lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye dans tous les cas le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut pas se représenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Néanmoins le récipiendaire ajourné ou refusé par le jury d'élève universitaire, sera tenu, s'il se représente, de payer la moitié des frais d'examen, s'il a été ajourné, et la totalité, s'il a été refusé.

L'art. 64 de la loi devient l'art. 68.

L'art. 65 est remplacé par les dispositions suivantes, qui deviennent les art. 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75.

ART. 69. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. 1^{er} du présent titre.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 70. Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés.

ART. 71. Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat notaire s'il n'a le grade d'élève universitaire, ou s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder ce grade, un examen sur les matières suivantes :

- 1° Le latin ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- 4° La géométrie plane, la trigonométrie rectiligne et l'arpentage ;
- 5° L'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

Le récipiendaire pourra subir, en outre, cette épreuve sur la langue flamande, et, dans ce cas, le diplôme en fera mention.

Toutefois, la disposition du présent article ne sera mise en vigueur qu'après un délai de quatre ans, à dater de la publication de la présente loi.

ART. 72. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu conformément aux dispositions des art. 73, 74 et 75.

ART. 73. Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi devant le jury, chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le latin, l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de géométrie et l'histoire de la Belgique.

Cet examen est précédé d'une épreuve préparatoire sur la langue française.

ART. 74. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

- 1° La botanique (organographie, physiologie, géographie et familles naturelles) ;
- 2° La chimie inorganique et organique ;
- 3° Une épreuve pratique, comprenant des démonstrations botaniques et minéralogiques, épreuve dont la durée est fixée à une demi-heure.

L'examen a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

ART. 75. Le premier examen de pharmacien comprend :

- 1° Des démonstrations ayant pour objet la reconnaissance et la description des substances ;
- 2° La matière pharmaceutique (histoire des drogues et des médicaments).

Le deuxième examen ou examen pratique comprend des préparations à faire par le récipiendaire, savoir : deux préparations pharmaceutiques ou chimiques, deux opérations galéniques et une opération toxicologique.

En se présentant pour les subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les pharmaciens reçus conformément à la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade ; ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement les examens de pharmacien, dans lesquels on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

L'art. 66 devient l'art. 76, l'art. 67 devient l'art. 77, etc.



XX

Observations du conseil académique de l'université de Gand, sur le projet de loi des jurys d'examen, soumis aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur.

10 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil académique de l'université de Gand a examiné le projet de loi sur l'enseignement supérieur avec tout le soin que méritent des propositions, dont dépend l'avenir de la science en Belgique. C'est à regret qu'il le dit : malgré la haute capacité de la commission spéciale qui en a préparé les bases, malgré la sollicitude éclairée du Ministre qui l'a présenté, ce projet a excité dans le corps professoral une pénible émotion.

Les hautes études sont en souffrance par l'affaiblissement de l'esprit scientifique. Les auteurs du projet ont voulu ranimer cet esprit. Mais le conseil académique a la triste conviction que les modifications proposées à la loi du 15 juillet 1849, si elles étaient adoptées, bien loin de régénérer l'enseignement supérieur, lui porteraient un coup fatal. Il a cru, quand la science est en danger, qu'il était de son devoir de vous faire connaître le vœu du corps enseignant.

Ce devoir est devenu plus strict en présence des paroles prononcées, dans la Chambre des Représentants, par un de ses orateurs les plus éminents. Dans la séance du 26 janvier, M. Lebeau a dit : « que l'opinion la plus compétente, celle du corps enseignant, s'était déjà fait jour, par ce qu'on pourrait appeler ses représentants naturels — que c'est en grande partie à des membres du corps enseignant qu'on doit les travaux préparatoires qui sont venus se résumer dans le projet de loi (1). »

Le conseil ne peut pas accepter la solidarité d'un projet qui a été élaboré sans son concours, et il vient vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir communiquer à la Chambre la réclamation qu'il vous adresse.

Il y a, dans le projet de loi, deux parties bien distinctes : la première concerne le mode de formation des jurys d'examen. Le conseil s'abstiendra de le discuter, parce qu'il a déjà émis son avis sur cette grave question dans la délibération du 16 août 1852, qui se trouve insérée dans le rapport triennal par vous présenté à la Chambre (2). Le conseil se bornera donc à s'occuper du mode et des matières de l'examen.

Envisagé sous ce rapport purement scientifique, le projet contient une partie générale ; il apporte ensuite des changements plus ou moins considérables aux diverses branches de l'enseignement. Les observations porteront d'abord sur le principe fondamental de la loi et, ensuite, sur les changements proposés pour chaque faculté.

I. PRINCIPE FONDAMENTAL DU PROJET DE LOI.

Les auteurs du projet de loi ont cru que la multiplicité actuelle des branches de l'examen est un grand obstacle aux bonnes études, et que la simplification du programme des examens doit exercer une grande influence sur la composition du jury.

Pour simplifier le programme, le Gouvernement propose :

La distinction des branches en principales et secondaires ;

Un examen oral plus sévère que l'examen actuel sur les branches principales ;

Une épreuve préparatoire sur les branches secondaires. épreuve qui consisterait dans une

(1) Voir Annales parlementaires, session législative de 1854-1855, p. 567.

(2) Voir le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté le 10 décembre 1853, p. 381.

réponse écrite à une question sur les notions générales et élémentaires de chacune de ces branches ;

Enfin, l'appréciation de cette réponse par un jury spécial, dans lequel les professeurs titulaires de ces branches seraient convenablement représentés.

Le conseil académique considère ce système comme fatal à la science : il ne saurait admettre la proposition de ne soumettre les récipiendaires qu'à une *épreuve écrite sur les branches dites secondaires*.

L'effet direct, inévitable, de ce système sera la suppression de ces branches de l'enseignement.

Cette épreuve sera illusoire, soit qu'on l'envisage en elle-même, dans les questions qui en feront l'objet, dans sa durée ou dans l'importance qui y sera attachée. En effet, le projet supprime l'épreuve écrite pour les branches principales, *parce que l'examen oral met seul le jury à même de juger de la force réelle des élèves, et que l'épreuve écrite ne présente aucune garantie, à raison des fraudes dont elle est susceptible*. Mais il y a contradiction manifeste alors à la maintenir, et à la maintenir dépouillée du contrôle qu'offre l'examen oral, pour les branches qualifiées de secondaires. D'un autre côté, restreindre cette épreuve dans les limites d'une seule question *sur les notions générales et élémentaires de chacune de ces branches*, n'est-ce pas convier indirectement à la désertion des cours consacrés à leur enseignement? Vainement, les auteurs du projet invoquent-ils à son appui ce qui se pratiquait dans les universités des Pays-Bas, où l'on se contentait, pour certains cours qui n'étaient pas désertés, des certificats de fréquentation. Là, les élèves dépendaient entièrement du professeur, qui avait le droit et le devoir de s'assurer, par un examen sérieux, si l'élève avait fréquenté le cours avec fruit, tandis que, sous le régime de la liberté de l'enseignement, il n'y a d'autre garantie, pour la fréquentation des cours, qu'un examen sérieux. Enfin, en limitant la durée de l'épreuve écrite à un très-court espace, pour la réponse à chaque question, le projet indique clairement qu'il n'entend exiger des récipiendaires que ce que la science offre de plus superficiel.

Le conseil académique croit qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point. Que ceux qui conserveraient quelque doute sur l'inutilité de cette épreuve, consultent le procès-verbal de la faculté de philosophie ci-joint : il y est démontré jusqu'à l'évidence que cette épreuve n'offre aucune espèce de garantie.

Il faut donc le reconnaître : le projet aboutit à la suppression des cours qualifiés de secondaires ; il y aboutit en laissant aux élèves le soin de cette suppression, ce qui est peu digne du législateur. Si on veut cette suppression, que la loi la prononce. Mais avant de supprimer, il faut voir quels sont ces cours prétendus secondaires : ce sont précisément les cours scientifiques.

Cela est frappant de vérité, surtout : 1° dans la faculté de philosophie et lettres, où toutes les branches historiques figurent dans cette catégorie ; 2° dans la faculté de droit, où l'on répute secondaires la philosophie du droit et l'encyclopédie ; 3° dans la faculté de médecine, où l'on classe, dans cette catégorie encore, la pharmacodynamique et la thérapeutique générale.

Or, est-ce fortifier les études que de leur enlever l'élément scientifique ?

Le conseil académique reconnaît bien la nécessité d'un enseignement des branches pratiques à côté de l'enseignement des branches purement théoriques. Ces deux enseignements peuvent, dans sa pensée, se rencontrer et se concilier. Mais cette conciliation ne peut se faire au prix du sacrifice total de l'un d'eux. Or, dans le projet, on n'admet qu'un seul enseignement : celui précisément qui favorise ces tendances matérielles que déplorent tous les bons esprits. Mais c'est ravalier l'idée que l'on se forme des universités. Les universités ne sont pas des écoles préparatoires instituées dans un but pratique. Elles ont pour mission la science même, et le projet méconnaît cette mission que le conseil académique veut conserver intacte.

Dans la position que le projet veut faire aux universités, le conseil académique demande que l'état actuel des choses soit maintenu, sauf à supprimer l'examen par écrit et à augmenter la durée de l'examen oral. L'expérience faite, depuis 1835, prouve que les jurys n'attachent

pas une trop grande importance aux branches qualifiées de secondaires. S'il y a eu des plaintes, c'est plutôt que les jurys ne tiennent pas suffisamment compte de ces branches. En se plaçant même au point de vue de la commission et du projet, on pourrait donc dire que leur but est atteint d'avance. Mais il y a cette différence entre le système actuel et celui du projet, qu'aujourd'hui les élèves, par la crainte du jury, fréquentent les cours, tandis que, dans le système du projet, les élèves, n'ayant plus cette crainte, ne les fréquenteraient pas.

II. OBSERVATIONS POUR CHAQUE FACULTÉ.

Le projet, après avoir posé les bases de l'examen, s'occupe du programme des matières de l'examen. Il fait l'application de sa division des branches en principales et secondaires et il retranche d'une manière absolue, quelques-unes de ces branches.

Le conseil académique a recueilli les avis des facultés, les a examinés et leur a donné son approbation.

Faculté de philosophie et lettres.

La faculté, après avoir combattu avec force la division fondamentale du projet, critique la pensée qui semble avoir dominé ceux qui l'ont préparé, de n'exiger des études sérieuses que sur les matières qui ont un rapport direct avec la profession que les récipiendaires se proposent d'exercer. Ainsi :

1° Pour ceux qui se destinent à l'étude du droit, il n'y a d'examen oral que sur la philosophie, comme préparation générale, sur le latin, pour l'intelligence des textes du droit romain, sur les antiquités, comme donnant une première initiation à la législation romaine;

La faculté critique le démembrement de l'histoire : de toute l'histoire ancienne on n'étudiera plus que Rome, toujours à cause du droit romain. L'histoire du moyen âge, qui nous fait assister à l'origine et au développement de nos sociétés modernes, est tout à fait proscrite; il en est de même de l'histoire de Belgique, et de toute la littérature moderne.

2° Pour les jeunes gens, qui se destinent au doctorat en philosophie, le projet restitue bien aux antiquités romaines et à l'histoire leur importance naturelle, et il ajoute bien la connaissance du grec à celle du latin, pourquoi? Parce que les docteurs seront appelés plus tard à enseigner, soit les langues anciennes, soit l'histoire; mais ici encore l'histoire du moyen âge, l'histoire de la Belgique, l'histoire de la littérature française demeurent frappées de la même proscription;

Enfin, la faculté compare le régime de la loi actuelle avec celui du projet pour les récipiendaires au doctorat. Sous la loi actuelle, ils ont l'option de se faire interroger d'une manière plus ou moins approfondie sur l'un ou l'autre des deux groupes de matières comprises dans l'examen, mais ce choix ne les dispense pas de faire preuve de connaissances positives sur les deux groupes. D'après le projet, il n'en sera plus ainsi. On n'exige que ce qui est d'application immédiate, et suivant que le récipiendaire se destinera à l'enseignement de telle ou telle spécialité, il pourra prendre le grade de docteur en philosophie et lettres, en négligeant, à son gré, d'une manière presque absolue, soit les lettres, soit la philosophie.

En présence de semblables dispositions, la faculté n'a pas hésité à déclarer que le projet ajoute aux inconvénients des jurys combinés, des inconvénients tellement graves qu'elle donne la préférence à la loi actuelle.

Faculté de droit.

C'est dans la faculté de droit surtout que le projet veut introduire de grandes modifications. Il propose de changer complètement le mode d'enseignement du droit civil; il supprime l'introduction historique ainsi que la procédure civile et le droit commercial.

La faculté a cru devoir combattre la plupart de ces changements dans l'intérêt des études.

1° *Droit civil.*

D'après la loi actuelle, l'enseignement du droit civil comprend deux cours :

- 1° Un cours élémentaire de droit civil d'une année, donné en candidature ;
- 2° Un cours de droit civil proprement dit, de trois années, réparti entre les deux doctorats.

Le projet propose de remplacer ces quatre années d'enseignement par un cours unique de deux ans, réparti entre les deux doctorats.

Les auteurs du projet partent de l'idée que l'enseignement du droit civil ne doit porter que sur les principes. Ils craignent que quatre années de cet enseignement ne surchargent les élèves et ne les obligent à faire, aux dépens de l'intelligence, de prodigieux efforts de mémoire pour retenir les détails et s'appuyer sur des autorités.

La faculté et le conseil académique acceptent le point de départ du projet. Le cours de droit civil doit être un cours de principes. Mais est-il possible d'enseigner la totalité des principes du droit civil dans un cours de deux ans ?

Il faut d'abord préciser ce qu'on entend par cet enseignement de principes. La commission confond les principes avec les éléments. Le cours de *deux ans* qu'elle propose ne serait qu'un cours élémentaire. Ce ne serait pas un cours de principes. La plupart des principes donnent lieu à des controverses, et ces controverses doivent être traitées si l'on veut que l'élève ait une intelligence parfaite des principes. Pour qu'un cours de droit civil atteigne son but, il faut donc nécessairement traiter les controverses qui touchent aux principes et donner les applications nécessaires pour que les élèves comprennent les principes.

Voyons si dans un cours de deux ans, tel que le projet le propose, il est possible d'enseigner les principes avec les controverses et les applications.

La question est une question d'expérience, et l'expérience faite en Belgique, l'expérience faite en France, est contraire au système du projet.

En Belgique, sous la loi de 1835, nous avons eu, de fait, des cours de droit civil donnés en deux ans, et dans ces cours de deux ans, on ne traitait pas, tant s'en faut, toutes les controverses qui touchaient aux principes. Quant aux applications, il était impossible d'en donner, parce qu'elles supposent la connaissance des principes, et que le cours s'adressait à des élèves qui ne les possédaient pas. Il y a plus : les contrats, depuis la vente jusqu'au nantissement (art. 1582-2091), n'ont pas été expliqués dans ce cours de deux ans. Le cours était donc doublement incomplet : il ne comprenait pas une des parties les plus importantes et les plus essentielles du droit civil, les contrats, qui forment le quart du Code ; et il laissait de très-regrettables lacunes dans les autres matières.

L'expérience faite en France démontre également l'insuffisance du système du projet. En France, on a toujours consacré trois années à l'enseignement du droit civil. Encore, dans ces trois années, les professeurs sont-ils obligés de condenser leurs explications, de les rendre tellement substantielles que la plupart des élèves, incapables de les saisir, doivent recourir à des répétiteurs. Il y a plus : les professeurs, dans leurs leçons, s'expriment avec une telle volubilité, qu'il est souvent difficile à l'auditeur de recueillir des notes suffisantes, et de là recours à des compilations, qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport scientifique.

Cette double expérience paraît décisive à la faculté : elle estime, à l'unanimité, qu'il faut donner trois ans à l'enseignement du droit civil.

Mais comment répartir ces trois années d'enseignement ? Faut-il diviser cet enseignement en un cours d'éléments et en un cours de controverses et d'applications ? Ou bien, faut-il en faire un cours unique de trois ans ?

La faculté a reconnu, à l'unanimité, la nécessité du cours élémentaire. Il y a une considération qui, à elle seule, paraît décisive. Depuis qu'on enseigne le droit romain, on a toujours divisé l'enseignement en un cours d'éléments et en un cours d'applications, en *Institutes* et *Pandectes*. La nécessité d'un cours élémentaire a été si bien démontrée par l'empereur Justinien, dans la première page des *Institutes*, que la faculté a cru ne pouvoir mieux faire que de transcrire ses paroles (*voy.* le rapport de la faculté) : « La méthode la plus avantageuse, dit-il, est

» de donner d'abord une idée simple et facile de chaque chose, sauf à entrer ensuite dans
 » des explications plus étendues et plus exactes. Autrement, si dès le premier pas, nous
 » surchargions d'une multitude de détails l'esprit encore faible et inculte des étudiants, il
 » arriverait l'une de ces deux choses : ou bien, ils abandonneraient une étude trop difficile ;
 » ou bien, ils n'arriveraient que tard, à force de travail et en luttant contre le décourage-
 » ment, auquel les jeunes gens se laissent trop souvent aller, à un but que, par une méthode
 » plus simple, ils auraient pu atteindre en moins de temps et sans grands efforts. »

Cette méthode plus simple, préconisée pour l'enseignement du droit romain, est également bonne dans son application au droit moderne.

En effet, quand une matière réclame de longues études, quand elle exige au moins trois années pour être complète, il est logique de consacrer la première à l'exposé de l'ensemble. Pour que l'élève comprenne bien les éléments, il faut les lui présenter dans toute leur simplicité, dans toute leur pureté, dégagés de toute controverse, de toute difficulté d'application. Si, dans ces cours d'éléments, on donne en même temps les applications et les controverses, l'élève perd de vue les principes, ou il confond les applications et les principes. D'un autre côté, le développement des controverses et des applications suppose que l'élève connaît les éléments ; et, cependant, si l'enseignement porte simultanément sur les uns et les autres, l'élève est lancé dans les difficultés de la matière avant de savoir les principes qui doivent les résoudre. On élève l'édifice en même temps que l'on en pose les fondements. Un cours unique de trois ans a donc ce double inconvénient que les éléments, noyés dans les difficultés, échappent à l'élève, et que l'élève ne comprend pas les difficultés, parce qu'il ne sait pas les éléments.

Si le cours élémentaire est nécessaire pour les élèves en droit, la nécessité, pour les élèves en notariat, en est tellement évidente qu'il est inutile de la démontrer. Les jeunes gens qui se destinent au notariat ne font pas d'études universitaires autres que celles du droit civil. La plupart d'entre eux arrivent même en droit sans avoir fait des humanités. L'examen préparatoire, auquel les soumet le projet (art. 71), est loin de les placer sur la même ligne que les élèves universitaires. Moins préparés que ceux-ci, il leur faut donc, à eux surtout, des notions simples au début de leurs études, et nous affirmons, sans crainte d'être contredits, que les élèves en notariat ne comprendraient rien à un cours de droit civil de trois ans.

Ces motifs ont déterminé tous les membres de la faculté à voter le *maintien du cours de droit civil élémentaire*.

Toutefois, dans un système où l'examen de candidat en droit devrait régulièrement être subi après une année d'études, plusieurs membres ont pensé qu'il y aurait des inconvénients à faire marcher de pair l'enseignement des éléments du droit civil avec celui des Institutes du droit romain. Ils ont été d'avis que les principes du droit romain doivent former la base des premières études juridiques, et qu'il importe beaucoup que les élèves puissent y consacrer la plus grande partie de leur temps. Or, comme l'étude du droit civil offre plus d'attraits et moins de difficultés que le droit romain, il arrive souvent que le premier est l'objet de la prédilection des élèves, et cette prédilection nuit à l'étude du droit romain. Mais les professeurs qui sont de cet avis ne pensent pas que le mal soit sans remède. Il disparaîtrait, suivant eux, si l'on dédoublait l'examen de candidature, et si l'on n'abordait l'étude du droit civil moderne qu'après avoir subi l'épreuve relative au droit romain. En exigeant quatre années d'études juridiques, on éviterait les inconvénients que la commission reproche au système actuel.

2° *Encyclopédie du droit et introduction historique.*

La loi du 15 juillet 1849 a joint ces deux branches au droit civil élémentaire. La faculté propose de les en séparer et d'en faire un cours à part.

L'expérience a prouvé depuis 1849, qu'il est impossible d'enseigner dans un cours d'un an 1° l'encyclopédie ; 2° l'introduction historique ; 3° les éléments du droit civil.

Aussi, qu'est-il arrivé ?

L'enseignement n'a pas été uniforme ; dans telle université, on a voulu donner à l'*encyclo-*

pédie et à l'*introduction historique* toute l'importance que ces branches méritent sans doute, mais alors on a dû négliger le droit civil. L'enseignement du droit civil n'a plus atteint son but ; ce n'était qu'un résumé des textes du Code, avec des définitions et des divisions. — Dans telles autres universités, on s'est attaché à donner un exposé complet des éléments du droit civil ; mais alors on a dû négliger l'*encyclopédie* et l'*introduction historique*. Il y a donc nécessité de séparer ces branches diverses.

La faculté propose d'en détacher l'*encyclopédie*, que l'on réunirait au *droit naturel*, et qui formerait avec lui l'objet d'un cours semestriel.

L'*introduction historique* resterait réunie au cours élémentaire de droit civil. La faculté n'entend pas que l'*introduction historique* devienne un cours d'histoire ; dans sa pensée, elle doit consister uniquement dans l'histoire des sources du droit moderne, et précéder le cours des éléments du droit civil, comme l'histoire externe du droit romain précède le cours des institutes. C'est assez dire qu'on ne devrait consacrer qu'un petit nombre de leçons à cette introduction.

3° Cours de droit commercial et de procédure civile.

Le projet retranche ces deux cours du programme de l'examen de docteur en droit.

La faculté ne saurait adhérer à ce retranchement.

D'abord, en ce qui concerne le droit commercial, s'il est vrai de dire que ce droit n'est, en général, que le complément du droit civil, il est vrai également que la plupart des matières, dont il se compose, méritent une étude spéciale pour être bien comprises, et que cette étude présente d'assez grandes difficultés pour ceux qui n'y ont point été initiés en suivant les cours.

En ce qui concerne le cours de procédure civile, la faculté a pensé que si la pratique du droit est indispensable pour donner des notions complètes, et pour bien faire comprendre le mécanisme des actes judiciaires, il n'est pas moins vrai, d'un autre côté, que la connaissance de la théorie des *actions*, des *jugements* et des *voies de recours*, est d'une très-haute utilité pour ceux qui font leur entrée au barreau. On peut même dire que c'est là un véritable complément du droit civil.

La faculté propose donc de rétablir les éléments du droit commercial et la procédure civile comme matières sur lesquelles portera le second examen de docteur.

4° Changements aux dispositions du projet.

La faculté a ensuite émis l'avis qu'il convient de faire plusieurs changements à quelques dispositions du projet.

1° A l'art. 58, il faut dire :

a. *Le droit criminel belge*, au lieu de : *les principes du droit criminel belge*. Tout le monde comprend ce qu'il faut entendre par *droit criminel*, mais un désaccord peut facilement s'établir sur le sens qu'il faut attribuer au mot *principes*. On pourrait croire que l'examen ne doit porter que sur la partie générale du droit pénal, tandis qu'il doit également embrasser la théorie de l'instruction criminelle, et surtout celle des actions qui naissent d'un délit. Comme il n'y a qu'un seul cours de droit criminel, il convient qu'il soit complet. Car on ne peut nier l'importance de cette branche du droit.

b. Il faut effacer après les mots : *droit public*, les mots : *examen sommaire*. Ces termes pourraient donner lieu à des malentendus, et faire croire que l'examen ne doit pas être aussi sérieux que sur les autres branches. Cette erreur serait préjudiciable aux bonnes études.

c. La même observation s'applique au cours d'économie politique.

d. Comme conséquence de la suppression des mots : *examen sommaire*, il faut effacer dans l'art. 58 le mot *approfondi*, qui est appliqué à l'examen pour le doctorat en sciences politiques et administratives. Car il ne doit évidemment y avoir qu'un seul cours de *droit public*. Mais afin d'encourager les jeunes gens à étudier les sciences politiques et administratives, la faculté estime qu'il serait convenable d'attacher certaines prérogatives au grade de docteur ; par exemple, d'en faire une condition d'admission à certaines fonctions publiques.

2° A l'art. 57, qui s'occupe de la durée des examens.

La suppression de l'examen écrit, à laquelle la faculté applaudit, doit nécessairement avoir pour résultat de prolonger la durée de l'examen oral. En conséquence la faculté propose :

a. De fixer la durée de l'examen de candidat en droit, dans l'état actuel des choses, à une heure et demie.

b. De fixer celle du deuxième examen de docteur également à une heure et demie, temps fixé par le projet pour le premier examen.

Faculté des sciences.

La faculté considère aussi le projet comme défavorable aux études pour les motifs déduits dans le conseil académique ; elle se borne donc à examiner les dispositions du projet, au point de vue de son enseignement.

Ses observations portent sur plusieurs dispositions :

1° ART. 53. *Candidature en sciences naturelles.*

La faculté demande :

a. Le rétablissement des éléments de *minéralogie* parmi les branches de l'examen.

b. Qu'à la suite des mots : *Eléments de botanique*, on ajoute : *et la physiologie des plantes*, qui, d'après le rapport de la commission, fait partie de l'examen.

Elle pense même qu'il serait bon de mentionner, comme devant être comprises dans les éléments de botanique, les *familles naturelles* qui renferment des plantes vénéneuses ou médicinales.

Quant à la *zoologie*, elle doit, à raison de son importance, figurer parmi les branches de l'examen, et non parmi celles de l'épreuve préparatoire.

Cette épreuve d'ailleurs devrait pouvoir être subie dans une autre session que l'examen.

La même observation s'applique aux autres épreuves préparatoires de la faculté des sciences.

2° ART. 54. *Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

La faculté demande la réintégration, dans les matières de l'examen, de la *statique et des éléments de chimie et de minéralogie*.

Elle estime que la durée de cet examen devrait être de deux heures par élève.

3° ART. 55. *Doctorat en sciences naturelles.*

La faculté applaudit à la réintégration de la *zoologie* parmi les branches de l'examen.

Elle désapprouve la suppression de l'*anatomie des plantes*, qui doit être la partie essentielle du cours de botanique destiné à des docteurs, et qui devrait remplacer l'*organographie*, laquelle fait déjà partie de l'examen de candidature.

Elle ne peut approuver non plus la liberté laissée aux récipiendaires de réduire en quelque sorte à la *chimie* seule un examen qui, à raison de son titre, devrait rouler sur la majeure partie des sciences naturelles.

4° ART. 56. *Doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

Cet article remplace la *mécanique analytique* par la *mécanique rationnelle*, et la *physique mathématique* par les éléments de cette science.

La faculté approuve ces modifications.

5° ART. 74. *Candidature en pharmacie.*

La faculté est d'avis :

1° Que la *géographie des plantes* ne devrait pas faire partie de cet examen. Car elle appartient évidemment au doctorat en sciences naturelles ;

2° Qu'il faudrait exiger pour la *candidature en pharmacie* les mêmes connaissances en botanique que pour la candidature en sciences naturelles ;

3° Qu'il conviendrait de conserver le cours des éléments de *physique expérimentale*, à cause de son importance spéciale pour la pharmacie.

Quant aux démonstrations *botaniques* (74-3°), il est inutile de les mentionner : elles font nécessairement partie de tout examen sur la *botanique descriptive*.

En ce qui concerne les démonstrations *minéralogiques*, la faculté ne saurait assez insister sur la nécessité de les supprimer. Non-seulement elle ne comprend pas sur quoi ces démonstrations devraient porter, ni de quelle utilité elles pourraient être, mais en outre elles supposent un cours de minéralogie qui ne figure pas parmi les branches de l'examen.

Quant à la durée de l'examen, elle devrait être d'une heure et demie par élève.

6° ART. 75.

Cet article accorde aux pharmaciens, reçus conformément à la nouvelle loi, la faculté d'obtenir le grade de docteur en *sciences naturelles*, en subissant l'examen requis pour ce grade. *L'article les dispense de tout autre examen préparatoire.*

La justice exigerait que la même faveur fût accordée aux pharmaciens reçus conformément à la loi de 1849. Mais cette faveur ne paraît à la faculté justifiée, ni pour les uns, ni pour les autres. Les pharmaciens ne subissant pas l'examen de la candidature en sciences naturelles, ne possèdent pas les connaissances générales que l'on doit trouver chez les docteurs, si l'on veut laisser à ce titre une valeur réelle. Que si l'on voulait conserver cette disposition du projet, on devrait rendre plus difficile l'examen de candidat en pharmacie.

Faculté de médecine.

La faculté, après avoir démontré combien est illusoire l'épreuve écrite, telle qu'elle est organisée dans le projet, critique ensuite, au point de vue de son enseignement, les modifications proposées.

Elle émet les avis suivants :

ART. 57.

1° *Examen de candidat.*

D'après la loi actuelle, cet examen a lieu, entre autres, sur la *physiologie humaine et comparée*.

Le projet supprime la *physiologie comparée*, tandis qu'il maintient l'anatomie *comparée*. Or, la faculté estime qu'il n'est pas possible de maintenir l'une sans l'autre, parce que dans l'enseignement ces deux branches sont inséparables. Elle propose donc le maintien de la *physiologie comparée*.

2° *Premier examen de docteur.*

C'est évidemment par inadvertance que l'anatomie pathologique se trouve comprise dans la thérapeutique générale (57-2°). Ce sont là deux branches distinctes qui doivent rester séparées.

La faculté signale en outre une contradiction dans le projet ; il abandonne à la seule épreuve écrite la *thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique*, tandis que la commission elle-même les considère, avec tous les hommes de l'art, comme des branches indispensables de

l'enseignement médical, et qu'à ce titre elle aurait désiré les comprendre dans l'examen proprement dit. A la vérité, la commission croit que la thérapeutique spéciale, qui rentre naturellement dans l'examen de la pathologie médicale, « fournira l'occasion, dans l'examen oral, de s'assurer si le récipiendaire possède suffisamment les notions de pharmacodynamique et de thérapeutique générale. » Mais la faculté répond qu'évidemment la commission se trompe. Car la marche qu'elle indique ne serait pas régulière. On ne peut faire porter l'examen oral sur ce qui aura fait l'objet de l'épreuve écrite.

ART. 59.

La faculté fait observer que c'est évidemment par inadvertance encore que le projet parle de l'épreuve *pratique*, au second examen de docteur.

La faculté estime aussi qu'il serait juste d'autoriser, par des *dispositions transitoires*, les élèves *actuels* du deuxième doctorat en médecine, à passer leurs deux derniers examens dans la même session, comme aussi à subir séparément le deuxième examen de docteur en médecine à la session de Pâques.

Enfin, Monsieur le Ministre, le conseil académique a été d'avis que la suppression de la mention, dans le diplôme, du degré de mérite des examens, serait funeste aux études sous plusieurs rapports. Cette mention excite l'émulation. L'espoir de passer un examen brillant et d'obtenir un diplôme qui constate ce succès, engage des élèves à travailler avec ardeur, et l'exemple, donné par ces élèves d'élite, exerce une grande influence sur les autres. Cette mention a aussi de l'importance pour la collation des bourses. Comment pourrait-on faire une distinction entre ceux qui les sollicitent et qui suivent également les cours avec assiduité, si la mention de leur mérite respectif ne figure plus sur le diplôme? Tous ceux dont la demande ne sera pas accueillie, seront portés à croire qu'ils sont victimes d'une injustice.

Enfin, on peut invoquer une dernière considération. Lorsque le projet a été connu, les meilleurs élèves ont été péniblement affectés. Ils ont témoigné leur étonnement de ce qu'on songe à ravir au travail sa récompense légitime.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que l'examen du projet de loi a permis au conseil académique de formuler dans sa séance du 8 de ce mois.

Il attend de votre sollicitude pour la science, que vous voudrez bien en faire part à la Chambre des Représentants.

Agrérez, etc.

Le recteur,

H. A. LEPÉVRE.

XXI

Observations de la commission instituée par le conseil académique de l'université de Liège, pour l'examen du projet de loi des jurys d'examen soumis aux Chambres, par M. le Ministre de l'Intérieur.

10 février 1855.

MESSIEURS,

La question des jurys d'examen est une des plus graves et des plus épineuses de notre droit public ; vingt ans d'essais et de tâtonnements ne l'attestent que trop.

Mais lorsqu'après vingt ans on se retrouve encore en présence des mêmes plaintes et des mêmes difficultés, on peut affirmer que l'on a fait fausse route et que l'on s'est écarté des principes qui pouvaient conduire à une solution satisfaisante.

C'est au nom de la liberté de l'enseignement qu'on a créé les jurys, c'est pour la sauvegarder que cette institution a été l'objet de si fréquentes et de si longues discussions, et en fait, on est arrivé à ce résultat : c'est que presque nulle part l'enseignement supérieur n'est aussi assujéti qu'en Belgique. *Le jury d'examen est en réalité l'asservissement des universités.*

C'est ce qui explique l'insuccès de tous les systèmes essayés jusqu'ici ; c'est ce qui rendra stériles tous les efforts tentés dans la même direction.

Un projet émané d'une commission spéciale vient d'être soumis aux délibérations des Chambres. Ce projet touche de trop près aux intérêts vitaux qui nous sont confiés, pour qu'il ne soit pas de notre devoir de le soumettre à un examen approfondi.

Nous avons regretté que cet examen n'ait pu être fait à une époque où nos observations auraient pu modifier, peut-être, les résolutions du Gouvernement. Mais le corps enseignant n'a pas été appelé à intervenir dans l'élaboration du projet.

Les conseils académiques n'ont pas été consultés ; le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été dessaisi de l'examen même des points spéciaux qui supposent la pratique de l'enseignement, et la connaissance intime du régime universitaire. Et si deux professeurs ont été appelés à faire partie de la commission spéciale, l'un d'eux n'a assisté à ses délibérations que d'une manière passive et sans accepter la solidarité d'un travail fait en dehors de tout concours sérieux de l'élément académique.

Le projet nouveau repose sur deux points fondamentaux :

1° Le maintien du jury combiné ;

2° La division des matières en accessoires et en principales, consacrée par un mode particulier d'épreuves.

Nous n'aurons pas de peine à démontrer que le principe du jury combiné est maintenant condamné par l'expérience, et que la division des matières, qui dans l'opinion de la commission semble devoir relever le niveau des études, ne ferait que rendre leur décadence plus profonde et plus incurable.

Le principe du jury combiné, comme système définitif, suppose un fait, qui est au dessus du pouvoir du législateur, l'existence d'un nombre pair d'universités ; il suppose aussi le concours nécessaire d'établissements placés en dehors de l'action de la loi.

Mais le système offre-t-il à la société des garanties sérieuses ? sauvegarde-t-il et les intérêts de la science et ceux de la liberté ?

Les faits ont parlé et pour tout esprit non prévenu, ont résolu irrévocablement ces questions.

On met en présence deux institutions rivales, on les place en état de suspicion l'une à l'égard de l'autre, et cela, sur un terrain où les susceptibilités sont souvent très-vives et où les intérêts comme les doctrines sont opposés. Qu'arrive-t-il ? c'est que par la force des choses, les professeurs cessent d'être les juges pour devenir les avocats de leurs élèves.

Dans le principe, il en est résulté des luttes souvent très-ardentes et très-pénibles. La position des questions, l'appréciation du mérite des réponses, le classement des élèves, tout était l'objet de conflits et la source de décisions passionnées où la justice était souvent sacrifiée.

Plus tard, dans certains jurys la lassitude est arrivée, et avec elle une indulgence d'appréciation souvent incroyable, et à peine comparable à celle des plus mauvais jours de certaines institutions anciennes.

Et puis parfois que de stratégie sous la préoccupation des résultats de la statistique des examens !

La jurisprudence du jury s'établit au début de la session pour toute sa durée. Eh bien, l'on a vu quelquefois les professeurs de l'établissement appelé le premier à contrôler l'autre, se montrer plus indulgents que les professeurs mêmes du récipiendaire. On reconnaissait bientôt que cette bienveillance extraordinaire n'était pas très-désintéressée ; elle sollicitait, en faveur d'un contingent d'élèves faibles ou vétérans, une réciprocité dont le refus était mal accueilli, et souvent puni, à la session suivante, de sévères représailles.

Hâtons-nous d'ajouter que, sous tous ces rapports, il y a dans les jurys combinés d'hono-

bles exceptions. Mais l'antagonisme, qui est l'essence du système, ne peut manquer de les rendre chaque jour plus rares.

Et que l'on ne croie pas à l'efficacité de l'intervention des présidents, lorsque les établissements se partagent en deux camps égaux ! C'est une des graves erreurs du système, d'appeler à décider souverainement des questions scientifiques très-déliées et très-diverses des hommes, qui, quel que soit leur mérite, sont souvent incompétents, et qui, physiquement, sont dans l'impossibilité de suivre avec une attention soutenue toutes les parties des examens.

Les conséquences d'un pareil régime sont faciles à prévoir.

On le sait assez, et c'est un résultat inévitable, l'examen domine l'enseignement. L'élève se préoccupe avant tout du cercle d'idées et de principes qui sont l'objet habituel des questions posées devant le jury. Or, le professeur qui connaît le terrain délicat sur lequel il va se rencontrer avec un collègue étranger, plus ou moins éclairé, plus ou moins tolérant, ne peut aborder les points qui pourraient donner lieu à des divergences d'opinion, ou qui sortiraient trop des sentiers battus. Par une convention tacite et forcée, l'examen, et par suite, l'enseignement se renferment dans les limites étroites des questions, des doctrines et des méthodes usuelles. Dès lors, rien pour la spontanéité, rien pour l'initiative, rien pour la liberté ni du professeur ni de l'élève. On anéantit ainsi précisément ce qui donne à l'enseignement sa valeur et sa distinction. La vie dans l'enseignement suppose à quelque degré, chez le professeur, l'esprit inventif et créateur, et avant tout une méthode avec laquelle il puisse s'identifier sans péril pour ses élèves. Or, tout cela est entravé ou détruit par le contrôle d'un jury quelconque. L'enseignement qui souffre sous un pareil joug, ce n'est donc pas l'enseignement médiocre et routinier, c'est au contraire l'enseignement élevé et vivant, celui que l'on devrait favoriser au prix même de certains inconvénients secondaires. Dans les jurys, l'ascendant appartient à la force d'inertie en matière scientifique, parce que la force d'inertie a pour elle l'appui de la masse du jury. L'activité progressive et originale est forcément paralysée.

Les études et les cours sont donc renfermés dans le cercle des questions banales, et celles-là sont résolues dans les moindres détails ; car, le professeur le plus habile est celui qui sait tout prévoir, même les plus futiles minuties. Les élèves notent tout cela avec beaucoup de soin, et ne sont même complètement satisfaits que si le professeur consent à tout dicter. A vrai dire, absorbés par ce labeur matériel, ils sortent de la leçon sans avoir pu rien saisir ; mais leur cahier fait, ils l'apprennent par cœur à l'époque de l'examen, et parviennent même souvent ainsi à obtenir de grands succès devant le jury.

Il serait difficile de rien ajouter à cet égard au témoignage de la commission spéciale elle-même : « L'examen, dit-elle, n'est plus qu'un immense effort de mémoire qui a ôté à l'élève » toute spontanéité, qui a détruit toute sa puissance d'initiative, qui a amorti son imagination, » et épuisé son intelligence. Il sait tout, et ne s'est rien approprié ; il a tout appris, et à peine » a-t-il quitté les bancs de l'université, il a tout oublié, parce qu'il n'a pas eu l'esprit nourri » de doctrine, mais la mémoire chargée de réponses à donner à ses examinateurs, et parce » qu'enfin, l'entendement ne garde que les connaissances acquises par le travail de l'intelli- » gence : trop heureux encore si, pour mieux satisfaire au programme qui lui est imposé, » il n'a pas eu recours aux cahiers des autres universités et aux manuels des auteurs. »

Sans doute, le jury combiné a eu l'avantage de ramener l'assiduité des élèves aux cours, et de rétablir le contact si utile du professeur et de l'élève, détruit par le jury central ; mais ces résultats sont stériles, parce que le professeur, n'ayant recouvré ni sa liberté ni son indépendance, est obligé de se restreindre dans le cercle uniforme tracé par le contrôle qu'on lui impose.

La commission spéciale croit pouvoir remédier à la décadence des études, en introduisant une nouvelle division des matières en accessoires et en principales, et en établissant un mode d'examen par écrit pour les premières, et oral pour les secondes.

Nous venons d'exposer que la commission s'est trompée sur les véritables causes du mal signalé ; nous sommes convaincus qu'elle s'est trompée plus encore sur la nature des moyens qu'elle croit propres à le combattre.

En 1825, obéissant à une tendance trop encyclopédique, on avait dépassé la mesure en surchargeant trop les matières des programmes. Depuis, il y a eu réaction contre cette tendance, et comme toutes les réactions, celle que le projet de loi révèle dépasse le but.

La loi de 1849 avait réglé les programmes d'examen, après une instruction très-longue et très-minutieuse, à laquelle le corps enseignant avait pris une large part.

En fait, ces programmes sont moins étendus que dans la plupart des universités étrangères où la science est florissante, et aucune plainte ne s'était élevée contre le cadre de l'enseignement que la loi de 1849 a consacré.

Aussi, le corps enseignant a-t-il appris avec quelque surprise, qu'à l'occasion de l'organisation du jury, dont le temps d'essai était expiré, la commission spéciale ait cru devoir remettre en question, et soumettre à un nouveau provisoire les bases mêmes de l'enseignement dont la stabilité, si importante à tant d'égards, semblait assurée par la dernière loi.

De l'avis de la commission : « le pays doit veiller à ce que l'enseignement public se maintienne à une hauteur telle, que le goût des études fortes se propage et s'étende, et qu'il soit possible à la jeunesse studieuse d'aller puiser aux sources de la science.

« Relever les études scientifiques, malheureusement déchues, dit-elle, tout en maintenant dans l'appréciation des examens des garanties convenables d'impartialité ; tel est le but que la commission a eu constamment devant les yeux dans le cours de ses délibérations. »

Nous rendons pleinement hommage aux intentions de la commission, mais les objections se pressent en foule contre les moyens qu'elle indique.

Bornons-nous à les résumer :

Les branches considérées comme accessoires, surtout en philosophie et en droit, sont pour la plupart celles qui font l'objet d'études désintéressées, celles qui ont pour but de former l'homme plutôt que l'avocat. Les branches principales sont précisément celles qui ont un caractère plus prononcé d'utilité directe et pratique.

Le sort qui attend les branches accessoires n'est pas douteux. Enseignées d'après un programme imposé, se mouvant dans le cercle d'un questionnaire, objet d'une épreuve limitée et facilement accessible à la fraude, et cela sous le contrôle des professeurs des branches pratiques, tant on veut garrotter ces pauvres professeurs des branches accessoires, quelle place veut-on qu'il reste à un enseignement quelconque ? N'est-ce pas le matérialiser au point qu'il suffirait d'un lecteur chargé de dicter un manuel officiel, pour faire la besogne du professeur ? Ne serait-il pas plus simple de supprimer tout à fait ces branches que d'en faire l'objet d'épreuves illusoires, et de placer une partie des membres du corps enseignant dans une position humiliante vis-à-vis de leurs collègues ? Ne voit-on pas que c'est augmenter encore les éléments d'antagonisme, qui sont la plaie du jury combiné ?

Mais, dira-t-on, l'épreuve sera entourée de telles précautions qu'elle deviendra sérieuse. Alors se produira une autre contradiction : c'est qu'un élève très-distingué dans les branches principales pourra être ajourné, parce qu'il aura été malheureux ou insuffisant sur des branches secondaires. On fait à la lettre dépendre le principal de l'accessoire.

Et puis, sous d'autres rapports, que de difficultés encore ! Le même cours sera accessoire pour une spécialité d'études, et principal pour l'autre. Comment suffire alors à toutes les exigences ?

L'erreur de la commission, c'est d'avoir cru trouver, dans l'expédient qu'elle indique, l'équivalent des cours à certificats. Or, il y a, entre les deux systèmes, une distance considérable. Les cours à certificats laissent au professeur la liberté la plus complète et dans son enseignement et dans son appréciation du mérite de l'élève. Ils établissent des rapports intimes entre le professeur et l'élève, et celui-ci, le cours terminé, peut obtenir l'attestation voulue, longtemps avant qu'il ait à se préoccuper de l'examen principal. Dans le système de la commission, tous ces avantages sont détruits, et au prix d'inconvénients énormes. Cela va au point qu'un professeur peut être appelé à examiner le mérite d'une réponse faite par ses élèves à une question qu'il n'a pas été appelé à poser, qu'il regarde même comme surannée ou absurde.

Le projet, contre l'intention des auteurs, ne tend nullement à relever les études scientifiques ; il en constate la décadence et la consacre, loin de la combattre.

Nous le repoussons donc complètement et d'une manière absolue. Le jury combiné, toutes les voix l'attestent, n'a pas amélioré les études. Les moyens indiqués pour en corriger les vices ne feraient qu'aggraver le mal.

L'expérience a donc parlé assez haut pour qu'un nouveau provisoire ne pût apporter de nouvelles lumières sur la question. Vingt ans d'essais dans une matière qui touche aux intérêts les plus élevés de la nation, sont une période bien longue. Il importe de chercher enfin une solution hors des voies suivies jusqu'ici.

Il n'est plus possible de revenir au jury central. Après de longs tâtonnements, il a été condamné même par les pouvoirs politiques. Si la position des professeurs y est un peu plus digne que dans le jury combiné, en principe il en aggrave encore tous les défauts. Il produit le résultat le plus pernicieux de tous, il isole le professeur de l'élève : il supprime ainsi la condition essentielle de tout véritable enseignement. Dans ce système, le professeur n'examine pas, et l'examineur n'enseigne pas.

Si un jury peut constater qu'un récipiendaire possède les connaissances usuelles et pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de connaissances purement scientifiques. Il y a alors souvent trop de diversité dans les doctrines, dans les méthodes, dans tout ce qui constitue la vie intellectuelle des professeurs, pour qu'un autre examinateur puisse apprécier le mérite réel d'un élève, et pour que celui-ci accepte avec confiance pour guide un professeur qui ne l'examine pas.

Et puis, un jury suppose nécessairement des conditions d'impartialité et d'équité, dont l'absence exerce sur la jeunesse l'effet le plus déplorable. Malheureusement, dans le jury central, se retrouvent des éléments de rivalité et d'inégalité qui ont produit souvent les plus fâcheux résultats. Il est impossible de placer, quant aux branches représentées, toutes les universités dans les mêmes conditions. En outre, il est bien difficile de prévenir certaines coalitions, dont on connaît les effets regrettables.

A tous les points de vue, le jury central a motivé trop de plaintes pour qu'il soit nécessaire de les développer ici de nouveau. On peut notamment consulter, à cet égard, les avis émis, en 1852, par les facultés de droit des universités de Liège et de Gand.

Les jurys d'examen, en ôtant aux institutions la faculté d'organiser leurs études et leurs programmes comme elles l'entendent, en ôtant aux professeurs la liberté des méthodes et des doctrines, en leur refusant le pouvoir de s'assurer que les jeunes gens qu'ils recommandent au public ont bien saisi l'esprit et le but de leur enseignement, constituent un système profondément illogique, au point de vue de la liberté, et désastreux au point de vue de la solidité des études.

Les professeurs de l'université de Liège ont toujours réclamé contre une pareille institution. Ils ont toujours demandé que, conformément aux traditions de tous les temps et de tous les pays, l'État ne leur imposât pas un joug qui porte atteinte à leur dignité et paralyse leur enseignement. Aujourd'hui, nous croyons devoir persister dans les mêmes idées, en ce qui nous concerne ; mais confiants dans les effets de la liberté, sagement entendue et largement pratiquée, nous ne demandons qu'à jouir du droit commun, en écartant tout ce qui pourrait paraître constituer un privilège en notre faveur.

Les principes que votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter, comme bases générales d'un projet nouveau à formuler, et sauf à en préciser plus tard les termes et les détails, sont les suivants :

- 1° On distinguerait les épreuves en deux catégories, *examens scientifiques* et *examens pratiques ou professionnels* ;
- 2° Les examens exclusivement pratiques requis pour l'exercice de certaines professions, seraient subis devant une commission spéciale ;
- 3° Les grades scientifiques seraient la condition d'admission à l'examen pratique.

Ces grades scientifiques seraient conférés par les universités conformément aux prescriptions de la loi (1).

4° Pour être admis à l'examen pratique, il faudrait prouver par diplômes et certificats :

a. Qu'on a fait, dans une université belge ou étrangère, des études régulières et complètes sur les matières déterminées par la loi (1).

Les diplômes des établissements étrangers ne seraient admis que pour autant qu'ils habilitent soit à pratiquer, soit à se présenter devant une commission professionnelle dans le pays où ils ont été délivrés (2).

b. Qu'on a consacré à ces études le temps requis par la loi ou par les règlements d'administration publique ;

c. Qu'on a subi des épreuves scientifiques, publiques et solennelles, dans la forme établie par les règlements des universités respectives, et sur les matières prescrites par la loi belge (1).

Les récipiendaires munis de diplômes étrangers auraient à subir, devant le jury scientifique spécial institué pour les études privées, un examen sur les matières prescrites par la loi belge et qui ne feraient point partie de l'enseignement de l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

5° On ne pourrait se présenter à l'examen pratique, qu'un an au moins après la date du diplôme scientifique, pour les professions où ce délai serait jugé nécessaire.

6° La commission spéciale serait juge de la *sincérité* des diplômes et des certificats produits devant elle ;

7° Les récipiendaires qui ne produiraient pas les pièces ci-dessus mentionnées, seraient renvoyés devant le jury scientifique spécial institué pour les études privées ;

8° Il serait établi un jury scientifique spécial pour les élèves qui ont fait des études privées.

Les récipiendaires qui se présenteraient devant ce jury seraient soumis aux mêmes délais que les élèves des universités.

Votre commission est en outre d'avis, que la loi sur l'enseignement supérieur devrait être distincte de la loi sur les jurys d'examen. La première, charte des universités de l'Etat, devrait être stable et ne pas être remise périodiquement en question, au gré de toutes les fluctuations de la politique.

La seconde, véritable loi de police sociale, devrait s'occuper exclusivement des conditions à imposer pour l'exercice de certaines professions, pour lesquelles la société croit devoir réclamer des garanties. Elle pourrait les modifier conformément aux exigences des faits politiques et sociaux.

Telles sont les bases générales du système nouveau que la commission soumet à vos délibérations.

Ce système lui paraît donner satisfaction à tous les grands intérêts que la législation actuelle a pour la plupart compromis ou sacrifiés, c'est-à-dire, aux intérêts scientifiques, aux intérêts politiques et aux intérêts sociaux.

La question des jurys universitaires est depuis vingt ans une cause de grand malaise dans la vie politique, et, par une conséquence naturelle, dans la vie scientifique du pays. En laissant aux individus la faculté de s'instruire de la manière qu'ils jugent convenable, en donnant à toutes les institutions créées par l'Etat ou par les particuliers les mêmes droits, on leur assure la jouissance de la liberté la plus large, et l'on se conforme à l'esprit de nos institu-

(1) La loi, sans admettre aucune immixtion quelconque dans le régime intérieur des universités libres, déterminerait néanmoins les matières qui devraient faire l'objet des examens scientifiques, le temps qui devrait s'écouler entre les diverses épreuves, et toutes les garanties purement *formelles*, telles que la publicité et la solennité, qui devraient accompagner la collation des diplômes.

(2) Cette disposition ne serait que l'extension aux Belges des faveurs accordées par la loi actuelle aux étrangers. Elle est analogue aussi à celle qui régit les élèves belges de l'université de Bologne (*voir* la loi du 25 mai 1847).

tions politiques. On se place donc sur un terrain où tous les partis peuvent honorablement se rencontrer et jeter les bases d'une législation logique et stable.

Le système proposé replacerait les universités belges dans les conditions de dignité et d'indépendance scientifiques, que la tradition des siècles a consacrées comme leur état nécessaire et normal, depuis les écoles célèbres du moyen âge qui ont jeté un si vif éclat, jusqu'aux universités modernes de tous les pays du monde, la Belgique seule exceptée.

Le niveau des jurys ne pèserait plus sur les institutions ni sur les professeurs, pour imprimer à l'enseignement une stérile et désolante uniformité. Le professeur, maître de sa méthode, de sa doctrine, du cadre de ses leçons, appelé à constater si elles ont porté leurs fruits dans l'esprit de l'élève, pourrait à la fois élaguer les détails parasites, rendre son enseignement plus bref et plus substantiel, et lui donner un caractère sérieusement scientifique.

Et non-seulement l'esprit scientifique pénétrerait dans les cours et les vivifierait, mais les professeurs, se trouvant unis par la solidarité du but et la communauté des efforts, retrouveraient cet esprit de corps, qui augmente le dévouement des individus aux institutions, et imprime à celles-ci cette dignité qui donne l'influence et inspire le respect.

Un premier pas d'ailleurs a été fait dans la voie que nous indiquons par l'institution de doctorats spéciaux, constatant l'aptitude à occuper une chaire académique.

Si l'on a cru ce système efficace pour les grades les plus élevés de la science, ne doit-on pas chercher à l'appliquer, lorsqu'il s'agit de grades scientifiques d'un ordre inférieur ?

On objectera, sans nul doute, l'intérêt social qui réclame des garanties sérieuses pour l'exercice de certaines professions, et l'on craindra que les diplômes scientifiques ne soient délivrés parfois avec une coupable facilité.

Il faudrait que l'indulgence fût bien grande pour dépasser celle avec laquelle se font certaines admissions devant le jury combiné, surtout si l'on remarque qu'à l'entrée de la carrière se trouverait un examen professionnel sérieux. On peut même affirmer qu'à l'avenir les professeurs, réunis en faculté, étant responsables, entièrement responsables des résultats, et devant leurs élèves, et devant l'opinion, et devant leur conscience, seraient bien plus sévères que dans certains jurys combinés, où cette responsabilité disparaît, et où la justice succombe souvent sous d'autres préoccupations.

Mais admettons même cet effet improbable. L'inconvénient ne pourrait avoir qu'une très-courte durée; il trouverait un frein dans l'intérêt même de l'établissement qui serait tenté de trafiquer des diplômes.

Les pères de famille et les jeunes gens sérieux ne regardent pas, pour la plupart, le diplôme comme un but. Ils désirent avant tout l'acquisition de connaissances solides qui puissent assurer la considération et le succès dans une carrière honorable. Si un établissement désertait les intérêts de la science, à l'instant même ses diplômes déconsidérés cesseraient de donner la moindre garantie aux pères de famille; et, comme, dans le système de votre commission, on ne pourrait abréger arbitrairement la durée des études, qui serait fixée par la loi, les jeunes gens, au lieu d'employer avec fruit le temps qui doit y être consacré, n'auraient d'autre perspective que de le dépenser dans l'oisiveté et la dissipation. On peut croire que le discrédit public ferait bientôt justice d'un pareil abus.

Il est même à espérer que l'institution des diplômes purement scientifiques aurait pour effet d'augmenter le nombre des jeunes gens qui cherchent, dans l'étude, moins une carrière lucrative qu'un noble emploi de leurs facultés.

Loin de craindre pour l'avenir une décadence scientifique plus profonde que celle que l'on déplore maintenant, votre commission pense que dans le système d'une liberté vraie, les universités n'auraient devant l'opinion d'autre moyen de succès sérieux et durable que la bonne coordination des études, le savoir et le talent des professeurs, la juste sévérité des épreuves.

Elle est donc convaincue que le système qu'elle soumet à votre approbation évite tous les graves inconvénients des jurys, et donne satisfaction à tous les grands intérêts qui sont en présence.

En conséquence, elle repousse d'une manière absolue le projet soumis à la Législature,

comme plus désastreux que tout ce qui a été mis en pratique depuis vingt ans, et elle vous propose d'appuyer le système qu'elle vient d'avoir l'honneur de vous exposer.

Le Président,

G. NYELS.

Le Rapporteur,

L. TRASENSTER.

XXII

Exposé des motifs et projet de loi sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur.

30 janvier 1856.

MESSIEURS,

La loi organique de l'enseignement supérieur n'a eu, jusqu'à ce jour, qu'une existence provisoire. Elle a été souvent prorogée ; elle a été modifiée à diverses reprises, surtout dans l'une de ses parties essentielles, celle concernant les jurys d'examen. Cette instabilité, regrettable sous certains rapports, s'explique, du reste, par la difficulté de combiner les divers intérêts qui s'y trouvent engagés.

« La coexistence de l'enseignement donné aux frais de l'État et des institutions libres, sou-
 » lève un problème tout nouveau, sans précédent dans le droit public, et devant lequel on
 » peut, sans déshonneur, s'arrêter et même hésiter. » Ce langage, que tenait, en 1844, l'un
 de mes honorables prédécesseurs, sert encore aujourd'hui à motiver le caractère temporaire
 que le Gouvernement vous propose de donner aux dispositions nouvelles soumises à vos déli-
 bérations.

Cependant, pour éviter, en partie, les inconvénients de l'instabilité dans une de nos prin-
 cipales lois organiques, le Gouvernement a résolu de détacher de la loi du 15 juillet 1849 les
 titres II, III et IV, et d'en faire l'objet d'une loi spéciale.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 27 septembre 1835, plusieurs orateurs, entre autres
 MM. Liedts et Quirini, avaient compris la nécessité d'une loi distincte pour régler tout ce qui
 concerne les examens, les grades et les jurys.

Depuis lors, cette pensée se fit jour plus d'une fois, et, l'année dernière, le conseil acadé-
 mique de l'université de Liège émit le vœu de voir proposer une loi spéciale relative aux
 jurys d'examen et aux grades académiques.

En effet, les lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 comprennent à la fois, dans
 un même contexte, des dispositions relatives à deux ordres d'idées entièrement distincts et
 qui auraient dû faire, dès l'origine, la matière de deux lois séparées.

Le titre I de ces lois s'occupe exclusivement de l'organisation de l'enseignement donné aux
 frais de l'État. Il constitue, pour ainsi dire, la charte des universités de l'État, et ne regarde
 en rien l'enseignement libre.

Les trois autres titres, au contraire, se rapportent à l'enseignement supérieur en général,
 peu importe où, par qui et comment il est donné. Ils intéressent donc, au même degré, et
 l'enseignement subsidie par l'État et l'enseignement libre.

Le point de vue auquel le Gouvernement et la Législature doivent se placer, est donc essen-
 tiellement différent pour la rédaction du titre premier et pour celle des trois autres titres de
 la loi. D'une part, le Gouvernement et la Législature doivent se préoccuper exclusivement
 de chercher la meilleure organisation des établissements de l'État, et ne rien négliger de ce
 qui peut en rehausser l'importance et en assurer la prospérité. D'autre part, le devoir du

Gouvernement et des Chambres est de régler, en dehors de toute prédilection pour l'un ou l'autre genre d'établissements, tout ce qui se rapporte, comme conséquence de la liberté, à l'organisation de l'enseignement supérieur en général.

La nécessité d'une loi spéciale doit donc être évidente aux yeux de tous.

L'adoption d'un système de jurys d'examen est importante, non-seulement comme consécration d'un principe de justice et d'impartialité pour les divers établissements et pour leurs élèves respectifs, mais aussi comme influence à exercer sur l'instruction supérieure en Belgique. Il y a là un double but à poursuivre et que le législateur ne peut pas perdre de vue.

Quelques considérations suffiront pour faire comprendre les raisons qui m'ont engagé à préférer le système que j'ai l'honneur de proposer à la Législature, en ce qui concerne la constitution des jurys d'examen.

Quatre systèmes principaux ont été proposés et défendus par des corps spécialement compétents en matière d'enseignement supérieur.

Un premier système consiste dans la collation des grades par les universités de l'État à tous les élèves indistinctement, ou, du moins, aux élèves de ces universités. Je ne crois pas devoir insister pour démontrer que ce système ne serait qu'une négation, de fait, de la liberté d'enseignement telle qu'elle est consacrée par la Constitution.

Un deuxième système a été mis en avant à diverses reprises. Indiqué en 1835, il a été officiellement annoncé en 1842, mais repoussé par toutes les universités. Dans ces dernières années, il a trouvé, de nouveau, de chaleureux défenseurs. Les quatre universités délivreraient les diplômes intermédiaires, et le dernier diplôme, celui de docteur, ou, selon d'autres, celui en vertu duquel on serait admis à exercer la profession d'avocat ou de médecin, serait délivré par un jury national, nommé *jury professionnel*. Ce système, simple et logique au point de vue de la liberté de l'enseignement, pourrait offrir les dangers les plus sérieux au point de vue de la science. On comprend, en effet, combien il serait difficile de contrôler la collation des grades intermédiaires par des universités libres, sur lesquelles le Gouvernement n'exerce aucune espèce de surveillance ou d'action, et combien toutes les universités pourraient être tentées de rendre les examens intermédiaires faciles, soit pour obéir aux tendances utilitaires des familles, soit pour attirer les élèves par l'appât de diplômes accordés avec trop d'indulgence. Le droit, qui serait réservé au jury professionnel, d'apprécier la valeur de ces diplômes intermédiaires, ou bien s'exercerait de la façon la plus arbitraire, ou bien n'amènerait qu'un résultat le plus souvent illusoire. D'ailleurs, l'examen final passé devant le jury professionnel, et qui constituerait, dans ce système, toute la garantie de la société, sur quoi porterait-il ? Sur quelques matières toutes pratiques. Mais que deviennent alors toutes les branches scientifiques, d'une utilité moins immédiate, mais dont l'enseignement forme un complément indispensable des études universitaires vraiment dignes de ce nom ? Porterait-il sur un grand nombre de matières théoriques et pratiques, aujourd'hui échelonnées comme objets des divers examens à subir successivement ? Dans ce cas, cet examen final, subi devant le jury professionnel, devrait embrasser un ensemble de matières si nombreuses et si importantes, qu'il arrêterait la majeure partie des élèves, et cela après qu'ils auraient dépensé leur patrimoine et usé leur jeunesse dans des études sans issue pour eux et sans utilité pour leurs familles.

Quelque séduisant que paraisse donc le système du jury professionnel, au seul point de vue de la liberté, il pourrait, à certains égards, compromettre l'avenir de la science. Or, un gouvernement doit tenir compte de cet intérêt élevé, car la situation des études universitaires sert à déterminer le niveau de toute la civilisation d'un peuple.

Deux autres systèmes ont déjà été essayés et ont subi l'épreuve d'une expérience qui permet de les apprécier.

Le système d'un jury central s'est présenté, le premier, à l'esprit du Gouvernement et du législateur. Quoi de plus rassurant, sous le rapport de la liberté, et de plus fécond, sous le rapport de la science, que l'institution, au nom de la société, de cette haute magistrature de l'intelligence, devant laquelle l'enseignement supérieur officiel et l'enseignement supérieur libre viennent faire leurs preuves et s'exercer aux luttes utiles d'une loyale émulation ! Ce

jury fonctionna pendant un certain nombre d'années et il ne fut, de l'aveu de tous, abandonné que pour deux motifs, fondés en fait, mais nullement inhérents au système même du jury central.

La nomination de ce jury, tel qu'il était organisé primitivement, appartenait en partie à la Chambre des Représentants, en partie au Sénat, en partie au Gouvernement. Ce mode de nomination, peu conforme aux principes ordinaires de l'administration, subordonnait l'organisation du jury à toutes les fluctuations de la politique intérieure du pays, et pouvait consacrer, tour à tour en sens contraire, les plus dangereuses injustices. De plus, il établissait, de fait, la permanence des jurys, ce qui, en opposition avec les intérêts de la science, constituait certains professeurs maîtres de la partie de l'enseignement sur laquelle ils avaient mission d'examiner, et faisait désertier les cours des professeurs chargés de cette même partie dans les autres universités, mais exclus du jury.

Pour obvier à ces deux inconvénients (qu'on pouvait faire disparaître sans changer au fond l'organisation du jury central), on adopta, en 1849, le système des jurys combinés.

Ce système est aujourd'hui jugé. On peut soutenir, sans crainte d'être démenti, qu'il est condamné par tous les professeurs qui l'ont pratiqué depuis cinq années. Leur témoignage confirme l'existence des griefs signalés, et qui sont inhérents au principe de l'institution.

Dans ce système, les membres du jury sont plutôt les avocats de leurs élèves que leurs juges. Avec cette disposition, ils sont, à leur insu, entraînés dans leurs jugements, ou par un fatal esprit d'antagonisme entre les deux établissements représentés au même jury, ou par la réciprocité, avouée ou non, d'une indulgence pouvant prendre parfois le caractère de la connivence. Aussi, bien qu'introduit dans la pensée de développer l'esprit scientifique, ce système n'a-t-il eu nullement pour résultat de relever les études.

Un autre grief, et des plus sérieux, peut être articulé contre le système de la loi de 1849. La nomination de ces jurys se fait par voie administrative. Sans doute, les Ministres chargés d'appliquer cette loi ont mis la plus louable impartialité dans l'usage des pouvoirs qu'elle leur confère ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est nécessaire de soustraire le grand principe de la liberté de l'enseignement au danger d'être mutilé, sinon détruit, au profit de l'un ou de l'autre intérêt politique, par l'organisation administrative du jury. Le Gouvernement a d'autant plus de motifs d'user d'extrêmes ménagements, qu'ayant ses universités à lui, il est à la fois juge et partie dans la constitution des jurys d'examen.

Le Ministère actuel a donc jugé indispensable de régler par la loi même, et non plus par voie administrative, la formation des jurys.

Quant au mode de leur formation, également convaincu des inconvénients du jury combiné et de ceux du jury professionnel, j'ai l'honneur de proposer aux Chambres d'en revenir au jury central, corrigé de manière à faire disparaître les deux défauts qu'il présentait dans sa forme primitive. Ainsi réformé, ce système m'a paru offrir la plus grande somme d'avantages relatifs. Sanctionné par l'expérience, il laisse le moins de prise aux hasards d'innovations malheureuses qui, dans une matière si délicate, pourraient amener les résultats les plus funestes.

Le premier vice de la loi de 1835 sera corrigé par le mode de nomination des membres des jurys. Les Chambres n'interviendront plus dans la formation des jurys. L'influence directe de la politique sera ainsi écartée, et l'on rentrera dans les traditions de l'administration.

Le Gouvernement nommera les membres des jurys qui, pour chaque jury, seront au nombre de neuf.

Il y aura un nombre égal de suppléants, nommés de la même manière que les titulaires. Chaque jury nommera son président et son secrétaire dans son sein.

Les jurys seront formés de telle sorte que chacune des universités de l'État et des universités libres, ainsi que les études privées, y soient équitablement représentées.

Pour garantir une part égale d'influence aux membres des quatre universités qui seront appelés à faire partie des jurys, un arrêté royal répartira d'abord les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes, une importance à peu près équivalente. Puis, un mois avant l'ouverture de la session

de juillet, un tirage au sort déterminera les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des établissements universitaires.

L'avantage que présentera cette combinaison, ce sera, si je puis m'exprimer ainsi, de tenir en haleine, jusqu'à la fin de l'année académique, les professeurs et les élèves, de faire donner partout les mêmes soins aux diverses branches de l'enseignement, et d'assurer la fréquentation des cours.

Ainsi viendra à disparaître le deuxième grief articulé contre la loi de 1835, du chef de la permanence des jurés. Les professeurs de chacune de nos quatre universités pouvant être, à la fin de l'année, appelés par le sort, à siéger au jury, verront leurs cours suivis jusqu'au bout, et conserveront auprès de leurs élèves le prestige et l'influence nécessaire à un bon enseignement.

Voilà pour l'organisation des jurys d'examen. Ajoutons quelques explications relativement aux examens et aux matières des examens.

Mon honorable prédécesseur avait proposé, dans le projet de loi présenté par lui à la Chambre, le 20 janvier 1855, quelques modifications au régime consacré par la loi du 15 juillet 1849.

Ces modifications, il faut bien en convenir, n'ont pas été favorablement accueillies par les hommes s'occupant spécialement de ce sujet, qui exige des connaissances particulières. Elles avaient pour but de *simplifier le programme des examens*, par la division des matières d'examen en matières accessoires et en matières principales, et par la division correspondante des examens en *épreuves préparatoires et en examens*. Cette division a été abandonnée dans le projet de loi actuel. Elle a été combattue par le conseil académique des universités de Liège, de Gand et de Louvain (l'opinion du conseil d'administration de l'université de Bruxelles n'a pas été publiée). Elle est, en effet, de nature à porter la perturbation dans l'enseignement et à amener des conséquences funestes aux études. D'un autre côté, j'ai cru devoir conserver, combinés comme ils l'ont été jusqu'ici, les examens écrits et les examens oraux. Il m'a semblé que l'une et l'autre de ces épreuves sont utiles pour arriver à l'appréciation la plus exacte de l'aptitude et des connaissances des récipiendaires.

En réglant la matière des examens, le Gouvernement a dû songer à combler la lacune laissée par la suppression du grade d'élève universitaire, que la Chambre a prononcée dans sa séance du 28 février 1855.

Comme il importe de constater si les élèves qui se destinent au haut enseignement, ont fait régulièrement leurs études moyennes et sont aptes à aborder avec fruit les études supérieures, je propose d'instituer, pour tous les élèves universitaires, une *épreuve préparatoire* aux examens pour les diverses candidatures. Cette épreuve préparatoire embrasse, avec quelques modifications destinées à la faciliter, les mêmes matières qu'embrassait l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire. Le but que le législateur poursuivait par l'établissement de ce grade, se trouvera donc atteint par une autre voie.

Une autre modification est proposée à la loi de 1849, en ce qui concerne les moyens d'encouragement. Ces dispositions, comprises dans le titre II de cette loi organique, forment le titre II de la présente loi spéciale.

En 1835, lorsque le haut enseignement fut organisé, pour la première fois, la section centrale exprima la pensée que les soixante bourses de 400 francs, proposées par le Gouvernement pour encourager les hautes études, fussent accordées à des jeunes gens belges, peu favorisés de la fortune, faisant preuve d'une aptitude extraordinaire, *sans les astreindre à suivre les cours d'un établissement déterminé*.

Voici comment la section centrale motiva son système d'encouragement :

« La section centrale pense, dit le rapport, que le Gouvernement doit encourager la science, n'importe où elle se puise; que, d'ailleurs, c'est le seul moyen de faire jouir les jeunes gens peu fortunés, de la liberté commune à laquelle ils ont autant de droit que le riche; car, ne pouvant étudier sans bourse ou sans secours, si l'on affecte cette bourse à un établissement exclusif, comment pourront-ils choisir celui dans lequel leurs parents et eux auront mis leur confiance? »

La proposition de la section centrale fut, sans la moindre opposition, convertie en article de la loi. (Art. 33 de la loi du 27 septembre 1835.)

En 1849, lors de la révision de la loi organique de l'enseignement supérieur, le Gouvernement demanda que les bourses pour les hautes études fussent désormais affectées *aux seules universités de l'Etat*. Et, en effet, l'art. 33 de la nouvelle loi stipula que ces bourses ne seraient accordées qu'à de jeunes Belges *élèves des universités de l'Etat*.

Je propose de rétablir le système qui fut en vigueur de 1835 à 1849, et qui évidemment est plus conforme aux principes d'une liberté généreuse et vraie, d'une égalité complète entre tous les jeunes Belges qui, par leur mérite, se sont fait un titre aux encouragements de la nation.

L'exposé des motifs qui précède justifiera, je l'espère, les diverses dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature. La seule pensée qui m'ait guidé dans la rédaction du projet actuel, c'est celle de concilier les deux grands intérêts sociaux engagés dans l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique, les intérêts de la science et ceux de la liberté.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le projet de révision de la loi du 15 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques, présenté à la Chambre des Représentants le 16 janvier 1855, est retiré.

ART. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a subi une épreuve préparatoire.

ART. 3. Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 5. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 6. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 7. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 8. L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;
 Les principes de rhétorique et de littérature ;
 Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
 L'histoire de la Belgique ;
 Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie élémentaire.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;
 Les principes de rhétorique et de littérature ;
 Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;
 L'histoire de la Belgique ;
 Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la théorie des progressions et des logarithmes ;
 La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;
 Les notions élémentaires de physique ;
 La logique, l'anthropologie et la philosophie morale.

A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale qu'il subira dans une autre session.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin ;
 Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 Les éléments de géométrie ;
 L'histoire de la Belgique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin ;
 Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie plane ;

La trigonométrie rectiligne ;
L'arpentage ;
L'histoire de la Belgique.

Art. 9. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française ;
Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ;
L'histoire politique de la Grèce ;
L'histoire politique du moyen âge ;
L'histoire politique de la Belgique ;
La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ;
Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières, à l'exception que l'histoire politique de l'antiquité est substituée à l'histoire politique de la Grèce.

Cet examen comprend, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

Art. 10. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;
La littérature grecque ;
L'histoire de la littérature ancienne ;
Les antiquités grecques ;
La métaphysique générale et spéciale ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

Art. 11. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;
La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, comprend :

La haute algèbre ;
La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
Le calcul différentiel et le calcul intégral, jusqu'aux quadratures inclusivement ;
La physique expérimentale ;
La statique élémentaire ;
Les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Art. 12. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;
L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
La minéralogie et la géologie ;
3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 13. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;
- 2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :
La physique mathématique ;
La mécanique céleste ;
L'astronomie ;
Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 14. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

- 1° Celui de candidat :
L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
Les démonstrations anatomiques ;
La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
Les éléments d'anatomie comparée ;
La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie ;
- 2° Le premier examen pour le doctorat :
La pathologie générale ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;
L'anatomie pathologique ;
- 3° Le deuxième examen du doctorat :
La pathologie chirurgicale ;
La théorie des accouchements ;
L'hygiène publique et privée et la médecine légale ;
- 4° Le troisième examen du doctorat :
La clinique interne; la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 15. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

- Les éléments de physique ;
- La botanique descriptive et la physiologie végétale ;
- La chimie inorganique et organique.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 16. Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

L'histoire et les Institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
 L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
 Le droit naturel ou la philosophie du droit ;
 L'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur :

Le droit public ;
 Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
 Le droit criminel ;
 Les Pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3° Le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;
 La procédure civile ;
 L'économie politique ;
 Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre, en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 17. L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil ;
 Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;
 La rédaction des actes.

ART. 18. Les examens se font par écrit et oralement.**ART. 19. L'examen par écrit précède l'examen oral.**

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières, sont répartis en séries par la voie du sort.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires d'une même série.

Il leur est accordé trois heures au moins et six heures au plus pour faire leurs réponses.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 20. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 21. L'examen oral dure une heure et demie pour un seul récipiendaire, et trois heures, s'il y en a deux ou trois.

ART. 22. Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 23. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JOURS D'EXAMENS.

ART. 24. Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

ART. 25. Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi après le jour de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 26. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite, conformément aux bases fixées par la présente loi.

ART. 27. Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I^{er}.

Toutefois, un même jury procède aux diverses épreuves préparatoires prescrites par l'art. 8 du chap. II, et le jury de la candidature en sciences naturelles procède à l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'art. 15.

Le Gouvernement règle, à chaque session, l'ordre simultané ou successif des travaux des différents jurys d'une même faculté.

ART. 28. Chaque jury d'examen se compose de neuf membres. Huit de ces membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de chacune des deux universités de l'État et des deux universités libres actuellement existantes. Il leur est adjoint un membre étranger au corps professoral universitaire; ce membre est appelé à représenter les études privées.

Ces jurys d'examen sont nommés, pour le terme d'une session, par le Gouvernement, après avoir entendu les recteurs des universités de l'État et des universités libres, relativement au choix des professeurs destinés à représenter chacune de ces universités.

Un mois avant l'ouverture de chaque session du jury, un tirage au sort détermine les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des quatre établissements universitaires. A cet effet, un arrêté royal répartit les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes une importance à peu près équivalente.

Il est nommé un suppléant à chacun des membres des divers jurys. Les règles établies au deuxième paragraphe du présent article pour la nomination des titulaires sont applicables à la nomination des suppléants.

Chaque jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace sur la convocation du président.

ART. 29. Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 30. Les membres du jury n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

La répartition en est faite entre les membres des jurys suivant le mode à déterminer par le Gouvernement.

Les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale reçoivent, en outre, à charge du trésor, 10 francs par jour de séjour et une indemnité de déplacement de 50 centimes par lieue sur les voies ferrées, et de 75 centimes par lieue sur les routes ordinaires.

ART. 31. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4^{me} degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 32. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 33. Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires	fr. 30
Pour la candidature en philosophie et lettres.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye	fr. 150
Le docteur en droit paye	50
Pour le grade de candidat en sciences	50
Pour le doctorat en sciences	50
Pour le grade de candidat en médecine.	80
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le second	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien :	50

ART. 34. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session; et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE V.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 35. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 36. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés.

ART. 37. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée pres de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi, et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 25 mai 1847.)

ART. 38. Toute disposition légale ou réglementaire, contraire aux art. 35, 36 et 37, est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENTS.

ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 42. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur, avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. Ces boursés sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 46. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 47. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

ART. 48. Les candidats en médecine qui ont été reçus, en cette qualité, soit antérieure-

ment à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, et qui ont été dès lors interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 49. Les docteurs en médecine qui ont été reçus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 52. Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849, peuvent, pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 53. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 36, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 54. Les art. 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 55. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 56. Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 28 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 57. Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Donné à Lacken, le 30 janvier 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

XXIII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques pendant la première session de 1853.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS							Observations.	
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'un mandre satisfaisant.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.		Absents sans motifs légitimes.

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÈGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand.....	15	»	»	»	7	7	3	»	1	»	2	»
Bruxelles....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège.....	5	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	33	»	4	7	20	34	2	»	2	»	»	»
Total...	52	»	4	7	30	41	5	1	3	»	2	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	7	»	1	»	5	4	1	»	2	»	»	»
Bruxelles....	18	»	1	1	5	7	9	»	1	»	1	»
Liège.....	19	»	1	2	9	12	5	1	»	»	»	1
Louvain.....	17	1	1	2	5	9	6	2	»	»	»	»
Total...	61	1	4	5	22	32	21	5	3	»	1	1

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	5	»	1	1	»	2	»	5	»	»	»	»
Total...	5	»	1	1	»	2	»	5	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. (b) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	11	»	1	2	4	7	5	»	»	»	1	»	
Louvain.....	8 (b)	»	1	2	5	6	1	1	»	»	»	»	
Total...	24	»	2	5	10	17	5	1	»	»	1	»	

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	9	»	»	2	5	5	5	»	»	»	1	»
Bruxelles....	5	»	»	»	5	5	2	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total...	17	»	»	2	8	10	6	»	»	»	1	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand.....	15	»	1	»	5	6	5	4	»	»	»	»
Bruxelles....	25	»	»	5	6	9	7	4	1	»	1	1
Liège.....	11	»	1	1	5	7	»	5	»	»	1	»
Louvain.....	21	1	1	»	8	10	6	5	»	»	2	»
Total...	68	1	5	4	24	52	16	14	1	»	4	1

Premier examen de docteur en droit.

Gand.....	4	»	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»
Bruxelles....	17	»	»	5	6	9	5	1	2	»	»	»
Liège.....	11	»	1	1	6	8	1	1	»	»	1	»
Louvain.....	25	1	»	1	11	15	5	4	1	»	»	»
Total...	55	1	1	3	25	52	12	7	5	»	1	»

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand.....	1 (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	15 (b)	»	2	1	8	11	4 (c)	»	»	»	»	»
Liège.....	5	»	1	»	2	5	1	1	»	»	»	»
Louvain.....	6	»	2	»	1	5	5	»	»	»	»	»
Total...	27	»	5	1	11	17	8	1	»	»	»	»

(a) Ce récipiendaire unique, inscrit à l'université de Gand, a subi son examen à Bruxelles.

(b) Dont un inscrit à l'université de Gand et qui a subi son examen à Bruxelles.

(c) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	6	»	»	»	2	2	5	»	»	»	1	»
Bruxelles....	14	»	»	5	5	6	7 (a)	»	1	»	»	»
Liège	7	»	1	»	4	5	2	»	»	»	»	»
Louvain.....	16	»	»	2	9	11	5	»	»	»	»	»
Total...	45	»	1	5	18	24	17	»	1	»	1	»

(a) Dont deux avec faculté de se représenter au jury central.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	11	»	2	2	5	9	»	2	»	»	»	»
Bruxelles....	8	»	1	1	2	4	1	1	»	1	»	1
Liège	5	»	1	»	2	3	1	1	»	»	»	»
Louvain.....	26 (c)	»	2	5	12	19	5 (a)	2 (b)	1	»	1	»
Total...	50	»	6	8	21	35	5	6	1	1	1	1

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.

(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.

(c) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes, à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	5	»	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	4	»	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»
Liège	4	»	»	5	1	4	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	10	1	»	1	4	6	4	»	»	»	»	»
Total...	23	1	2	8	8	19	4	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	4	1	1	»	1	5	1	»	»	»	»	»	»
Liège	4	»	1	»	1	2	»	1	»	»	1	»	»
Louvain.....	11	1	1	5	4	9	»	1	»	»	»	1	1
Total...	22	2	3	4	8	17	1	2	»	»	1	1	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»	»	(a) Ajourné lors de l'examen du deuxième doctorat en médecine.
Bruxelles....	5	1	»	2	1	4	»	1	»	»	»	»	»	(b) Absent pour motifs légitimes à l'examen du deuxième doctorat en médecine.
Liège	4	»	1	1	»	2	»	1	»	»	1	»	»	(c) S'est retiré sans motifs légitimes, lors de l'examen du deuxième doctorat en médecine.
Louvain.....	6	»	1	5	»	6	»	»	»	»	»	»	»	
Total...	18	1	2	9	5	15	»	2	»	»	1	»	»	

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total	des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	

GRADE DE PHARMACIENS.

Gand	5	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	»	»
Bruxelles....	9	»	1	2	5	6	2	»	»	1	»	»	
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total...	12	»	1	2	4	7	5	»	»	2	»	»	

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							

JURY CENTRAL.

Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en droit.....	5	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»
Deuxième examen de docteur en droit.....	1 (a)	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.....	3 (b)	»	»	»	2	2	3	»	»	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	2	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Ajourné au jury combiné, série de Bruxelles, avec faculté de se représenter au jury central.

(b) Dont deux ajournés au jury combiné, série de Bruxelles, avec faculté de se représenter au jury central.

XXIV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la seconde session de 1853.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total								

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÈGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand	8	»	»	»	6	6	1	»	»	»	1	»
Bruxelles....	4	1	»	1	1	5	1	»	»	»	»	»
Liège	15	»	4	»	7	11	2	»	»	»	»	»
Louvain.....	7	»	»	2	4	6	1	»	»	»	»	»
Total...	32	1	4	3	18	26	5	»	»	»	1	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	12	1	»	1	9	11	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	19	»	1	5	11	15	2	1	1	»	»	»
Liège	25	1	2	»	10	15	5	1	1	2	1	»
Louvain.....	55 (c)	»	4	4	12	20	6	5	2	2	»	»
Total...	87	2	7	8	42	59	14	5	4	4	1	»

(a) Avec faculté de se représenter au jury central.

(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.

(c) Dont un absent pour motifs légitimes, à Liège, et qui a été autorisé à se représenter à Louvain.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	5	»	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	6	»	2	»	2	4	»	»	2	»	»	»
Total...	9	»	2	»	5	5	»	1	2	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants admis.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand.....	12	»	»	2	9	11	»	»	1	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. (b) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	7	»	»	2	5	3	1	»	1	»	»	»	»	
Liège.....	16	»	2	5	3	10	2	1	3	»	»	»	»	
Louvain.....	19 (b)	1	»	3	14	18	»	»	»	»	1	»	»	
Total...	54	1	2	10	51	44	5	1	3	»	1	»	»	

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand.....	4	»	»	»	1	1	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	14	»	3	1	3	9	4	»	1	»	»	»	»
Liège.....	6	»	»	»	5	3	2	»	»	»	1	»	»
Louvain.....	3	»	»	1	1	2	2	»	»	»	1	»	»
Total...	29	»	3	2	10	13	11	»	1	»	2	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand.....	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand.....	9	»	»	5	5	6	2	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	25	»	1	3	7	15	6	1	1	»	1	1	»
Liège.....	11	»	»	5	5	4	4	»	1	1	2	»	»
Louvain.....	22	»	»	5	10	15	5	2	2	»	»	»	»
Total...	65	»	1	11	23	33	17	4	4	1	3	1	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
 (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Louvain.
 (c) Avec faculté de se représenter à Louvain.
 (d) Dont deux ajournés et un qui s'est retiré pour motifs légitimes, à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

Premier examen de docteur en droit.

Gand.....	12	»	1	1	7	9	2	»	1	»	»	»	»
Bruxelles....	23	»	1	3	12	16	8	»	»	»	1	»	»
Liège.....	8	»	»	1	5	6	2	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	50	»	4	6	11	21	4	3	2	»	»	»	»
Total...	75	»	6	11	33	52	16	3	3	»	1	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
 (b) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter à Bruxelles.

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand.....	7	»	1	1	2	4	2	»	1	»	»	»	»
Bruxelles....	14	1	»	2	6	9	5	»	»	»	»	»	»
Liège.....	15	»	4	1	7	12	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	24	»	4	3	11	20	2	2	»	»	»	»	»
Total...	38	1	9	9	26	43	10	2	1	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
 (b) Avec faculté de se représenter à Louvain.
 (c) Dont un ajourné à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS											Observations.
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	5	»	»	2	1	5	»	»	»	»	»	»	»
Total...	4	»	»	5	1	4	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	10	»	1	2	4	7	5	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	10 (b)	»	»	1	5	6	5 (a)	»	1	»	»	»	»
Liège	10	»	»	5	5	8	1	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	15	»	1	2	7	10	5	2	»	»	»	»	»
Total...	45	»	2	8	21	51	10	2	2	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter à Bruxelles.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	9	»	»	1	6	7	1	1 (a)	»	»	»	»	»
Bruxelles....	11 (b)	»	»	2	4	6	4	»	1	»	»	»	»
Liège	8	»	2	»	5	5	»	2 (c)	»	1 (d)	»	»	»
Louvain.....	18	1	2	5	6	12	5	1 (e)	»	»	»	»	»
Total...	46	1	4	6	19	50	10	4	1	1	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Dont un absent pour motifs légitimes à Gand, et qui a été autorisé à se représenter à Bruxelles.
(c) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain ou au jury central.
(d) Avec faculté de se représenter à Louvain.
(e) Avec faculté de se représenter au jury central.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	6	»	2	1	2	5	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	11	»	2	2	5	7	1	»	»	5	»	»	»
Liège	7	»	»	1	5	6	»	1	»	»	»	»	»
Louvain.....	9	»	»	»	7	7	1	1	»	»	»	»	»
Total...	35	»	4	4	17	25	3	2	»	5	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand.....	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	8	»	4	3	»	7	1	»	»	»	»	»	»
Liège.....	9	2	2	»	5	9	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	6	»	»	4	1	5	»	1	»	»	»	»	»
Total...	25	2	6	9	6	23	1	1	»	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand.....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	(a) Ajourné au deuxième doctorat en médecine.
Bruxelles....	8	1	2	4	»	7	»	1	»	»	»	»	»	
Liège.....	9	2	2	2	2	8	1	(a)	»	»	»	»	»	
Louvain.....	8	1	2	1	2	6	1	1	»	»	»	»	»	
Total...	27	4	6	7	6	23	2	2	»	»	»	»	»	

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							

JURY CENTRAL.

Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.....	12 (a).	»	»	»	5	3	2	»	2	»	5	»
Doctorat en philosophie et lettres.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles.....	6	»	»	»	3	2	»	1	2	»	»	»
Candidature en pharmacie.....	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles.....	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit.....	6	»	»	»	»	»	2	2	1	»	1	»
Premier examen de docteur en droit.....	4	»	»	1	»	1	»	1	1	»	1	»
Deuxième examen de docteur en droit.....	3	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.....	4	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	4 (b)	»	»	»	1	1	1	»	1	»	1	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

(a) Dont un absent pour motifs légitimes, à Bruxelles, et qui a été autorisé à se représenter au jury central.

(b) Dont un absent pour motifs légitimes, à Louvain, et qui a été autorisé à se représenter au jury central.

XXV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la première session de 1854.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand.....	4	»	»	1	2	5	»	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	27	1	5	4	12	20	7	»	»	»	»	»	»
Liège.....	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Total...	57	1	5	6	10	29	7	»	1	»	»	»	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	2	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»
Louvain.....	14	»	»	1	7	8	4	»	1	»	1	»	»
Liège.....	17	»	1	4	4	9	5	2	»	»	1	»	»
Bruxelles....	4	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»
Total...	57	»	1	6	15	20	11	2	1	»	5	»	»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total...	4	»	»	2	1	5	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	5	"	"	2	2	4	"	1	"	"	"	"	"
Louvain.....	16	"	"	2	6	8	5	2	"	1	"	"	"
Liège	9	"	"	"	7	7	"	1	"	"	"	"	1
Bruxelles....	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Total...	31	"	"	4	15	19	5	4	1	1	"	"	1

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	6	"	"	1	4	5	"	"	"	"	"	"	1
Louvain.....	4	"	"	"	5	5	1	"	"	"	"	"	"
Liège	2	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"
Bruxelles....	6	"	"	"	4	4	"	1	1	"	"	"	"
Total...	18	"	"	1	12	15	2	1	1	"	"	"	1

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Louvain.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Total...	2	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles....	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Total...	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total...	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	5	»	»	»	4	4	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	21	»	»	5	4	7	8	2	1	»	5	»	»
Liège.....	13	»	»	1	8	9	4	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	11	1	»	»	4	5	4	»	»	»	2	»	»
Total...	50	1	»	4	20	25	17	2	1	»	5	»	»

(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (c) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand.
 (d) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
 (e) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.

Premier examen de docteur en droit.

Gand	8	»	2	»	5	5	2	1	»	»	»	»	»
Louvain.....	16	1	»	4	7	12	4	»	»	»	»	»	»
Liège.....	15	»	»	5	5	8	5	2	»	»	»	»	»
Bruxelles....	15	»	»	2	5	5	8	»	»	»	»	»	»
Total...	50	1	2	11	16	50	17	5	»	»	»	»	»

(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
 (c) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
 (d) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand	9	»	»	5	5	8	»	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	12	1	1	1	6	9	5	»	»	»	»	»	»
Liège.....	16	»	2	1	9	12	4	1	2	»	»	»	»
Bruxelles....	40	»	»	2	7	9	1	»	»	»	»	»	»
Total...	47	1	5	7	27	58	5	1	5	»	»	»	»

(a) Dont deux ajournés à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	15	»	»	2	6	8	2	1	1	1	»	»
Louvain.....	15	»	»	5	4	7	8	»	»	1	»	»
Liège.....	4	»	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»
Bruxelles....	19	»	»	2	6	8	9	(a)	»	»	2	»
Total...	49	»	»	7	18	25	17	(b)	2	1	2	2

(a) Ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
 (b) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	4	1	2	»	»	5	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	17	»	2	8	8	15	1	»	»	1	»	»
Liège.....	14	»	2	3	4	9	2	2	1	»	»	»
Bruxelles....	7	»	»	2	2	4	2	»	1	»	»	»
Total...	42	1	6	10	14	31	5	5	2	1	»	»

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	4	»	»	1	1	2	1	1	»	»	»	»
Louvain.....	8	1	»	2	2	3	1	1	»	1	»	»
Liège.....	5	»	1	»	2	5	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	5	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Total...	18	1	1	4	6	12	5	2	»	1	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	5	1	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	3	»	»	2	»	2	1	2	»	»	»	»	»
Total...	10	1	»	3	1	3	3	2	»	»	»	»	»

XXVI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques pendant la seconde session de 1854.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÈGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand.....	7 (a)	»	1	2	4	7	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont deux ajournés à Louvain avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain.....	10	»	»	2	5	5	4 (b)	»	1	»	»	»	»	
Liège.....	10	»	1	5	6	10	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles....	8	1	»	1	3	7	»	»	»	»	1	»	»	
Total...	53	1	2	8	18	29	4	»	1	»	1	»	»	

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	13 (a)	»	2	2	5	9	4	1	»	»	1	»	(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont un avec faculté de se représenter au jury central, et un absent pour motifs légitimes, à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (d) Avec faculté de se représenter à Liège.	
Louvain.....	56	»	4	5	15	24	7 (b)	»	»	»	5	2		»
Liège.....	33	2	»	5	12	17	7 (c)	4	4	»	»	1		»
Bruxelles....	16	1	»	4	5	11	4 (d)	1	»	»	»	»		»
Total...	100	3	6	14	38	61	22	6	4	»	4	5		»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	3	»	»	1	1	2	»	»	»	1	»	»	»
Louvain.....	4	»	»	5	1	4	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	5	»	2	»	1	5	»	1	»	»	1	»	»
Bruxelles....	4	»	»	»	1	1	»	2	1	»	»	»	»
Total...	16	»	2	4	4	10	»	5	1	1	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	3	2	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	9	»	1	1	3	7	1	1	»	»	»	»	»
Louvain	23	»	2	»	12	14	8	1	5	1	»	1	»
Liège	17	»	2	5	1	6	6	2	»	»	2	1	»
Bruxelles	18	»	1	1	8	10	5	5	»	»	»	»	»
Total	72	»	6	8	26	37	20	7	5	1	2	2	»

(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Absent à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
 (d) Avec faculté de se représenter à Gand.
 (e) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
 (f) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
 (g) Id. id.
 (h) Id. à Liège.
 (i) Id. au jury central.

Premier examen de docteur en droit.

Gand	16	»	2	2	6	10	2	4	»	»	»	»	»
Louvain	10	»	»	1	5	4	2	4	»	»	»	»	»
Liège	10	»	1	5	6	10	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	15	1	»	»	8	9	5	1	2	»	»	»	»
Total	51	1	3	6	25	33	7	9	2	»	»	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand	18	1	5	1	10	15	1	2	»	»	»	»	»
Louvain	18	»	»	4	8	12	2	4	»	»	»	»	»
Liège	9	»	»	1	5	4	5	2	»	»	»	»	»
Bruxelles	17	»	2	2	3	9	5	1	1	»	1	»	»
Total	62	1	7	8	26	40	11	9	1	»	1	»	»

(a) Dont trois absents pour motifs légitimes et un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
 (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
 (c) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	5	»	1	2	1	4	»	»	1	»	»	»	»
Liège.....	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	6	»	2	2	1	5	»	»	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand.....	14 (a)	»	1	1	4	6	6	»	1	»	»	»	1
Louvain.....	28	»	»	5	9	14	10	2	2	»	»	»	»
Liège.....	4	»	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	18	»	1	5	7	11	6	»	1	»	»	»	»
Total...	64	»	2	9	22	33	23	5	4	»	»	»	1

(a) Dont deux ajournés à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.

(b) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

(c) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand.....	9	»	»	1	5	4	1	1	»	5	»	»	»
Louvain.....	17	2	1	5	6	12	2	1	1	1	»	»	»
Liège.....	15	»	1	2	5	8	2	1	1	»	»	»	1
Bruxelles....	15	»	1	4	4	9	4	»	»	»	»	»	»
Total...	52	2	5	10	18	33	9	5	2	4	»	»	1

(a) Avec faculté de se représenter au jury central.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand.....	10	»	1	2	5	6	2	2	»	»	»	»	»
Louvain.....	11	1	»	4	5	10	1	»	»	»	»	»	»
Liège.....	7	»	»	2	4	6	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	10	»	1	2	4	7	2	1	»	»	»	»	»
Total...	58	1	2	10	16	29	5	4	»	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

(b) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	7	1	1	2	3	7	0	0	0	0	0	0	(a) Avec faculté de se représenter au jury central.
Louvain	4	0	0	1	1	2	0	2	0	0	0	0	
Liège	8	1	2	2	1	6	2	0	0	0	0	0	
Bruxelles....	7	1	0	1	2	4	(a) 3	0	0	0	0	0	
Total...	26	3	3	6	7	19	2	2	0	0	0	0	

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	9	1	1	2	5	0	0	0	0	0	0	0	(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont deux ajournés au deuxième doctorat.
Louvain.....	10	0	5	1	0	6	0	4	0	0	0	0	
Liège.....	8	1	1	5	0	5	0	5	0	0	0	0	
Bruxelles....	7	1	0	2	0	3	1	5	0	0	0	0	
Total...	34	3	7	8	5	25	1	10	0	0	0	0	

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège.....	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Bruxelles....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total...	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total...	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	8	»	»	2	5	5	1	»	»	»	2	»
	(a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	(b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	3	1	1	»	»	2	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	8	»	1	1	2	4	3	»	1	»	»	»
Total....	21	1	2	3	5	11	5	»	1	»	2	»

(a) Dont deux inscrits à Louvain ; ils ont consenti à subir leur examen à Gand.

(b) Ces deux récipiendaires ont subi leur examen à Gand.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							

JURY CENTRAL.

Philosophie et lettres.											
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.....	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.....	14 (a)	»	»	1	9	10	5	»	1	»	»
Doctorat en philosophie et lettres.....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Sciences.											
Candidature en sciences naturelles.....	4 (b)	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.											
Candidature en droit.....	10 (c)	»	»	»	5	5	5	»	1	1	1
Premier examen de docteur en droit.....	4	»	»	»	1	1	1	»	»	»	2
Deuxième examen de docteur en droit.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.....	5 (d)	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1
Médecine.											
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	7 (e)	»	»	1	»	1	2	1	5	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	7 (f)	»	»	1	2	5	1	1	1	»	1
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	2 (g)	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	5 (h)	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien.....	2	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»

(a) Dont un ajourné à Liège avec faculté de se représenter au jury central.

(b) Dont un ajourné à Louvain et un à Gand avec faculté de se représenter au jury central.

(c) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, un absent pour motifs légitimes à Bruxelles et un ajourné à Gand avec faculté de se représenter au jury central.

(d) Dont un ajourné à Gand avec faculté de se représenter au jury central.

(e) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter au jury central.

(f) Dont un ajourné à Bruxelles et un absent pour motifs légitimes, à Gand, avec faculté de se représenter au jury central.

(g) Ajournés à Liège avec faculté de se représenter au jury central.

(h) Dont deux ajournés et un absent pour motifs légitimes, à Liège, avec faculté de se représenter au jury central.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total								

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand.....	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	7	»	»	»	4	4	3	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	14	»	»	5	5	8	5	»	»	»	»	»	1	»
Total...	25	»	»	5	15	16	8	»	»	»	»	»	1	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand.....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	5	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»
Total...	10	»	»	2	5	5	4	»	1	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1 (a) (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	5	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Dont un inscrit à Louvain ; il a consenti à subir son examen à Liège.

(b) Ce récipiendaire a subi son examen à Liège.

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total								

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand.....	5	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	11	»	»	»	4	4	5	1	1	»	»	»	»	»
Liège.....	5	»	»	1	2	5	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	18	»	2	2	7	11	6	»	1	»	»	»	»	»
Total...	57	»	2	4	14	20	13	2	2	»	»	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
 (b) Dont deux id.
 (c) Avec faculté id.
 (d) Dont un id.

Premier examen de docteur en droit.

Gand.....	5	»	»	»	5	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	10	»	1	5	4	8	»	»	2	»	»	»	»	»
Liège.....	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	10	»	»	1	4	5	2	»	5	»	»	»	»	»
Total...	27	»	1	4	14	19	5	»	3	»	»	»	»	»

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand.....	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	8	»	»	2	4	6	2	»	»	»	»	»	»	»
Liège.....	7	»	»	»	4	4	»	1	»	»	2	»	»	»
Louvain.....	10	1	»	5	3	7	1	2	»	»	»	»	»	»
Total...	27	1	»	3	12	18	4	3	»	»	2	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
 (b) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS											Observations.	
	Aspirants inscrits.					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.		Retirés pour motifs légitimes.			Refusés.
	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.			Absents pour motifs légitimes.	Absents pour motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.			

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»
Total...	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	10	»	2	2	2	6	1 (a)	2 (b)	1	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Bruxelles....	21	»	5	6	7 (c)	16	4	»	1 (d)	»	»	»	(b) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Liège	4	»	»	»	1	1	5	»	»	»	»	»	(c) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Louvain.....	15	»	»	1	5	6	7 (e)	»	»	»	»	»	(d) Absent pour motifs légitimes à Gand, et autorisé à se représenter à Bruxelles.
Total...	48	»	5	9	15	29	15	2	2	»	»	»	(e) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	12	»	1	4	6	11	1	»	»	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	7	»	1	2	2	5	»	1	»	1	»	»	(b) Dont un s'est retiré pour motifs légitimes, à Liège, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Liège	10	»	1	1	4	6	2	»	1	1 (c)	»	»	(c) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
Louvain.....	8 (b)	»	1	2	2	5	1	1 (c)	»	»	»	1	
Total...	37	»	4	9	14	27	4	2	1	2	»	1	

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	11	2	1	2	4	9	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles...	5	1	1	»	1	5	»	»	»	»	»	»	»
Liège	5	»	»	2	1	5	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. ...	8	»	»	»	6	6	»	1	1	»	»	»	»
Total...	29	5	2	4	12	21	2	1	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	<i>Observations.</i>
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	6	»	1	1	2	4	1	1	»	»	»	»
Liège.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Total...	14	»	2	5	6	11	1	1	1	»	»	»

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							

JURY CENTRAL.

Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Candidature en pharmacie	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit	8	»	»	»	2	2	4	1	1	»	»	»
Premier examen de docteur en droit	(a) 2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire	4	»	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements	5	»	»	»	1	1	5	1	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	(b) 4	»	1	1	1	5	»	1	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	5	»	»	»	5	5	1	1	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	5	»	»	»	1	1	2	2	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1858	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1858	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Dont un absent pour motifs légitimes et deux ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter au jury central.

(b) Dont un absent pour motifs légitimes, à Louvain, avec faculté de se représenter au jury central.

XXVIII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la seconde session de 1855.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÈGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand.....	7	»	»	2	5	7	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central. (b) Avec faculté de se représenter au jury central.
Bruxelles....	18	»	4	1	11	16	1	»	1	»	»	»	
Liège.....	22	1	»	4	10	15	6 (a)	»	»	»	1	»	
Louvain.....	20	1	1	5	16	23	4 (b)	1	1	»	»	»	
Total...	76	2	5	12	42	61	11	1	2	»	1	»	

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	19	»	1	2	11	14	4 (a)	1 (b)	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles. (b) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. (c) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles. (d) Avec faculté de se représenter, l'un à Louvain et l'autre devant le jury central. (e) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	25 (c)	»	1	4	15	18	7	»	»	»	»	»	
Liège.....	53	1	2	5	12	18	10	2 (d)	5	»	2	»	
Louvain.....	50 (e)	1	1	4	12	18	8	2	2	»	»	»	
Total...	109	2	5	15	48	68	20	5	5	»	2	»	

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand.....	1 (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) A subi son examen à Bruxelles. (b) Dont un inscrit à Gand; il a consenti à subir son examen à Bruxelles. (c) Dont un inscrit à Louvain; il a consenti à subir son examen à Liège. (d) A subi son examen à Liège.
Bruxelles....	4 (b)	»	2	2	»	4	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	6 (c)	1	1	»	5	5	»	»	»	»	1	»	
Louvain.....	1 (d)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total...	12	1	3	2	5	9	»	»	»	»	1	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits, Avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	6	»	2	1	5	6	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.
Bruxelles....	9	»	1	2	5	8	1	»	»	»	»	»	
Liège.....	11	»	1	1	5	7	1	1	1	»	»	1	
Louvain.....	16	»	2	5	7	12	4	»	»	»	»	»	
						(a)							
Total...	42	»	6	7	20	53	6	1	1	»	»	1	

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	3	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles....	7	»	»	2	5	7	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	
Louvain.....	5	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Total...	16	»	»	2	15	13	1	»	»	»	»	»	

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain.....	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	
Total...	5	1	2	»	»	5	»	»	»	»	»	»	

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	2	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total...	3	1	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un inscrit à Louvain ; il a consenti à subir son examen à Liège. (b) A subi son examen à Liège.
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	
Louvain.....	(a) 1 (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total...	4	2	1	»	»	3	»	»	»	»	»	»	

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	7	»	1	5	2	6	1 (a)	»	»	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. (b) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles. (c) Dont quatre avec faculté de se représenter devant le jury central. (d) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. (e) Avec faculté de se représenter à Louvain. (f) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	18 (b)	»	1	»	10	11	7 (c)	»	»	»	»	»	
Liège.....	24	1	1	5	8	15	6 (d)	1 (e)	»	»	2	»	
Louvain.....	15 (f)	1	»	5	2	6	4	1	»	1	5	»	
Total...	64	2	3	11	22	58	18	2	»	1	5	»	

Premier examen de docteur en droit.

Gand	7	»	1	1	2	4	»	1 (a)	2	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. (b) Dont un absent pour motifs légitimes à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles. (c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central. (d) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
Bruxelles....	21 (b)	»	1	1	11	15	6 (c)	»	2	»	»	»	
Liège.....	13	»	»	5	6	11	1	»	1	»	»	»	
Louvain.....	19	2	»	2	10	14	5	1 (d)	1	»	»	»	
Total...	60	2	2	9	29	42	10	2	6	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand	13	»	5	4	4	11	1 (a)	»	»	1 (b)	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. (b) Avec faculté de se représenter à Bruxelles. (c) Dont un ajourné et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles. (d) Avec faculté de se représenter à Louvain. (e) Dont deux ajournés à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles....	20 (c)	1	2	6	7	16	5	»	1	»	»	»	
Liège.....	11	»	1	5	5	9	2 (d)	»	»	»	»	»	
Louvain.....	22 (e)	»	2	5	11	16	4	»	1	»	1	»	
Total...	66	1	8	16	27	52	10	»	2	1	1	»	

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Liège	1 (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	8 (b)	»	2	1	3	6	»	2	»	»	»	»	»
Total...	10	»	2	1	3	6	1	2	»	»	»	»	»

(a) A subi son examen à Louvain.
(b) Dont un inscrit à Liège; il a consenti à subir son examen à Louvain.

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	20	1	2	3	7	15	6	»	1	»	»	»	»
Bruxelles....	10 (b)	»	»	2	1	3	2 (a)	3	2	»	»	»	»
Liège	6	»	»	1	3	4	2 (c)	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	26	»	1	4	9	14	7	4	1	»	»	»	»
Total...	62	1	3	10	20	54	17	7	4	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	7	»	1	1	4	6	1 (a)	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	11 (b)	1	2	1	5	9	1	»	»	1	»	»	»
Liège	11	»	1	3	3	7	3 (c)	»	1	»	»	»	»
Louvain.....	12	1	»	2	4	7	2 (d)	3 (e)	»	»	»	»	»
Total...	41	2	4	7	16	29	7	3	1	1	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(c) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.
(d) Id.
(e) Avec faculté de se représenter devant le jury central.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	10	»	»	5	4	9	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles....	7	»	2	1	3	6	»	1	»	»	»	»	»
Liège	9	»	2	4	2	8	»	1 (a)	»	»	»	»	»
Louvain.....	20	1	4	5	6	16	2 (b)	2	»	»	»	»	»
Total...	46	1	8	13	15	50	2	3	»	»	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
(b) Id.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	5	»	1	»	4	5	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	6	1	»	2	2	5	1	»	»	»	»	»	»
Liège	7	»	1	2	4	7	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	5	1	»	2	1	4	1	»	»	»	»	»	»
Total...	23	2	2	6	11	21	2	»	»	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	5	1	»	»	4	5	»	»	»	»	»	»	»	(a) Doit un ajourné au deuxième doctorat. (b) Id.
Bruxelles....	7	»	2	1	2	5	»	2	»	»	»	»	»	
Liège	7	»	»	6	1	7	»	(a)	»	»	»	»	»	
Louvain.....	10	1	2	1	5	9	»	1	»	»	»	»	»	
Total...	29	2	4	8	12	26	»	5	»	»	»	»	»	

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Gand	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total...	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

JURY CENTRAL.

Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences	7 (e)	"	"	"	5	5	1	"	1	"	"	"
Candidature en philosophie et lettres.....	14	"	"	1	6	7	3	"	2	1	1	"
Doctorat en philosophie et lettres.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles.....	7 (b)	"	"	1	5	4	2	"	"	"	1	"
Candidature en pharmacie.....	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Doctorat en sciences naturelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en sciences physiques et mathématiques	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doctorat en sciences physiques et mathématiques.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Droit.												
Candidature en droit.....	18 (c)	"	"	1	8	9	5	4	"	"	"	"
Premier examen de docteur en droit.....	8 (d)	"	"	"	2	2	2	5	1	"	"	"
Deuxième examen de docteur en droit.....	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Doctorat en sciences politiques et administratives.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Grade de candidat notaire.....	8 (e)	"	"	"	3	3	5	"	"	"	"	"
Médecine.												
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	10 (f)	"	"	"	5	5	6	"	"	"	1	"
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	6 (g)	"	1	"	5	6	"	"	"	"	"	"
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	7	"	"	1	2	5	2	1	"	1	"	"
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.....	7	"	"	"	5	5	"	4 (h)	"	"	"	"
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Grade de pharmacien	5	"	"	"	2	2	"	1	"	"	"	"

(a) Dont un absent pour motifs légitimes, à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un ajourné à Louvain id. id.

(c) Dont quatre ajournés à Bruxelles id. id.

(d) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain et un ajourné à Bruxelles id.

(e) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(f) Dont trois absents pour motifs légitimes, à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(g) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège et un ajourné à Louvain, id.

(h) Dont deux ajournés, un absent et un qui s'est retiré pour motifs légitimes au deuxième examen de docteur.

XXIX

Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1853 jusqu'à et y compris la seconde session de 1855.

SESSIONS.	NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS admis.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1853.	486	8	38	68	194	308
2 ^e — de 1853.	606	13	57	96	265	431
1 ^{re} — de 1854.	428	12	21	75	176	284
2 ^e — de 1854.	659	20	51	106	244	421
1 ^{re} — de 1855.	390	5	32	70	164	271
2 ^e — de 1855.	679	23	59	127	283	492
TOTAL.	3,248	81	258	542	1,326	2,207

XXX

Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1853, jusqu'à et y compris la seconde session de 1855.

SESSIONS.	NOMBRE des RÉCIPENDAIRES inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	DES ASPIRANTS admis.
1 ^{re} session de 1853.	13	»	2	»	4	6
2 ^e — de 1853.	49	»	»	2	16	18
1 ^{re} — de 1854.	20	»	»	1	6	7
2 ^e — de 1854.	60	»	1	6	24	31
1 ^{re} — de 1855.	35	»	1	1	8	10
2 ^e — de 1855.	97	»	1	4	42	47
TOTAL.	274	»	5	14	100	119

XXXI

Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1853 jusqu'à et y compris la seconde session de 1855.

SESSIONS.	NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS admis.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1853	499	8	40	68	198	314
2 ^e — de 1853	655	13	57	98	281	449
1 ^{re} — de 1854	448	12	21	76	182	291
2 ^e — de 1854	719	20	52	112	268	452
1 ^{re} — de 1855	425	5	33	71	172	281
2 ^e — de 1855	776	23	60	131	326	539
TOTAL	3,522	81	263	556	1,426	2,326

État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1853, jusqu'à et y compris la seconde session de 1855.

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
		GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1853	5	»	»	»	2	2	1	»	1	»	»	1
2 ^e — de 1853	9	1	»	»	4	5	2	»	2	»	»	2
1 ^{re} — de 1854	4	»	1	1	1	3	2	»	1	»	»	1
2 ^e — de 1854	16	2	3	1	4	10	5	»	3	»	»	3
1 ^{re} — de 1855	1	»	1	»	»	1	3	»	2	»	»	2
2 ^e — de 1855	12	»	5	4	»	9	3	1	»	»	2	3
TOTAL	47	3	10	6	11	20	16	1	9	»	2	12

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2	"	2	"	"	2	27	"	3	11	3	17	2	"	2	"	"	2
1	"	"	"	1	1	58	4	12	9	20	45	4	"	1	"	3	4
2	1	"	1	"	2	47	8	12	9	9	38	"	"	"	"	"	"
3	2	1	"	"	3	62	15	4	9	12	40	6	"	1	"	4	5
"	"	"	"	"	"	27	1	4	6	7	18	3	"	"	"	2	2
4	1	2	"	"	3	66	11	9	16	16	52	10	"	"	"	6	6
12	4	5	1	1	11	287	39	44	60	67	210	25	"	4	"	15	19

SESSIONS.	GRADE de candidat-notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Loi de 1849.)					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
		GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1853	43	2	5	6	11	24	18	3	2	4	6	15
2 ^e — de 1853	45	7	3	6	10	31	27	2	8	7	6	23
1 ^{re} — de 1854	49	8	2	8	7	25	13	5	4	3	1	13
2 ^e — de 1854	64	6	2	11	14	33	34	9	5	3	6	23
1 ^{re} — de 1855	48	6	1	16	6	29	23	1	3	3	9	16
2 ^e — de 1855	62	13	4	3	14	34	29	5	7	5	9	26
TOTAL	311	42	22	50	62	176	144	25	29	25	37	116

DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)						GRADE de pharmacien. (Lois du 15 juillet 1849 et du 4 mars 1851.)					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	12	1	»	6	»	7
2	»	1	»	1	2	1	»	1	»	»	1	9	»	1	5	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	2	»	2	1	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	5	2	4	»	11
1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	14	6	1	4	»	11
1	1	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	11	»	3	4	2	9
6	1	2	»	1	4	3	1	2	»	»	3	77	14	7	25	3	49

XXXIII. — *État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.		DOCTORAT en sciences naturelles.		DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.		DOCTORAT en droit.	
	RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES	
	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
1 ^{re} session de 1853	»	»	»	»	»	»	1	1
2 ^e — de 1853	»	»	1	»	»	»	3	»
1 ^{re} — de 1854	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1854	1	1	»	»	»	»	»	»
1 ^{re} — de 1855	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1855	»	»	»	»	»	»	1	»
TOTAL	1	1	1	»	»	»	5	1

par le jury central depuis et y compris la première session de 1855 jusqu'à et y compris session de 1855.

DOCTORAT en sciences politiques et administratives.		GRADE de candidat notaire.		DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Loi de 1849.)		DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)		DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)		GRADE de pharmacien. (Loi de 1849.)	
RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES	
INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
»	»	5	2	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	4	»	2	2	1	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
»	»	3	1	3	2	»	»	1	1	2	1
»	»	4	»	5	1	»	»	»	»	»	»
»	»	8	3	7	3	»	»	»	»	3	2
»	»	24	6	18	9	1	»	3	2	6	4

XXXIV

Relevés statistiques des résultats des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1853 et 1854.

α. Aspirants-candidats pharmaciens.

DÉSIGNATION DES JURYS.	SESSIONS.	NOMBRE DES ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ADMISSIONS.
			Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Session de 1853.	21	»	»	»	13	15
	Id. de 1854.	20	»	»	»	9	9
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Gand.	Session de 1853.	6	»	»	1	3	4
	Id. de 1854.	5	»	»	»	3	3
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Liège.	Session de 1853.	12	»	1	»	5	6
	Id. de 1854.	6	»	»	»	4	4
TOTAL.....		70	»	1	1	37	59

b. Élèves universitaires.

DÉSIGNATION DES JURYS.	SESSIONS.	NOMBRE DES ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ADMISSIONS.
			Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Session de 1833.	161	»	1	5	103	107
	Id. de 1834.	171	»	»	1	102	103
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Gand.	Session de 1833.	68	»	»	7	56	45
	Id. de 1834.	68	»	5	4	51	58
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Liège.	Session de 1833.	142	»	»	4	79	85
	Id. de 1834.	109	»	2	1	82	88
TOTAL.....		716	»	6	20	483	479

États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1853 et 1854, pour le grade d'élève universitaire.

α. Aspirants-candidats pharmaciens.

PROVINCES.	ASPIRANTS - INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS.
Province d'Anvers.....	5	4
Id. de Brabant.....	24	11
Id. de Flandre occidentale.....	4	5
Id. de Flandre orientale.....	7	4
Id. de Hainaut.....	12	7
Provinces de Liège et de Limbourg.....	13	7
Id. de Namur et de Luxembourg.....	5	5
TOTAL.....	70	59

6. Élèves universitaires.

PROVINCES.	ASPIRANTS	ASPIRANTS
	INSCRITS.	ADMIS.
Province d'Anvers	75	44
Id. de Brabant.....	171	103
Id. de Flandre occidentale	69	32
Id. de Flandre orientale.....	64	49
Id. de Hainaut.....	86	61
Provinces de Liège et de Limbourg	167	106
Id. de Namur et de Luxembourg	84	62
TOTAL.....	716	479



XXXVI. — *Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la
les deux sessions de 1854*

1^{re} SESSION DE 1855.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :
M. Wagener, agrégé.

De l'université de Bruxelles :
M. Tiberghien, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Tiberghien.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :
MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.
P. A. Lenz, id.
C. P. Serrure, id.
L. Wocquier, agrégé.
Fuerison, id.

De l'université de Bruxelles :
MM. J. Tarlier, professeur extraordinaire.
Lhoir, professeur ordinaire.
Altmeyer, id.
Tiberghien, professeur extraordinaire.
Van Bommel, id.

Secrétaire : M. Wocquier.

SECTION III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en philosophie et lettres*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Nerenburger, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Donny.

délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1853, et les deux sessions de 1855.

1^{re} SESSION DE 1853.

Jurys combinés de Liège et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. P. Burggraff, professeur extraordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur extraord.
N. Schwartz, id.	Lefebvre, agrégé.
Secrétaire : M. Nève.	

SECTION II. — Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordinaire.
A. Borgnet, id.	L. J. Hallard, id.
A. Baron, id.	N. J. Laforet, professeur extraordinaire.
Ch. Loomans, professeur extraord.	J. Moeller, professeur ordinaire.
A. Troisfontaines, id.	G. A. Arendt, id.
Secrétaire : M. Loomans.	

SECTION III. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur extraord.
A. Troisfontaines, professeur extraord.	F. N. J. G. Baguet, professeur ordin.
N. Schwartz, id.	N. J. Laforet, professeur extraordinaire.
J. Stecher, agrégé.	G. A. Arendt, professeur ordinaire.
A. Leroy, id.	J. Moeller, id.
Secrétaire : M. Laforet.	

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes, à Liège.

1^{re} SESSION DE 1833.**Jury combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ordinaire.	MM. Koene, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
J. Kickx, id.	C. E. Guillery, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Devillers.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTIONS II, III ET IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, ni pour celui de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces trois sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)****SECTION I. — Pour le grade de candidat en sciences naturelles.**

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. M. Gloesener, professeur ordinaire.	MM. J. G. Crahay, professeur ordinaire,
Ch. Morren, id.	H. B. Waterkeyn, id.
J. P. F. Chandelon, id.	M. Martens, id.
Th. Lacordaire, id.	P. J. Vanbeneden, id.
J. Kupfferschlaeger, agrégé.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. J. Kupfferschlaeger.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, professeur ordinaire.	MM. G. M. Pagani, professeur ordinaire.
M. Gloesener, id.	J. G. Crahay, id.
A. C. de Cuyper, professeur extraordin.	H. B. Waterkeyn, id.
L. G. de Koninck, id.	H. J. Kumps, id.
J. Kupfferschlaeger, agrégé.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Waterkeyn.

SECTION III. — Pour le grade de docteur en sciences naturelles.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire.	MM. P. J. Vanbeneden, professeur ordinaire.
Ch. Morren, id.	L. J. Kumps, id.
A. C. de Cuyper, professeur extraordin.	H. B. Waterkeyn, id.
L. G. de Koninck, id.	J. G. Crahay, id.
J. Kupfferschlaeger, agrégé.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. de Koninck.

SECTION IV. — Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, professeur ordinaire.	MM. G. M. Pagani, professeur ordinaire.
A. C. de Cuyper, professeur extraordin.	H. J. Kumps, id.
M. Gloesener, professeur ordinaire.	J. G. Crahay, id.

Secrétaire : M. Kumps.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Picard, professeur ordinaire.
P. Namur, id.	Maynz, id.
Brasseur, agrégé.	Sancke, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Namur.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. Roussel, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Arntz.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	Arntz, id.
P. Namur, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Brasseur, agrégé.	Orts fils, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Brasseur.

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Bastiné.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1833.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin.	MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire.
T. J. G. De Savoye, professeur extraord.	E. J. Dejaer, professeur extraordinaire.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Félix Macors.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. E. Dupont, professeur ordinaire.	MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, id.	C. Delcour, id.
J. G. Macors, professeur extraordinaire.	C. H. X. Périn, professeur extraordin.
Secrétaire : M. Delcour.	

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire.	MM. G. Demonceau, professeur ordinaire.
V. Thiry, id.	J. J. A. Quirini, id.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	C. T. A. Torné, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, professeur extraordin.
Secrétaire : M. Hennau.	

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
M. J. H. N. Defoos, professeur ordinaire.	M. C. H. X. Périn, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Périn.	

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. V. Thiry, professeur ordinaire.	MM. A. Thimus, professeur extraordinaire.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Thiry.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)***Suppléants.*

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Failot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.

SECTION I.—*Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand : MM. J. Guislain, professeur ordinaire. P. J. Hensmans, professeur émérite. C. Poelman, professeur extraordinaire. Meulewaeter, agrégé. Secrétaire : M. Poelman.	De l'université de Bruxelles : MM. Gluge, professeur ordinaire. Hauchamps, professeur extraordinaire. Deroubaix, professeur ordinaire. Graux, id.
--	---

SECTION II.—*Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand : MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. P. J. Hensmans, professeur émérite. C. Poelman, professeur extraordinaire. L. F. Fraeys, agrégé. Secrétaire : M. Gluge.	De l'université de Bruxelles : MM. Lebeau, professeur ordinaire. Hauchamps, professeur extraordinaire. Gluge, professeur ordinaire. Morel, id.
---	--

SECTION III.—*Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand : MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire. J. J. Van Roosbroeck, prof. extraord. A. Lados, id. L. F. Fraeys, agrégé. Secrétaire : M. Lados.	De l'université de Bruxelles : MM. Thiry, professeur extraordinaire. Rossignol, id. Pigeolet, id. Graux, professeur ordinaire.
--	--

SECTION IV.—*Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand : MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. A. Burggraeve, id. F. J. D. Soupart, professeur extraord. A. Lados, id. Secrétaire : M. Rossignol.	De l'université de Bruxelles : MM. Lebeau, professeur ordinaire. Seutin, id. Pigeolet, professeur extraordinaire. Rossignol, id.
--	--

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)***Suppléants.*

A Liège :

M. Renoz, notaire à Liège.

A Louvain :

M. Vanoverstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :

MM. A. Spring, professeur ordinaire.

Th. Schwann, id.

Th. Vaust, professeur extraordinaire.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.

E. M. Van Kempen, id.

J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Spring.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :

MM. J. G. Royer, professeur ordinaire.

H. Sauveur, id.

Th. Vaust, professeur extraordinaire.

Heuse, agrégé.

Secrétaire : M. Van Biervliet.

De l'université de Louvain :

MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.

V. J. François, id.

J.-B. Vrancken, id.

E. M. Van Kempen, id.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :

MM. H. Simon, professeur ordinaire.

A. Raikem, id.

J. G. Royer, id.

J.-B. Borlée, agrégé.

Secrétaire : M. Borlée.

De l'université de Louvain :

MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire.

P. J. Haan, id.

V. J. François, id.

F. Hairion, id.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :

MM. L. M. Lombard, professeur ordinaire.

N. Ansiaux, id.

H. Simon, id.

A. Wilmart, agrégé.

Secrétaire : M. Hubert.

De l'université de Louvain :

MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire.

M. Michaux, id.

L. J. Hubert, id.

P. J. Haan, id.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. Hauchamps, professeur extraordinaire.
J. Mareska, professeur ordinaire.	Koene, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Mareska.	

Adjoint à cette section.

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale;

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.**

A. *Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
M. Callier, agrégé.	M. Tiberghien, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Tiberghien.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.	MM. J. Tarlier, professeur extraordinaire.
P. A. Lenz, id.	Tiberghien, id.
C. P. Serrure, id.	Van Bommel, id.
L. Wocquier, agrégé.	Altmeyer, professeur ordinaire.
Fuerison, id.	Lhoir, id.

Secrétaire : M. Wocquier.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. G. G. Rassmann, professeur ordinaire.	MM. J. Tarlier, professeur extraordinaire.
P. A. Lenz, id.	Tiberghien, id.
J. E. G. Roulez, id.	Altmeyer, professeur ordinaire.
G. Callier, agrégé.	Lhoir, id.
J. Gantrelle, id.	James, professeur agrégé.

Secrétaire : M. Tarlier.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**

SECTION V.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *pharmacien*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.
Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. P. Burggraff, professeur extraordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur extraord.
N. Schwartz, id. id.	Ubaghs, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Nève.	Suppléant : M. David, id.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordinaire.
A. Borgnet, id.	L.-J. Hallard, id.
A. Baron, id.	N. J. Laforet, professeur extraordinaire.
Ch. Loomans, professeur extraordin.	J. Moeller, professeur ordinaire.
A. Troisfontaines, id.	G. A. Arendt, id.
Secrétaire : M. Loomans.	

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. J. B. J. Nève, professeur extraordinaire.
N. Schwartz, professeur extraordinaire.	F. N. J. G. Baguet, professeur ordinaire.
J. Stecher, agrégé.	N. J. Laforet, professeur extraordinaire.
A. Leroy, id.	G. A. Arendt, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Laforet.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Timmerhans, général-major.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ordinaire.	MM. Koene, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
J. Kickx, id.	C. E. Guillery, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Devillers.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Timmermans, professeur ordinaire.	MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Guillery, id.
E. Lefrançois, id.	Berghems, id.
M. Dugniolle, id.	Devillers, id.
J. Mareska, professeur ordinaire.	Koene, id.

Secrétaire : M. Dugniolle.

SECTIONS III ET IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, ni pour celui de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)***B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.*

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Demanet.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. M. Gloesener, professeur ordinaire.	MM. J. G. Crahay, professeur ordinaire.
Ch. Morren, id.	H. B. Waterkeyn, id.
J. P. F. Chandelon, id.	M. Martens, id.
Th. Lacordaire, id.	P. J. Van Beneden, id.
De Koninck, professeur extraordinaire.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. Morren.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A Meyer, professeur ordinaire.	MM. G. M. Pagani, professeur ordinaire.
M. Gloesener, id.	J. G. Crahay, id.
A. C. de Cuyper, professeur extraordin.	H. B. Waterkeyn, id.
L. G. de Koninck, id.	H. J. Kumps, id.
J. Kupfferschlaeger, agrégé.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Waterkeyn.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire.	MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin.
Ch. Morren, id.	H. J. Kumps, id.
A. C. de Cuyper, professeur extraord.	H. B. Waterkeyn, id.
L. G. de Koninck, id.	J. G. Crahay, id.
J. Kupfferschlaeger, agrégé.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. de Koninck.

SECTION IV. *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, professeur ordinaire.	MM. G. M. Pagani, professeur ordinaire.
A. C. de Cuyper, professeur extraord.	H. J. Kumps, id.
M. Gloesener, professeur ordinaire.	J. G. Crahay, id.

Secrétaire : M. Kumps.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

2^e SESSION DE 1883.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)****SECTION I. — Pour le grade de candidat en droit.**

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Bastiné, professeur extraordinaire.
P. Namur, id.	Maynz, professeur ordinaire.
Brasseur, agrégé.	Sancke, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Namur.	

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en droit.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. Roussel, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Arntz, id.
Secrétaire : M. Arntz.	

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en droit.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	Arntz, id.
P. Namur, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Brasseur, agrégé.	Orts, fils, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Brasseur.	

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION V. — Pour le grade de candidat notaire.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Bastiné.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège : MM. F. Kupfferschlaeger, prof. ordinaire. T. J. G. De Savoye, prof. extraordin. Félix Macors, agrégé. Secrétaire : M. Félix Macors.	De l'université de Louvain : MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire. E. Dejaer, professeur extraordinaire. L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire.
--	---

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège : MM. E. Dupont, professeur ordinaire. J. S. G. Nypels, id. V. Thiry, id. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. Thonissen.	De l'université de Louvain : MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire. J. J. Thonissen, id. J. J. A. Quirini, id. C. H. X. Périn, professeur extraord.
---	--

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège : MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. V. Thiry, id. A. Hennau, professeur extraordinaire. J. G. Macors, id. Secrétaire : M. Hennau.	De l'université de Louvain : MM. G. Demonceau, professeur ordinaire. C. Delcour, id. C. T. A. Torné, id. C. H. X. Périn, professeur extraord.
--	---

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liège : MM. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. A. Hennau, professeur extraordinaire. J. G. Macors, id. Secrétaire : M. Périn.	De l'université de Louvain : MM. C. H. X. Périn, professeur extraord. C. Delcour, professeur ordinaire. J. J. Thonissen, id.
--	---

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Liège : MM. T. J. G. De Savoye, prof. extraordin. Félix Macors, agrégé. Secrétaire : M. De Savoye.	De l'université de Louvain : MM. A. Thimms, professeur extraordinaire. L. J. Rutgeerts, professeur ordinaire.
--	---

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège : MM. Gilkinct, notaire à Liège ; Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège. Pour siéger à Louvain : MM. Roberti, notaire à Louvain ; Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.
--

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)***Suppléants.*

A Gand :

M. Vanacker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de la même Académie.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :

MM. J. Guislain, professeur ordinaire.
 P. J. Hensmans, professeur émérite.
 C. Poelman, professeur extraordinaire.
 Meulewaeter, agrégé.

Secrétaire : M. Poelman.

De l'université de Bruxelles :

MM. Gluge, professeur ordinaire.
 Hauchamps, professeur extraordinaire.
 Deroubaix, professeur ordinaire.
 Graux, id.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :

MM. C. A. Van Coetsem, prof. ordinaire.
 C. Poelman, professeur extraordinaire.
 L. F. Fraeys, agrégé.
 P. J. Hensmans, professeur émérite.

Secrétaire : M. Gluge.

De l'université de Bruxelles :

MM. Lebeau, professeur ordinaire.
 Gluge, id.
 Morel, id.
 Hauchamps, professeur extraordinaire.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :

MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.
 J. J. Van Roosbroeck, prof. extraord.
 A. Lados, id.
 L. F. Fraeys, agrégé.

Secrétaire : M. Lados.

De l'université de Bruxelles :

MM. Thiry, professeur extraordinaire.
 Rossignol, id.
 Pigeolet, id.
 André Uytterhoeven, prof. ordinaire.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)***Suppléants.*

A Liège :

M. Renoz, notaire à Liège.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Spring, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, prof. ordinaire.
Th. Schwann, id.	E. M. Van Kempen, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J. B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Vaust.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. Royer, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
H. Sauveur, id.	V. J. François, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J. B. Vrancken, id.
Heuse, agrégé.	E. M. Van Kempen, id.

Secrétaire : M. Van Biervliet.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. H. Simon, professeur ordinaire.	MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire.
A. Raikem, id.	P. J. Haan, id.
J. G. Royer, id.	V. J. François, id.
J.-B. Borlée, agrégé.	F. Hairion, id.

Secrétaire : M. Borlée.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, prof. ordinaire.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
A. Burggraeve, id.	Seutin, id.
F. J. D. Soupart, prof. extraordinaire.	Pigeolet, professeur extraordinaire.
A. Lados, id.	Rossignol, id.
Secrétaire : M. Rossignol.	

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. Hauchamps, professeur extraordinaire.
J. Mareska, professeur ordinaire.	Koene, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Mareska.	

Adjoints à cette section.

1^o M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.
Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
M. G. Callier, agrégé.	MM. G. Ubaghs, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Callier.	

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.	MM. J. Moeller, professeur ordinaire.
C. P. Serrure, id.	J.-B. David, id.
J. Gantrelle, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, id.
L. Wocquier, id.	N. J. Laforet, id.
J. Fuerison, id.	L. J. Hallard, id.
Secrétaire : M. Hallard.	

2^e SESSION DE 1833.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. L. M. Lombard , professeur ordinaire.	MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire.
N. Ansiaux, id.	M. Michaux, id.
H. Simon, id.	L. J. Hubert, id.
A. Wilmart, agrégé.	P. J. Haan, id.
Secrétaire : M. Hubert.	

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Péters-Vaust, agrégé.	MM. M. Martens, professeur ordinaire.
L. G. de Koninck, professeur extraord.	J.-B. Vrancken, id.
Secrétaire : M. Péters-Vaust.	

Adjoints à cette section.

1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;

2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. N. Schwartz, professeur extraordinaire.	MM. G. Tiberghien, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Tiberghien.	

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Borgnet, professeur ordinaire.	MM. Altmeyer, professeur ordinaire.
J. H. Bormans, id.	Van Bommel, id.
A. Baron, id.	J. Tarlier, id.
Ch. Loomans, professeur extraord.	G. Tiberghien, id.
A. Troisfontaines, id.	Lhoir, id.
Secrétaire : M. Troisfontaines.	

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Rassmann, professeur ordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire.
J. E. G. Roulez, id.	G. A. Arendt, id.
G. Callier, agrégé.	N. J. Laforet, id.
J. Gantrelle, id.	F. N. J. G. Baguet, id.

Secrétaire : M. Gantrelle.

B. *Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.*

Président : M. Renard, général-major.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordinaire.	MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	P. J. Van Beneden, id.
J. Mareska, id.	M. Martens, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Secrétaire : M. Kumps.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en *sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordinaire.	MM. H. B. Waterkeyn, professeur ordinaire.
J. Mareska, id.	M. Martens, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	P. J. Van Beneden, id.
E. Lefrançois, id.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. Martens.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège : MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraordinaire. A. Troisfontaines, id. J. Stecher, agrégé. A. Leroy, id. Secrétaire : M. Tarlier.	De l'université de Bruxelles : MM. Altmeyer, professeur ordinaire. Lhoir, id. J. Tarlier, id. G. Tiberghien, id. James, professeur agrégé.
---	---

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Timmerhans, général-major.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liège : MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. Th. Lacordaire, id. Ch. Morren, id. L. G. de Koninck, professeur extraord. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Secrétaire : M. Morren.	De l'université de Bruxelles : MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. Meisser, id. Hannon, professeur extraordinaire. Koene, professeur ordinaire. Devillers, id.
---	---

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège : MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. A. Meyer, id. J. T. P. Chandelon, id. A. H. Dumont, id. A. C. de Cuyper, professeur extraord. Secrétaire : M. Koene.	De l'université de Bruxelles : MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire. Van Ginderachter, id. Berghems, id. Devillers, id. Koene, id.
---	---

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liège : MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Ch. Morren, id. A. H. Dumont, id. A. C. de Cuyper, professeur extraord. L. G. de Koninck, id. Secrétaire : M. de Cuyper.	De l'université de Bruxelles : MM. Meisser, professeur ordinaire. Hannon, professeur extraordinaire. Devillers, professeur ordinaire. Guillery, id. Koene, id.
---	---

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Timmermans, professeur ordinaire.	MM. M. Martens, professeur ordinaire.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	J. G. Crahay, id.
E. Lefrançois, id.	H. J. Kumps, id.
Secrétaire : M. Valérius.	

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. E. Dejaer, professeur ordinaire.
P. Namur, id.	L. J. Rutgeerts, id.
P. A. Lenz, id.	G. A. Arendt, id.
H. Brasseur, agrégé.	C. T. A. Torné, id.
Secrétaire : M. Laurent.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	J. J. Thonissen, id.
F. de Kemmeter, id.	J. J. A. Quirini, id.
J. J. Nélis, id.	C. H. X. Périn, id.
Secrétaire : M. Quirini.	

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. C. Delcour, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	G. Demonceau, id.
P. Namur, id.	C. T. A. Torné, id.
H. Brasseur, agrégé.	C. H. X. Périn, id.
Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections : M. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire.	
Secrétaire : M. Nélis.	

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Glesener, professeur ordinaire.	MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire.
A. Meyer, id.	Berghems, id.
A. C. de Cuyper professeur, extraord.	Devillers, id.
Secrétaire : M. Devillers.	

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin.	MM. Maynz, professeur ordinaire.
T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Félix Macors, agrégé.	F. Fétis, professeur agrégé.

Secrétaire : M. Kupfferschlaeger.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	Oulif, id.
V. Thiry, id.	Roussel, id.
J. G. Macors, professeur extraordinaire.	Sancke, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Arntz.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
V. Thiry, id.	Orts, fils, id.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	Sancke, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. V. Thiry.

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. A. Thimus, professeur ordinaire.
F. Laurent, id.	L. J. Rutgeerts, id.
Secrétaire : M. Thimus.	

Adjointe à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de la même Académie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Guislain, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
P. J. Hensmans, professeur émérite.	J.-B. Vrancken, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	P. J. Van Beneden, id.
E. Meulewaeter, agrégé.	E. M. Van Kempen, id.
Secrétaire : M. Meulewaeter.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. V. J. François, professeur ordinaire.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	E. M. Van Kempen, id.
P. J. Hensmans, professeur émérite.	J.-B. Vrancken, id.
L. F. Fraeys, agrégé.	A. L. Van Biervliet, id.
Secrétaire : M. Vrancken.	

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)****SECTION V. — Pour le grade de candidat notaire.**

De l'université de Liège : MM. V. Thiry, professeur ordinaire. Félix Macors, agrégé. Secrétaire : M. Bastiné.	De l'université de Bruxelles : MM. Roussel, professeur ordinaire. Bastiné, professeur extraordinaire.
--	---

*Adjointe à cette section.**Pour siéger à Liège :*

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
 Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

*Suppléants.**A Liège :*

M. Renoz, notaire à Liège.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège : MM. A Spring, professeur ordinaire. Th. Schwann, id. Th. Vaust, professeur extraordinaire.	De l'université de Bruxelles : MM. Gluge, professeur ordinaire. De Roubaix, id. Hauchamps, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Th. Vaust.	

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège : MM. J. G. Royer, professeur ordinaire. H. Sauveur, id. Th. Vaust, professeur extraordinaire. H. Heuse, agrégé.	De l'université de Bruxelles : MM. Lebeau, professeur ordinaire. Morel, id. Gluge, id. A. Uytterhoeven, id.
Secrétaire : M. Morel.	

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.	MM. P. J. Haan, professeur ordinaire.
A. Lados, professeur extraordinaire.	L. J. Hubert, id.
J. J. Van Roosbroeck, id.	V. J. François, id.
L. F. Fraeys, agrégé.	F. Hairion, id.
Secrétaire : M. Lados.	

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. P. J. E. Craninx, professeur ordin.
A. Burggraeve, id.	M. Michaux, id.
F. J. D. Soupart, professeur extraord.	P. J. Haan, id.
A. Lados, id.	L. J. Hubert, id.
Secrétaire : M. Craninx.	

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. J.-B. Vrancken, professeur ordinaire.
J. Mareska, professeur ordinaire.	M. Martens, id.
Secrétaire : M. Mareska.	

Adjoints à cette section.

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;

2° M. de Brou, pharmacien à Louvain.

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
M. G. Callier, professeur extraordinaire.	M. G. Ubaghs, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Callier.

1^{re} SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Raikem, professeur ordinaire.	MM. Rossignol, professeur extraordinaire.
A. Wilmart, agrégé.	Pigeolet, id.
H. Simon, professeur ordinaire.	Thiry, id.
J. G. Royer, id.	Graux, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Wilmart.	

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, professeur ordinaire.	MM. Graux, professeur ordinaire.
N. Ansiaux, id.	Seutin, id.
H. Simon, id.	Pigeolet, professeur extraordinaire.
J. A. Borlée, agrégé.	Rossignol, id.
Secrétaire : M. Pigeolet.	

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin.	MM. Hauchamps, professeur extraordinaire.
G. P. N. Péters-Vaust, agrégé.	Koene, professeur ordinaire.
Secrétaire : M. Péters-Vaust.	

Adjoints à cette section.

1° M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège;

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. Burggraff, professeur ordinaire.	MM. G. Tiberghien, professeur ordinaire.
N. Schwartz, professeur extraordinaire.	James, professeur agrégé.
Secrétaire : M. Tiberghien.	

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION II. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.	MM. J. Moeller, professeur ordinaire.
C. P. Serrure, id.	J.-B. David, id.
G. G. Rassmann, id.	F. N. J. G. Baguet, id.
L. Wocquier, agrégé.	N. J. Laforet, id.
J. Fuerison, id.	L. J. Hallard, id.

Secrétaire : M. Hallard.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Bassmann, professeur ordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire.
J. E. G. Roulez, id.	G. A. Arendt, id.
G. Callier, professeur extraordinaire.	N. J. Laforet, id.
A. Wagener, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, id.

Secrétaire : M. Wagener.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Renard, général-major.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordinaire.	MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	P. J. Van Beneden, id.
J. Mareska, id.	M. Martens, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Secrétaire : M. Kumps.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordinaire.	MM. H. B. Waterkeyn, professeur ordinaire.
J. Mareska, id.	M. Martens, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	P. J. Van Beneden, id.
H. Valérius, id.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. Martens.

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Borgnet, professeur ordinaire.	MM. Altmeyer, professeur ordinaire.
J. H. Bormans, id.	Van Bommel, id.
A. Baron, id.	J. Tarlier, id.
Ch. Loomans, professeur extraord.	G. Tiberghien, id.
A. Troisfontaines, id.	Lhoir, id.
Secrétaire : M. Troisfontaines.	

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. Altmeyer, professeur ordinaire.
N. Schwartz, professeur extraordinaire.	Lhoir, id.
A. Troisfontaines, id.	J. Tarlier, id.
J. Stecher, id.	G. Tiberghien, id.
A. Leroy, agrégé.	James, professeur agrégé.
Secrétaire : M. Tarlier.	

B. *Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.*

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Timmerhans, général-major.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, professeur ordinaire.	MM. C. E. Guillery, professeur ordinaire.
Th. Lacordaire, id.	Meisser, id.
Ch. Morren, id.	Koene, id.
A. H. Dumont, id.	Devillers, id.
L. G. de Koninck, professeur extraord.	Hannon, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Morren.	

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat *en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire.	MM. Meisser, professeur ordinaire.
Ch. Morren, id.	Devillers, id.
A. H. Dumont, id.	Guillery, id.
A. C. de Cuyper, id.	Koene, id.
L. G. de Koninck, professeur extraord.	Hannon, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. de Cuyper.	

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION IV.— *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Timmermans, professeur ordinaire.	MM. M. Martens, professeur ordinaire.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	J. G. Crabay, id.
Schaar, id.	H. J. Kumps, id.
Secrétaire : M. Valérius.	

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. E. Dejaer, professeur ordinaire.
P. Namur, id.	L. J. Rutgeerts, id.
P. A. Lenz, id.	G. A. Arendt, id.
H. Brasseur, agrégé.	T. J. C. Smolders, id.
Secrétaire : M. Laurent.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	J. J. Thonissen, id.
F. de Kemmeter, id.	J. J. A. Quirini, id.
J. J. Nélis, id.	C. H. X. Périn, id.
Secrétaire : M. Quirini.	

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. C. Delcour, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	G. Demonceau, id.
P. Namur, id.	C. T. A. Torné, id.
H. Brasseur, agrégé.	C. H. X. Périn, id.
Secrétaire : M. Nélis.	

SECTION IV.— *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire.	MM. C. Delcour, professeur ordinaire.
H. Brasseur, agrégé.	C. H. X. Périn, id.

Secrétaire : M. Delcour,

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, professeur ordinaire.	MM. Van Ginderachter, professeur ordin.
A. Meyer, id.	Berghems, id.
A. C. de Cuyper, id.	Devillers, id.
Secrétaire : M. Devillers.	

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la Cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Orts père, ancien représentant.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin.	MM. Maynz, professeur ordinaire.
T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Félix Macors, agrégé.	F. Fétis, professeur agrégé.
Secrétaire : M. Kupfferschlaeger.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	Oulif, id.
V. Thiry, id.	Roussel, id.
J. G. Macors, professeur extraordinaire.	Sancke, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Arntz.	

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
V. Thiry, id.	Orts fils, id.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	Sancke, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Thiry.	

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire.	MM. Tielemans, professeur ordinaire.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	Orts fils, id.
J. G. Macors, id.	Arntz, id.
Secrétaire : M. Orts fils.	

2^e SESSION DE 1884.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. A. Thimus, professeur ordinaire.
'F. Laurent, id.	L. J. Rutgeerts. id.
Secrétaire : M. Thimus.	

Adjoins à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberfi, notaire à Louvain ;
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand ;

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de la même Académie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Guislain, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
P. J. Hensmans, professeur émérite.	J.-B. Vrancken, id.
C. Poelruan, professeur extraordinaire.	P. J. Van Beneden, id.
E. Meulewaeter, id.	E. M. Van Kempen, id.
Secrétaire : M. Meulewaeter.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. V. J. François, professeur ordinaire.
C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	E. M. Van Kempen, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	J.-B. Vrancken, id.
L. F. Fraeys, id.	A. L. Van Biervliet. id.
Secrétaire : M. Vrancken.	

2^e SESSION DE 1834.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
Félix Macors, agrégé.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Bastiné.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :
MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.
Pour siéger à Bruxelles :
MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liège :
M. Renoz, notaire à Liège.
A Bruxelles :
M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. *Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.*

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Spring, professeur ordinaire.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
Th. Schwann, id.	De Roubaix, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	Hauchamps professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Th. Vaust.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. Ch. Frankinet, professeur ordinaire.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
H. Sauveur, id.	Morel, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	Gluge, id.
H. Heuse, agrégé.	A. Uytterhoeven, id.
Secrétaire : M. Morel.	

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Gand et de Louvain. (Suite.)**

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.	MM. P. J. Haan, professeur ordinaire.
A. Lados, professeur extraordinaire.	L. J. Hubert, id.
J. J. Van Roosbroeck, professeur ordin.	V. J. François, id.
L. F. Fraeys, professeur extraordinaire.	F. Hairion, id.
Secrétaire : M. Lados.	

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire.
A. Burggraeve, id.	M. Michaux, id.
F. J. D. Soupart, professeur extraordin.	Lefebvre, id.
A. Lados, id.	L. J. Hubert, id.
Secrétaire : Craninx.	

SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. J.-B. Vrancken, professeur ordinaire.
J. Mareska, professeur ordinaire.	M. Martens, id.
Secrétaire : M. Mareska.	

Adjoints à cette section.

1^o M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale;

2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

2^e SESSION DE 1854.**Jurys combinés de Liège et de Bruxelles. (Suite.)**

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Raikem, professeur ordinaire.	MM. Graux, professeur ordinaire.
H. Simon, id.	Rossignol, professeur extraordinaire.
Ch. Frankinet, id.	Pigeolet, id.
J. A. Borlée, agrégé.	Thiry, id.
Secrétaire : M. Borlée.	

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, professeur ordinaire.	MM. Graux, professeur ordinaire.
N. Ansiaux, id.	Seutin, id.
H. Simon, id.	Pigeolet, professeur extraordinaire.
A. Wilmart, agrégé.	Rossignol, id.
Secrétaire : M. Pigeolet.	

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

De l'université de Liège :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin.	MM. Koene, professeur ordinaire.
G. P. N. Peters-Vaust, agrégé.	Hauchamps, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Peters-Vaust.	

Adjoint à cette section.

1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège;

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain.**

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.** (Suite.)SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
M. L. Wocquier, agrégé.	M. Tiberghien, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Tiberghien.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.	MM. J. Tarlier, professeur ordinaire.
P. A. Lenz, id.	Lhoir, id.
C. P. Serrure, id.	Altmeyer, id.
L. Wocquier, agrégé.	Tiberghien, id.
J. Fuerson, id.	Van Bommel, id.

Secrétaire : M. Wocquier.

SECTION III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en philosophie et lettres*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Timmerhans, général-major.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ordinaire.	MM. Kocne, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
J. Kickx, id.	C. E. Guillery, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Devillers.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire de l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liège : MM. P. Burggraff, professeur extraordinaire. N. Schwartz, id. Secrétaire : M. Nève.	De l'université de Louvain : MM. G. C. Ubaghs, professeur ordinaire. F. J. B. J. Nève, id.
---	--

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège : MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. A. Borgnet, id. A. Baron, id. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. A. Troisfontaines, id. Secrétaire : M. Loomans.	De l'université de Louvain : MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordin. L. J. Hallard, id. J. Moeller, id. G. A. Arendt, id. J. B. Lefebvre, professeur extraordin.
---	---

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liège : MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire. N. Schwartz, professeur extraordinaire. A. Troisfontaines, id. J. Stecher, id. A. Leroy, agrégé.	De l'université de Louvain : MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire. F. N. J. G. Baguet, id. J. Moeller, id. G. A. Arendt, id. J. B. Lefebvre, professeur extraordin. Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections : M. Namèche, vice-recteur.
---	---

Secrétaire : M. Lefebvre.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Renard, général-major.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liège : MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. A. H. Dumont, id. J. T. P. Chandelon, id. Th. Lacordaire, id. L. G. de Koninck, professeur extraord.	De l'université de Louvain : MM. J. G. Crahay, professeur ordinaire. J. Van Oyen, id. M. Martens, id. P. J. Van Beneden, id. H. J. Kumps, id.
---	--

Secrétaire : M. de Koninck.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**

SECTION II, III ET IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles*, ni pour celui de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces trois sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Maynz, professeur ordinaire.
P. Namur, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
H. Brasseur, agrégé.	F. Fétis, professeur agrégé.
Secrétaire : M. Namur.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. Roussel, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Arntz.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite).**SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, professeur ordinaire.	MM. J. B. Crahay, professeur ordinaire.
M. Gloesener, id.	J. Van Oyen, id.
A. H. Dumont, id.	H. J. Kumps, id.
L. G. de Koninck, professeur extraord.	M. Martens, id.
Secrétaire : M. Kumps.	

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire.	MM. P. J. Van Beneden, professeur ordin.
J. T. P. Chandelon, id.	L. J. Kumps, id.
A. H. Dumont, id.	J. Van Oyen, id.
A. C. de Cuyper, id.	J. G. Crahay, id.
L. G. de Koninck, professeur extraord.	M. Martens, id.
Secrétaire : M. Martens.	

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Colinez, id.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin.	MM. T. J. C. Smolders, professeur ordin.
T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	L. J. Rutgeerts, id.
Félix Macors, agrégé.	E. Dejaer, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Félix Macors.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. E. Dupont, professeur ordinaire.	MM. L. L. de Bruyn, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, id.	C. Deleour, id.
J. G. Macors, professeur extraordinaire.	C. H. X. Périn, professeur extraord.
Secrétaire : M. Thonissen.	

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	Arntz, id.
P. Namur, id.	Orts fils, id.
H. Brasseur, agrégé.	Sancke, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Brasseur.	

SECTION IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences politiques et administratives*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
F. Laurent, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Bastiné.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de la même Académie.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire.	MM. J. J. Thonissen, professeur ordinaire.
V. Thiry, id.	J. J. A. Quirini, id.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	C. T. A. Torné, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, professeur extraord.
Secrétaire : M. Hennau.	

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Defooz, professeur ordinaire.	MM. C. Delcour, professeur ordinaire.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	J. J. Thonissen, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, professeur extraord.
Secrétaire : M. Périn.	

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	MM. A. Thimus, professeur ordinaire.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, id.
Secrétaire : M. De Savoye.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :

MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

Suppléants.

A Liège :

M. Renoz, notaire à Liège.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

1^{re} SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
J. Guislain, professeur ordinaire.	De Roubaix, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	Graux, id.
E. Meulewacter, id.	Hauchamps, professeur extraordinaire.
Secrétaire : M. Poelman.	

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	Gluge, id.
L. F. Fraeys, id.	Morel, id.

Secrétaire : M. Gluge.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.	MM. Graux, professeur ordinaire.
J. J. Van Roosbroeck, id.	Thiry, professeur extraordinaire.
A. Lados, professeur extraordinaire.	Rossignol, id.
L. F. Fraeys, id.	Pigeolet, id.

Secrétaire : M. Fraeys.

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
A. Burggraeve, id.	Scutin, id.
F. J. D. Soupart, professeur extraord.	Pigeolet, professeur extraordinaire.
A. Lados, id.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Rossignol.

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. Koene, professeur ordinaire.
J. Mareska, professeur ordinaire.	Hauchamps, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Mareska.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)****SECTION I. — Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.**

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Spring, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
Th. Schwann, id.	E. M. Van Kempen, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Spring.

SECTION II. — Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. Royer, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
H. Sauveur, id.	V. J. François, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J.-B. Vrancken, id.
H. Heuse, agrégé.	E. M. Van Kempen, id.

Secrétaire : M. François.

SECTION III. — Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. H. Simon, professeur ordinaire.	MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire.
J. G. Royer, id.	P. J. Haan, id.
J. A. Borlée, agrégé.	F. Hairion, id.
H. Heuse, id.	V. J. François, id.

Secrétaire : Heuse.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1855. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2, de la loi du 22 avril 1850.)

SECTION IV. — Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Ch. Frankinet, professeur ordinaire.	MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire.
N. Ansiaux, id.	M. Michaux, id.
H. Simon, id.	L. J. Hubert, id.
A. Wilmart, agrégé.	F. J. M. Lefebvre, id.

Secrétaire : M. Hubert.

SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. G. P. N. Peters-Vaust, prof. extraord.	MM. M. Martens, professeur ordinaire.
L. G. de Koninek, id.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)***Adjoints à cette section.*

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale;

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.***A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

SECTION I. — Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
M. L. Wocquier, agrégé.	M. Tiberghien, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Tiberghien.

SECTION II. — Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. A. Lenz, professeur ordinaire.	MM. J. Tarlier, professeur ordinaire.
C. P. Serrure, id.	Lhoir, id.
L. Wocquier, agrégé.	Altmeyer, id.
J. Fuerson, id.	Tiberghien, id.
A. Wagener, id.	Van Bommel, id.
Secrétaire : M. Wocquier.	

SECTION III. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. G. G. Rassmann, professeur ordinaire.	MM. Tarlier, professeur ordinaire.
P. A. Lenz, id.	Tiberghien, id.
G. Callier, professeur extraordinaire.	Altmeyer, id.
A. Wagener, agrégé.	Lhoir, id.

Secrétaire : M. Tarlier.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Bidaut, inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux.

1^{re} SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)***Adjoints à cette section.*

1^o M. Dayreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;

2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain,

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain.***A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.*

Président : M. Fajder, avocat général à la Cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. P. Burggraff, professeur extraordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire.
N. Schwartz, id.	Ubaghs. id.
Secrétaire : M. Nève.	

SECTION II. — Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. F. N. J. G. Baguet, professeur ordin.
A. Borgnet, id.	L. J. Hallard, id.
A. Baron, id.	N. J. Laforet, id.
Ch. Loomans, professeur extraordinaire.	J. Moeller, id.
A. Troisfontaines, id.	G. A. Arendt, id.
Secrétaire : M. Loomans.	

SECTION III. — Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, professeur ordinaire.	MM. F. J. B. J. Nève, professeur ordinaire.
N. Schwartz, professeur extraordinaire.	F. N. J. G. Baguet, id.
A. Troisfontaines, id.	J. Moeller, id.
J. Stecher, id.	N. J. Laforet, id.
A. Leroy, agrégé.	G. A. Arendt, id.
Suppléant de l'une ou l'autre des trois sections : M. Namèche, vice-recteur.	
Secrétaire : M. Laforet.	

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. Renard, général-major ;

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ordinaire.	MM. Koene, professeur ordinaire.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
J. Kickx, id.	C. E. Guillery, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Devillers.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Timmermans, professeur ordinaire.	MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire.
J. Mareska, id.	C. E. Guillery, id.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Berghems, id.
M. Schaar, id.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Koene, id.

Secrétaire : M. Schaar.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ordinaire.	MM. Koene, professeur ordinaire.
J. Kickx, id.	Meisser, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	Berghems, id.
M. Schaar, id.	Devillers, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Hannon.

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Timmermans, professeur ordinaire.	MM. Van Ginderachter, professeur ordinaire.
H. Valérius, professeur extraordinaire.	Berghems, id.
M. Schaar, id.	Devillers, id.

Secrétaire : M. Valérius.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts père, ancien représentant.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ordinaire.	MM. Maynz, professeur ordinaire.
P. Namur, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.
H. Brasseur, agrégé.	F. Fétis, agrégé.

Secrétaire, M. Namur.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liège : MM. M. Gloesener, professeur ordinaire. A. H. Dumont, id. J. T. P. Chandelon, id. Th. Lacordaire, id. De Koninck, professeur extraordinaire. Secrétaire : M. de Koninck.	De l'université de Louvain : MM. J. G. Crahay, professeur ordinaire. J. Van Oyen, id. M. Martens, id. P. J. Van Beneden, id. H. J. Kumps, id.
---	--

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège : MM. A. Meyer, professeur ordinaire. M. Gloesener, id. A. H. Dumont, id. A. C. de Cuyper, id. L. G. de Koninck, professeur extraord.	De l'université de Louvain : MM. J. G. Crahay, professeur ordinaire. J. Van Oyen, id. H. J. Kumps, id. M. Martens, id. P. J. Van Beneden, id.
---	--

Secrétaire : M. Kumps.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liège : MM. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. J. T. P. Chandelon, id. A. H. Dumont, id. A. C. de Cuyper, id. L. G. de Koninck, professeur extraord.	De l'université de Louvain : MM. P. J. Van Beneden, professeur ordinaire. L. J. Kumps, id. J. Van Oyen, id. J. G. Crahay, id. M. Martens, id.
---	--

Secrétaire : M. de Cuyper.

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liège : MM. A. Meyer, professeur ordinaire. A. C. de Cuyper, id. M. Gloesener, id.	De l'université de Louvain : MM. H. J. Kumps, professeur ordinaire. J. Van Oyen, id. J. G. Crahay, id.
--	---

Secrétaire : M. Crahay.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liège : MM. F. Kupfferschlaeger, professeur ordin. T. J. J. De Savoye, professeur extraord. Félix Macors, agrégé.	De l'université de Louvain : MM. T. J. C. Smolders, professeur ordinaire. L. J. Rutgeerts, id. E. Dejaer, id.
---	--

Secrétaire : M. Félix Macors.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, professeur ordinaire.	MM. Roussel, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Arntz.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
J. J. Nélis, id.	Arntz, id.
P. Namur, id.	Orts fils, id.
H. Brasseur, agrégé.	Sancke, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Brasseur.

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. de Kemmeter, professeur ordinaire.	MM. Tielemans, professeur ordinaire.
H. Brasseur, agrégé.	Orts fils, id.

Secrétaire : M. de Kemmeter.

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
F. Laurent, id.	Bastiné, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Bastiné.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Robaey, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles.
Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. E. Dupont, professeur ordinaire.	MM. L. B. de Bruyn, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, id.	J. J. A. Quirini, id.
J. G. Macors, professeur extraordinaire.	C. H. X. Périn, id.
Secrétaire : M. Thonissen.	

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire.	MM. J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, id.	C. Delcour, id.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	C. T. A. Torné, id.
J. G. Macors, id.	C. X. H. Périn, id.
Secrétaire : M. Hennau.	

SECTION IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire.	MM. C. Delcour, professeur ordinaire.
A. Hennau, professeur extraordinaire.	J. J. Thonissen, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, id.
Secrétaire : M. Périn.	

SECTION V. — *Pour le grade de candidat notaire.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. T. J. J. De Savoye, professeur extraord.	MM. A. Thimus, professeur ordinaire.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, id.
Secrétaire : M. De Savoye.	

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liège :
MM. Gilkinet, notaire à Liège ;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liège.
Pour siéger à Louvain :
MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Foullé, inspecteur de l'enregistrement à Louvain.

Suppléants.

A Liège :
M. Renoz, notaire à Liège.
A Louvain :
M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)**

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de la même académie.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
J. Guislain, professeur ordinaire.	De Roubaix, id.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	Graux, id.
E. Meulewaeter, id.	Hauchamps, professeur extraordinaire.

Secrétaire : M. Poelman.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
C. Poelman, professeur extraordinaire.	Gluge, id.
L. F. Fraeys, id.	Morel, id.

Secrétaire : M. Gluge.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Burggraeve, professeur ordinaire.	MM. Graux, professeur ordinaire.
J. J. Van Roosbroeck, id.	Thiry, professeur extraordinaire.
A. Lados, professeur extraordinaire.	Rossignol, id.
L. F. Fraeys, id.	Pigeolet, id.

Secrétaire : M. Fraeys.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, professeur ordin.	MM. Lebeau, professeur ordinaire.
A. Burggraeve, id.	Seutin, id.
F. J. D. Soupart, professeur extraord.	Pigeolet, professeur extraordinaire.
A. Lados, id.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Rossignol.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)**

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminekx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire adjoint de l'Académie royale de médecine.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. A. Spring, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordina.
Th. Schwann, id.	F. J. M. Lefebvre, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Spring.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. Royer, professeur ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, professeur ordin.
H. Sauveur, id.	V. J. François, id.
Th. Vaust, professeur extraordinaire.	J.-B. Vrancken, id.
H. Heuse, agrégé.	F. Hairion, id.

Secrétaire : M. François.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. H. Simon, professeur ordinaire.	MM. L. J. Hubert, professeur ordinaire.
J. G. Royer, id.	P. J. Haan, id.
J. A. Borlée, agrégé.	F. Hairion, id.
H. Heuse, id.	V. J. François, id.

Secrétaire : M. Heuse.

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liège :	De l'université de Louvain :
MM. Ch. Frankinet, professeur ordinaire.	MM. P. J. E. Craninx, professeur ordinaire.
N. Ansiaux, id.	M. Michaux, id.
H. Simon, id.	L. J. Hubert, id.
A. Wilmart, agrégé.	F. J. M. Lefebvre, id.

Secrétaire : M. Hubert.

2^e SESSION DE 1855.**Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (Suite.)***SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.*

De l'université de Gand :

MM. P. J. Hensmans, professeur émérite.

J. Mareska, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Mareska.

De l'université de Bruxelles :

MM. Koene, professeur ordinaire.

Hauchamps, professeur extraordinaire.

Adjoints à cette section.

1^o M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale.

2^o M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1853.**Jurys combinés de Liège et de Louvain. (Suite.)****SECTION V. — Pour le grade de pharmacien.**

De l'université de Liège :

MM. J. T. P. Chandelon, professeur ordin.

G. P. N. Peters-Vaust, prof. extraord.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

De l'université de Louvain :

MM. M. Martens, professeur ordinaire.

J.-B. Vrancken, id.

Adjoins à cette section.

1^o M. Davreux, pharmacien à Liège, secrétaire de la commission médicale de la province de Liège ;

2^o M. de Brou, pharmacien à Louvain.

XXXVII

Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1853, les deux sessions de 1854 et les deux sessions de 1855.

JURY CENTRAL.

1^{re} SESSION DE 1853.*Doctorat en droit.*

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

Secrétaire : M. Périn, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
 Nypels, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 Maynz, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;
 Périn, professeur extraordinaire à l'université de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 De Longé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles ;
 Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé militaire, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Lados, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Lados, professeur extraordinaire à l'université de Gand ;
 Lombard, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
 Lebeau, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;
 Michaux, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

2^e SESSION DE 1853.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Donny, avocat général près la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roulez, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand ;

Borgnet, id. de Liège ;

Tiberghien, id. de Bruxelles ;

Arendt, id. de Louvain ;

Wagner, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers ;

Passage, préfet des études à l'athénée royal de Namur ;

De Sepulchre, professeur de rhétorique au collège archiépiscopal de Basse-Wavre ;

De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur.

Sciences.

Président : M. De Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.

Secrétaire : M. de Cuyper, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;

De Cuyper, id. de Liège ;

Guillery, id. de Bruxelles ;

Van Beneden, id. de Louvain ;

Melsens, professeur à l'école vétérinaire ;

Maas, professeur au collège de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des représentants.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroy.

Membres :

MM. Laurent, professeur à l'université de Gand.

Kupfferschlaeger id. de Liège ;

Altmeyer, id. de Bruxelles ;

Smolders, id. de Louvain ;

Houze, docteur en droit à Charleroy ;

Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, id.

Secrétaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
 Nypels, id. de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Périn, id. de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Delongé, juge au tribunal de première instance de la même ville.
 Toussaint, notaire, à Bruxelles ;
 Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Les deux récipiendaires qui s'étaient fait inscrire pour le grade de *candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements* ont subi leur examen devant le jury central pour le doctorat.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Michaux, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Frankinet, id. de Liège ;
 Lebeau, id. de Bruxelles ;
 Michaux, id. de Louvain ;
 Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

Ce jury a fait également l'examen des deux récipiendaires inscrits pour le grade de *candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements*.

Examen de pharmacien, d'après les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.

Membres :

MM. Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand ;
 Péters-Vaust, agrégé à l'université de Liège ;
 Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Martens, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.
 Secrétaire : M. Péters-Vaust.

1^{re} SESSION DE 1854.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
 Secrétaire : M. Loomans, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
Loomans, id. de Liège ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
Hallard, id. de Louvain ;
Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur.

Sciences.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central pour les sciences.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des représentants.
Secrétaire : M. Namur, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Namur, professeur à l'université de Gand ;
De Savoye, id. de Liège ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Torné, id. de Louvain ;
Houze, docteur en droit à Charleroy ;
Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central pour le doctorat en droit.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.
Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.
Secrétaire : M. Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Hensmans, professeur à l'université de Gand ;
Schwann, id. de Liège ;
Meisser, id. de Bruxelles ;
Van Biervliet, id. de Louvain ;
Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminecx, président de l'Académie royale de médecine.
Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée.
Secrétaire : M. Thiry, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Lombard, id. de Liège ;
 Thiry, id. de Bruxelles ;
 François, id. de Louvain ;
 Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

Grade de pharmacien.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer un jury central de pharmacie.

2^e SESSION DE 1854.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président ; M. Kaicman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
 Secrétaire : M. Schwartz, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
 Schwartz, id. de Liège ;
 Tarlier, id. de Bruxelles ;
 Hallard, id. de Louvain ;
 Wagener, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers ;
 Marsigny, préfet des études à l'athénée royal de Mons ;
 Dujacquier, professeur de rhétorique au collège archiépiscopal de Basse-Wavre ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix à Namur.

Sciences.

Président : M. De Vaux, inspecteur général des mines.
 Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie
 Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
 De Cuyper, id. de Liège ;
 Guillery, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines
 du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des représentants.
 Secrétaire : M. Namur, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Namur, professeur à l'université de Gand ;
 De Savoye, id. de Liège ;
 Altmeyer, id. de Bruxelles ;
 Torné, id. de Louvain ;
 Houze, docteur en droit à Charleroy ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.
 Secrétaire : M. Nypels, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
 Nypels, id. de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Périn, id. de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id. ;
 Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Meulewaeter, professeur à l'université de Gand ;
 Schwann, id. de Liège ;
 Meisser, id. de Bruxelles ;
 Van Biervliet, id. de Louvain ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée.
 Secrétaire : M. Thiry, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Lombard, id. de Liège ;
 Thiry, id. de Bruxelles ;
 François, id. de Louvain ;
 Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

Grade de pharmacien.

Membres :

MM. Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand ;
 Péters-Vaust, agrégé à l'université de Liège ;
 Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
 Martens, id. de Louvain ;
 Leroy, pharmacien à Bruxelles.

Secrétaire : M. Péters-Vaust.

1^{re} SESSION DE 1855.*Philosophie et lettres.*

N. B. Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

Sciences.

Président : M. De Vaux, inspecteur général des mines.
 Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.
 Secrétaire : M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Guillery, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines
 du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des représentants.
 Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroy.

Membres :

MM. Namur, professeur à l'université de Gand ;
 De Savoye, id. de Liège ;
 Altmeyer, id. de Bruxelles ;
 Torné, id. de Louvain ;
 Houze, docteur en droit à Charleroy ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Colinez, id.
 Secrétaire : M. Mainz, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Rutgeerts, id. de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id.
 Toussaint, notaire, à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.
 Secrétaire : M. Schwann, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Meulewaeter, professeur à l'université de Gand ;
 Schwann, id. de Liège ;
 Meisser, id. de Bruxelles ;
 Van Biervliet, id. de Louvain ;
 Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;
 Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminecx, président de l'Académie royale de médecine.
 Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée.
 Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;
 Royer, id. de Liège ;
 Thiry, id. de Bruxelles ;
 François, id. de Louvain.
 Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine ;
 Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

Grade de pharmacien.

N. B. Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2^e SESSION DE 1855.*Philosophie et lettres.*

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
 Secrétaire : M. Troisfontaines, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;
 Hallard, id. de Louvain ;
 Tarlier, id. de Bruxelles ;
 Troisfontaines, id. de Liège ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix, à Namur ;
 Fassin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités, à Liège ;
 Robert, directeur du collège de Pitzenbourg, à Malines.

Sciences.

Président : M. De Vaux, inspecteur général des mines.
 Suppléant du président : M. Donny, lieutenant-colonel d'artillerie.
 Secrétaire : M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
 Lacordaire, id. de Liège ;
 Guillery, id. de Bruxelles ;
 Van Beneden, id. de Louvain ;
 Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines
 du Hainaut ;
 Maas, professeur au collège de la Paix, à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des représentants.
 Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroy.

Membres :

MM. Namur, professeur à l'université de Gand ;
 De Savoye, id. de Liège ;
 Altmeyer, id. de Bruxelles ;
 Torné, id. de Louvain ;
 Houze, docteur en droit à Charleroy ;
 Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit et examen de candidat notaire.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
 Suppléant du président : Colinez, id.
 Secrétaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
 Thiry, id. de Liège ;
 Maynz, id. de Bruxelles ;
 Rutgeerts, id. de Louvain ;
 Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
 Van Hooghten, id. id. ;
 Toussaint, notaire à Bruxelles ;
 Vergaert, inspecteur général de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, secrétaire de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire, M. Schwann, professeur à l'université de Liège.

Membres :

MM. Meulewaeter, professeur à l'université de Gand ;

Schwann, id. de Liège ;

Meisser, id. de Bruxelles ;

Van Biervliet, id. de Louvain ;

Lanthier, docteur en médecine à Louvain ;

Warlomont, id. à Bruxelles.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Tallois, médecin principal de l'armée.

Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lados, professeur à l'université de Gand ;

Royer, id. de Liège ;

Thiry, id. de Bruxelles ;

François, id. de Louvain ;

Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine ;

Sigart, docteur en médecine, à Bruxelles.

*Grade de pharmacien.***Membres :**

MM. Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand :

Péters-Vaust, professeur à l'université de Liège ;

Hauchamps, id. de Bruxelles ;

Martens, id. de Louvain ;

Leroy, pharmacien à Bruxelles.

Secrétaire : M. Hensmans.

XXXVIII

Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1853 et 1854.

SESSION DE 1853.

A. Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.

Président, M. Dequesne, membre de la Chambre des représentants.
 Secrétaire : M. Th. Juste, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Loumyer, chef de division au ministère des Affaires Étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

MM. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles.
 Victor Guibert, professeur de mathématiques au collège communal de Louvain.
 François Remy, professeur de rhétorique au collège Saint-Michel, à Bruxelles.
 J. J. Ch. D. Dujacquier, professeur de rhétorique au collège archiépiscopal de Basse-Wavre.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

MM. Mahutte, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons.
 Adolphe Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai.
 Jean François Leburton, professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame à Tournai.
 Nicolas Joseph Dernaucourt, professeur de rhétorique au petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

MM. E. J. Demarest, professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Anvers.
 Wezel, professeur de mathématiques supérieures au même athénée.
 Adolphe Petit, ancien professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame à Anvers.
 François Bergeys, professeur de rhétorique au petit séminaire de Malines.

B. Ressort de la Cour d'appel de Gand.

SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.

Président : M. Weiler, colonel du génie à Mons.
 Secrétaire : M. F. Vander Meersch, archiviste provincial à Gand.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Goethals, juge de paix à Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

MM. Blondel, préfet des études à l'athénée royal de Bruges.
 Navez, professeur de mathématiques au collège communal d'Ypres.
 l'abbé de Haerne, membre de la Chambre des représentants et professeur au collège de Courtrai.
 Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

- MM. Metzdorf, professeur à l'athénée royal de Gand.
 Lefrançois, professeur de mathématiques au même athénée.
 Jean Devos, professeur de rhétorique au collège de Sainte-Barbe, à Gand.
 Antoine Denis, professeur de rhétorique au collège d'Alost.

*C. Ressort de la Cour d'appel de Liège.***SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.**

- Président : M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liège.
 Secrétaire : M. Stécher, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Fiess, professeur extraordinaire à l'université de Liège.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

- MM. Lemoinc, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Namur.
 Manbour, préfet des études à l'athénée royal d'Arlon.
 Edmond Speelman, professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur.
 A. J. Kaisin, professeur de rhétorique au séminaire de Bastogne.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÈGE.

- MM. Prinz, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège.
 Bellis, préfet des études à l'athénée royal de Hasselt.
 Vincent Olivier, professeur de rhétorique au collège de Saint-Servais, à Liège.
 Jean Henri Van Oyen, professeur de mathématiques au séminaire épiscopal de Saint-Trond.

SESSION DE 1854.*A. Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.***SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.**

- Président : M. Dequesne, membre de la Chambre des représentants.
 Secrétaire : M. Th. Juste, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Loumyer, chef de division au ministère des affaires étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

- MM. Mahutte, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons.
 Adolphe Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai.
 Azarie Thomas, professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame, à Tournai.
 Nicolas Joseph Dernaucourt, professeur de rhétorique au petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

- MM. Ch. J. G. Nélis, professeur de seconde latine à l'athénée royal d'Anvers.
 Wezel, professeur de mathématiques supérieures au même athénée.
 Adolphe Petit, ancien professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame, à Anvers.
 François Bergeys, professeur de rhétorique au petit séminaire de Malines.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

- MM. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles.
 Victor Guibert, professeur de mathématiques au collège communal de Louvain.
 François Remy, professeur de rhétorique au collège Saint-Michel, à Bruxelles.
 J. J. Ch. D. Dujacquier, professeur de rhétorique au collège archiépiscopal de Basse-Wavre.

*B. Ressort de la cour d'appel de Gand.***SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.**

- Président : M. Weiler, colonel du génie, à Mons.
 Secrétaire : M. F. Vander Meersch, archiviste provincial, à Gand.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Goethals, juge de paix, à Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

- MM. Metzdorf, professeur à l'athénée royal de Gand.
 Schaar, professeur de mathématiques au même athénée.
 Jean Devos, professeur de rhétorique au collège de Sainte-Barbe, à Gand.
 André Van Iseghem, préfet des études au collège d'Alost.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

- Fcys, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges.
 Navez, professeur de mathématiques au collège communal d'Ypres.
 L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des représentants et professeur au collège de Courtrai.
 Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers.

*C. Ressort de la cour d'appel de Liège.***SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.**

- Président : M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liège.
 Secrétaire : M. Stécher, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.
 Membre suppléant, au besoin, le président : M. Fiess, professeur extraordinaire à l'université de Liège.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÈGE.

- MM. Prinz, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège.
 Bellis, préfet des études à l'athénée royal de Hasselt.
 Vincent Olivier, professeur de rhétorique au collège de Saint-Servais, à Liège.
 Jean Henri Van Oyen, professeur de mathématiques au séminaire épiscopal de Saint-Trond.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

- MM. Lemoine, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Namur.
 M. Manbour, préfet des études à l'athénée royal d'Arlon.
 Edmond Speelman, ancien professeur de rhétorique au collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur.
 A. J. Kaisin, professeur de rhétorique au séminaire de Bastogne.

ANNEXES AU TITRE IV.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRES.	
I. 25 avril 1855.....	Circulaire aux gouverneurs relative à l'abrogation de l'épreuve préparatoire qu'avaient à subir les candidats pharmaciens, aux termes du § 10 de l'art. 68 de la loi du 15 juillet 1849.
II. 21 avril 1856.....	Circulaire informant les gouverneurs que les titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé ne peuvent plus invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825, pour pratiquer dans le civil.

382

ANNEXES.

I

Circulaire aux gouverneurs relative à l'abrogation de l'épreuve préparatoire qu'avaient à subir les candidats pharmaciens, aux termes du § 10 de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849.

25 avril 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En conformité de l'art. 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 1849, le registre des procès-verbaux des opérations du jury d'élève universitaire et d'élève pharmacien, ainsi que les archives qui s'y rapportent, sont déposés dans les bureaux du gouvernement provincial.

Le grade d'élève universitaire ayant été supprimé par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, il ne peut plus être formé de jury d'élève universitaire ; et, comme, aux termes du dixième paragraphe de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur, l'épreuve préparatoire, concernant les élèves pharmaciens, doit être subie devant le jury chargé de délivrer le grade d'élève universitaire, il en résulte que cette épreuve préparatoire est implicitement abrogée. Ainsi, Monsieur le Gouverneur, il n'y aura plus d'examen ni d'élève universitaire ni d'élève pharmacien. Il devient dès lors inutile que le registre des procès-verbaux reste déposé dans les bureaux du gouvernement provincial. Je vous prierai, en conséquence, de le renvoyer à mon Département. Quant aux autres archives, vous voudrez bien les conserver provisoirement.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

II

Circulaire informant les gouverneurs que les titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé ne peuvent plus invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825, pour pratiquer dans le civil.

21 avril 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La question s'est élevée de savoir si les officiers de santé qui, après vingt années de service, ont été pensionnés honorablement, peuvent encore invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825, en vertu duquel les praticiens se trouvant dans cette position sont auto-

risés, sans examen préalable et d'après leurs grades, à exercer la médecine et la chirurgie dans le civil.

Cette question doit être résolue négativement, l'arrêté royal précité ayant été abrogé par la loi du 27 septembre 1855. En effet, d'après l'art. 65 de cette loi, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. I^{er} du titre III de la loi. L'art. 67 prononce l'abrogation de toute disposition légale ou réglementaire qui serait contraire notamment à l'art. 65.

Ce nouveau régime a été confirmé par la loi du 15 juillet 1849 ; aux termes de l'art. 75 de cette loi, le seul dont le bénéfice puisse être invoqué dans l'état actuel de la législation, les brevets, diplômes et certificats de *médecin militaire*, d'*officier de santé*, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de *candidat en médecine*, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur.

Ils sont en même temps dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître à la commission médicale de votre province, la décision qui précède, ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE.....

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de l'enseignement dans les quatre facultés.....	iij
Organisation du cours de langue et de littérature flamande à l'université de Gand.....	ib.
Ouverture d'un cours spécial de clinique de maladies des enfants à l'université de Gand.....	iv
Ouverture d'un cours spécial et facultatif d'antiquités romaines à l'université de Liège.....	ib.
Fréquentation des cours.....	ib.
Collation des diplômes scientifiques par les facultés des universités de l'État.....	ib.
Collation des diplômes scientifiques spéciaux par les facultés des universités de l'État.....	ib.
Observations relatives à l'abrogation de l'examen d'élève universitaire.....	vj
Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. Observations générales.....	ib.
Écoles spéciales de Gand. Complément de l'organisation de l'école des arts et manufactures.....	ib.
Suppression du latin comme matière obligatoire dans l'épreuve imposée aux candidats aspirants élèves ingénieurs.....	viiij
Écoles spéciales de Liège.....	ib.
Associations des élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège.....	ix
Enseignement normal pédagogique.....	ib.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités, pendant les années 1853, 1854 et 1855.....	x
Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités.....	ib.
Mesures réglementaires concernant le service du matériel dans les universités de l'État.....	xj
Cabinets et musées universitaires ouverts au public.....	xij
Accroissement des collections universitaires.....	ib.
Université de Gand, § 1. Bibliothèque.....	ib.
§ 2. Jardin botanique.....	xiv
§ 3. Cabinet de zoologie.....	xv
§ 4. — de physique.....	xix
§ 5. — d'anatomie comparée.....	xx
§ 6. — des médailles.....	xxiiij
Université de Liège, § 1. Bibliothèque.....	ib.
§ 2. Cabinet de zoologie, d'anatomie et de paléontologie.....	xxiv
§ 3. — d'anatomie humaine.....	xxv
§ 4. Musée d'anatomie pathologique et de physiologie.....	xxvj
§ 5. Collection d'instruments de chirurgie.....	ib.
§ 6. Laboratoire de chimie et collections qui s'y rapportent.....	xxviiij
§ 7. — de pharmacie.....	ib.
§ 8. Cabinet de minéralogie et de géologie.....	ib.
§ 9. — de physique.....	ib.
§ 10. Musée de mécanique appliquée.....	xxviiij
§ 11. Jardin botanique et musée des instruments d'agriculture.....	ib.

Dépenses faites par les villes de Gand et de Liège, pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités.....	xxix
Subsides votés par le conseil provincial de Liège, pour le service de l'université de Liège.....	ib.
Établissements servant à l'usage des cliniques des universités.....	xxx

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre des professeurs au 30 septembre 1832 et au 30 septembre 1833.....	xxxij
Promotions.....	xxxiv
Nominations.....	ib.
Mises à la retraite et décès.....	xxxv
Changements apportés dans les attributions des professeurs.....	xxxvj
Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités.....	ib.
Avantages divers accordés à des professeurs :	
A. Traitements complémentaires.....	xxxvij
B. Exercice d'autres professions.....	ib.
C. Dispense de la condition de grade.....	xxxvij
D. Indemnités, frais de voyage, subsides.....	ib.
Distinctions honorifiques.....	xl
Observation générale.....	xlj
Des agrégés. — Considérations générales.....	ib.
Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours obligatoires.....	xlj
Indemnités et traitements accordés à des agrégés chargés de cours obligatoires.....	xlj
Mesures relatives aux répétiteurs.....	xliv
Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.....	xlv
État de situation de la caisse; compte rendu pour les années 1831 à 1834 inclus.....	ib.
Pensions accordées sur la caisse pendant la période triennale.....	lj

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.....	ib.
Les conseils académiques autorisés à se réunir plus tôt, au mois de juillet.....	liij
Résumé des travaux des conseils académiques et des facultés.....	ib.
Université de Gand, § 1. Conseil académique.....	ib.
§ 2. Facultés.....	lv
Université de Liège, § 1. Conseil académique.....	lvij
§ 2. Facultés.....	ib.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale.....	lx
Exemption du paiement des cours.....	ib.
Des receveurs.....	lxj
Produit des inscriptions.....	ib.
Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale.....	lxij
Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.....	ib.
Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.....	lxiv
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Gand.....	ib.
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales de Liège.....	ib.
Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys universitaires combinés.....	lxvij
Vacances.....	lxvij
Réouverture des cours.....	lxix

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES	ib.
----------------------------------	-----

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités de l'État	ib.
État du personnel administratif des deux universités	ib.
Modifications apportées à la composition du personnel administratif des universités, et autres mesures relatives à ce personnel.	lxx

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2 de la loi du 15 juillet 1849)	lxxiiij
Sessions et travaux du conseil de perfectionnement	lxxv

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire	lxxvij
Appréciation générale du concours universitaire	ib.
Dépenses du concours universitaire.	ib.
Bourses universitaires de 400 francs, bourses de fondation, subsides spéciaux et bourses de voyage.	lxxviiij
Bourses de 500 francs destinées aux élèves normalistes	lxxix
Bourses provinciales et communales.	ib.

APPENDICE AU TITRE II.

Rapport sur le concours universitaire de 1852-1853	lxxx
— — — 1853-1854	lxxxv
— — — 1854-1855	lxxxvij

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN CHARGÉS DE DÉLIVRER LES GRADES ACADÉMIQUES.

Jurys d'examen. — Considérations générales.	xciiij
Grade d'élève universitaire (art. 57 de la loi du 15 juillet 1849).	xcviij
Conditions requises pour l'admission au grade de candidat en médecine (art. 58)	xcviiij
Nomination des membres des jurys (art. 40)	ib.
Combinaison des universités entre elles (art. 40)	ib.
Faits relatifs aux présidents des jurys (art. 40)	ib.
Faits divers et détails statistiques (art. 40).	xcix
Dépenses faites pour le service du jury et imputées sur le Trésor public (art. 40).	cij
Sessions des jurys (art. 44)	ib.
Programme de l'examen d'élève universitaire (art. 45)	ib.
Examen de candidat en philosophie et lettres (art. 46)	ciij
Question d'interprétation relative à l'art. 46	ib.
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences (art. 47)	civ
Examen sur les pandectes (art. 51)	ib.
Rémunération des membres des jurys. Mode de répartition du produit des inscriptions (art. 58 et 59).	ib.
Produit des inscriptions. (Jurys combinés et jury central) (art. 58 et 59).	cv
Produit des inscriptions. (Jurys d'élève universitaire)	cvj
Frais de route et de séjour des membres des jurys. (Jurys combinés et jury central.)	cvij

Formalités relatives aux inscriptions. Personnes qui ont été déléguées pour recevoir les inscriptions (art. 61)	cvij
Questions relatives aux rétributions (art. 62).	ib.
Conditions faites aux candidats notaires lorsqu'ils se présentent à l'examen de candidat en droit.	cvij
Qualification à donner aux docteurs en médecine diplômés en vertu de la loi du 15 juillet 1849 (art. 63).	ib.
Dispenses appliquées à certaines branches de l'art de guérir (art. 63)	ib.
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie (art. 63).	ib.
Mesures d'exécution relatives au stage officinal à accomplir par les candidats en pharmacie (art. 63).	cix
Dispositions prises en faveur des pharmaciens diplômés en vertu de la loi du 15 juillet 1849 (art. 63).	ib.
Dispenses accordées à des docteurs étrangers, pendant la période triennale (art. 66)	ib.
Dispenses accordées pendant la période triennale à des docteurs belges qui ont obtenu le diplôme dans des universités étrangères et qui sont assimilés aux docteurs étrangers sous certaines conditions (art. 66).	cx

APPENDICE AU TITRE III.

Procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur le mode de nomination des membres des jurys d'examen.	cxj
Séance du 26 juillet 1835	ib.
Séance du 27 juillet 1835	cxiv

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions transitoires relatives aux pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849	cxvj
--	------

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I. Arrêté royal portant règlement pour le service du matériel des universités de l'État	5
II. Arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 22 septembre 1843, relatif à l'institution des agrégés	6
III. Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial.	7
IV. Arrêté royal qui approuve la convention conclue, à la date du 9 février 1834, entre M. Ph. Derote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, pour le Gouvernement, et le sieur L. Vanderwée, administrateur des hospices civils de Gand, relative à la clinique des accouchements de l'université de cette ville.	9
V. Arrêté royal apportant des modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1831, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités	11
VI. Arrêté royal qui charge M. Serrure du cours de littérature flamande à l'université de Gand.	15
VII. Arrêté royal (en extrait) qui règle les frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités; des membres des jurys du concours universitaire et des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	ib.
VIII. Arrêté royal portant une nouvelle répartition des cours de la faculté de médecine de l'université de Liège, nécessitée par le décès de M. le professeur ordinaire Lombard.	15
IX. Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des humanités, établie à Liège.	16
X. Arrêté royal modifiant les conditions d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand	17
XI. Arrêté royal modifiant, par suite de la suppression du grade d'élève universitaire, la disposition de l'arrêté royal du 16 avril 1831, relative à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences.	ib.
XII. Arrêté royal modifiant l'art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1834, relatif à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités.	18

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XIII. Arrêté ministériel portant règlement pour l'exécution de l'arrêté royal du 16 septembre 1833, relatif au diplôme scientifique spécial	19
XIV. Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège.	23
XV. Arrêté ministériel qui délègue M. J. Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand, à l'effet de donner à la faculté de philosophie et lettres de l'université de la même ville, une partie du cours de littérature flamande, sous la direction de M. Serrure, professeur à l'université	24
XVI. Arrêté ministériel qui annule la convention conclue avec les sieurs Libotte et H. Pirotte, mécaniciens à Liège, pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi auprès de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.	<i>ib.</i>
XVII. Arrêté ministériel approuvant une convention nouvelle conclue avec les sieurs Pirotte et Van Hoorick pour l'entreprise de l'atelier de construction des machines et instruments de précision, établi auprès de l'école des arts et manufactures, à Liège	23
XVIII. Arrêté ministériel qui modifie la formule des diplômes d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	28
XIX. Arrêté ministériel portant désignation des professeurs chargés de donner à l'école normale des humanités les cours spéciaux de cette école qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire	30
XX. Arrêté ministériel qui fixe à vingt francs le taux de la rétribution à payer dans les universités de l'État, pendant l'année académique 1834-1835, pour les leçons de manipulations chimiques	31
XXI. Arrêté ministériel relatif aux visites des fabriques, à faire par les élèves de la troisième année d'études de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.	<i>ib.</i>
XXII. Arrêté ministériel modifiant les dispositions de l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1832, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège	52
XXIII. Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand	55
XXIV. Arrêté ministériel réglant la durée de l'épreuve orale pour l'examen d'admission à l'école normale des humanités	54

PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

XXV. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1852-1853.	<i>ib.</i>
XXVI. Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique.	42
XXVII. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1853-1854.	49
XXVIII. Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique.	57
XXIX. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1854-1855.	64
XXX. Programme des cours de l'université de Liège, pendant la même année académique	72

ÉTATS STATISTIQUES.

XXXI. Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1855, 1854 et 1853.	79
XXXII. Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	81
XXXIII. Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège	85
XXXIV. État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, de 1851 à 1854 inclus.	89
(Recettes) 1° Retenues sur les traitements, suppléments de traitement, remises, etc.	90
2° Retenues sur les pensions d'anciens professeurs	92
3° Recettes diverses.	95
XXXV. État de la situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, de 1851 à 1854 inclus.	94
(Dépenses) 1° Service des pensions.	<i>ib.</i>
2° Dépenses diverses.	<i>ib.</i>

XXXVI. Indication du placement des capitaux de la caisse	95
XXXVII. Relevé des pensions accordées pendant les années 1831 à 1834 inclus	96
XXXVIII. Pensions éteintes pendant les années 1831 à 1834 inclus	98
XXXIX. Mouvement des pensions pendant les années 1831 à 1834 inclus	100
XL. Résumé des opérations de la caisse pendant les exercices 1831 à 1834 inclus	101

SUBSIDES ET DÉPENSES.

XLII. Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'État, en 1833, 1834 et 1835	102
XLIII. État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1833, 1834 et 1835, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État	104
§ 1. Université de Gand	<i>ib.</i>
§ 2. Université de Liège	110
XLIII. État détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses universitaires, aux mêmes budgets	116
XLIV. État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les mêmes budgets, pour le matériel des universités de l'État	117
§ 1. Université de Gand	<i>ib.</i>
§ 2. Université de Liège	118
XLV. Récapitulation des quatre tableaux précédents	120
XLVI. État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, pendant les années 1833, 1834 et 1835	121
XLVII. État des dépenses faites pour le service du concours universitaire, pendant les mêmes années	122

ANNEXES AU TITRE II.

TABLEAUX STATISTIQUES.

I. Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1853	126
II. id. id. id. id. 1834	128
III. id. id. id. id. 1835	130
IV. Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1833-1834, 1834-1835 et 1835-1836	132

ANNEXES AU TITRE II (SUITE).

PROGRAMMES.

I. Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1832-1855, suivi d'un avis officiel	137
II. Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours	140
III. Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1833-1854	142
IV. Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours	143
V. Programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1834-1855	143
VI. Programme des questions à traiter en loge, pour le même concours	146

ANNEXES AU TITRE III.

LOIS.

I. Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1834	155
II. Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1835, et portant abolition de l'examen pour le grade d'élève universitaire	<i>ib.</i>
III. Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour l'année 1836	154
IV. Loi concernant le mode de formation des jurys d'examen pour la session de Pâques 1837	155

ARRÊTÉ ROYAL.

V. Arrêté royal portant modification du deuxième paragraphe de l'art. 31 de l'arrêté royal du 24 juillet 1830, relatif à la gestion de l'agent comptable des jurys d'examen pour la délivrance des grades académiques	<i>ib.</i>
---	------------

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

VI. Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1835.	136
VII. Arrêté ministériel déterminant le mode de procéder pour le tirage au sort des époques de l'histoire universelle sur lesquelles doit porter l'examen d'élève universitaire.	<i>ib.</i>
VIII. Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1833.	137
IX. Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront au premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1834.	138
X. Arrêté ministériel déterminant les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen d'élève universitaire en 1834.	138
XI. Arrêté ministériel qui modifie le règlement du jury d'élève universitaire du 31 juillet 1832, en ce sens qu'il est assigné, pour représenter un travail parfait, douze points à l'histoire et huit à la géographie, dans l'appréciation de l'examen écrit d'élève universitaire.	139
XII. Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1833.	<i>ib.</i>

CIRCULAIRE.

XIII. Circulaire contenant des instructions pour l'exécution de la disposition de la loi du 13 juillet 1849, relative à la production, par les candidats pharmaciens, d'un certificat de stage officinal.	160
---	-----

DOCUMENTS DIVERS.

XIV. Rapport de la commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour examiner la question du mode de nomination des jurys d'examen pour les grades académiques.	161
A. Résumé de l'affaire.	<i>ib.</i>
B. Analyse des pièces.	162
C. Projet de loi.	168
D. Questions de principe à poser au conseil de perfectionnement.	169
XV. Rapport fait au Ministre de l'Intérieur par une commission spéciale, instituée pour préparer un avant-projet de loi sur les jurys d'examen.	170
A. Rapport.	<i>ib.</i>
B. Avant-projet de loi.	190
Modifications proposées à l'arrêté royal du 24 juillet 1830, portant règlement organique des jurys d'examen.	202
XVI. Observations du recteur de l'université de Gand, sur l'avant-projet de loi des jurys d'examen, préparé par la commission spéciale.	205
XVII. Observations de M. le recteur de l'université de Liège sur le même projet.	216
XVIII. Observations de M. le recteur de l'université de Gand sur le même projet.	221
XIX. Exposé des motifs et projet de loi portant modification de la loi du 13 juillet 1849, en ce qui concerne les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.	<i>ib.</i>
XX. Observations du conseil académique de l'université de Gand sur le projet de loi des jurys d'examen, soumis aux Chambres, par le Ministre de l'Intérieur (M. F. Piercot).	232
XXI. Observations de la commission instituée par le conseil académique de l'université de Liège, pour l'examen du même projet de loi, soumis aux Chambres par le Ministre de l'Intérieur.	240
XXII. Exposé des motifs et projet de loi sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques, présenté aux Chambres par le Ministre de l'Intérieur (M. P. de Decker).	247

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

XXIII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1 ^{re} session de 1835.	260
XXIV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2 ^e session de 1835.	267

XXV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1 ^{re} session de 1854	274
XXVI. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2 ^e session de 1854.	281
XXVII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 1 ^{re} session de 1855	288
XXVIII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys chargés de délivrer les grades académiques, pendant la 2 ^e session de 1855	295
XXIX. Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1853 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1855	302
XXX. Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période	303
XXXI. Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période	304
XXXII. État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1853 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1855	308
XXXIII. État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la 1 ^{re} session de 1853 jusqu'à et y compris la 2 ^e session de 1855.	310
XXXIV. Relevés statistiques des résultats des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1853 et 1854	312
A. Aspirants-candidats pharmaciens	<i>ib.</i>
B. Élèves universitaires.	315
XXXV. États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1853 et 1854 pour le grade d'élève universitaire	314
A. Aspirants-candidats pharmaciens	<i>ib.</i>
B. Élèves universitaires.	315
XXXVI. Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1853, les deux sessions de 1854 et les deux sessions de 1855.	316
XXXVII. Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant les deux sessions de 1853, les deux sessions de 1854 et les deux sessions de 1855.	368
XXXVIII. Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1853 et 1854.	378

ANNEXES AU TITRE IV.

CIRCULAIRES.

- I. Circulaire aux gouverneurs relative à l'abrogation de l'épreuve préparatoire qu'avaient à subir les candidats pharmaciens, aux termes du § 10 de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849. 385
- II. Circulaire informant les gouverneurs que les titulaires de brevets ou diplômes de médecin militaire ou d'officier de santé ne peuvent plus invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1825, pour pratiquer dans le civil *ib.*